NAZIONALE
B. Prov.
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
36
NAPOLI

93-B-34

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio

Palchetto

Num.° d' ordine

B Pud
XXII
36 78

Digitized by Google

64901/4

DÉCRET IMPÉRIAL,

CONTENANT

RÉGLEMENT SUR LES REVUES,

LA SOLDE ET LES MASSES;

Du 25 germinal an XIII;

ÉDITION augmentée des Tableaux annexés à l'Instruction de Son Excellence le Ministre d'État, Directeur des Revues et de la Conscription, du 20 Mars 1807,

ET suivie des Instructions du Ministre de la Guerre, et du Ministre Directeur de l'Administration de la Guerre, du 12 Fructidor an 13.

BIBLIOT. PROVINCIALE
DI
NAPOLI

A PARIS,

Chez MAGIMEL, Libraire pour l'Art Militaire, rue de Thionville, n°. 9.

1808.

OFFICIO TOPOGRAFICO

NAPOLI

TABLE

des matières contenues dans le présent décret.

TITRE Ier. *Des Revues.* . . . . . page 1
Section Ire. *Désignation des revues attribuées aux corps des Inspecteurs aux revues* . . . . . Ib.
Section II. *Des contrôles des troupes.* 2
Section III. *Des revues d'effectif des corps et détachemens* . 5
Section IV. *Des revues générales de comptabilité* 6
Section V. *Revues générales des corps et détachemens* . . . 10
Section VI. *Contrôles et Revues des Officiers sans troupe.* . . 17
Section VII. *Des revues des officiers de santé et des employés militaires.* 19
Section VIII. *Revues des équipages militaires* 20

TITRE II. *De la solde* . . . . . Ib.
Section Ire. *Paiement de la solde au compte du ministère de la guerre.* . . . . . Ib.
Section II. *Décompte et régularisation de la solde au compte du ministère de la guerre.* 22
Section III. *Paiement de la solde au compte de l'Administration de la guerre, pour les services administrés au nom du Gouvernement.* 24
Section IV. *Décompte et régularisation de la solde au compte de l'Administration de la guerre, pour les services administrés au nom du gouvernement.* 25
Section V. *Paiement et régularisation de la dépense des équipages militaires en entreprise* . . . . . Ib.

TITRE III. *Des Masses* 26
Section Ire. *Paiement des Masses et indemnités payables à l'avance comme la solde* . . . . . Ib.
Section II. *Décompte et Régularisation de la Dépense des Masses payables comme la Solde* 27
Section III. *Paiement du Supplément d'étape* 29
Section IV. *Décompte et Régularisation de la Dépense du Supplément d'étape.* 30
Section V. *Paiement, Décompte et Régularisation des Indemnités de route aux Militaires isolés.* 31
Section VI. *Décompte et paiement des indemnités de logement et de fourrage* 33
Section VII. *Subsistances en nature.* 35
Section VIII. *Vivres et Fourrages en station.* . . . . . Ib.
Section IX. *Vivres et Fourrages par étape.* 38

Section X. *Première portion de la masse générale.* 40
Section XI. *Dépenses de Journées de traitement dans les Hôpitaux.* 41
Section XII. *Dépense des quinze centimes par homme et par jour affectés à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des tribunaux militaires.* 45
TITRE IV. *Dispositions générales.* 44

DECRET IMPERIAL

CONTENANT

RÈGLEMENT SUR LES REVUES,

LA SOLDE ET LES MASSES.

Au palais de Lyon, le 25 germinal an XIII.

NAPOLÉON, Empereur des Français ;
Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre-directeur de l'administration de la guerre ;
Le conseil d'état entendu, décrète :

TITRE Ier.

Des Revues.

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI NAPOLI

SECTION Ire.

Désignation des revues attribuées aux corps des Inspecteurs aux revues.

Art. 1er. Les corps de troupes organisés, les compagnies franches, les officiers d'état-major, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, les officiers et employés de l'artillerie et du génie, la gendarmerie nationale, les gardes nationales en activité de service militaire, les conscrits, les prisonniers de guerre étrangers et déserteurs étrangers, réunis en dépôts ou détachemens, et généralement tous les militaires soldés sur les fonds de la solde, seront passés en revue par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues.

2. Les membres du directoire de l'habillement, ceux du directoire et des conseils d'administration des hôpitaux militaires, les inspecteurs généraux du service de santé, les officiers de santé attachés au service des hôpitaux et ambulance au compte du département de la guerre, les employés, charretiers, chevaux et voitures des équipages militaires, et généralement tous les employés attachés par commission aux divers services administratifs militaires seront également passés en revue par les inspecteurs ou sous-inspecteurs ; et leur solde sera payée sur les fonds des diverses

NAPOLI

masses portées au budjet de l'administration de la guerre, sauf les exceptions à faire pour les employés et charretiers dont le traitement est à la charge des divers entrepreneurs.

3. Les inspecteurs seront en outre chargés de faire les revues de la maison nationale des invalides et de ses succursales, conformément aux lois et règlemens particuliers à ces établissemens; ils seront également chargés des revues de l'école polytechnyque et des écoles militaires.

4. Les officiers réformés, et tous les militaires retirés avec la solde de retraite, continueront d'être payés sur les mandats des commissaires des guerres, conformément aux lois et règlemens qui existent.

5. Le travail des revues confiées aux inspecteurs et sous-inspecteurs sera dirigé par le comité central des revues, sous les ordres immédiats du ministre de la guerre et du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Section II.

Des contrôles des troupes.

6. Les contrôles annuels des troupes, destinés à inscrire les mutations et mouvemens des hommes et des chevaux, continueront d'être tenus et par les corps et par les sous-inspecteurs aux revues; ils seront conformes aux modèles n°. 1er.

7. Les contrôles de chaque corps seront divisés de manière qu'il y en ait un pour l'état-major et un pour chaque compagnie.

La réunion de ces contrôles particuliers formera le contrôle général du corps.

Un double de ce contrôle général, d'après l'article précédent, demeurera toujours dans les mains du corps, et l'autre dans celles du sous-inspecteur.

Les cases de chaque contrôle particulier seront numérotées depuis la première jusqu'à la dernière.

Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes seront enregistrés par rang de grade, et dans chaque grade par rang d'ancienneté. Les tambours ou trompettes et les enfans de troupe y précéderont les fusiliers ou cavaliers.

Il sera laissé au contrôle de chaque compagnie, pour les remplacemens qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année, deux cases en blanc numérotées à la suite de chaque grade d'officiers; deux à la suite des sergens-majors ou maréchaux-des-logis en chef, huit à la suite des sergens ou maréchaux-des-logis, deux à la suite des fourriers, seize à la suite des caporaux ou brigadiers, quatre à la suite des tambours ou trompettes, et quatre à la suite des enfans de troupe.

Il sera pareillement laissé sur le contrôle de l'état-major, à la suite de chaque grade ou emploi, un nombre de cases en blanc égal à deux fois le nombre des hommes formant le complet du grade ou de l'emploi.

Chaque homme sera désigné au contrôle par le numéro de la case qu'il occupera, par le numéro qui lui aura été donné dans le contrôle des signalemens, par ses nom, prénom et surnom, le lieu de sa naissance et celui de son domicile au moment où il aura été appelé au service; l'âge de chaque officier y sera également indiqué.

Pour les corps de troupes à cheval, les contrôles des chevaux seront divisés et numérotés comme ceux des hommes: les chevaux d'officiers et ceux de troupe y seront désignés par les numéros de leurs cases et par leurs noms et signalemens.

8. Le contrôle général à tenir à chaque corps sera tenu en totalité par le major, et à son défaut par un chef de bataillon ou d'escadron, au lieu où résidera le conseil d'administration du corps, et sous sa surveillance immédiate.

En conséquence, lorsque des détachemens seront séparés de l'état-major ou de la portion du corps à laquelle restera attaché le conseil d'administration, et qu'ils s'administreront eux-mêmes, soit que ces détachemens soient composés de compagnies ou de fractions de compagnie, il en sera formé des contrôles particuliers que tiendront les chefs desdits détachemens.

Lorsque ces détachemens seront dans l'intérieur de la république, les états de leurs mutations et mouvemens, certifiés par les officiers qui les commanderont, et visés par les sous-inspecteurs, seront adressés, par lesdits officiers commandans, au major ou chef de bataillon ou d'escadron chargé de la tenue du contrôle général, tous les dix jours.

Cet envoi sera fait, autant que possible, tous les mois, pour les détachemens embarqués ou employés au delà des frontières.

A la réunion au corps desdits détachemens, les contrôles qui en auront été tenus, seront arrêtés et refondus dans le contrôle général.

A l'égard des compagnies franches ou isolées, telles que les mineurs, les ouvriers d'artillerie, les canonniers gardes-côtes, etc., le contrôle à tenir à chaque compagnie sera tenu par l'officier qui la commandera.

Les commandans des dépôts de conscrits, de prisonniers de guerre étrangers et déserteurs étrangers, tiendront également les contrôles de ces dépôts.

9. Lorsque toutes les parties d'un corps de troupe se trouveront dans la même division, les contrôles annuels de ce corps, à tenir par les sous-inspecteurs, seront tenus en totalité par le sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel résidera le conseil d'administration.

10. Si les détachemens sont employés dans une division autre que celle où résidera l'état-major du corps, les sous-inspecteurs à qui la police de ces détachemens sera confiée, devront en tenir les contrôles annuels.

En conséquence, lorsque des détachemens se sépareront du corps pour se rendre dans une autre division, si ces détachemens sont composés de compagnies entières, le sous-inspecteur ayant la police du corps adressera les contrôles de ces compagnies, après les avoir arrêtés, aux sous-inspecteurs dans l'arrondissement desquels elles devront se rendre. Si, au contraire, les détachemens ne sont composés que de fractions de compagnie, ledit sous-inspecteur en formera des contrôles particuliers extraits du contrôle général; il y indiquera la date du départ de chaque homme et de chaque cheval, et il enverra également lesdits contrôles aux sous-inspecteurs qui devront prendre la police des détachemens.

11. Lorsqu'un corps ou détachement de troupe changera de destination, le sous-inspecteur en arrêtera les contrôles jusqu'au jour exclus de son départ, et les adressera sous cachet au sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel le corps ou détachement devra passer.

12. Chaque capitaine tiendra pour sa compagnie un contrôle annuel, dans la même forme que ceux tenus par le major: il y inscrira les mouvemens et mutations, au fur et à mesure qu'ils auront lieu, et sera responsable de l'exactitude de ces enregistremens. Pareil contrôle sera tenu par le quartier-maître pour l'état-major.

13. Tous les matins, les capitaines, chacun pour sa compagnie, à l'heure du rapport que prescrit le règlement de police intérieure, feront remettre au major (et, dans un détachement, à l'officier commandant) par les sergens-majors ou maréchaux-des-logis en chef, l'état des mutations et mouvemens survenus dans leurs compagnies respectives. Cet état sera certifié par lesdits capitaines, qui seront responsables des erreurs qu'il pourrait contenir. Pour l'état-major, il sera fourni et certifié par le quartier-maître.

Aussitôt la réception dudit état, le major ou le chef du détachement enregistrera les mutations et mouvemens sur les contrôles dont la tenue lui sera confiée.

14. Les états de mutations et mouvemens des hommes et des chevaux, certifiés par le major, et visés par le commandant de chaque corps, seront fournis par les majors aux sous-inspecteurs, tous les jours, dans la forme du modèle n°. 2: ils ne seront fournis que tous les cinq jours, pour les corps faisant partie d'une armée, ou stationnés dans des places où il n'y aura point de sous-inspecteur. Ces états seront envoyés par des ordonnances lorsque les sous-inspecteurs résideront dans les mêmes places que les corps, et par la poste dans le cas contraire.

Aussitôt leur réception, les sous-inspecteurs auront soin de les enregistrer sur les contrôles annuels.

Digitized by Google

Les états de mutations des détachemens et des compagnies isolées seront certifiés et fournis par les chefs desdits détachemens et compagnies.

Lorsqu'une troupe sera en marche, l'état de ses mutations sera fourni, à tous les lieux de séjour, au sous-inspecteur ou commandant d'armes qui la passera en revue, lequel indiquera lesdites mutations ou mouvement au tableau de sa revue sur la feuille de route en vertu de laquelle la troupe marchera.

A l'arrivée de la troupe à sa destination, le relevé général de ses mutations et mouvemens pour tout le tems de sa marche sera également fourni au sous-inspecteur qui en prendra la police. Le sous-inspecteur, après avoir vérifié ce relevé sur la feuille de route qui lui sera également remise, l'enregistrera aux contrôles annuels.

15. Les individus qui surviendront après la confection ou le renouvellement annuel des contrôles, seront ajoutés à la suite de leurs grades respectifs ; et leur classement par rang d'ancienneté n'aura lieu qu'au renouvellement des contrôles à la fin de l'année.

A l'égard de l'individu passant dans le même corps d'une compagnie à une autre, il sera fait mention au contrôle de sa nouvelle compagnie, du numéro de la case qu'il aura occupée dans la compagnie dont il aura fait précédemment partie.

L'individu qui cessera d'appartenir à une compagnie ou à l'état-major d'un corps, pour quelque motif que ce soit, sera de suite rayé du contrôle, et son numéro restera vacant jusqu'à la fin de l'année.

A l'expiration de chaque mois, l'économe de chaque hôpital civil ou militaire formera des états par corps de tous les militaires qui se trouveront audit hôpital, et qui appartiendront à des corps non stationnés dans la même place que l'hôpital. Ces états présenteront les nom, prénom, grade, et l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque militaire. L'économe les certifiera véritables, et les remettra, dans les dix premiers jours du mois suivant, au commissaire des guerres ayant la police militaire de l'hôpital, lequel sera tenu de les adresser de suite, et par la poste s'il y a lieu, aux conseils d'administration des corps qu'ils concerneront respectivement.

Les militaires aux hôpitaux externes, dont l'existence n'aurait pas été justifiée depuis trois mois au conseil d'administration de leurs corps, seront rayés des contrôles.

Il en sera de même de ceux absens avec congé expiré depuis trois mois, qui n'auraient pas légalement justifié au corps des motifs de leur absence.

Celui qui rejoindra son corps, après avoir été rayé des contrôles, prendra un nouveau numéro à la suite des hommes de son grade.

16. Les contrôles tenus par les capitaines seront comparés tous les mois avec ceux tenus par le major, en présence du conseil d'administration de chaque corps, qui ordonnera les rectifications dont

les uns et les autres seraient susceptibles, et en rendra compte au sous-inspecteur ayant la police du corps.

Les contrôles tenus par le major de chaque corps ou par le chef de chaque détachement, ainsi que ceux des capitaines, seront pareillement comparés tous les trimestres, à l'époque des revues, avec ceux tenus par le sous-inspecteur, lequel y apposera son *visa*, et rendra compte à l'inspecteur des négligences ou des abus qui pourraient s'y être glissés.

17. A la fin de chaque année, le Ministre de la guerre adressera aux inspecteurs, tant pour les sous-inspecteurs que pour les corps et détachemens, les imprimés nécessaires pour renouveler les contrôles de l'année expirée.

18. Les sous-inspecteurs et les majors, ou les chefs de détachemens, en renouvelant ces contrôles à l'époque du 1er. vendémiaire de chaque année, auront soin de rappeler sur les nouveaux contrôles le dernier mouvement de chaque individu qui serait alors absent du corps.

19. Lorsque les contrôles annuels tenus par les sous-inspecteurs auront été renouvelés après la révolution de chaque année, ils seront de suite envoyés au ministre de la guerre.

20. Indépendamment des contrôles annuels ci-dessus désignés, les conseils d'administration continueront de faire tenir par les quartiers-maîtres des registres de signalemens et mutations pour les hommes et pour les chevaux, ainsi qu'il est prescrit par les articles 16 et 17 du titre II du règlement du 8 floréal an VIII.

21. Les doubles des registres de signalemens et mutations prescrits à l'article précédent, seront pareillement tenus dans les bureaux du ministre de la guerre, auquel les conseils d'administration des corps adresseront à cet effet les états de mutations, tous les mois, ainsi que le prescrit l'article 16 du titre II du règlement du 8 floréal an 8.

Section III.

Des revues d'effectif des corps et détachemens.

22. Les revues des corps et détachemens de troupes seront passées sur le terrain, au moins une fois par mois, pour constater l'effectif des hommes et des chevaux, et pour vérifier l'exactitude des contrôles annuels tenus par les sous-inspecteurs, d'après les états de mutations et de mouvemens fournis par les corps.

Ces revues seront inopinées : les sous-inspecteurs en détermineront l'époque et le lieu.

Les sous-inspecteurs passeront en outre les troupes en revue sur le terrain, lorsqu'ils en seront requis par une autorité compétente.

23. Les sous-inspecteurs, avant de faire leur revue, seront tenus d'en prévenir, la veille au plus tard, l'officier général ou tout autre qui commanderait dans la place ou le quartier. Ils indique-

ront en même tems l'heure et le lieu qu'ils auront choisis à cet effet. L'officier général ou commandant ne pourra s'y opposer, à moins de fortes raisons, dont il sera tenu de rendre compte au ministre de la guerre.

Les sous-inspecteurs en rendront pareillement compte au comité central, par l'intermédiaire des inspecteurs.

24. Les commandans des places ou quartiers avertiront à l'avance les commandans des corps ou détachemens, du lieu et de l'heure où ils devront passer en revue, d'après l'indication des sous-inspecteurs.

25. Lorsqu'un corps ou détachement devra passer en revue, les compagnies seront mises en haie ; les officiers et sous-officiers de chaque compagnie seront placés à la droite suivant leurs grades, et les soldats suivant leur rang et leur numéro dans le contrôle annuel de leur compagnie.

Les officiers, la troupe et le sous-inspecteur, seront dans la plus grande tenue.

L'état-major sera placé à la droite du premier bataillon ou escadron.

Les compagnies resteront en haie et en silence, sans qu'aucun homme puisse sortir de son rang avant la fin de la revue.

Les capitaines des compagnies d'infanterie feront successivement porter les armes à leurs troupes, quand le sous-inspecteur les passera en revue.

Les capitaines de cavalerie leur feront mettre le sabre à la main.

26. Tous les officiers, sous-officiers et soldats, tous les chevaux devront être présens aux revues. A cet effet, toutes les gardes et postes, et même les travailleurs aux travaux publics, appartenant aux corps qui devront passer en revue, seront généralement relevés par d'autres troupes de la garnison ; et en cas qu'il n'y ait qu'un régiment dans une place, les gardes et postes seront relevés par les compagnies de grenadiers ou d'élite, lesquelles passeront ensuite en revue devant le sous-inspecteur.

Dans tous les cas, le surplus du corps restera sous les armes, jusqu'à ce que les compagnies détachées pour les gardes et postes aient été relevées par d'autres compagnies qui auront déjà passé en revue, et se soient réunies à la troupe pour y passer également.

27. Les sous-inspecteurs feront leurs revues par appel nominal, sur des états ou feuilles d'appel qui leur seront remis, en se présentant à la tête des compagnies, par les capitaines ou officiers commandant lesdites compagnies, et par le major pour l'état-major.

Ces feuilles, certifiées desdits officiers, présenteront les numéros, noms, prénoms, surnoms et grades des hommes, ainsi que leurs mouvemens et mutations depuis la dernière revue, sans aucun décompte de journées.

Il sera fait des feuilles distinctes pour les chevaux.

Il sera également remis au sous-inspecteur, par le major dans chaque corps, et par le chef dans chaque détachement, un état nominatif et par compagnie, des officiers, sous-officiers et soldats désignés sur les feuilles d'appel comme malades à la chambre : cet état, pour les corps, sera certifié par le chirurgien-major, et visé par le colonel; pour les détachemens, il sera certifié par l'officier commandant.

Il sera remis au sous-inspecteur un semblable état pour les chevaux à l'infirmerie, lequel sera certifié par l'artiste vétérinaire, et également visé par le commandant.

28. Après la revue, la troupe défilera par compagnie et par peloton, pour que le sous-inspecteur puisse faire une vérification plus exacte des compagnies.

29. Lorsqu'un homme sera surpris, pour passer en revue, dans un corps auquel il n'appartiendra pas, ou dans une autre compagnie que la sienne, le commandant de la compagnie dans laquelle il se trouvera, sera dénoncé par le sous-inspecteur ou par le colonel du corps au commandant de la place, qui le fera arrêter et traduire au conseil de guerre, pour être jugé et puni conformément au code pénal militaire.

30. Les sous-inspecteurs ne passeront point les revues de la gendarmerie sur le terrain, à moins du rassemblement extraordinaire de chaque compagnie ; mais pour suppléer à la vérification qu'elles ont pour objet, les certificats de présence, prescrits par l'article 63 de la loi du 28 germinal an VI, leur seront adressés dans les dix premiers jours de chaque mois, par le capitaine commandant chaque compagnie ; ces certificats seront signés par les maires.

31. Les sous-inspecteurs se porteront dans les hôpitaux, pour y constater l'existence des militaires qui appartiendront aux corps soumis à leur inspection ; ils pourront aussi se faire remettre par les économes un état nominatif desdits militaires, avec indication de l'époque de leur entrée à l'hôpital.

Cet état sera visé par les commissaires des guerres, qui auront la police desdits hôpitaux.

Les sous-inspecteurs se porteront également au quartier et à l'infirmerie, pour y vérifier l'existence des hommes malades à la chambre et des chevaux restés à l'infirmerie, d'après les états qui leur auront été remis en exécution de l'article 27.

32. Au dernier jour de chaque mois, les sous-inspecteurs formeront, en trois expéditions, les tableaux de l'effectif des corps et détachemens soumis à leur inspection, suivant le modèle n°. 3. Ces tableaux, qui seront le résultat des revues inopinées passées sur le terrain, et du dépouillement des contrôles, s'appelleront *Revues d'effectif* : la première expédition sera adressée le lendemain au commissaire des guerres, la seconde au commissaire ordonnateur ; l'autre expédition sera envoyée à l'inspecteur,

33. Le commissaire ordonnateur et l'inspecteur, après avoir réuni toutes les revues d'effectif de la division, en formeront, chacun à part soi, le tableau général suivant le modèle n°. 4 : le commissaire ordonnateur adressera ce tableau, dans les dix jours, au ministre-directeur ; et l'inspecteur le fera passer au ministre de la guerre par l'intermédiaire du comité central des revues.

34. Si un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, il lui sera passé une revue d'effectif la veille de son départ. Le tableau de cette revue, également conforme au modèle n°. 3, sera inscrit sur la feuille de route, pour servir à la délivrance des mandats de fournitures.

Cette revue sera répétée, dans chaque gîte où la troupe séjournera, par le sous-inspecteur, ou à son défaut par le commandant d'armes, s'il s'y trouve l'un ou l'autre de ces fonctionnaires.

Elle sera encore répétée par le sous-inspecteur, le jour ou le lendemain de l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination.

35. Le tableau des revues d'effectif passées au départ et à l'arrivée de la troupe (indépendamment de sa transcription sur la feuille de route) sera envoyé de suite comme il est prescrit aux articles 32 et 33.

36. Les généraux commandant les divisions seront tenus de prévenir les ordonnateurs et inspecteurs, de tous les mouvemens de troupes qui devront s'opérer dans leurs divisions respectives. Cet avis sera donné plusieurs jours à l'avance, lorsque le bien du service ne s'y opposera point ; et, lorsqu'il exigera que les mouvemens soient secrets, dès que les circonstances le permettront.

Section IV.

Des Revues générales de comptabilité.

37. Il sera fait tous les trois mois des revues générales de comptabilité, dont les extraits serviront à établir, justifier et régulariser le paiement et la fourniture des objets suivans :

1.° La solde dans laquelle sont compris les divers supplémens de solde, la masse du pain de soupe des sous-officiers et soldats, les indemnités de tournée des directeurs de l'artillerie et du génie, les indemnités de frais de bureau des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, des commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres ;

2.° La masse du chauffage ;

3.° La seconde portion de la masse générale ;

4.° La masse de ferrage et harnachement des bataillons du train d'artillerie ;

5.° Le supplément d'étape aux troupes en marche ;

6.° L'indemnité de logement ;

7.° L'indemnité de fourrages ;

8.° Les indemnités qui peuvent être accordées en remplacement des vivres de campagne ;

9.° Les vivres en station ;

10.° Les fourrages en station ;

11.° Les vivres par étape ;

12.° Les fourrages par étape ;

13.° La première portion de la masse générale.

Les objets désignés au n°. 1 sont dans les attributions du ministre de la guerre ; tous les autres appartiennent à l'administration du matériel de la guerre.

Section V.

Revues générales des corps et détachemens.

38. Le premier jour de chaque trimestre, les corps et détachemens de troupes remettront aux sous-inspecteurs des feuilles d'appel établies par compagnie, pour les hommes et les chevaux, suivant les modèles no. 5 ; lesquelles indiqueront tous les mouvemens et mutations survenus depuis la dernière revue générale, ainsi que les divers supplémens de solde accordés aux hommes qui en seront l'objet.

Ces feuilles présenteront le détail, par colonnes, des diverses journées ; elles seront certifiées par le commandant de chaque compagnie, qui en sera responsable, vérifiées sur les contrôles annuels, et visées, par le major pour les corps, et par l'officier commandant pour les détachemens et les compagnies isolées.

Il en sera formé de particulières pour l'état-major de chaque corps, lesquelles seront signées par le major.

Les feuilles d'appel de la gendarmerie seront accompagnées, dans leur envoi, des certificats prescrits par l'article 69 de la loi du 28 germinal an 6, pour constater les journées de découcher.

39. Les sous-inspecteurs, après avoir comparé les feuilles d'appel prescrites à l'article précédent, avec les contrôles annuels tenus dans leurs bureaux, et s'être convaincus de leur exactitude, établiront les revues générales de comptabilité, qui en seront le dépouillement.

Ces revues, conformes au no. 6, présenteront, par compagnie, les noms, prénoms, grades et âge des officiers ; l'effectif des sous-officiers et soldats, l'effectif des chevaux d'officiers et de troupe ; les mutations et mouvemens des hommes et des chevaux ; l'indication des supplémens de solde ; enfin le décompte par colonnes des diverses journées.

Les revues générales de la gendarmerie présenteront en outre, en deux colonnes distinctes, les journées passées pour service extraordinaire en station et en route, qui donneront lieu à la fourniture de vivres et fourrages, et dans une troisième colonne supplémentaire, les journées de découcher qui donneront lieu au supplément de solde fixé par l'article 69 de la loi du 28 germinal an 6.

Celles des prisonniers de guerre étrangers seront établies par chapitres, suivant le classement ci-après:

Ier. Chapitre. Les prisonniers de guerre non travailleurs.
II. ——— Les travailleurs logés au dépôt.
III. ——— Les travailleurs à demeure chez l'habitant.
IV. ——— Les femmes et enfans.

Les revues générales des dépôts ou détachemens de conscrits, réquisitionnaires, prisonniers de guerre et déserteurs étrangers, indiqueront toujours les noms, grades et corps des officiers qui auront le détail desdits dépôts ou détachemens.

40. Les revues générales seront faites par corps ou détachement et par division, de manière que chacune comprenne toutes les parties du même corps qui se trouveront dans la même division.

Les officiers, sous-officiers et soldats composant les conseils de guerre, ainsi que ceux en recrutement, seront considérés comme détachement s'administrant eux-mêmes, lorsque les corps ou détachemens auxquels ils appartiendront se trouveront stationnés dans une autre division.

Les revues générales de la gendarmerie seront faites par compagnie: les officiers supérieurs de cette arme seront compris dans la revue de la compagnie qui occupera le département du lieu de leur résidence.

Il sera fait une revue particulière pour chaque dépôt ou détachement de conscrits, prisonniers de guerre et déserteurs étrangers.

S'il se trouve dans un dépôt de prisonniers de guerre étrangers, des individus appartenant à plusieurs puissances, il sera fait une revue distincte pour les hommes de chaque puissance.

41. Lorsque plusieurs détachemens du même corps seront répartis dans la même division, sous la police de plusieurs sous-inspecteurs, l'administration en sera tenue en totalité par le conseil d'administration du corps s'il est dans la division, sinon par l'officier le plus élevé en grade, auquel le conseil aura délégué des pouvoirs; et la revue générale en sera faite par le sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel résidera le conseil ou l'officier chargé de ladite administration: à cet effet les autres sous-inspecteurs adresseront à ce dernier sous-inspecteur, dans les trois premiers jours du mois qui suivra le trimestre expiré, les feuilles d'appel, chacun pour ce qui le concernera, des détachemens soumis à leur police, après les avoir vérifiées et arrêtées.

42. Les revues générales embrasseront la totalité du trimestre, lorsque, pendant le trimestre, les corps ou détachemens n'auront point changé de division.

Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même, quittera une division dans le cours d'un trimestre après y avoir été stationné, il lui sera fait, aussitôt son départ, une revue générale, qui embrassera tous les jours du trimestre depuis sa dernière revue générale jusqu'au jour du départ de la troupe du lieu de sa garnison exclusivement. Dans ce cas, les feuilles d'appel de la revue d'effectif prescrites

au premier paragraphe de l'article 34 du présent réglement serviront à l'établissement de la revue générale ; elles seront en conséquence rédigées suivant le modèle no. 5.

Lorsqu'un corps ou détachement s'admiuistrant lui-même, sera, dans le cours du même trimestre, parti d'une résidence et arrivé à sa destination dans une autre division, sa revue générale, à sa nouvelle résidence, ne sera faite qu'après l'expiration du trimestre : elle embrassera tous les jours courus depuis et compris celui du départ de la troupe, jusqu'au dernier jour inclus du trimestre.

A l'égard du corps ou détachement arrivé dans une division peudant le cours d'un trimestre, et qui serait parti de sa dernière résidence antérieurement au même trimestre, il lui sera fait, immédiatement après son arrivée, une revue générale, qui embrassera tous les jours du trimestre précédent pendant lesquels la troupe aura marché, depuis et compris le jour de son départ. Les feuilles d'appel de la revue d'effectif prescrites au dernier paragraphe de l'art. 34, serviront à l'établissemeut de cette revue générale, et seront dans ce cas rédigées d'après le modèle no. 5. La revue générale de la même troupe, qui sera faite à l'expiration du trimestre de son arrivée, embrassera conséquemment tout le même trimestre.

Les jours complémentaires seront compris dans les revues générales du dernier trimestre de l'année, pour toutes les dépenses dont la fixation est déterminée par jour.

43. Les officiers, sous-officiers et soldats passant d'un corps dans un autre, seront payés dans leur ancien corps jusqu'au jour exclus de leur départ, et rappelés depuis cette époque après leur arrivée à leur nouveau corps.

Les officiers et sous-officiers qui, par l'effet d'une promotion, passeront d'un corps dans un autre, seront également payés à leur ancien corps du traitement attaché au grade qu'ils avaient avant leur promotion, jusqu'au jour de leur départ exclusivement, et rappelés, après leur arrivée et leur réception à leur nouveau corps, de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter dudit jour de leur départ.

Les officiers et sous-officiers présens qui monteront à de nouveaux grades dans leur corps, seront payés du traitement attribué à leur nouveau grade, à compter du jour de leur réception.

Les officiers et sous-officiers absens qui seront nommés à de nouveaux grades, de même que ceux nouvellement pourvus, seront rappelés de la solde attribuée à leur nouveau grade, après leur arrivée et leur réception au corps, à compter du jour où ils seront partis pour rejoindre du lieu où leur nomination leur aura été officiellement signifiée.

Les officiers réformés, et ceux qui auront obtenu leur retraite ou les invalides, cesseront d'être payés du traitement d'activité, à compter du jour où ils auront cessé l'exercice de leurs fonctions. Ils recevront la double indemnité de route, pour se rendre, soit dans

leurs foyers, soit à l'hôtel; et leur solde de réforme ou de retraite, ou de l'hôtel, leur sera rappelée, à compter du jour où ils auront cessé de recevoir le traitement d'activité.

Les officiers passant de la réforme à l'activité cesseront de recevoir leur solde de réforme, à compter du jour de leur départ pour se rendre au corps ou à la destination qui leur aura été assignée; et après leur arrivée, ils seront rappelés de leur solde d'activité, à compter dudit jour de leur départ.

44. Hors les cas de semestres autorisés par le gouvernement, les congés des officiers ne seront valides qu'autant qu'ils auront été accordés par le Ministre de la guerre.

Les originaux de ces congés resteront aux corps, et il en sera seulement expédié des copies, par les conseils d'administration, aux officiers qui les auront obtenus.

Aucun officier ne pourra profiter de son congé qu'après l'avoir soumis au *visa* du sous-inspecteur, s'il est sur les lieux; en cas d'absence du sous-inspecteur, l'officier sera tenu de se procurer un certificat du commandant de la place, qui justifiera que ledit officier n'est parti qu'après l'arrivée de son congé. Ce certificat sera aussitôt adressé au sous-inspecteur par le commandant du corps. Cette disposition est applicable aux semestriers.

45. Les corps ne pourront, sous aucun prétexte, envoyer des officiers en mission, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation par écrit du Ministre, et, en cas d'urgence, du général commandant l'armée ou la division. Celui-ci rendra compte au Ministre, dans les vingt-quatre heures, et des autorisations qu'il aura données, et des motifs sur lesquels il se sera fondé.

46. Tout officier absent par mission ainsi autorisée, ou par congé quelconque avec solde, ne pourra être payé ou rappelé de sa solde, pour le tems de son absence, qu'après son retour au corps.

Ce rappel n'aura lieu qu'autant que l'officier sera rentré au corps avant l'expiration de son congé, et que cette circonstance aura été constatée par la présentation de l'officier chez le sous-inspecteur, et, en cas d'absence de celui-ci, par un certificat du commandant de la place, adressé au sous-inspecteur par le commandant du corps.

47. D'après la disposition qui précède, tout officier absent par congé ou par mission, à l'époque d'une revue générale, ne sera employé que pour mémoire dans cette revue, depuis et compris le jour de son départ jusqu'au jour de son arrivée exclusivement; mais le sous-inspecteur devra y indiquer avec soin la durée du congé, l'époque de son expiration, et s'il est accordé avec ou sans solde.

48. A l'égard des officiers absens par mission, par congé avec solde, ou en semestre, qui viendront à mourir, à changer de corps, à passer aux invalides, à se retirer par congé définitif, par réforme ou autrement, ils seront rappelés dans les revues pour être payés de leur solde jusqu'au jour de leur mort inclusivement, ou

de leur retraite exclusivement, sur les extraits mortuaires en bonne forme qui seront remis aux sous-inspecteurs, pour les officiers morts; et sur les avis officiels du Ministre de la guerre, pour les autres.

Les conseils d'administration des corps ne pourront porter en dépense le produit des rappels à faire pour lesdits officiers, qu'en vertu d'acquits dûment légalisés de ceux qui auront changé de corps ou se seront retirés; et pour les individus morts, de quittances de leurs héritiers, légalisées par le juge de paix de l'arrondissement de leur domicile.

49. Les sous-inspecteurs feront mention dans leurs revues générales, des emplois vacans, de l'époque et du motif de leur vacance.

50. Les originaux de toutes les routes, brevets d'officiers, congés, billets de sortie d'hôpital, extraits mortuaires, et généralement de tous les titres justificatifs des mouvemens et mutations tant des hommes que des chevaux, seront communiqués aux sous-inspecteurs, à l'effet d'y prendre les notes, dates et indications dont ils auront besoin, pour vérifier leurs contrôles et pour arrêter leurs revues.

Ces communications seront de rigueur de la part des officiers arrivant à leurs corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, lesquels seront tenus de se présenter, aussitôt leur arrivée, chez le sous-inspecteur ayant la police de leurs corps respectifs, s'il est sur les lieux, sinon chez le commandant de la place, et dans le dernier cas, de justifier de leur présentation comme il est prescrit à l'article 46.

51. Les sous-officiers et soldats qui reviendront de congé ou de semestre, des hôpitaux, de désertion, des prisons des conseils de guerre ou de celles de l'ennemi, et tous ceux qui joindront un corps pour la première fois, seront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, présentés au sous-inspecteur, s'il est sur les lieux, par le fourrier de la compagnie à laquelle ils seront destinés, ou celui qui en fera les fonctions, à l'effet d'être aussitôt portés présens sur le contrôle de la compagnie, de la date de leur présentation, sans toutefois que ceux qui auront voyagé avec l'indemnité de route, puissent compter comme présens, le jour de leur arrivée.

Le fourrier ou autre sous-officier qui accompagnera lesdits hommes chez le sous-inspecteur, devra lui remettre en même tems la note des numéros qui leur auront été affectés aux contrôles du corps.

Dans les places où il ne se trouvera pas de sous-inspecteur, ces présentations seront faites aux commandans d'armes, et, à défaut de ceux-ci, aux maires. Les commandans d'armes ou les maires qui les recevront, en tiendront registre, dont ils adresseront, tous les dix jours, des relevés au sous-inspecteur de l'arrondissement.

Les conscrits ne seront compris dans les revues de leurs corps pour être payés de leur solde, qu'à compter du lendemain de leur arrivée auxdits corps, et qu'après qu'ils y auront été reçus.

Jusqu'à cette époque, la comptabilité relative à la dépense des conscrits sera distincte de celle des corps.

52. Tout officier appartenant à un corps de troupe, qui rentrera des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange, recevra, en entrant sur le territoire de l'Empire français, une feuille de route, avec l'indemnité attribuée à son grade, pour se rendre à son corps; et après son arrivée à son corps, il y sera rappelé de la solde d'activité dans la prochaine revue, pour le tems de sa détention et celui de sa route, sans toutefois que ce rappel puisse avoir lieu pour plus de deux mois.

Les officiers sans troupe, également rentrés des prisons de l'ennemi en vertu de cartels d'échange, recevront à la frontière une feuille de route, avec l'indemnité de leur grade, pour se rendre au lieu de leur domicile. Aussitôt leur arrivée à leur domicile, ils en informeront le Ministre de la guerre, en lui adressant copie du titre qui aura autorisé leur rentrée, collationnée par un commissaire des guerres, ou par le sous-préfet de l'arrondissement. D'après cet avis, le Ministre de la guerre leur expédiera de nouvelles lettres de service, en vertu desquelles ils recevront une feuille de route, avec indemnité, pour se rendre au poste qui leur sera assigné; et, après leur arrivée à ce poste, ils seront rappelés de deux mois de solde entière dans la prochaine revue de comptabilité.

A l'égard des officiers de toutes armes qui rentreront, sur parole, des prisons de l'ennemi, ils recevront également à la frontière, des feuilles de route pour se rendre à leur domicile, avec l'indemnité attribuée à leur grade. Aussitôt leur arrivée à leur domicile, ils en informeront le Ministre de la guerre, en lui adressant copie dûment collationnée du titre en vertu duquel ils seront rentrés. D'après cet avis, le Ministre de la guerre autorisera le commissaire ordonnateur à les faire jouir du traitement de réforme, à compter du jour de leur arrivée, et à les en rappeler pour un tems antérieur de deux mois. Lorsqu'après leur échange ces officiers recevront de nouvelles lettres de service, ils seront traités à l'instar des officiers réformés appelés à reprendre de l'activité.

Les sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi recevront, à leur arrivée sur la frontière, une feuille de route, avec l'indemnité, pour rejoindre leur corps : après leur retour à leur corps, ils seront rappelés de la solde entière, à compter de la date de ladite feuille de route.

53. Les hommes nommés à un nouveau grade ou à une haute-paye seront portés, dans les revues de solde, à l'apostille de leur ancien grade, sous les mots *non compris*, jusqu'au jour exclus de leur nomination, et ils compteront depuis la même époque à l'effectif de leur nouveau grade.

54. Les hommes passés d'une compagnie dans une autre seront également portés à l'apostille de leur grade dans leur première compagnie, pour les faire payer jusqu'au jour exclus qui l'auront quittée.

55. Les hommes absens par congé ou semestre, au moment de la revue, feront nombre dans les compagnies; mais leurs journées ne seront employées à la revue que jusqu'au jour exclus de leur départ: bien entendu que les sous-inspecteurs auront visé leurs congés, ou qu'en cas d'absence il leur aura été représenté un état justificatif du jour du départ desdits hommes, certifié par le commandant de la place qui aura visé lesdits congés.

56. Les hommes qui s'absenteront par congé, toucheront le décompte de ce qui leur sera dû de solde jusqu'au jour de leur départ exclusivement.

57. Les sous-officiers et soldats qui ne rejoindront qu'après l'expiration de leur congé, ne toucheront point de décompte, et ne devront être rappelés, pour le tems de leur absence, que de leur linge et chaussure, à moins qu'ils ne justifient de leur absence pour cause de maladie, constatée par des billets de sortie d'hôpitaux en bonne forme, ou par des certificats d'officiers de santé, attestés par l'autorité locale et visés du commandant de la gendarmerie.

58. Tout sous-officier ou soldat qui rentrera au corps sans être porteur de sa cartouche, ne touchera point le décompte de la portion de solde qui pourrait lui revenir pour le tems de son absence; mais il en sera néanmoins rappelé dans la revue, et le montant en sera versé à sa masse de linge et chaussure, et y restera pendant un an pour subvenir au remboursement des avances qui pourraient lui avoir été faites.

59. Les hommes morts à leur compagnie ou tués dans une affaire de guerre, et ceux désertés, seront compris dans les revues pour être payés jusqu'au jour inclus de leur mort ou désertion.

Il ne sera fait aucun rappel pour les sous-officiers et soldats morts ou désertés, ou réformés, ou congédiés définitivement, ou pensionnés, ou passés aux invalides, ou passés à d'autres corps, étant en congé limité ou à l'hôpital, non plus que pour ceux qui rentreraient au corps après avoir été rayés des contrôles.

60. Les hommes admis à l'hôtel des invalides, ou retirés avec pensions, seront payés jusqu'au jour de leur départ exclusivement.

Ceux congédiés définitivement, soit par réforme, soit de toute autre manière, seront également payés jusqu'au jour exclus de leur départ.

61. Les prisonniers de guerre de tout grade ne seront compris dans les revues pour être payés de leur solde, que jusqu'au jour inclusivement où ils auront été faits prisonniers: ils continueront d'y être portés pour mémoire, jusqu'à leur retour au corps.

Les officiers, sous-officiers et soldats aux hôpitaux, soit du lieu, soit externes, n'y seront également portés que pour mémoire à compter du jour de leur départ du corps; et lors de leur retour à leur corps ou à leurs fonctions, les sous-officiers et soldats ne seront

rappelés dans les revues de leurs journées d'absence, que pour la portion de solde appelée solde d'hôpital, en observant de distinguer les journées des vénériens, de celles des autres pour lesquelles cette portion de solde diffère ; quant aux officiers, ils seront rappelés de leurs journées d'hôpital pour la solde d'hôpital, et de leurs journées de route pour la solde entière.

62. Les sous-inspecteurs ne comprendront dans les revues des troupes à cheval que les chevaux présens et effectifs, tant ceux des officiers que ceux de la troupe.

Les officiers devront être montés sur des chevaux d'escadron. Les chevaux de la troupe qui ne seraient pas marqués de la marque du régiment, ne pourront y être compris.

63. Dans le nombre des chevaux effectifs seront compris ceux qui, étant éclopés, seraient restés dans quelque ville ou village, lesquels néanmoins ne passeront présens, soit qu'ils appartiennent à des officiers, soit qu'ils fassent partie des chevaux de la troupe, que sur certificat du commandant de la place, ou, en son absence, du maire : bien entendu qu'ils ne se trouveront pas dans une autre division que le corps, auquel cas ils donneraient lieu à des revues particulières.

64. Les chevaux morts ou réformés seront employés dans les revues jusqu'au jour de leur mort ou réforme inclusivement.

Les chevaux de remonte y seront employés à partir du jour de leur réception, laquelle aura lieu en présence du sous-inspecteur, qui la constatera par procès-verbal.

65. Il sera fait deux expéditions des revues générales.

Les sous-inspecteurs en remettront une aux corps, et adresseront l'autre aux inspecteurs avant le 30 du mois qui suivra immédiatement le trimestre pour lequel elles auront été faites.

66. Les inspecteurs réuniront toutes les revues générales de leurs divisions respectives ; et, dans le cours des dix premiers jours du second mois qui suivra le trimestre, ils les adresseront au comité central des revues.

Les inspecteurs joindront à cet envoi un résumé des revues, qui présentera par grade l'effectif des hommes et celui des chevaux à l'époque du dernier jour du trimestre.

67. Le comité central fera faire la vérification des revues générales dans ses bureaux, et ordonnera aux inspecteurs de faire rectifier dans les revues suivantes les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

Section VI.

Contrôles et Revues des Officiers sans troupe.

68. Les inspecteurs tiendront des contrôles annuels pour chaque classe d'officiers sans troupe employés dans leur division respective, dans l'ordre ci-après :

1.° Les officiers généraux et d'état-major, les commandans d'armes, adjudans et secrétaires des places ;

2°. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues ;

3.° Les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et leurs adjoints;

4.° Les officiers et employés d'artillerie détachés dans les arsenaux ou places;

5.° Les officiers et employés du corps du génie.

69. Pour faciliter la tenue exacte de ces contrôles, les officiers sans troupe seront tenus, lors de leur arrivée à une nouvelle destination ainsi qu'à leur départ pour se rendre d'une destination à une autre, de présenter aux inspecteurs les originaux de leurs brevets, et de soumettre à leur *visa* les nouvelles lettres de service qu'ils auront reçues.

Les chefs d'état-major, les commissaires ordonnateurs, les commandans de l'artillerie et du génie, adresseront néanmoins aux inspecteurs l'état de tous les mouvemens et mutations desdits officiers et employés, au fur et à mesure qu'ils auront lieu, et leur donneront ou feront donner communication des titres justificatifs.

70. Le dernier jour de chaque mois, des états conformes au modèle n.° 7, et présentant, pour le mois écoulé, les noms, grades, mutations, mouvemens, les diverses journées des officiers sans troupe compris dans la première et les trois dernières classes désignées à l'article 68, ainsi que le nombre et les journées des chevaux autorisés par la loi, et le décompte provisoire des sommes à payer à chaque officier pour solde, supplément de solde, frais de bureau et de tournée, indemnités de fourrages et de logement, seront dressés, certifiés et envoyés aux inspecteurs aux revues divisionnaires, par les officiers généraux et supérieurs désignés au dernier paragraphe de l'article 69, chacun pour ce qui le concernera.

Les inspecteurs établiront de semblables états pour eux et les sous-inspecteurs employés sous leurs ordres.

71. Après avoir vérifié sur les contrôles annuels les états prescrits à l'article précédent, et s'être assurés de leur exactitude, les inspecteurs en arrêteront trois expéditions; et le premier du mois qui suivra celui pour lequel ces états seront établis, ils en remettront une expédition au commissaire ordonnateur, et une au payeur des dépenses de la guerre, lequel sera tenu d'en former des extraits qu'il adressera de suite à ses préposés, pour ce qui concernera ceux des officiers sans troupe qui tireront leur solde de la caisse desdits préposés. Quant à la troisième expédition des mêmes états, elle sera considérée comme revue d'effectif, et comprise dans l'envoi que les inspecteurs devront faire au ministre de la guerre par l'intermédiaire du comité central des revues, en exécution de l'article 33 du présent décret.

Les commissaires ordonnateurs, de leur côté, comprendront dans l'envoi au Directeur-ministre qui leur est prescrit par le même article, une ampliation de l'expédition qu'ils auront reçue desdits états.

Lorsque les officiers auront droit aux vivres et aux fourrages en

nature, les ordonnateurs enverront une copie desdits états au préposé en chef de chaque service, lequel sera tenu d'en transmettre des extraits aux gardes-magasins, à chacun pour ce qui concernera les officiers en résidence dans son arrondissement.

72. Les revues générales des officiers sans troupe établies sur la base des contrôles annuels et des états dont l'envoi est prescrit à l'article précédent, seront closes par les inspecteurs pour chaque trimestre avant le 20 du mois suivant.

Ces revues, conformes au modèle n°. 8, présenteront les noms, grades, résidences, mutations et mouvemens des officiers, leurs diverses journées de solde, de supplément de solde, d'indemnités de tournée et de frais de bureau, d'indemnités et d'ameublement de logement, ainsi que les journées de subsistance, lorsque les officiers sans troupe auront droit aux rations de vivres, le nombre des chevaux autorisés par la loi, et le nombre des journées pour lesquelles les rations de fourrage devront être fournies en nature ou remboursées en argent.

Les officiers sans troupe ne pourront être compris dans les revues générales pour un nombre de journées plus grand que celui pour lequel ils auront été payés de leur solde; ensuite des états dont le renvoi sera fait aux inspecteurs d'après l'article 90.

Il sera fait une revue générale pour chacune des cinq classes d'officiers sans troupe désignée à l'article 68.

Les dispositions des articles 43 et 48 du présent règlement sont applicables aux officiers sans troupe.

73. Les revues générales des officiers sans troupe embrasseront, pour chaque officier, la totalité ou partie du trimestre, selon les cas de mouvemens prévus par l'article 42, et sauf les exceptions qui pourraient résulter de l'article 72.

74. Les jours complémentaires seront compris dans les revues générales des officiers sans troupe du dernier trimestre de l'année, seulement pour les rations de vivres et fourrages, lorsque lesdits officiers auront droit de les recevoir, soit en nature, soit en argent.

75. Une expédition de ces revues sera envoyée au comité central des revues et vérifiée par ce comité, comme il est dit pour les revues des corps aux articles 66 et 67.

Section VII.

Des revues des officiers de santé et des employés militaires.

76. Les inspecteurs procéderont pour la tenue des contrôles et l'établissement des revues générales des inspecteurs généraux du service de santé, des officiers de santé, employés au compte de la guerre dans les hôpitaux ou ambulances, et généralement de tous les employés commissionnés attachés aux divers services administratifs militaires, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus pour les officiers sans troupe.

77. Les états nominatifs de ces individus, ainsi que les états de

leurs mutations, seront fournis aux inspecteurs par le chef de chaque service.

78. Une expédition de chacune des revues générales des officiers de santé et employés commissionnés attachés aux services administratifs militaires, sera envoyée au comité central des revues et vérifiée par ce comité, comme il est prescrit aux articles 66 et 67.

SECTION VIII.

Revues des équipages militaires.

79. Il sera procédé pour les revues d'effectif et pour les revues générales des employés, charretiers, chevaux, caissons, forges et voitures des divers équipages militaires, comme il est prescrit pour celle des corps et détachemens.

Les commissaires des guerres sous la surveillance desquels ces équipages sont placés, en ordonneront le rassemblement pour être passée en revue d'après la demande des sous-inspecteurs.

Les revues des équipages militaires seront faites par division et par brigade ou détachement. Il sera fait une revue particulière pour les employés non attachés aux brigades et pour leurs chevaux.

Lorsque ces équipages seront en entreprise, les revues générales en seront établies dans la forme prescrite par le Directeur-ministre.

80. Il sera fait deux expéditions des revues générales des équipages militaires, lesquelles recevront la destination prescrite par les articles 65 et 66.

Lorsque ces équipages seront en entreprise, une troisième expédition de ces revues sera remise au commissaire ordonnateur.

TITRE II.

De la solde

SECTION Ire.

Paiement de la solde au compte du ministère de la guerre.

81. La solde des troupes sera payée par à-compte, tous les quinze jours, sur états présentant, aux époques des 1.er et 16 de chaque mois, l'effectif des sous-officiers et soldats présens sous les armes, et portant décompte provisoire de leur solde pour quinze jours, avec compensation des rappels ou déductions qui devront résulter des mutations survenues depuis le dernier à-compte : ces états, conforme au modèle n° 9, seront dressés et certifiés par les conseils d'administration, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs ; le conseil, ou le quartier-maître autorisés par lui, donnera son acquit provisoire au pied de chaque état.

82. La solde des officiers des corps se paiera à l'expiration de chaque mois, pour le mois révolu, sur des états qui en porteront décompte provisoire suivant le modèle n°. 10, et qui présenteront l'effectif par grade des officiers présens y ayant droit. Ces états seront dressés, vérifiés et quittancés comme il est dit à l'article précédent.

83. La solde des officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie, se paiera également à l'expiration de chaque mois, sur des états d'effectif conformes au modèle n°. 10, dressés, vérifiés et quittancés comme ci-dessus.

Les frais de tournée des officiers, les indemnités de frais de bureau du quartier-maître, et le supplément de solde aux sous-officiers et gendarmes qui auront découché, ne seront payés qu'à la consommation du décompte définitif de la revue générale, dans le premier extrait de laquelle ces diverses dépenses seront conséquemment employées.

84. Lorsque les troupes seront en marche, les états d'effectif, devant servir au paiement de leur solde, seront visés par les commissaires des guerres, à défaut de sous-inspecteurs. Les commissaires des guerres, dans ce cas, veilleront à ce qu'ils ne présentent pas un effectif supérieur à celui qui sera constaté par la dernière revue de route.

85. Tout payeur qui aura fait une avance de solde à une troupe en marche, sera tenu, sous sa responsabilité, d'en faire mention, tant sur la feuille de route que sur le livret de solde du corps ou détachement : et l'acquit de cette avance sera adressé, suivant le mode que déterminera le Ministre du trésor public, au payeur dans la division duquel devra se rendre la troupe, pour être remis comme nul au conseil d'administration du corps ou au chef de détachement, après que le montant en aura été imputé ou précompté par ce dernier payeur sur le décompte de la solde, ainsi qu'il sera dit ci-après aux articles 86 et 94.

86. Les paiemens de solde mentionnés aux articles 81, 82 et 83, devront être considérés comme à-bon-compte : les acquits qui les constateront au pied des états d'effectif, ne vaudront point, dans les mains des payeurs, comme pièces de comptabilité régulières et définitives, mais ils devront être imputés ou précomptés aux corps dans les décomptes définitifs des revues.

87. La solde, les supplémens de solde, les frais de bureau et de tournée des officiers sans troupe, seront payés, dans les dix premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent, en vertu des états qui auront été remis aux payeurs d'après l'art. 71.

Les parties prenantes donneront des quittances provisoires pour les deux premiers mois de chaque trimestre : en recevant la solde du troisième mois, elles donneront une quittance définitive pour tout le trimestre, au moyen de laquelle les acquits provisoires relatifs aux deux premiers mois leur seront rendus pour être annulés.

88. Lorsqu'un officier sans troupe changera de division ou d'armée, sa solde lui sera payée, avant de partir, jusqu'au jour exclus de son départ du lieu de sa résidence, en vertu des états mentionnés à l'art. 71, sur sa simple quittance et sur la représentation de son ordre de départ.

Le montant des sommes antérieurement payées au même officier, pour le même trimestre et dans la même division, sera employé dans cette quittance, laquelle devra être considérée comme acquit definitif; au moyen de quoi les quittances provisoires seront annulées.

89. Les acquits définitifs mentionnés aux deux articles qui précèdent, ne pourront être alloués en dépense aux payeurs, qu'autant qu'ils seront appuyés et justifiés par les extraits prescrits ci-après, art. 98.

90. Les payeurs annoteront avec soin et exactitude, dans la colonne à ce destiné des états qu'ils auront reçus d'après l'art. 71, tous les paiemens de solde, supplément de solde, frais de bureau et de tournée, qu'ils feront aux officiers sans troupe; et le 15 du premier mois de chaque trimestre, ils renverront à l'inspecteur, pour servir à l'établissement de sa revue, ainsi qu'il est dit article 72, ceux de ces états qui seront applicables au trimestre précédent.

91. Les officiers sans troupe qui, à défaut de s'être présentés chez le payeur pour recevoir leur solde avant le renvoi des états mentionnés au précédent article, n'auraient pu être portés dans la revue générale pour tout le trimestre, ne pourront être rappelés de ce qui leur restera dû, que dans la revue du trimestre suivant.

Section II.

Décompte et régularisation de la solde au compte du ministère de la guerre.

92. Les sous-inspecteurs formeront, suivant le modèle n°. 11, un extrait de chacune des revues générales des corps et détachemens, pour servir à régulariser les dépenses de la solde. Cet extrait présentera par grade les diverses journées de solde et de supplément de solde: les sous-inspecteurs y appliqueront le décompte des sommes dues pour raison desdites journées, celui des suppléments et indemnités qui, d'après le n°. 1 de l'art. 37, sont considérés comme solde; ils ajouteront au produit de ces décomptes le montant des bordereaux à porter au crédit du corps, d'après l'article 135, et ils en déduiront le montant des feuilles de retenue dont le corps devra être débité, d'après l'article 134. Ce premier décompte sera appelé *décompte de liquidation*.

93. Le sous-inspecteur arrêtera trois expéditions de l'extrait portant décompte, prescrit à l'article précédent; et il les adressera au payeur avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de la revue.

Lorsque l'extrait concernera une revue générale faite à l'occasion du départ d'un corps ou détachement, les expéditions devront être adressées dans les dix jours qui suivront celui du départ.

94. Aussitôt la réception de l'extrait, le payeur établira au pied des trois expéditions, et ce contradictoirement avec le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement, le décompte définitif de la solde, dans lequel il fera imputation de tous les paiemens d'à-bon-compte constatés par les acquits mentionnés aux articles précédens.

Dans le cas où les acquits mentionnés à l'art. 85 des avances de la solde faites au corps pendant ses marches ne seraient pas parvenus audit payeur, il en précomptera néanmoins le montant, par forme d'imputation, sur le décompte de liquidation porté audit extrait; à l'effet de quoi communication lui sera donnée par le corps, du livret de solde et des feuilles de route sur lesquels les avances auront été mentionnées en exécution du même art. 85.

95. Si, par le résultat du décompte définitif, le corps reste créancier, le montant du solde lui sera payé sur-le-champ; si au contraire il se trouve débiteur, le conseil d'administration donnera au payeur un acquit provisoire, à valoir sur la solde courante pour le montant du débet : au moyen de quoi le décompte définitif sera signé pour solde, tant par le conseil que par le payeur, sur les trois expéditions de l'extrait de revue, et les acquits seront rendus au corps pour être brûlés. A l'égard des acquits des avances payées en route, qui ne seraient pas parvenus au payeur, et qui auraient néanmoins été imputés au décompte en exécution de l'article précédent, le payeur remettra au conseil une promesse de les rendre pour nuls. Une expédition dudit décompte sera également remise au corps; une autre restera au payeur, et la troisième sera renvoyée par ce dernier au sous-inspecteur, qui la fera passer à l'inspecteur de la division avant le 10 du second mois qui suivra le trimestre de la revue.

96. Les conseils d'administration pourront commettre, sous leur responsabilité, ou le quartier-maître, ou l'un de leurs membres, pour opérer, contradictoirement avec les payeurs, l'arrêté et la consommation des décomptes définitifs de solde. Dans ce cas, la délibération du conseil, portant délégation de ses pouvoirs, sera jointe à l'expédition de l'extrait de revue qui devra rester au payeur.

97. Les dispositions du précédent article seront obligatoires pour les corps ou détachemens qui quitteront la division. L'officier que ces corps ou détachemens laisseront conséquemment en arrière, sera chargé de régler tous les décomptes, tant pour la solde et les masses que pour les subsistances.

98. Les inspecteurs formeront en deux expéditions, suivant le modèle n°. 12, des extraits collectifs des revues générales des officiers sans troupe, pour servir à régulariser la dépense de leurs soldes, supplémens, indemnités de frais de bureau et de tournée

assimilées à la solde. Ces extraits présenteront les noms, grades, résidences des officiers, le nombre des diverses journées de solde et le décompte de liquidation des sommes à payer pour le tems de chaque revue.

Les inspecteurs remettront aux payeurs divisionnaires, à l'époque du 20 du mois qui suivra les revues, la première expédition desdits extraits dont le décompte sera consommé au moyen des quittances définitives mentionnées aux articles 87 et 88.

99. Les inspecteurs réuniront, chacun pour sa division, les extraits de revue qu'ils auront reçus ou dressés d'après les articles 95 et 98 : ils en formeront des bordereaux généraux (modèle n°. 13); et avant le 20 du second mois qui suivra le trimestre, ils en adresseront une expédition au Ministre de la guerre (bureau de la solde), avec les extraits à l'appui.

100. Le Ministre de la guerre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour les dépenses qui concernent son département. Ce compte sera le résultat des bordereaux généraux et extraits de revue dont l'envoi est prescrit par l'article précédent. Il servira, avec les états dont il sera parlé ci-après, art. 221, à l'établissement des ordonnances de régularisation que le Ministre devra délivrer sur le trésor public.

SECTION III.

Paiement de la solde au compte de l'Administration de la guerre, pour les services administrés au nom du Gouvernement.

101. Le Ministre-directeur ouvrira aux commissaires ordonnateurs, chaque trimestre, les crédits présumés nécessaires pour la dépense de la solde, au compte de son département.

102. La solde des charretiers et des employés attachés aux équipages administrés au compte du Gouvernement, sera payée aux mêmes époques que celle des corps de troupes, ensuite d'états conformes aux modèles n°s. 9 et 10, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues, et en vertu de mandats provisoires des commissaires ordonnateurs, imputables sur les crédits prescrits à l'article précédent.

103. La solde des inspecteurs généraux du service de santé, des officiers de santé employés au compte de la guerre dans les hôpitaux ou ambulances, et de tous les employés commissionnés des divers services (autres que les équipages) administrés au nom du Gouvernement, sera payée aux mêmes époques que celle des officiers sans troupe, ensuite d'états conformes au modèle n°. 7, et de mandats provisoires des commissaires ordonnateurs.

Section IV.

Décompte et régularisation de la solde au compte de l'administration de la guerre, pour les services administrés au nom du gouvernement.

104. Les sous-inspecteurs établiront les extraits de revue portant décompte de la solde à la charge de l'administration de la guerre, comme ceux relatifs aux corps de troupes et officiers sans troupe, et ils les adresseront en trois expéditions aux commissaires ordonnateurs, lesquels en remettront la première expédition aux payeurs, avec leurs mandats de paiement définitifs imputables sur les crédits ouverts d'après l'article 101; au moyen de quoi les mandats provisoires prescrits aux articles 102 et 103 seront annulés.

Les payeurs consommeront les décomptes desdits extraits ainsi ordonnancés avec les parties prenantes; et les ordonnateurs en adresseront une expédition au Directeur-ministre, en lui rendant compte, chaque trimestre, de l'emploi des crédits affectés à la solde des employés et charretiers des divers services.

105. Le Directeur-ministre fera tenir dans ses bureaux un compte ouvert, par trimestre, pour les dépenses de la solde à la charge de chaque masse. Ce compte sera la récapitulation des comptes particuliers et extraits de revue qui lui auront été adressés par les ordonnateurs en conséquence de l'article précédent.

Section V.

Paiement et régularisation de la dépense des équipages militaires en entreprise.

106. Lorque les équipages militaires seront en entreprise, la solde accordée à l'entrepreneur pour l'entretien des chevaux et de voitures, sera payée par à-compte tous les mois, dans les proportions déterminées par le marché de l'entrepreneur, en vertu d'ordonnance du Directeur-ministre, ou d'après les ordonnances des commissaires ordonnateurs, imputables sur des crédits *ad hoc*.

107. Le commissaire ordonnateur en chef de chaque armée, et l'ordonnateur de chacune des divisions dans lesquelles lesdits équipages seront employés, adresseront au Directeur-ministre, à l'époque du 30 du premier mois de chaque trimestre, chacun pour ce qui concernera son arrondissement.

1°. Le bordereau général de la solde due à l'entrepreneur, d'après le décompte de liquidation des revues générales qu'ils auront reçues pour le trimestre précédent, en conséquence de l'article 80, ensemble lesdites revues à l'appui;

2°. Le bordereau général des sommes dues à l'entrepreneur pour le même trimestre, pour tout autre motif que la solde affectée à l'entretien des équipages, ensemble les procès verbaux et autres pièces justificatives à l'appui;

3°. Le bordereau général des sommes que l'entrepreneur pourrait devoir au Gouvernement, pour quelque motif que ce soit, dont la dépense serait applicable audit trimestre, ensemble les procès verbaux et autres pièces justificatives à l'appui;

4°. Le bordereau des avances de fonds ou valeurs représentatives que lesdits commissaires ordonnateurs auraient pu faire à l'entrepreneur ou à ses agens dans le cours du trimestre des revues.

Les commissaires ordonnateurs, à la même époque, remettront à l'entrepreneur une expédition de chacun desdits bordereaux.

108. L'entrepreneur des équipages établira par armée et par division, pour le trimestre expiré, le relevé général des sommes qui lui seront dues par le Gouvernement, d'après les deux premiers bordereaux énoncés à l'article qui précède : il en déduira les sommes à lui imputer d'après le troisième bordereau, ensemble les paiemens d'avances qui lui auront été faits, et il adressera ce relevé en deux expéditions au Directeur-ministre, dans le cours du second mois qui suivra le trimestre des revues.

109. Le Ministre-directeur fera vérifier dans ses bureaux le relevé général produit par l'entrepreneur, sur les bordereaux, revues et autres pièces justificatives qui lui auront été adressés d'après l'article 107 ; et après s'être assuré de l'exactitude de ce relevé, il réglera définitivement la somme due à l'entrepreneur, et lui expédiera les ordonnances de paiement du solde.

TITRE III.

Des Masses.

SECTION Ire.

Paiement des Masses et indemnités payables à l'avance comme la solde.

110. Seront payées à l'effectif et à l'avance, de quinze jours en quinze jours, comme la solde, d'après les bases déterminées ci-après :

1°. La masse du chauffage, lorsqu'elle ne sera pas fournie en nature ;

2°. La masse du ferrage pour les bataillons du train d'artillerie ;

3°. L'indemnité qui peut être accordée en remplacement des vivres de campagne ;

4°. La seconde portion de la masse générale.

111. Le paiement de chacune de ces masses et indemnités se fera ensuite d'états établis aux 1er. et 16 de chaque mois, certifiés et quittancés par les conseils d'administration, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues.

Ces états, conformes au modèle n°. 14, porteront décompte provisoire des sommes à payer pour quinze jours, et présenteront, savoir :

Pour la masse de chauffage, l'effectif des sous-officiers et soldats présens, en station, et ne recevant pas le chauffage en nature ;

Pour la masse de ferrage des bataillons du train, l'effectif des chevaux de trait et haut-le-pied ;

Pour l'indemnité de vivres, l'effectif des officiers, sous-officiers et soldats présens ayant droit aux rations qu'elle représente, et ne les recevant pas en nature ;

Pour la seconde portion de la masse générale, l'effectif des sous-officiers et soldats, ainsi que le nombre des hommes incorporés dans le cours des derniers quinze jours et celui des hommes désertés pendant le même tems.

112. La seconde portion de la masse générale devra toujours être payée en totalité dans les mains du conseil d'administration de chaque corps, sauf à lui à faire passer aux détachemens les sommes nécessaires pour les frais d'entretien dont ils pourront être chargés.

Au moyen de cette disposition, les états prescrits à l'article précédent, lorsqu'ils concerneront des détachemens s'administrant eux-mêmes, après avoir été vérifiés et arrêtés par les sous-inspecteurs, seront envoyés par les chefs de ces détachemens au conseil d'administration du corps : le conseil, après les avoir soumis au *visa* du sous-inspecteur ayant la police du corps, les présentera au payeur de la caisse duquel il tirera sa solde, pour le montant en être, par ce dernier, payé audit conseil et sur sa quittance provisoire au pied de chaque état.

113. La masse du chauffage sera payée d'après la fixation déterminée pour chaque arrondissement par le Directeur-ministre, en raison du prix des combustibles.

114. Lorsque le chauffage sera fourni en nature, la comptabilité de ce service sera établie et réglée comme il sera prescrit pour les subsistances.

Section II.

Décompte et Régularisation de la Dépense des Masses payables comme la Solde.

115. Il sera fait en triple expédition, des extraits de chaque revue générale des corps ou détachemens, pour servir à liquider et à régulariser la dépense des masses payables comme la solde, suivant les modèles n°. 15.

L'extrait relatif à la masse du chauffage offrira les journées de présence en station de tous les sous-officiers et soldats.

L'extrait concernant la masse de ferrage des bataillons du train présentera les journées des chevaux autres que ceux des officiers.

L'extrait concernant l'indemnité des vivres présentera les journées de présence en station des officiers, sous-officiers et soldats y ayant droit.

L'extrait relatif à la seconde portion de la masse générale présentera toutes les journées diverses portées à la revue pour les sous-officiers et soldats, et, en outre, l'effectif des hommes incorporés pendant le trimestre de la revue, sans avoir été habillés ni équipés aux frais du Gouvernement, ainsi que le nombre des hommes désertés dans le cours du même trimestre, avec une addition de trois cents soixante-cinq journées pour chaque homme nouveau, et une déduction de cent quatre-vingt-deux journées pour chaque homme déserté.

Le sous-inspecteur appliquera sur ces divers extraits le décompte de liquidation de la dépense que chacun devra justifier.

Ce décompte sera établi sur la base des journées portées aux extraits, de manière à présenter par chaque journée soit la fixation particulière, soit la trois cent soixante-cinquième partie de la fixation annuelle.

116. Après avoir arrêté les trois expéditions de chacun des extraits portant décompte, désignés à l'article précédent, le sous-inspecteur les adressera au payeur, comme il est prescrit article 93.

Néanmoins et en conséquence de l'article 112, lorsque ceux de ces extraits qui seront applicables à la masse générale, concerneront des détachemens s'administrant eux-mêmes, les trois expéditions en seront adressées par le sous-inspecteur qui les aura formés, au sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel résidera le conseil d'administration du corps; et ce dernier sous-inspecteur, après les avoir visés, les transmettra au payeur du même arrondissement.

117. Aussitôt la réception desdits extraits, le payeur établira à la suite de chaque expédition, consommera et signera contradictoirement avec le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement, ainsi qu'il est prescrit pour la solde, le décompte définitif des paiemens des masses ou indemnités qui en seront l'objet. Les acquits provisoires mentionnés aux articles 111 et 112 seront imputés dans ce décompte, et donnés pour comptant au corps. Après cette opération terminée, une expédition de chaque extrait sera remise au corps; une autre restera au payeur, et la troisième sera renvoyée, par ce dernier, au sous-inspecteur, lequel la fera passer à l'inspecteur de la division, avant le 10 du second mois qui suivra le trimestre de la revue.

118. Les inspecteurs réuniront, chacun pour sa division, les extraits de revue qu'ils auront reçus d'après l'article précédent; ils en formeront des bordereaux généraux par trimestre (modèle n°. 15 *bis*), qu'ils adresseront au Directeur-ministre, du 10 au 20 du second mois qui suivra le trimestre des revues, avec les extraits à l'appui.

119. Le Ministre-directeur fera tenir dans ses bureaux un compte ouvert par trimestre pour la dépense de chacune des masses payables comme la solde. Ce compte sera formé d'après les bordereaux et extraits qui lui auront été envoyés, et servira avec l'état prescrit par l'article 221, à l'établissement de ses ordonnances de régularisation.

Section III.

Paiement du Supplément d'étape.

120. Le supplément d'étape aux troupes en marche dans l'intérieur, sera payé à l'avance comme la solde, et par préférence à toute autre dépense.

Ce supplément sera payé, pour toutes les journées de marche et de séjour, depuis et compris le jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée à destination inclusivement.

Néanmoins il ne sera point payé pour un mouvement de troupe qui n'exigerait qu'un jour de marche, bien que ce mouvement eût pour objet un changement de destination.

Hors le cas de changement de destination, il ne sera pas payé plus pour un mouvement de troupe qui n'exigerait que deux jours de marche, c'est-à-dire, à une troupe qui sortirait du lieu de son cantonnement pour y rentrer le lendemain.

Les rations de vivres et fourrages doivent être fournies par les préposés à la subsistance des troupes en marche, pour tous les jours où le supplément d'étape est payé.

Les corps et détachemens ont seuls droit au traitement d'étape. Pour former un détachement, il faut être au moins six hommes réunis du même corps.

Les troupes en marche dans la circonscription d'une armée, ne peuvent prétendre au traitement d'étape, si elles font partie de ladite armée.

L'indemnité accordée aux officiers de troupe à pied âgés de plus de cinquante ans, lorsqu'ils voyagent dans l'intérieur avec leurs corps ou détachemens, sera considérée comme supplément d'étape, et payée sur les mêmes pièces et pour les mêmes jours.

121. Lorsqu'une troupe devra se mettre en marche dans l'intérieur, la veille de son départ le conseil d'administration établira, d'après la revue d'effectif qui en aura été faite et transcrite sur la feuille de route le même jour (suivant l'article 34), l'état des sommes qui devront lui être avancées pour supplément d'étape, jusqu'au plus prochain lieu de son passage, dans lequel résideront à la fois un commissaire des guerres et un payeur. Cet état sera conforme au modèle n°. 16. Le commissaire des guerres, après l'avoir vérifié sur la revue de départ, y portera son mandat de paiement.

La somme portée à ce mandat sera de suite comptée par le

payeur au conseil d'administration, qui en donnera son acquit provisoire au bas de la pièce.

122. Les mêmes formalités seront observées pour les avances dont le corps aura besoin pendant sa route, à chaque lieu de passage qui sera en même tems la résidence d'un commissaire des guerres et d'un payeur. En cas d'absence du commissaire des guerres, il sera remplacé par le commandant d'armes, et, à défaut de celui-ci, par le préfet ou sous-préfet.

Chacun des états sur lesquels sera établi le décompte de ces avances, aura pour base la dernière revue de route, et les mutations survenues depuis le dernier paiement.

123. Chaque fois qu'un payeur fera une avance pour supplément d'étape, il sera tenu de la mentionner tant sur la feuille de route, que sur le livret de solde du corps ou détachement qui la recevra.

124. Les acquits provisoires du supplément d'étape qui auront été donnés en conséquence des articles 121 et 122, seront envoyés au payeur dans l'arrondissement duquel devra se rendre le corps, pour lui être rendus comme nuls, après que le montant en aura été précompté ou imputé sur le décompte du supplément d'étape, ainsi qu'il sera dit à l'article 126.

Section IV.

Décompte et Régularisation de la Dépense du Supplément d'étape.

125. Il sera formé un extrait de chaque revue générale, pour constater les journées de route et servir au décompte et à la régularisation de la dépense du supplément d'étape.

Cet extrait, conforme au modèle n°. 17, présentera par grade les journées de présence en route dans l'intérieur, des officiers, sous-officiers et soldats qui auront voyagé en corps ou détachement. Le sous-inspecteur y portera le décompte de liquidation des sommes dues pour raison desdites journées; et, après l'avoir arrêté en triple expédition, il l'adressera au payeur, comme il est prescrit article 93.

126. Aussitôt la réception dudit extrait, le payeur établira à la suite, consommera et signera avec le conseil d'administration, le décompte définitif du supplément d'étape. Il imputera dans ce décompte toutes les avances qui auront été faites au corps, d'après les articles 121 et 122; à l'effet de quoi communication lui sera donnée par le conseil, du livret de solde et des feuilles de route sur lesquels ces avances auront été mentionnées en exécution de l'article 123.

Les extraits recevront ensuite les destinations prescrites par les articles 117 et 118.

127. Le Ministre-directeur fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour le supplément d'étape. Ce compte sera formé d'après les bordereaux et extraits de revue, dont une expé-

dition doit être envoyée au Directeur-ministre, en conséquence du dernier paragraphe de l'article précédent. Il servira à l'établissement de ses ordonnances de régularisation.

Section V.

Paiement, Décompte et Régularisation des Indemnités de route aux Militaires isolés.

128. Les indemnités de route aux officiers, sous-officiers et soldats voyageant isolément, continueront d'être payées sur coupons délivrés par les commissaires des guerres, dans toutes les dispositions indiquées par les règlemens.

129. Les coupons acquittés de ces indemnités ne seront point considérés comme acquits définitifs dans les mains des payeurs.

130. Il est enjoint aux commissaires des guerres et aux payeurs de mentionner exactement sur les feuilles de route des militaires isolés, les coupons et les sommes qu'ils leur auront délivrés pour indemnités de route. Cette double mention servira aux corps pour les retenues à exercer sur lesdits militaires, lorsqu'ils auront rejoint, pour raison des indemnités de route qu'ils auraient touchées sans y avoir droit; au moyen de quoi les conseils d'administration ne pourront refuser les effets d'imputation dont la retenue devra être faite aux militaires qui auront marché isolément, à moins qu'il ne soit justifié que ces militaires n'auraient pas rejoint, et en même tems qu'il ne resterait rien à leur masse de linge et chaussure.

131. Les avances qui pourraient être faites en route aux militaires isolés, pour objets de chaussure, seront considérées comme indemnités de route payées à des hommes qui n'y avaient pas droit, eu égard à leur position. Elles seront conséquemment mentionnées sur les feuilles de route, retenues et imputées comme il est dit à l'article précédent.

132. Il ne sera fourni aux militaires voyageant isolément aucun effet, de quelque nature qu'il puisse être, que par les ordres des commissaires des guerres : ces ordres ne seront délivrés qu'en faveur des militaires porteurs de cartouches en bonne forme, sur lesquelles les fournitures d'effets seront exactement mentionnées par lesdits commissaires des guerres.

Les hommes qui se seraient écartés de l'itinéraire tracé par leurs feuilles de route, ne pourront y prétendre.

133. Le payeur de chaque division réunira, à l'expiration de chaque trimestre, tous les coupons d'indemnités de route et les bons d'avances pour effets de linge et chaussure, qui auront été légalement acquittés pendant le trimestre, tant par lui que par ses préposés et les divers receveurs en exercice dans la division : il en formera un bordereau général, suivant le modèle n°. 18, lequel sera divisé en deux chapitres, l'un pour les articles dont la dépense devra rester à la charge du Gouvernement, l'autre pour les articles

dont la dépense devra être supportée par les militaires qui en auront touché le montant.

Il établira en même tems pour les articles compris au dernier chapitre, des feuilles de retenue ou d'imputation par corps, suivant le modèle no. 19.

Ce bordereau général sera soumis en double expédition, avec les feuilles de retenue et les pièces à l'appui, au commissaire ordonnateur, lequel en fera la vérification, tant sur les pièces que sur les relevés des registres des commissaires des guerres. Après s'être assuré de son exactitude, le commissaire ordonnateur arrêtera ledit bordereau, et en remettra une expédition au payeur, pour valoir, dans les mains de ce dernier, comme pièce de dépense régulière et définitive; il enverra l'autre expédition au Directeur-ministre, dans le cours du mois qui suivra le trimestre, avec les feuilles de retenue visées par lui, et les pièces à l'appui de ces feuilles.

Quant aux coupons ou pièces à l'appui du premier chapitre dudit bordereau, ils seront timbrés de la griffe d'annullation de l'ordonnateur, et ils resteront en dépôt dans ses archives jusqu'à la régularisation définitive de la dépense, après quoi ils seront brûlés.

134. Le Directeur-ministre adressera les feuilles de retenue qu'il aura reçues, d'après l'article précédent, avec les pièces à l'appui, aux inspecteurs aux revues: ces inspecteurs seront chargés d'en faire effectuer l'imputation par les sous-inspecteurs sur les décomptes de liquidation de la solde des corps que ces feuilles concerneront respectivement, et de les faire remettre à ces corps en même tems que les extraits de revue sur les décomptes desquels l'imputation aura eu lieu, afin de mettre les corps dans le cas d'exercer la retenue des dépenses qui en seront l'objet, sur la solde des militaires qui en auront profité.

135. Dans le cas où quelques-uns des bons ou coupons imputés et remis aux corps, à l'appui des feuilles de retenue, en exécution de l'article précédent, seraient susceptibles d'être refusés, soit parce qu'ils concerneraient des militaires étrangers auxdits corps, soit parce que la dépense en devrait être supportée par le Gouvernement, le conseil d'administration du corps qui en aura supporté l'imputation, en formera un bordereau suivant le modèle no. 20, après avoir consigné sur chaque pièce les motifs de son refus. Ce bordereau, avec les pièces à l'appui, sera soumis en double expédition au sous-inspecteur, lequel vérifiera les motifs de rejet, et, s'il les trouve légitimes, arrêtera les deux expéditions du bordereau, adressera la première, avec les pièces à l'appui, à l'inspecteur, pour être transmise, ainsi que lesdites pièces, au Directeur-ministre, et, conservera la seconde, pour en porter le montant au crédit du corps dans la prochaine revue.

Le Directeur-ministre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement par qui de droit des dépenses illégales.

136. Le Directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre, des dépenses d'indemnités de route à

la charge de la masse des étapes : ce compte sera la récapitulation des bordereaux que le Directeur-ministre aura reçus d'après l'article 133. Il servira de base à l'établissement de ses ordonnances de régularisation.

Section VI.

Décompte et paiement des indemnités de logement et de fourrage.

137. Le Directeur-ministre ouvrira aux commissaires ordonnateurs, chaque trimestre, les crédits présumés nécessaires pour la dépense des indemnités de logement et de fourrages.

138. Il sera formé des extraits de revue pour servir au paiement et à la régularisation des indemnités mentionnées au précédent article. Ces extraits, conformes au modèle n°. 21, seront collectifs pour les corps ou détachemens, ils seront collectifs et nominatifs pour les officiers sans troupe et employés militaires.

139. L'extrait relatif à l'indemnité de logement présentera, par grade, les journées de présence en garnison ou cantonnement, 1°. des officiers logés chez l'habitant à leurs frais; 2°. de ceux logés dans les bâtimens militaires non meublés.

140. Les officiers du génie et les commissaires des guerres, chacun pour ce qui le concerne, fourniront aux sous-inspecteurs, sur leurs demandes, l'état des officiers logés dans les bâtimens militaires non meublés.

141. L'extrait relatif à l'indemnité de fourrages présentera, par grade, à l'égard des officiers ayant droit à cette indemnité, le nombre des journées pour lesquelles elle devra être payée.

142. Le sous-inspecteur appliquera sur chacun des extraits relatifs aux indemnités de logement et de fourrages, le décompte de liquidation des sommes à payer pour l'indemnité qui en sera l'objet, d'après le nombre des journées qui y seront constatées pour chaque grade; et après avoir arrêté l'extrait en deux expéditions, il en fera l'envoi au commissaire ordonnateur avant le 20 du mois qui suivra le trimestre de la revue.

143. Le commissaire ordonnateur, après avoir vérifié le décompte, ordonnera le paiement des sommes qui en seront l'objet, sur les crédits ouverts d'après l'article 137; et avant le 25 du même mois, il adressera au payeur divisionnaire la première expédition de l'extrait ainsi ordonnancé.

144. Le montant de chacun des décomptes d'indemnités de fourrages et de logement, ordonnancé comme il est dit à l'article qui précède, sera payé avant le 30 du mois qui suivra le trimestre; savoir, pour les corps, dans les mains des conseils d'administration, qui en donneront leur acquit définitif, ensuite du mandat de paiement au pied de l'extrait de revue; et pour les officiers sans troupe et employés militaires, dans les mains des parties intéressées, lesquelles en donneront leurs acquits définitifs et individuels.

145. Lorsque les extraits portant décompte d'indemnités de lo-

gement et fourrages concerneront une revue faite à l'occasion du départ d'un corps ou détachement, ils devront être envoyés au commissaire ordonnateur, dans le délai de cinq jours, à compter de ce départ, ordonnancés par le commissaire ordonnateur, et remis au payeur dans les cinq jours suivans, pour le montant en être payé sans retard.

146. Lorsqu'un officier sans troupe ou employé militaire changera de division, le payeur ou son préposé, en vertu des états prescrits à l'article 71, sera tenu de lui payer, par forme d'avance, sur acquit définitif et sur la seule représentation de son ordre de départ et de son livret de solde, le montant de ce qui lui sera dû pour indemnités de logement et fourrages jusqu'au jour exclus de son départ du lieu de sa résidence.

Le payeur fera mention de ce paiement sur les états précités, avant le renvoi qu'il en devra faire au sous-inspecteur, en exécution de l'article 90.

147. Les payeurs feront connaître aux commissaires ordonnateurs les articles des extraits relatifs aux officiers sans troupe et employés militaires dont ils auront payé le montant du décompte, en vertu de l'article précédent. Les commissaires ordonnateurs les ordonnanceront, par préférence à tout autre, sur les crédits ouverts d'après l'article 137, et en remettront les mandats de paiement aux payeurs, pour valoir dans leurs mains, avec les acquits y applicables, comme pièces de dépense régulières et définitives.

148. Dans le cas où, le 30 du second mois, des mandats de paiement relatifs aux indemnités de logement et fourrages n'auraient point été acquittés à défaut de réclamation de la part des parties intéressées, le payeur renverra au commissaire ordonnateur les extraits de revue, à la suite desquels ces mandats seront écrits.

Le commissaire ordonnateur en formera un relevé, pour être adressé au Directeur-ministre; il annulera les mandats de paiement tant sur lesdits extraits que sur son registre, et il renverra ces extraits à l'inspecteur ou sous-inspecteur.

149. A l'époque du 10 du troisième mois de chaque trimestre, le commissaire ordonnateur rendra compte (modèle n°. 22) au Directeur-ministre, de l'emploi des crédits qui lui auront été ouverts pour les indemnités du trimestre précédent; il lui adressera un compte particulier pour chaque indemnité, et il joindra à l'appui une expédition de chaque extrait ordonnancé dont le mandat de paiement n'aura pas été annulé, ainsi que le relevé prescrit à l'article précédent.

150. Le Directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour la dépense de chacune des indemnités de logement et fourrages : ce compte sera la récapitulation de ceux prescrits au précédent article.

Section VII.

Subsistances en nature.

151. La comptabilité des subsistances, comme celle de toutes les dépenses justifiées par les revues, sera réglé par trimestre.

Section VIII.

Vivres et Fourrages en station.

152. La distribution des vivres et fourrages aux troupes et autres parties prenantes y ayant droit en station, sera faite d'après les règlemens arrêtés par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Les bons délivrés à chaque distribution seront totalisés par place, le dernier jour de chaque mois, ou la veille du départ de la troupe.

La totalisation sera faite chez le commissaire des guerres, et en sa présence, au pied d'un état (conforme au modèle n°. 22 *bis*) préalablement établi par le garde-magasin, qui présentera le relevé des bons particuliers. Elle sera signée pour les corps, par le quartier-maître et par un membre du conseil d'administration; pour les détachemens, elle sera signée par le chef de chaque détachement; et pour les parties prenantes isolées, par chaque partie prenante. Le commissaire des guerres la visera, après vérification sur les bons particuliers, qu'il annulera, et qu'il conservera jusqu'à la liquidation définitive, après laquelle ils seront brûlés.

Le commissaire des guerres absent sera suppléé par le maire, lequel, à défaut du cachet d'annulation, bâtonnera les bons particuliers.

153. Les commissaires des guerres tiendront registre suivant le modèle n°. 23, des totalisations qu'ils auront visées en exécution de l'article précédent; et, le 1er. de chaque mois pour le mois précédent, ils en adresseront un relevé aux commissaires ordonnateurs, et un au Ministre-directeur.

154. Les maires tiendront également registre des totalisations qu'ils auront visées en exécution de l'article 152, et ils en adresseront les relevés en double expédition, à l'époque du 1er. de chaque mois pour le mois précédent, aux commissaires des guerres, qui les viseront et les transmettront de suite au Directeur-ministre et aux commissaires ordonnateurs.

155. Tous les bons constatant les totalisations faites dans la même division, d'après l'article 152, qui concerneront le même corps, seront réunis, dans les premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré, par le préposé du service qui sera le plus rapproché du conseil d'administration ou du chef des détachemens.

156. Il sera formé des extraits de chaque revue, pour servir au

décompte et à la justification des fournitures de vivres et fourrages en station, suivant les modèles n°s. 24 et 25.

Si les vivres se composent de plusieurs espèces de denrées, telles que pain, viande, légumes secs, vinaigre, etc., il y aura autant d'extraits de revue que d'espèces de denrées.

157. Chaque extrait de revue relatif aux vivres, présentera, par grade pour les officiers, et en somme pour les sous-officiers et soldats,

1°. Les journées de présence en station;

2°. Les journées à déduire, pendant lesquelles les vivres, pour quelque motif que ce soit, n'auront pas été fournis des magasins du munitionnaire.

3°. Les journées sur lesquelles devra être basée la fourniture du munitionnaire.

4°. Le décompte de liquidation des rations dues d'après ces dernières journées.

L'extrait relatif aux vivres pour la gendarmerie, constatera seulement les journées de présence en station pour service extraordinaire hors du département où résidera la compagnie.

Les officiers ne seront employés aux extraits de revue établis pour les vivres, que lorsqu'ils y auront droit.

158. L'extrait relatif aux fourrages, que prescrit l'article 156, devra présenter :

1°. Les journées de chevaux en station pour lesquelles la ration journalière sera due;

2°. Les journées à déduire, comme il est dit ci-dessus;

3°. Les journées sur lesquelles devra être basée la fourniture faite par l'entrepreneur;

4°. Le décompte de liquidation des rations dues d'après ces dernières journées.

Cet extrait, pour la gendarmerie, constatera seulement les journées de présence en station hors de son département pour un service extraordinaire.

159. Avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de chaque revue, le sous-inspecteur adressera trois expéditions des extraits prescrits par l'article 156, au commissaire des guerres, dans l'arrondissement duquel le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement se trouvera.

160. Aussitôt la réception desdits extraits, le commissaire des guerres se réunira avec le conseil d'administration ou le chef du détachement et le préposé du service, pour régler le décompte des rations fournies, au pied de chaque extrait.

Ce décompte final sera établi, pour chaque service, d'après les bons de totalisation qui auront été réunis en conséquence de l'article 155. Quel que soit le nombre des rations distribuées d'après ces bons, le décompte final, dans aucun cas, ne pourra être arrêté pour une quantité de rations supérieure à celle constatée par l'extrait de

revue, et le conseil d'administration tiendra compte au préposé de l'excédant de distribution.

Mais lorsque les rations distribuées seront inférieures en nombre aux rations constatées par l'extrait de revue, le décompte final sera arrêté seulement pour les rations distribuées.

Ce décompte sera signé, sur les trois expéditions de l'extrait, par le conseil d'administration et par le préposé du service. Il sera visé par le commissaire des guerres, qui, dans la même séance, et en présence des parties intéressées, apposera le cachet d'annulation sur les bons de totalisation, lesquels auront été imputés audit décompte.

Le commissaire des guerres conservera ces bons avec la première expédition de l'extrait au bas duquel sera le décompte définitif. La seconde expédition du même extrait restera au préposé, et la troisième au corps.

161. Lorsque les extraits concerneront une revue faite à l'occasion du départ d'une troupe, ils seront envoyés au commissaire des guerres dans les cinq jours, et les décomptes définitifs en seront réglés et arrêtés dans les dix jours qui suivront le départ de la troupe.

162. Les décomptes définitifs des subsistances pour les parties prenantes isolées, seront arrêtés individuellement d'après les règles prescrites par l'article 160, signés par les préposés et les parties intéressées, et visés par les commissaires des guerres.

Les extraits qui devront servir de base à ces décomptes définitifs, seront nominatifs et collectifs pour toutes les parties qui tireront leurs subsistances du même magasin.

163. A l'égard des officiers sans troupe ou employés militaires qui quitteront une armée pour passer à une autre destination, ils devront, sur leur responsabilité, régler avec les préposés, la veille de leur départ, les décomptes définitifs des rations qu'ils auront légalement reçues pendant le trimestre jusqu'audit jour, et les soumettre de suite au *visa* du commissaire des guerres.

164. Nul décompte final de subsistances, hors le cas de départ prévu par l'article précédent, ne peut être arrêté que sur un extrait de revue; nulle fourniture non justifiée par un décompte final ne peut être employée au bordereau général dont il sera parlé ci-après. Au moyen de quoi, lorsqu'une troupe ou une autre partie prenante ayant droit aux rations, aura reçu des vivres ou fourrages des magasins militaires, et que l'extrait de ses revues n'aura pas été envoyé comme il est prescrit à l'article 159, le fonctionnaire qui aura omis d'en faire l'envoi, sera personnellement responsable de sa fourniture, à moins qu'il ne justifie de ses motifs d'empêchement au Directeur-ministre.

165. Avant le 10 du second mois qui suivra le trimestre de la revue, la première expédition de l'extrait et du décompte, avec les

bons de totalisation, sera envoyée par le commissaire des guerres au commissaire ordonnateur.

De son côté, le préposé adressera au chef divisionnaire du service, l'expédition qui lui sera restée de l'extrait et du décompte.

166. Le chef du service, après avoir réuni tous les extraits et décomptes de la division, en formera un bordereau général suivant le modèle n°. 26, et le remettra en trois expéditions au commissaire ordonnateur, avant le 20 du second mois.

Les fournitures faites aux prisonniers de guerre étrangers seront l'objet de bordereaux particuliers et distincts pour chaque puissance.

167. Le commissaire ordonnateur, après avoir vérifié le bordereau général sur les extraits de revue, les décomptes et les bons qui lui auront été envoyés en exécution de l'article 165, et ensuite de la vérification préalable des bons sur les relevés qu'il aura reçus d'après les articles 153 et 154, mettra son arrêté au pied des expéditions; et avant le 30 du second mois, il adressera la première expédition, avec les extraits et décomptes à l'appui, au Ministre-directeur (bureaux des vivres et des fourrages): il remettra la seconde au chef du service, qui la transmettra de suite à l'entrepreneur général, avec les extraits et décomptes qu'il aura reçus d'après l'article 165; la troisième expédition, avec les bons annulés, restera au commissaire ordonnateur.

168. L'entrepreneur général, aussitôt la réception des pièces qui lui auront été adressées d'après l'article précédent, établira le relevé général de ses fournitures dans toute l'étendue de l'arrondissement qui lui sera confié. Ce relevé sera formé par division et par corps, suivant le modèle n°. 27: l'entrepreneur devra l'adresser en double expédition au Directeur-ministre, dans le cours du troisième mois qui suivra le trimestre des fournitures, avec les bordereaux, extraits et décomptes qu'il aura reçus d'après l'article 165.

169. Le Directeur-ministre fera vérifier dans ses bureaux, le relevé général de l'entrepreneur, sur les bordereaux par division, les extraits et les décomptes qui lui auront été adressés en conformité de l'article 167; et après s'être assuré de l'exactitude de ce relevé général, il arrêtera définitivement la somme qui devra être allouée à l'entrepreneur général pour le prix de ses fournitures.

Il réglera également les avances imputables en recette, et il expédiera les ordonnances du solde.

Section IX.

Vivres et fourrages par étape.

170. Les fournitures de vivres et de fourrages aux troupes en marche dans l'intérieur, depuis et compris le jour du départ jusqu'au

jour de l'arrivée inclusivement, seront faites sur les mandats des commissaires des guerres, ainsi qu'il est prescrit par les règlemens du Directeur-ministre, et sauf les cas d'exception prévus par l'article 120 du présent décret.

171. Il sera formé des extraits de chaque revue, pour servir à la justification des fournitures de vivres et de fourrages en route dans l'intérieur, suivant les modèles nos. 28 et 29.

L'extrait relatif aux vivres présentera les journées de présence en route, des sous-officiers et soldats ayant voyagé en corps ou détachement, et le décompte de liquidation des rations dues en conséquence desdites journées. Si cet extrait concerne la gendarmerie, il offrira les journées des sous-officiers et gendarmes en route hors de leur département pour service extraordinaire.

L'extrait relatif aux fourrages offrira les journées de présence en route, des chevaux pour lesquels les rations seront dues dans cette position, et le décompte de liquidation des rations dues en conséquence desdites journées.

172. Le sous-inspecteur arrêtera trois expéditions de chacun des extraits prescrits à l'article précédent; et avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de la revue. Il adressera la première au commissaire ordonnateur; la seconde au chef du service, et la troisième au corps.

173. Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, le chef divisionnaire de chaque service recueillera les mandats acquittés des fournitures qui auront été faites dans la division par les préposés sous ses ordres, pendant le trimestre précédent; il en formera un bordereau général conforme au modèle no. 30, qu'il soumettra en triple expédition au commissaire ordonnateur, avec les bordereaux par place et les mandats à l'appui, avant le 10 du second mois qui suivra le trimestre.

Il sera fait des bordereaux distincts pour les prisonniers de guerre de chaque puissance.

174. Le commissaire ordonnateur vérifiera ces bordereaux généraux, tant sur les mandats et bordereaux de place, que sur les extraits des registres des mandats des commissaires des guerres: après s'être assuré de leur exactitude, il portera son arrêté au pied de chaque expédition; et avant le 30 du second mois qui suivra le trimestre des fournitures, il adressera la première expédition au Directeur-ministre, avec les bordereaux de place (modèle no. 30 *bis*) et les extraits de revue qu'il aura reçus d'après l'article 172. Il remettra la seconde au chef du service, lequel la fera passer de suite à l'entrepreneur général, avec les extraits de revue qui lui auront été adressés en conformité du même article 172. Le commissaire ordonnateur conservera la troisième expédition du bordereau général, avec les mandats annulés, pour y recourir au besoin.

175. L'entrepreneur général formera, d'après les bordereaux et les extraits de revue qui lui auront été envoyés en conséquence de

l'article précédent, le relevé général des fournitures faites par étape pendant le trimestre des revues. Ce relevé sera établi par corps et par division, suivant le modèle ci-joint, no. 31, de manière qu'il présentera les différences qui pourront se trouver entre les rations distribuées et les rations constatées par les extraits de revue.

L'entrepreneur général l'adressera en deux expéditions au Directeur-ministre, dans le cours du second mois qui suivra le trimestre des fournitures, et il joindra les bordereaux et extraits de revue à l'appui.

176. Le Directeur-ministre fera vérifier ce relevé général sur les bordereaux par division, les bordereaux par place et les extraits de revue qui lui auront été adressés suivant l'article 174, même au besoin, sur les relevés des registres des mandats des commissaires des guerres; et après s'être assuré de l'exactitude dudit relevé général, il en arrêtera la dépense, réglera et ordonnancera le solde de l'entrepreneur, comme il est dit art. 169.

177. Toutes les fournitures comprises audit relevé général, qui auront été légalement constatées, seront allouées à l'entrepreneur; mais dans le cas où elles excéderaient, pour quelques corps, les quotités dues d'après les extraits de revue, l'excédant sera remboursé par ces corps au moyen d'une retenue exercée sur leur solde au profit du gouvernement et à la diligence du Directeur-ministre.

Section X.

Première portion de la masse générale.

178. Les fournitures relatives à la première portion de la masse générale, lorsque la totalité de la masse ne devra pas être payée en argent, seront basées sur l'effectif des sous-officiers et soldats, pour ce qui concerne l'entretien et le renouvellement de l'habillement, et en outre sur l'effectif des hommes de recrue et le nombre des déserteurs, pour ce qui concerne la première mise.

179. Il sera fait (suivant le modèle n°. 32), pour servir au décompte et à la justification des fournitures d'habillement, un extrait de chaque revue générale, lequel présentera la récapitulation de toutes les journées diverses des sous-officiers et soldats, et en outre l'effectif des hommes incorporés pendant le trimestre de la revue sans avoir été préalablement habillés aux frais du Gouvernement, ainsi que le nombre des hommes désertés dans le cours du même trimestre, avec une addition de trois cent soixante-cinq journées pour chaque homme nouveau, et une déduction de cent quatre-vingt-deux journées pour chaque homme déserté.

180. Le sous-inspecteur fera deux expéditions de chacun des extraits prescrits par l'article précédent, et il appliquera sur chacun le décompte de liquidation des effets d'habillement à la charge de la première portion de la masse générale, en observant d'y mentionner les fractions.

Ce décompte sera établi de manière à présenter les fournitures qui, d'après le tarif de la durée de chaque objet, devront être faites pour raison de toutes les journées portées à l'extrait, en calculant, par exemple, que l'habit, dont la durée est fixée à deux ans, devra être fourni pour sept cent trente journées.

Le sous-inspecteur, après avoir arrêté le décompte au pied des deux expéditions de chaque extrait, les transmettra au commissaire ordonnateur, avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de la revue.

181. Le commissaire ordonnateur, après avoir vérifié les décomptes, portera son arrêté au pied de chaque expédition de l'extrait; et le 10 du second mois, il adressera la première expédition au Ministre-directeur (bureau de l'habillement) et la seconde au conseil d'administration du corps, encore même que l'extrait ne concernerait qu'un détachement.

182. Le Directeur-ministre fera réunir dans ses bureaux, par exercice, les divers extraits de revue relatifs à l'habillement du même corps; et, dans le cours du second mois qui suivra chaque exercice, il expédiera les autorisations nécessaires pour les fournitures qui, d'après lesdits extraits, seront dues pour l'exercice expiré, lesquelles fournitures devront toujours être faites en totalité au conseil d'administration du corps chargé d'en faire exécuter les confections.

183. Le paiement de ces fournitures sera fait sur les mandats de chaque corps, ordonnancés par le Directeur-ministre conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 8 thermidor an VIII.

184. Le Directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par corps et par exercice, des fournitures d'habillement qui seront faites d'après l'article précédent à la charge de la masse générale, et des dépenses en deniers qui en résulteront.

Section XI.

Dépenses de Journées de traitement dans les Hôpitaux.

185. La dépense des journées de traitement des militaires, admis dans les hôpitaux civils et militaires, sera en totalité à la charge de la masse des hôpitaux.

Au moyen de cette disposition, les feuilles de retenue qui s'expédiaient sur la solde, pour raison desdites journées, n'auront plus lieu.

186. Le Ministre-directeur ouvrira aux commissaires ordonnateurs les crédits présumés nécessaires pour les à-comptes qu'il jugera convenable de faire payer par forme d'avances, dans le cours de chaque trimestre, sur la dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux civils et militaires.

187. Les administrateurs de chaque hôpital civil ou militaire ouvriront, le premier de chaque mois, un état du mouvement jour-

nalier des militaires traités audit hôpital. Cet état conforme au modèle n°. 33, sera clos et certifié par lesdits administrateurs, le 30 du même mois; il présentera, pour chaque jour du mois, et en totalité pour le mois, le nombre des journées de traitement. Les administrateurs le soumettront au commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, qui le vérifiera, l'arrêtera, et en fera l'envoi au commissaire ordonnateur, le premier du mois suivant.

Le commissaire des guerres, en cas d'absence, sera suppléé par le sous-préfet ou le maire.

188. Aussitôt la réception de l'état de mouvement que prescrit le précédent article, le commissaire ordonnateur établira, au pied dudit état, le décompte provisoire de la dépense des journées y portées, d'après la fixation déterminée pour chaque journée par le Directeur-ministre; et il expédiera au profit de l'hospice un mandat de paiement pour une somme dont la proportion sera réglée par les instructions du Directeur-ministre, laquelle sera imputable sur le crédit ouvert à l'ordonnateur d'après l'article 186, et sera considérée comme à-bon-compte sur la dépense des journées de traitement du trimestre.

189. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les commissaires ordonnateurs adresseront au Directeur-ministre (bureau des hôpitaux), le relevé général conforme au modèle n°. 34, des états de mouvemens journaliers des hôpitaux de leur arrondissement respectif, qui leur auront été fournis en exécution de l'article 187, et qui auront dû servir de base à leurs ordonnances d'à-compte. Ce relevé présentera, par hôpital, le nombre total des journées, le montant du décompte provisoire, et la somme ordonnancée.

190. A l'expiration de chaque trimestre, les administrateurs de chaque hôpital civil ou militaire dresseront, dans la forme du modèle n°. 35, l'état des militaires qui auront été traités audit hôpital, pendant le trimestre. Cet état présentera la désignation des corps, bataillons ou escadrons et compagnies, les noms, prénoms, grades des militaires, l'époque de leur entrée à l'hôpital, celle de la sortie ou de la mort des individus qui ne s'y trouveraient plus au dernier jour du trimestre, le nombre des journées de traitement de chaque militaire, applicables au même trimestre, et le décompte de la dépense à allouer à l'hôpital, pour raison desdites journées, d'après la fixation déterminée par le Ministre-directeur. Les militaires appartenant au même corps y seront inscrits à la suite immédiate les uns des autres, par rang de grade, et les corps par ordre de numéro pour chaque arme. Ledit état, certifié par les administrateurs de l'hôpital, sera soumis, avec les billets d'entrée et de sortie, et les extraits mortuaires à l'appui, au commissaire des guerres, qui le vérifiera, l'arrêtera, et en fera l'envoi au commissaire ordonnateur, dans les dix premiers jours du mois qui suivra le trimestre.

191. Les commissaires ordonnateurs, après avoir vérifié sur pièces les états de journées qu'ils auront reçus en conséquence de

l'article précédent, et s'être assurés de leur exactitude, établiront, au pied de chaque état, le décompte des paiemens ordonnancés par forme d'à-bon-compte ; et après avoir arrêté ce compte, ils adresseront lesdits états au Directeur-ministre (bureau des hôpitaux), en y joignant, chacun pour ce qui le concerne, un relevé général qui en sera la récapitulation, suivant le modèle n°. 36.

Les billets d'entrée et de sortie, ainsi que les extraits, seront annulés, et resteront déposés dans les archives des commissaires ordonnateurs jusqu'à la liquidation définitive, après laquelle ils seront brûlés.

192. Les conseils d'administration des corps et les commandans des détachemens s'administrant eux-mêmes, feront dresser, certifieront véritable, et remettront aux sous-inspecteurs, à l'époque des revues générales, un état pour chaque corps ou détachement, de tous les militaires qui auront été traités aux hôpitaux pendant le trimestre des revues. Cet état, conforme au modèle n°. 37, indiquera les noms, prénoms, grades, bataillons ou escadrons et compagnies desdits militaires, la désignation des hôpitaux dans lesquels ils auront été traités, l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque individu et celle de sa sortie si elle a eu lieu. Tous les hommes qui auront été traités au même hôpital, y seront portés par rang de grade, immédiatement à la suite les uns des autres. Dans les quinze premiers jours du mois qui suivra le trimestre, le sous-inspecteur, après l'avoir vérifié sur ses contrôles, adressera cet état à l'inspecteur de la division, lequel devra le transmettre au Directeur-ministre (bureau des hôpitaux), à l'époque du 20 du même mois.

Dans le cas où les économes des hôpitaux, pour les états qu'ils doivent former d'après l'article 15, auraient annoncé à un corps, comme lui appartenant, des individus qui lui seraient étrangers, le conseil d'administration de ce corps aura soin d'indiquer, dans un chapitre particulier, à la suite de l'état que prescrit le présent article, les noms, prénoms et grades desdits individus, ainsi que la désignation des hôpitaux sur les états desquels ils auront été compris.

193. Le Directeur-ministre fera vérifier dans ses bureaux les états de journées de traitement qu'il aura reçus d'après l'article 191, tant sur les relevés d'états de mouvemens prescrits par l'article 189, que sur les états nominatifs qui doivent lui être envoyés en exécution de l'article 192 ; et après s'être assurés de leur exactitude, il en arrêtera définitivement la dépense, réglera le solde, et en ordonnera le paiement en faveur des hôpitaux qui en seront reconnus créanciers.

194. Le Directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour la dépense des journées de traitement des militaires dans les hôpitaux civils et militaires : ce compte sera la récapitulation des états de journées mentionnés au précédent article.

Section XII.

Dépense des quinze centimes par homme et par jour affectés à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des tribunaux militaires.

195. Les commissaires des guerres dans l'arrondissement desquels sont placées les prisons des conseils de guerre, tiendront des contrôles de mouvement des militaires traduits à ces tribunaux et détenus dans lesdites prisons, dans la forme du modèle n°. 38.

Pour faciliter aux commissaires des guerres la tenue exacte de ces contrôles, les commandans d'armes et les officiers rapporteurs des conseils de guerre leur donneront connaissance officielle de tous les mouvemens qui devront s'opérer dans lesdites prisons. Les concierges de ces prisons devront en outre leur remettre, tous les cinq jours, l'état desdits mouvemens. Les commissaires des guerres, pour s'assurer de la véracité des états qui leur seront fournis par les concierges, pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, compulser les registres d'écrou et faire l'inspection des détenus.

196. La dépense des quinze centimes par jour et par homme affectés à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des conseils de guerre, sera à la charge de la masse du casernement. Le Ministre-directeur ouvrira, chaque trimestre, aux commissaires ordonnateurs, les crédits présumés nécessaires pour y pourvoir.

197. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le concierge de chaque prison formera, suivant le modèle n°. 40, un état de tous les militaires qui auront été détenus dans ladite prison, pour être traduits aux conseils de guerre, pendant le trimestre précédent. Cet état présentera les noms, prénoms et grades desdits militaires, la désignation de leurs corps, bataillons ou escadrons et compagnies, les dates d'entrée ou de sortie de ceux qui seraient entrés ou sortis dans le cours du trimestre, le nombre des journées de prison, et le décompte des sommes à payer pour la dépense des quinze centimes par homme et par jour affectés à la subsistance desdits militaires : cet état, certifié en double expédition, tant par le concierge que par l'officier rapporteur du conseil de guerre, sera soumis à l'examen du commissaire des guerres, qui, après l'avoir comparé avec les contrôles tenus en exécution de l'article 195, en avoir vérifié les calculs et s'être assuré de son exactitude, y portera son arrêté, dans lequel il rappellera le montant du décompte, en toutes lettres; ensuite de quoi il remettra les deux expéditions au commissaire ordonnateur.

198. Après avoir vérifié et arrêté définitivement ces deux expéditions, le commissaire ordonnateur en transmettra une au payeur avant le 15 du mois qui suivra le trimestre, avec son mandat de paiement imputable sur le crédit qui lui aura été ouvert d'après l'article 196; et il adressera l'autre au Directeur-ministre, en lui rendant compte de l'emploi dudit crédit.

199. Il ne sera plus exercé de retenue sur la solde des militaires acquittés par les conseils de guerre, pour raison de quinze centimes qui auront été payés pour leur subsistance aux concierges des prisons de ces conseils. En conséquence, lesdits militaires, après leur retour à leur corps, seront rappelés dans la prochaine revue générale du corps, en vertu du jugement ou du certificat de l'autorité qui les aura acquittés, pour être payés de leur solde entière pour tout le tems de leur absence.

200. Le Directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre, pour les dépenses des quinze centimes affectés à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des conseils de guerre : ce compte sera établi d'après les états qui lui seront envoyés en exécution de l'article 198.

TITRE IV.

Dispositions générales.

201. Les envois que devront faire par la poste, en conséquence des dispositions du présent décret, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, les sous-préfets et les maires, les chefs des corps et les économes des hôpitaux, seront faits sous bandes croisées, et la suscription de chaque envoi sera contre-signée par le fonctionnaire qui l'expédiera : au moyen de quoi les lettres et paquets seront rendus à destination, francs de port.

202. Tout officier et autre fonctionnaire convaincu d'avoir porté sur les contrôles, états de mutations, feuilles d'appel, états de mouvemens et de journées, mentionnés aux articles 8, 12, 13, 14, 20, 27, 38, 187, 190, 196, et 197 du présent décret, un plus grand nombre d'hommes que ceux existans, ou qui les y aurait employés pour plus de tems qu'ils n'auraient dû l'être, sera dénoncé par le sous-inspecteur au général de l'armée ou de la division, qui le fera traduire devant un conseil de guerre, pour y être jugé comme dilapidateur des deniers de l'état, et en rendra compte au Ministre de la guerre, en lui adressant une expédition du procès verbal rédigé par le sous-inspecteur pour constater le délit.

203. La solde à rappeler dans les revues pour les journées d'absence des semestriers après leur rentrée au corps, se réduira, pour tous les grades et emplois, à la moitié exacte de la solde entière et des hautes-payes, *à l'exception de celles accordées pour l'ancienneté de service, qui seront payées intégralement*, sans aucune distraction ni augmentation pour linge et chaussure, entretien de baguettes, etc.

Au moyen de cette disposition, il ne sera plus payé d'indemnité aux hommes qui auront fait le service des semestriers pendant leur absence, et ce service devra rouler sur tout le corps.

204. Conformément à la loi du 21 février 1793, on comprendra dans la dénomination générique de sous-officiers, 1°. les adjudans

sous-officiers, les sergens-majors, les maréchaux-des-logis en chef et les tambours-majors; 2°. les sergens, les maréchaux-des-logis et les artistes vétérinaires; 3°. les caporaux, les brigadiers, les caporaux-tambours, les brigadiers-tambours, les brigadiers-trompettes et maîtres ouvriers.

205. Tout payeur ou préposé de payeur qui refuserait de faire un paiement réclamé dans l'un des cas prévus par le présent règlement, sera tenu de donner, par écrit, à la partie réclamante, les motifs de son refus.

206. Lorsqu'un payeur aura plusieurs caisses dans sa division, il pourvoiera, sous sa responsabilité, à ce que les paiemens y soient effectués et les décomptes consommés de la même manière qu'au chef-lieu de la division; à l'effet de quoi les extraits de revue des officiers sans troupe seront scindés par les inspecteurs d'après la demande qu'il en fera.

207. Les livrets de solde des troupes et détachemens seront divisés en deux parties: la première pour l'inscription des divers paiemens faits aux corps ou détachemens en marche.

Il ne sera tenu qu'un seul livret de solde pour le corps dont toutes les parties se trouvant dans la même division, seront administrées par le même conseil: ce livret signé du conseil d'administration, sera coté et paraphé par le sous-inspecteur ayant la police du corps.

Lorsqu'un détachement se séparera de son corps à l'effet de passer dans une autre division, il lui sera délivré, avant son départ, un livret de solde, en tête duquel le conseil d'administration du corps inscrira et signera l'autorisation, en faveur du chef dudit détachement, d'en tenir l'administration, et d'en recevoir la solde et les divers traitemens accessoires, autres que la masse générale, à compter du jour de son départ, époque à partir de laquelle les individus composant le détachement ne seront compris que pour mémoire dans les revues du corps.

Les livrets de solde délivrés aux détachemens par les conseils d'administration des corps, seront signés en tête, par les chefs desdits détachemens, cotés et paraphés par les sous-inspecteurs aux revues ayant la police des corps.

Les livrets de solde seront renouvelés tous les ans, et ceux qui auront servi pendant l'année expirée, seront remis aux sous-inspecteurs pour être adressés au Ministre de la guerre, après toutefois que les divers décomptes des revues générales de l'année auront été consommés.

Les livrets des détachemens s'administrant eux-mêmes, seront renouvelés sans le concours des conseils d'administration des corps.

208. Les payeurs ou leurs préposés inscriront soigneusement sur les livrets de solde de corps ou détachemens, et sur ceux des officiers sans troupe et employés militaires, tous les divers paiemens qu'ils pourront leur faire, même en vertu d'ordonnances spéciales du ministre, ainsi que les résultats des décomptes définitifs, qu'ils au-

ront consommés avec eux; et ils seront personnellement responsables de tous les doubles emplois auxquels pourrait donner lieu l'omission de ces inscriptions.

Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même, devra passer d'une division dans une autre, le conseil d'administration ou chef du détachement, avant son départ, donnera communication de son livret de solde au payeur, afin que ce dernier y prenne les comptes définitifs de la revue générale, qui sera dressée à l'occasion du départ du corps ou détachement, en exécution de l'article 42.

Après le retour au corps ou détachement de l'officier resté en arrière, suivant l'article 97, pour le règlement desdits décomptes, les résultats de ces décomptes seront inscrits sur le livret de solde par le payeur dans l'arrondissement duquel le corps ou détachement se sera rendu; à l'effet de quoi le conseil d'administration ou le chef du détachement devra lui représenter les extraits de revue, au pied desquels lesdits décomptes auront été constatés.

209. Les fonctions attribuées aux conseils d'administration par le présent règlement, seront, pour les détachemens placés sur d'autres divisions que leurs corps, remplies par les chefs de ces détachemens.

210. Lorsqu'un corps de troupe sera divisé de manière qu'une portion se trouvera dans l'intérieur, tandis que l'autre portion sera embarquée, ou employée à une expédition lointaine, la portion du corps restée dans l'intérieur sera considérée, sous les rapports de la comptabilité et de l'administration, comme si elle formait le corps en entier.

Il en sera de même de chacun des détachemens embarqués ou éloignés; mais à la réunion des diverses parties du corps, toutes les parties de sa comptabilité seront également réunies.

211. Dans le cas où le gouvernement ordonnera la levée ou la création d'un nouveau corps de troupe, l'organisation en sera faite par un officier général, d'après les instructions particulières du Ministre de la guerre, et par un sous-inspecteur aux revues, pour ce qui concerne les détails de l'administration et de la comptabilité. Le procès verbal qui devra la constater, sera rédigé par le sous-inspecteur, et signé en cinq expéditions quadruples, tant par lui que par l'officier général et le conseil d'administration. Ce procès verbal présentera le tableau de l'effectif du corps, et indiquera l'époque à laquelle chaque individu dont il sera composé, devra entrer en solde. Une exédition en sera envoyée, par l'intermédiaire du comité central des revues, à chacun des ministres de la guerre et de l'administration de la guerre.

Une autre expédition sera déposée aux archives du corps, et la dernière restera au sous-inspecteur.

212. Dans le cas du licenciement ou de l'incorporation d'un corps de troupe, sa revue générale, pour le temps écoulé depuis le premier jour du trimestre, sera arrêtée à l'époque de sa dissolution;

les différens décomptes en seront formés, envoyés et consommés comme il est prescrit par les dispositions qui précèdent dans le cours des dix jours suivans. La comptabilité du corps sera arrêtée dans le même délai, tant par le sous-inspecteur aux revues que par le général inspecteur; et les contrôles annuels qui en auront été tenus par le sous-inspecteur, seront également arrêtés et envoyés de suite, comme il est prescrit à l'article 10 du présent règlement.

Si le corps est incorporé, ses registres, papiers, ses fonds de masse et ses magasins seront remis, d'après les instructions particulières des deux ministres, au conseil d'administration du corps dans lequel l'incorporation aura lieu.

Si au contraire il est licencié, il sera fait décompte aux sous-officiers et soldats, de la masse du linge et chaussure, qui est leur propriété : les autres fonds de masse seront versés dans la caisse du receveur général; les armes et effets, dans les magasins militaires et arsenaux, sur récipissés comptables, qui seront joints au procès verbal de licenciement. Les registres et papiers relatifs à l'administration et à la comptabilité du corps seront adressés, par l'intermédiaire du comité central des revues, au ministre de la guerre et au Directeur-ministre, chacun pour ce qui le concerne.

Le procès verbal du licenciement ou de l'incorporation constatera l'effectif des hommes et des chevaux, la situation de la comptabilité du corps, tant en deniers qu'en matières, la destination qu'auront reçue les sommes restant en caisse, ainsi que les armes et effets restant en magasin. Ce procès verbal, qui devra s'ouvrir le jour de la dissolution du corps, ne sera conséquemment fermé qu'après la consommation des comptes et l'arrêté de la comptabilité. Il sera rédigé par le sous-inspecteur aux revues, et signé en quadruple expédition, tant par lui que par le général inspecteur d'armes, les membres du conseil d'administration du corps dissous, et, en cas d'incorporation, ceux du conseil du corps dans lequel l'incorporation aura eu lieu.

Les deux premières expéditions dudit procès verbal seront adressées aux ministres de la guerre et de l'administration de la guerre par l'intermédiaire du comité central des revues, avec les *duplicata* des reconnaissances des divers comptables qui auront reçu les résidus de caisse et de magasin. Le sous-inspecteur remettra la troisième expédition dudit procès verbal au conseil d'administration du corps dissous, et conservera la dernière.

213. Les revues des officiers sans troupe et employés militaires, attribuées aux inspecteurs par les dispositions qui précèdent, pourront, lorsque le bien du service l'exigera et que le comité central des revues l'aura ordonné, être faites par les sous-inspecteurs aux revues, chacun pour les individus employés dans son arrondissement. Dans ce cas, les états et extraits de revue devant servir au paiement de la solde desdits officiers sans troupe et employés militaires, seront directement adressés par les sous-inspecteurs, aux payeurs ou préposés chargés d'en consommer les décomptes.

214. Les inspecteurs et sous-inspecteurs pourront exiger que tous les officiers sans troupe et employés militaires sujets à leurs revues, à la seule exception des généraux et des commissaires ordonnateurs, se présentent dans leurs bureaux le dernier jour de chaque mois, à moins de motifs d'empêchemens légitimes, dont lesdits officiers et employés devront justifier.

Néanmoins, lorsque les officiers sans troupe et employés militaires ne résideront pas dans les mêmes places que les inspecteurs ou sous-inspecteurs chargés de leurs revues, ils ne seront tenus qu'à se présenter chez le commandant militaire du lieu de leur résidence, lequel adressera à l'inspecteur ou sous-inspecteur un certificat de leur présentation.

215. Chaque inspecteur, sous-inspecteur, commissaire ordonnateur et commissaire des guerres, tiendra un registre divisé par nature de dépenses, des revues, extraits de revue, décomptes et bordereaux de fournitures qu'il aura dressés, arrêtés ou ordonnancés en conformité du présent règlement.

216. Chaque armée sera considérée, pour la comptabilité des dépenses justifiées par les revues, comme une division militaire. Cependant, l'inspecteur et l'ordonnateur en chef pourront, de concert et sauf l'approbation du général en chef, la diviser sous ce rapport en plusieurs parties, lorsqu'ils le jugeront convenable en raison de son étendue. Ils rendront compte de cette division au ministre de la guerre, au Directeur-ministre et au comité central des revues.

217. La comptabilité des corps continuera d'être réglée par trimestre, suivant l'arrêté du 8 floréal an 8. Les sous-inspecteurs, chargés d'en surveiller les détails et de la vérifier tous les trois mois, ne devront l'arrêter provisoirement, pour chaque trimestre, qu'après la consommation des décomptes relatifs aux dépenses en deniers du même trimestre.

218. Les inspecteurs, d'après les instructions du comité central, feront au moins une tournée par an dans leurs divisions respectives, pour inspecter les opérations des sous-inspecteurs, vérifier et arrêter la comptabilité des corps dans toutes ses parties. Ils rendront compte du résultat de ces tournées au comité central, qui en informera les deux ministres, chacun pour ce qui le concerne.

219. Des membres du comité central feront également les tournées que le bien du service exigera, et que le ministre ordonnera pour la surveillance du travail des revues et de la comptabilité des corps; mais cette comptabilité ne sera définitivement arrêtée qu'après qu'elle aura été close par les généraux inspecteurs, sur le compte qui leur sera rendu de toutes les parties d'administration, de tous les genres de consommations et de dépenses, et qu'ils en auront approuvé les résultats en présence des sous-inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres qu'ils appelleront à cet effet.

220. Dans les dix derniers jours du second mois de chaque trimestre, les payeurs divisionnaires, chacun pour ce qui le concernera, adresseront au payeur général :

1°. L'état des décomptes en deniers relatifs au trimestre précédent qui auront été consommés ;

2°. L'état des décomptes relatifs au même trimestre qui n'auront pas été consommés, et des sommes qui resteront dues pour le solde.

Ces états seront distincts pour chaque nature de dépense, et le second indiquera les motifs de la non-consommation des décomptes.

221. Le payeur général formera des relevés généraux desdits états, en observant les mêmes distinctions ; et, par l'intermédiaire du ministre du trésor public, il adressera ces relevés au ministre de la guerre et au Directeur-ministre, chacun pour ce qui le concerne, dans le cours du troisième mois qui suivra le trimestre des revues.

222. Les Ministres de la guerre et de l'administration de la guerre expédieront au payeur général, à l'expiration de chaque trimestre précédent, et ce par l'intermédiaire du Ministre du trésor public, les ordonnances définitives des dépenses de la solde et des autres dépenses payables à l'avance comme la solde, justifiées par les revues dont les décomptes définitifs seront réglés.

223. A la fin du premier trimestre, chaque année, le ministre et le Directeur-ministre, chacun pour son département, présenteront au Gouvernement le compte général des dépenses justifiées par les revues de l'année précédente.

224. Les arrêtés des 26 ventôse an VIII et 13 brumaire an X sont rapportés.

Les dispositions de ceux des 9 pluviôse et 8 floréal an VIII continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

225. Les Ministres de la guerre, de l'administration de la guerre, et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret, laquelle commencera le premier vendémiaire an 14.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *le secrétaire d'État*,

Signé HUGUES-B. MARET.

Le Ministre de la guerre, M^al. BERTHIER.

Voyez les Modèles après la page 60

INSTRUCTION

Pour l'exécution de la Décision portant que les Revues générales de Comptabilité prescrites par le Règlement du 15 Avril 1805 (25 Germinal an 13) seront établies avec décompte, et seront accompagnées des Feuilles d'appel.

Art. 1er. Le nouveau modèle sera suivi à partir du premier trimestre 1807.

2. Les feuilles d'appel seront établies suivant les modèles joints à la présente instruction. Ces modèles sont; savoir :

Un pour toutes les troupes à pied et à cheval;
Un pour les détachemens de recrutement;
Un pour la gendarmerie;
Un pour les dépôts de conscrits réfractaires;
Un pour les canonniers gardes-côtes,
Un pour les dépôts des prisonniers de guerre (1);
Et enfin un modèle de feuilles de contrôle des chevaux.

3. Les revues générales de comptabilité des corps seront arrêtées en triple expédition.

La première restera pour minute au sous-inspecteur;
La seconde sera remise au corps;
Et la troisième sera envoyée à la direction avec les feuilles d'appel à l'appui.

Ces feuilles seront visées, vérifiées et certifiées par le sous-inspecteur, après avoir été revêtues de toutes les signatures requises par le règlement.

4. Les nouvelles revues générales devant porter décompte en deniers et en nature pour tous les objets auxquels les corps auront droit, il ne sera plus nécessaire d'envoyer à la direction une expédition de chacun des extraits décomptés qui lui étaient indispensables avec les revues du modèle annexé au règlement.

Ces extraits seront faits,

1°. En triple expédition, pour tous les objets payables sur revue, et dont les payeurs consomment directement les décomptes avec les corps:

La première expédition pour le payeur;
La seconde pour le corps;

(1) Cette feuille sera fournie par la direction aux inspecteurs, selon le besoin de chaque dépôt.

Et la troisième pour être transmise aux Ministres, avec les bordereaux prescrits par les articles 99 et 118 du règlement.

2°. En double expédition, pour les masses payables sur les ordonnances du Ministre-directeur de l'administration de la guerre :

L'une pour le corps ;

L'autre pour le Ministre ;

3°. En deux expéditions, pour les indemnités payables sur les ordonnances des commissaires ordonnateurs, auxquels ces expéditions seront remises, suivant l'article 142 du règlement ;

4°. Et en triple expédition, pour les fournitures en nature :

La première pour le corps ;

La seconde pour le commissaire ordonnateur,

Et la troisième pour le préposé.

5. Les revues générales de comptabilité des détachemens de recrutement seront arrêtés en triple expédition.

La première restera pour minute au sous-inspecteur ;

La seconde sera remise au commandant du détachement,

Et la troisième sera envoyée à la direction, avec les feuilles d'appel.

Ces feuilles seront visées, vérifiées et certifiées par le sous-inspecteur, et revêtues des signatures requises par le règlement.

Les extraits décomptés de ces revues générales pour tous les objets payables sur les fonds de la conscription, seront faits également en triple expédition.

La première pour le payeur ;

La seconde pour le commandant du détachement ;

Et la troisième pour être adressée à la direction, avec les bordereaux prescrits par l'article 8 de l'instruction du 18 septembre 1806.

Quant aux objets payables dans les cas prévus par ladite instruction pour la masse d'habillement, le supplément d'étape et les indemnités de convois, les extraits servant à leur régularisation seront arrêtés respectivement au nombre d'expéditions prescrit pour les mêmes objets, par l'article précédent, et auront les mêmes destinations.

6. Les revues générales de comptabilité des officiers de l'état-major général et sans troupe, ainsi que celles des employés militaires, continueront à être établies par classes, ainsi que le prescrivent les articles 68, 76 et 79 du règlement du 15 avril ; mais elles porteront, comme celle de la troupe, décompte en deniers et en nature : et, à cet effet, lorsque les officiers de l'état-major général et sans troupe auront droit à des fournitures extraordinaires de vivres de campagne et de

fourrages en nature, leurs revues seront faites en deux parties.

La première contiendra tous les objets relatifs aux paiemens en argent:

La seconde, tous les objets fournis en nature.

7. Les revues générales de comptabilité des officiers de l'état-major, seront arrêtées en double expédition:

L'une pour l'inspecteur, qui lui servira de minute,

Et l'autre pour la direction générale.

Les extraits de ces revues seront délivrés; savoir:

1°. En double expédition pour tous les objets payables sur les revues, et dont les décomptes se consomment entre les payeurs et les parties intéressées:

L'une sera remise au payeur;

L'autre sera envoyée au Ministre, avec les bordereaux prescrits par le règlement;

2°. En deux expéditions pour les indemnités ou objet payables sur des ordonnances des commissaires ordonnateurs, auxquels ces deux expéditions seront remises, ainsi que le prescrit l'art. 142 du règlement du 15 avril;

3°. Et pour les fournitures en nature, également une double expédition,

L'une pour le commissaire ordonnateur,

Et l'autre pour le préposé.

8. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues se conformeront avec exactitude, chacun pour ce qui le concernera, aux dispositions contenues en la présente. Les sous-inspecteurs veilleront, surtout, avec le plus grand soin, à ce que les feuilles d'appel soient toujours fournies sur des imprimés conformes aux modèles, et rejeteront celles qui ne présenteraient point toute la clarté et la netteté requise, ainsi que le prescrivent les observations portées sur le modèle de chaque feuille.

Notice des Pièces qui accompagnent la Circulaire du 20 mars 1807, n°. 25, relative aux Revues générales de comptabilité.

1°. Une instruction;

2°. Une nomenclature d'imprimés;

3°. Six modèles de diverses feuilles d'appel;

4°. Un modèle de feuilles de contrôle de chevaux;

5°. Un modèle de revue générale pour les troupes à pied;

6°. Un modèle de revue générale pour les troupes à cheval;

7°. Deux modèles de revue générale des officiers de l'état-major.

Nota. Les modèles de feuilles d'appel sont envoyés en nombre suffisant pour que chaque inspecteur puisse en fournir un exemplaire *pour modèle* à tous les corps d'infanterie et de troupes à cheval qui se trouvent dans son arrondissement. Les modèles relatifs aux compagnies de gendarmerie, de canonniers gardes-côtes et de dépôts de conscrits réfractaires, sont envoyés de manière qu'il puisse en être fourni à chaque compagnie et dépôt, un nombre suffisant pour faire ses feuilles du premier trimestre de 1807, et en garder un exemplaire dans ses archives, *pour mémoire.*

MM. les Inspecteurs sont invités à adresser à la Direction, au reçu de la présente, l'état de leurs besoins actuels en imprimés de toute espèce pour leur service courant, lequel comprend le premier trimestre 1807.

DIRECTION GÉNÉRALE des revues et de la conscription.

BUREAU DES REVUES.

NOMENCLATURE des imprimés qui seront fournis par la direction générale, à MM. les Inspecteurs et sous-Inspecteurs aux revues, sur leurs demandes, pour la confection du travail des revues;

SAVOIR:

NUMEROS des MODÈLES.	DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	INDICATION de ceux qui ont éprouvé des changemens.
I.	Contrôles annuels des troupe à pied.	Ce modèle n'a pas subi de changem.
I (A). . .	Contrôles annuels des troupes à cheval	*Idem.*
I (B). . .	Contrôles annuels des chevaux. . . .	*Idem.*
	Nota. Ces contrôles sont en cahiers séparés pour l'état-major des corps et pour les compagnies.	
I (A *bis*)..	Contrôles annuels des officiers de l'état-major général et sans troupes.	*Idem.*
	Nota. Ces contrôles sont en feoilles, avec des intercalaires.	
I (C). . . .	Contrôles annuels des prisonniers de guerre	*Idem.*
	Nota. Ces contrôles, qoi sent poor tons les grades indistinctement, seront tenus; savoir:	
	Un pour les officiers supérieurs, depuis le grade de chef de bataillon inclusivement, jusqu'au grade le plus élevé en remontant;	
	Un pour chacun des aotres grades d'officiers;	
	Un pour les adjudans sous-officiers, tambours-majors et maréchaox-des-logis en chef, et les sergens et maréchaux-des-logis qoi ont la même solde;	
	Un pour les caporaux et brigadiers-fonriers, et les caporaux et brigadiers qui reçoivent la même solde;	
	Un pour les tambours et trompettes, soldats et non combattans;	
	Enfin, un pour les femmes et enfens.	
	Cet ordre, pour les dépôts qui existent, ne s'établira qu'en renouvellement des contrôles; mais dans les dépôts qoi viendraient à être créés, il sera établi dès la formation des dépôts.	
	Les imprimés des contrôles des prisonniers de guerre seront fonrnis en feuilles de tête et intercalaires.	
3	Revue mensuelle de l'effectif.	*Idem.*
4	Tableau général des revues d'effectif.	*Idem.*

NUMÉROS des MODÈLES.	DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	INDICATION de ceux qui ont éprouvé des changemens.
5. . . . . (Art. 38).	Feuilles d'appel des dépôts de prisonniers de guerre . . . . . *Nota.* Pour faciliter le travail dans les dépôts et en assurer l'exactitude, ces feuilles d'appel seront fournies. Elles seront établies par chapitre ; l'envoi en sera fait par feuilles de tête et intercalaires.	Nouveau modèle.
6.	Revue générale de comptabilité de l'infanterie	*Idem.*
6. (A). . .	Revue générale de comptabilité de la cavalerie	*Idem.*
6 (B). . . .	Revue générale de comptabilité des petits corps ou détachemens s'administrant eux-mêmes . . . . . *Nota.* Cette revue est destinée pour les corps qui ne sont composés que d'une compagnie, et pour les dépôts ou détachemens de toutes armes ne présentant qu'une seule masse ; c'est-à-dire, ne se divisant pas en plusieurs compagnies.	Nouveau modèle.
6 (C) . . .	Revue générale de comptabilité des militaires isolés, considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes . . . . . *Nota.* Cette revue, qui existait déjà sous le n°. 6 (I), est destinée principalement aux détachemens de moins de vingt-cinq hommes, et pourra servir à ceux de la gendarmerie en service extraordinaire. Elle devra être nominative.	*Idem.*
6 (D) . . .	Revue générale de comptabilité de la gendarmerie impériale.	*Idem.*
6 (E) . . .	Revue générale de comptabilité des dépôts de conscrits réfractaires . . .	*Idem.*
6 (F). . . .	Revue générale de comptabilité des compagnies de canonniers gardes-côtes . . . . . *Nota.* Cette revue ne pourra point servir pour les compagnies de gardes-côtes sédentaires, dont les revues doivent être nominatives (circulaire du Ministre de la guerre, du deuxième jour complémentaire an 11), et pour lesquelles, par cette raison, il ne sera pas fourni d'imprimés.	*Idem.*
6 (G) . . .	Revue générale de comptabilité des détachemens de recrutement. . . .	*Idem.*

NUMÉROS des MODÈLES.	DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	INDICATION de ceux qui ont éprouvé des changemens.
6 (H) . . .	Revue générale de comptabilité des dépôts de prisonniers de guerre. . .	*Idem.*
	Ces revues ne sont destinées que pour la troupe. Il y en a de particulières pour les officiers.	
7	Etats de paiement des officiers de l'état-major.	N'a subi aucun changement.
8	Revue générale de comptabilité de l'état-major général, et sans troupes, pour les objets payables en argent.	Nouveau modèle.
8 (A) . . .	Revue générale des mêmes, pour les fournitures en nature, lorsqu'ils ont les vivres de campagne.	*Idem.*
	Nota. Ces revues sont destinées à toutes les classes des officiers de l'état-major, ainsi qu'aux officiers de santé et employés des administrations militaires pour lesquels il existait des imprimés particuliers sous le n°. 8. Elles seront fournies par feuilles de tête et intercalaires.	
8 (B) . . .	Revue générale de comptabilité des officiers prisonniers de guerre . . .	N'a subi aucun changement.
	Nota. Cette revue devant être nominative, elle sera fournie par feuilles de tête et intercalaires.	
11	Extrait de la revue générale (infanterie) pour la solde.	Nouveau modèle.
11 (A) . . .	Extrait *idem* (cavalerie), pour *idem*.	*Idem.*
11 (B) . . .	Extrait *idem* (petit corps ou détachement), *idem*.	*Idem.*
	Nota Indépendamment des petits corps et détachemens auxquels il est spécialement destiné par la nature de la revue d'où il doit être tiré, ce dernier extrait servira pour les dépôts de conscrits réfractaires, et pour les prisonniers de guerre.	
II (D) . . .	Extrait de la revue générale de la gendarmerie, pour la solde . . .	Nouveau modèle.
II (F) . . .	Extrait *idem*, des compagnies des canonniers gardes-côtes, *idem*. . .	*Idem.*
II (G) . . .	Extrait *idem*, des détachemens de recrutement, *idem*	*Idem.*
	Nota. Les détachemens de recrutement étant payés sur les fonds de la conscription, tous leurs	

NUMÉROS des MODÈLES.	DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	INDICATION de ceux qui ont éprouvé des changemens.
	traitemens imputables sur ces fonds, seront compris sur le même extrait. (Instruction du directeur général, du 18 septembre 1807). Le modèle est fait en conséquence.	
12.	Extrait de la revue générale des officiers de l'état-major général et sans troupes, pour la solde	*Idem.*
12.	Extrait *idem*, pour les officiers de santé et employés des administrations militaires	*Idem.*
(Art. 104).		
13.	Bordereau général des décomptes de la solde (article 99 du règlement).	N'a pas subi de changement.
15 (A). . .	Extrait de la revue générale de comptabilité pour la masse de chauffage	Nouveau modèle.
	Nota. Cet extrait servira pour toutes les armes.	
15 (B) . . .	Extrait *idem*, pour la masse de ferrage et harnachement.	*Idem.*
15 (B *bis*).	Extrait *idem*, pour la masse d'ordinaire	*Idem.*
15 (C). . .	Extrait *idem*, pour les indemnités de vivres de campagne. , ...	*Idem.*
15 (D). . .	Extrait *idem*, pour la masse d'habillement.	*Idem.*
	Nota. Ces trois derniers extraits serviront pour toutes les armes.	
15 (*bis*). . .	Bordereau général des décomptes des masses et indemnités (art. 118 du règlement)	N'a pas subi de changement.
17.	Extrait de la revue générale de comptabilité pour le supplément d'étape (infanterie)	Nouveau modèle.
17 (A). . .	Extrait *idem*, pour *idem* (cavalerie).	*Idem.*
17 (B) . . .	Extrait *idem*, pour *idem* (petits corps et détachemens s'administrant eux-mêmes).	*Idem.*
21.	Extrait *idem*, pour les indemnités de logement et d'ameublement (gendarmerie).	*Idem*

NUMÉROS des MODÈLES.	DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	INDICATION de ceux qui ont éprouvé des changemens.
21 (A) . . .	Extrait *idem*, pour *idem* (cavalerie).	*Idem.*
21 (B). . .	Extrait de la revue générale de comptabilité pour l'indemnité de fourrages des officiers des corps de troupes.	*Idem.*
21 (A *bis*).	Extrait de la revue générale pour l'indemnité de logement et d'ameublement des officiers de l'état-major général et sans troupes.	N'a pas subi de changemant.
21 (B *bis*).	Extrait *idem*, pour l'indemnité de fourrages aux mêmes.	Nouveau modèle.
24.	Extrait de la revue générale pour les vivres en nature, en station, aux corps de toutes armes	N'a pas subi de changement.
24 (A). . .	Extrait *idem*, pour le chauffage en nature, *idem*.	*Idem.*
24 (B) . . .	Extrait *idem*, pour le chauffage en nature aux officiers de l'état-major général et sans troupes. . . .	*Idem.*
4. . . . . (§. 10.)	Extrait *idem*, pour les fournitures de subsistances aux mêmes en station.	*Idem.*
	Nota. Cet imprimé doit servir, comme par le passé, pour toutes les espèces de subsistances, en observant de faire autant d'extraits qu'il y a de natures de denrées.	
5. . . . . (§. 12.)	Extrait *idem*, pour les fournitures de fourrages en nature, en station, aux mêmes.	*Idem.*
25.	Extrait *idem*, pour les fournitures de fourrages en nature aux corps de troupes en station	*Idem.*
	Nota. Cet imprimé doit continuer à servir à la confection des extraits de chaque espèce de denrées.	

NUMEROS des MODÈLES.	DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	INDICATION de ceux qui ont éprouvé des changemens.
28. . . .	Extrait *idem*, pour les fournitures de vivres, par étape. . . . , ...	*Idem.*
29. . . .	Extrait *idem*, pour les fournitures de fourrages, par étape.	*Idem.*
5.	Extrait *idem*, de comptabilité pour les indemnités de convois	Nouveau modèle.
6. . . . . (§. 13.)	Extrait *idem*, de comptabilité pour la paille de couchage.	N'a pas subi de changement.
8. . . . . (Art. 28.)	Extrait *idem*, pour la masse des fourrages	Nouveau modèle.
I. . . . . (Art. 12.)	Revue des conscrits (Circulaire du 6 vendémiaire an 14, n°. 75)	N'a pas subi de changement.

MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues se conformeront, dans leurs revues, aux observations contenues en la présente.

Ils auront soin, dans toutes les demandes d'imprimés qu'ils adresseront à la direction, de relater exactement l'indication du numero de chacun d'eux.

Fait à Paris, le 20 mars 1807.

Le Conseiller d'état Directeur général des revues et de la conscription.

J. G. LACUÉE.

MODÈLE N°. 1 A, article 6.

TROUPES
A PIED.

An

★

* Désigner ici l'arme.

e. *RÉGIMENT D*

e. BATAILLON.

e. COMPAGNIE.

CONTROLE NOMINATIF

DES OFFICIERS,

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS

Composant ladite Compagnie pendant l'an

Ce contrôle est composé de douze feuilles, il est le même pour la cavalerie en changeant le mot de *bataillon* en celui d'*escadron*.

Il y a un contrôle pour l'Etat-Major absolument semblable à celui-ci, à l'exception du titre, qui porte simplement *An*

Régiment de

Contrôle de l'Etat-Major.

OFFICIERS ET SOLDATS.

NOMS, PRÉNOMS ET AGE.	LIEUX de NAISSANCE	DERNIER DOMICILE.	GRADES.	NUMÉROS du Registre de signalement.	DERNIER MOUVEMENT des hommes absens au 1er. jour de l'année.	1er. TRIMESTRE.	2e. TRIMESTRE.	3e. TRIMESTRE.	4e. TRIMESTRE.

Nota. Ce Tableau forme deux pages en regard dans l'original.

An

TROUPES A CHEVAL.

★

* Désigner ici l'arme.

e. *RÉGIMENT.*

e. COMPAGNIE.

CONTROLE
DES CHEVAUX.

Le Contrôle pour les chevaux d'Etat-Major est pareil à celui-ci.

CHEVAUX DES OFFICIERS. *

NUMÉROS des Cases.	NOMS ET GRADES DES OFFICIERS auxquels les chevaux appartiennent.	NOMS des CHEVAUX.	SIGNALEMENT des CHEVAUX.	DERNIER MOUVEMENT des Chevaux absens au 1er. jour de l'année.	1er. TRIMESTRE.	2e. TRIMESTRE.	3e. TRIMESTRE.	4e. TRIMESTRE.

* Pareil contrôle pour les chevaux des Sous-officiers et Soldats, en supprimant toutefois la colonne des noms et grades des Officiers.

Nota. Ce Tableau forme deux pages en regard dans l'original.

(N°. 1. A *bis.*)

An _____

OFFICIERS SANS TROUPE.

Contrôle nominatif

NOMS, PRÉNOMS ET AGE.	LIEUX de naissance.	DERNIER DOMICILE.	GRADES	DERNIER MOUVEMENT au 1er. jour de l'année.	An 180			
					1er. TRIMESTRE	2e. TRIMESTRE.	3e. TRIMESTRE.	4e. TRIMESTRE.

Nota. Ce Tableau forme deux pages en regard dans l'original, non compris la tête.

11e. DIVISION MILITAIRE.

PLACE D

2 germinal an 13.

6e. RÉGIMENT DE DRAGONS.

MODÈLE N°. 2 Article 14.

ÉTAT des Mutations et Mouvemens survenus dans le 6e. Régiment de Dragons, dans la journée du 2 germinal an 13.

DÉSIGNATION		HOMMES.					CHEVAUX.		
des Escadrons.	des Compagnies.	NUMÉROS au Registre de Signalement	NUMÉROS au Contrôle annuel.	NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	DATES et espèces de Mouvem. et Mutations.	NUMÉROS des Contrôles.	NOMS.	DATES et espèces de Mutations et Mouvemens.

CERTIFIÉ par le soussigné, Major dudit Régiment.
A la Rochelle, le 3 germinal an 13.

Vu par le Commandant du Régiment.

DIVISION MILITAIRE. DÉSIGNATION DE L'ARME.

PLACE D RÉGIMENT.

REVUE D'EFFECTIF.

AN

TABLEAU de l'Effectif au an du Régiment stationné dans d'après la revue que nous Sous-inspecteur aux revues avons passée sur le terrai du présent mois, et d'après le dépouillement que nou fait cejourd'hui des contrôles annuels dudit corps.

GRADES.	HOMMES										CHEV	
	présens dans la division.	détachés hors la division	embarqués.	en mission.	Aux Hôpitaux : extérieurs.	Aux Hôpitaux : du lieu.	en congé et semestre	en jugement.	prisonniers de guerre	effectif.	manque au complet.	complet
OFFICIERS. Colonel												
Major												
Chefs de bataillon ou d'escadron												
Adjudans-major												
Quartier-maître												
Chirurgiens.. maj. (ans de ce grade)												
Chirurgiens.. aides												
Chirurgiens.. sous-aides												
Capitaines de. 1re. classe												
Capitaines de. 2e. classe												
Capitaines de. 3e. classe												
Lieutenans de 1re. classe												
Lieutenans de 2e. classe												
Sous-lieutenans												
TOTAUX												
TROUPE. PETIT ÉTAT-MAJOR. Adjudans.. sous-lieutenans												
Adjudans.. sous-officiers												
Tambour-major												
Vaguemestre												
Caporal-tambour ou Brigad.-tromp												
Artiste vétérinaire												
Maîtres ouvriers de troup. à chev. sellier, armurier, bourrelier, maître de forge, tailleur, bottier et culott.												
Maîtres ouvriers de troup. à pied,												
Musiciens												
COMP. du Centre. Comp. d'élite. Serg.-maj. ou Maréc.-des-log. chefs												
Sergens ou Maréchaux-des-logis												
Fourriers												
Caporaux ou Brigadiers												
Tambours ou Trompettes												
Soldats												
Serg.-maj. ou Maréc.-des-log. chefs												
Sergens ou Maréchaux-des-logis												
Fourriers												
Caporaux ou Brigadiers												
Tambours ou Trompettes												
Soldats												
TOTAUX												
Enfans de troupes												
Hommes à la suite.. Officiers												
Hommes à la suite.. Sous-officiers												

Arrêté par nous, Sous-Inspecteur susdit et soussigné, le présent Tableau, à l'effectif de Officiers, de Sous-officiers et Soldats, de de troupe, de

e. DIVISION MILITAIRE.

REVUES D'EFFECTIF.

An

TABLEAU

DES

Constatant l'effectif des Corps et à l'époque du

Nota. Les revues d'effectif seront inscrites sur le tableau, par ordre de numéros, dans chaque chaque arme, et ces totalisations seront reportées en récapitulation à la suite de tous les corps.

Les enfans de troupe pour lesquels il n'existe sur ce tableau qu'une seule colonne, n'y seront portés donner la somme totale des enfans de troupe.

Il en sera de même des Officiers et Sous-officiers à la suite.

NOMS des Sous-Inspecteurs qui ont établi les Revues.	DÉSIGNATION des CORPS ET DÉTACHEMENS.	LIEUX DE LEUR EMPLACEMENT.	OFFICIERS											Officiers à la suite.
			présens dans la division.	détachés hors la division.	embarqués.	en mission.	aux Hôpitaux du lieu.	aux Hôpitaux externes.	en semestre.	en congé extraordinaire.	en jugement.	prisonniers de guerre.	effectif.	manque au complet.	complet.	

Arrêté par nous *de la Division militaire,*

de *Officiers à la suite, de*

de *Sous-officiers à la suite.*

conformément aux Revues particulières qui nous ont été adres

A *le*

Nota. Le titre et le nota forment une page recto, et le tableau deux pages en regard.

N°. 4.

GÉNÉRAL

REVUES

Détachemens de troupe stationnés dans la e. Division militaire, an

arme. Les armes seront rangées dans l'ordre du livret d'emplacement. Il sera fait une totalisation de qu'à leur effectif réel dans la division ; la réunion de cette colonne pour toutes les divisions devant

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS											CHEVAUX						OBSERVATIONS.
présens dans la division.	détachés hors la division.	embarqués.	aux Hôpitaux { externes. du lieu.	en semestre.	en congé extraordinaire.	en jugement.	prisonniers de guerre.	effectif.	manque au complet.	complet.	Sous-officiers à la suite.	Enfans de troupe.	d'officiers { présens dans la division. détachés hors la division. effectif.	de Troupes { présens dans la division. détachés hors la division. effectif. manque au complet. complet.			

le présent Tableau général à l'effectif, de *Officiers,*
Sous-officiers et Soldats, de *Enfans de troupe,*
et de *chevaux d'Officiers et de troupe,*
sées par les Sous-Inspecteurs.
an

•. DIVISION MILITAIRE.

PLACE D

REVUE du e. TRIMESTRE. de l'ao 18o .

•. RÉGIMENT D

e. BATAILLON ou ESCADRON

Feuille d'appel des officiers, sous
bataillon ou escadron du régiment
inspecteur aux revues
tions survenues dans ladite com

Nota. Lorsque la compagoie aura eo droit pendant le coors du trimestre à des extraordinaires qoelcouques, on indiquera, en tête de la feuille d'appel, les époques
Lorsque la compagnie aura voyagé, oo indiquera le oombre des journées pendant et fini, et le nombre de séjours qu'elle aura ens peodaot sa marche.
Il est expressement recommandé à MM. les majors de veiller à ce que les feuiles toujours faites sur des imprimes entierement conformes au présent modèle.
Tonte feuille incorrecte et faite sur on autre modèle que le présent, sera rejetée
Il sera tenu rigoureusement la maiu à l'exécutioo de oes dispositions dans les

NUMÉROS DU CONTROLE ANNUEL.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	NOMBRE DE CHEVRONS.	INDICATION de la présence ou de l'absence.	MUTATIONS ET MOUVEMENS.	NOMBRE DE JOURNÉES de					JOURNÉES de vivres sur le pied de paix.	
						SOLDE ENTIÈRE.	Partie de solde entière			Journées de supplément d'étape	PAIN	
							à l'hôpital non vénérien.	en semestre	aux vénériens ou rentrés de semestre expiré.		en station.	en route.

Dans l'original, le titre et le nota forment une page recto, et le tableau deux pages en regard; il y a deux intercallaires.

e. Compagnie.

officiers et soldats de la e. *compagnie du de présentant à la revue faite par M. le sous-employé dans la* e. *division militaire, toutes les mutapagnie pendant les mois de* 180

subsistances de diverse nature, à des indemnités de vivres, ou à des traitemens où les subsistences, indemnités ou traitemens, auront commencé ou fini. lesquelles elle aura été en marche, les époques où ces journées auront commencé

d'appel soient écrites très-lisiblement et très-correctement, et à ce qu'elles soient

par les sous-inspecteurs aux revues.
bureaux de la direction générale des revues.

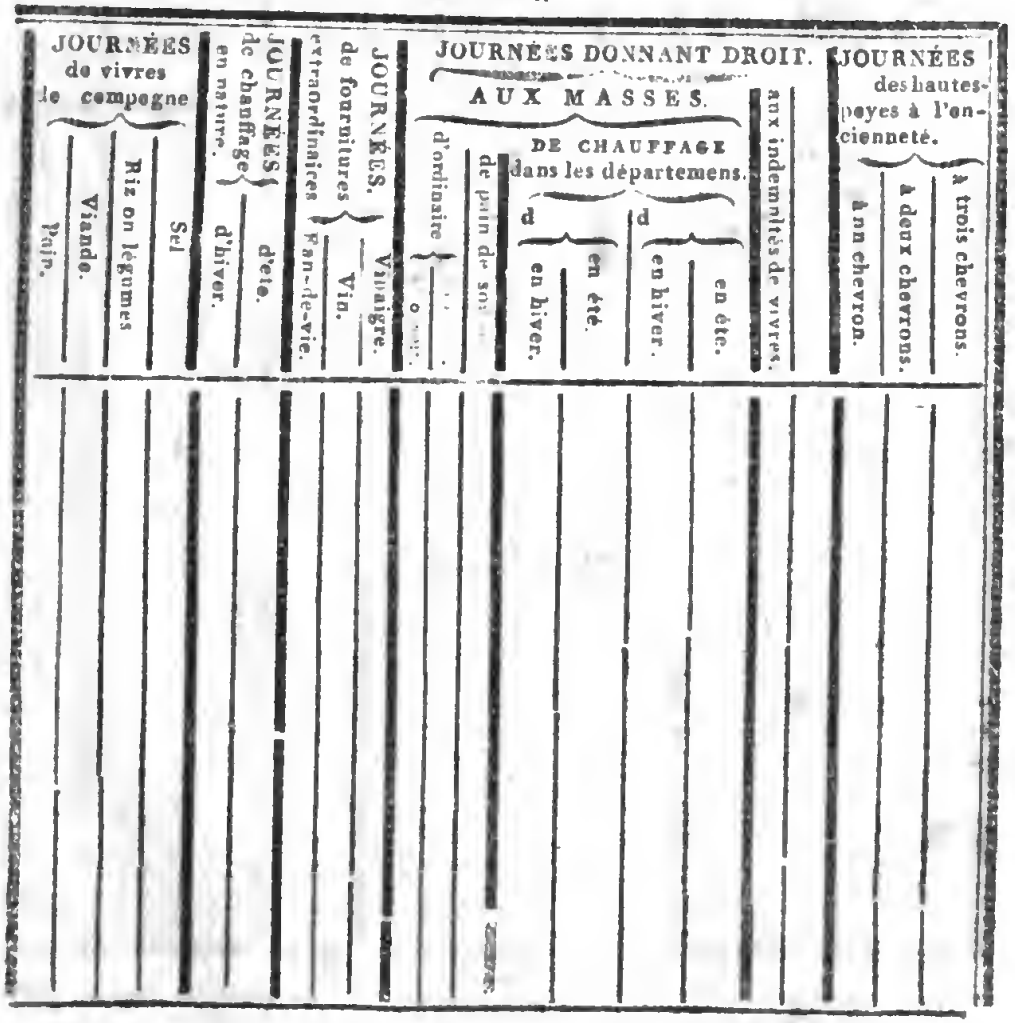

DÉSIGNATION des GRADES.	NOMBRE DES JOURNÉES de SOLDE ENTIÈRE.	PARTIES DE SOLDE ENTIÈRE, A l'hôpital non vénérien	PARTIES DE SOLDE ENTIÈRE, en semestre.	PARTIES DE SOLDE ENTIÈRE, aux vénériens ou rentrés de semestre expiré.	JOURNÉES de supplément d'étape.	JOURNÉES de vivres sur le pied de paix. PAIN en station.	JOURNÉES de vivres sur le pied de paix. PAIN en route.	JOURNÉES de vivres sur le pied de paix.
Officiers.. Capitaine de classe.....								
Officiers.. Lieutenant de classe.....								
Officiers.. Sous-lieutenans								
Troupe.. Sergent-major ou Maréchal-des-logis en chef.....								
Troupe.. Sergens ou Maréchaux-des-logis et Fourriers....								
Troupe.. Caporaux et Brigadiers.....								
Tambours ou Trompettes....								
Enfans de troupe								
TOTAUX.....								

(1)

(1) Les journées comprises sous cette accolade doivent servir de base au paiement de la masse d'habillement.

JOURNÉES DE LA TROUPE PAR GRADES.

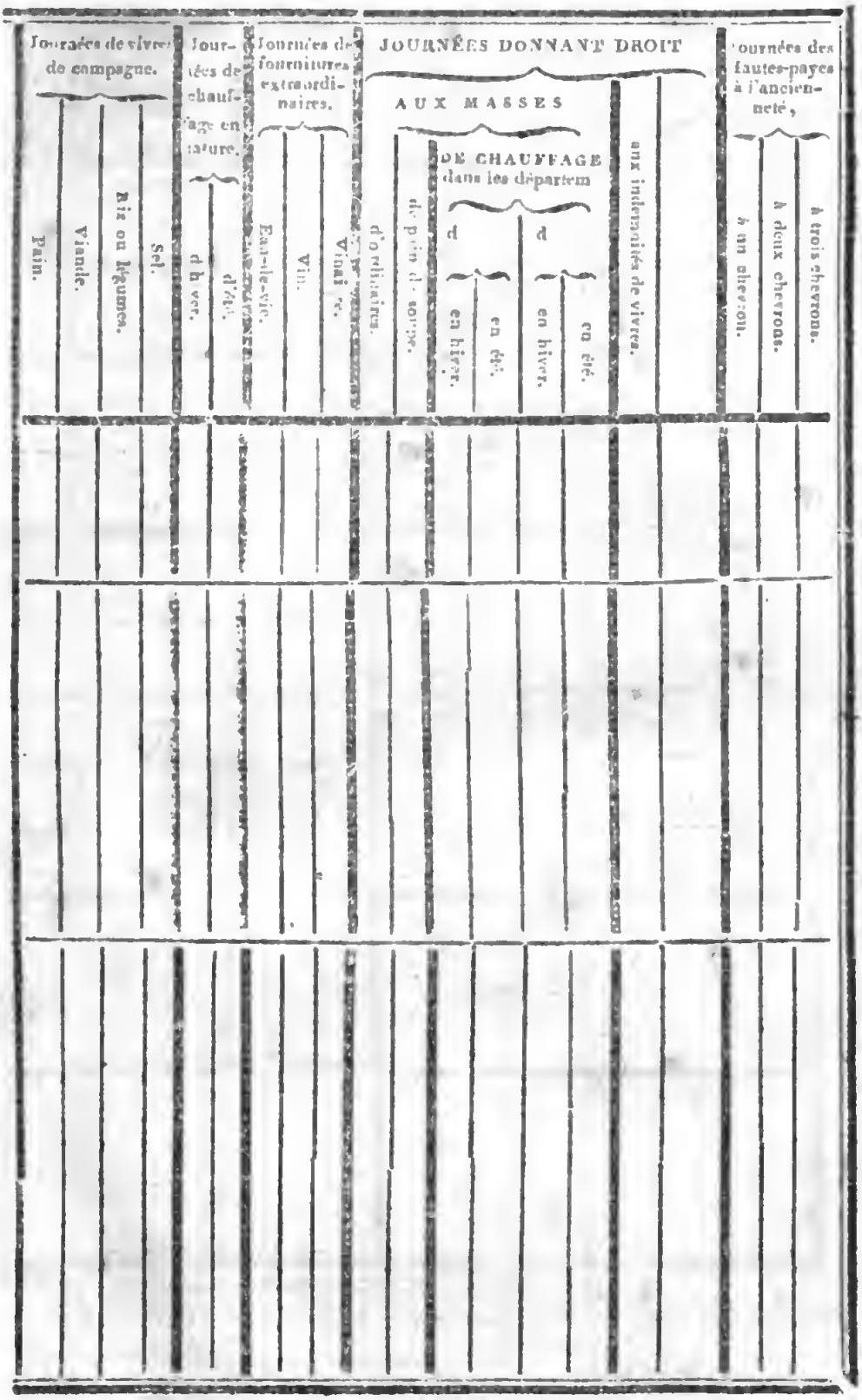

INDEMNITÉ en argent et Fourrages en nature aux Officiers.

NOMS.	GRADES.	JOURNÉES POUR LESQUELLES DOIVENT être payées les indemnités									FOURRAGES en nature.		
		de logement.	d'ameublement.	de cheval de selle en route avec étape.	DE FOURRAGES						En station.		
					DANS LES CAMPS et rassemblemens.				SUR LE PIED de paix.		en été	en hiver.	en route.
					En station		En route.						
					En France, la 28e Division militaire exceptée.	Dans la 28e Div. milit., en Italie et dans les Etats de Parme.	En France la 28e Division militaire exceptée.	Dans la 28e Div. milit., en Italie et dans les états de Parme.	En France, la 28e Division militaire exceptée.	Dans la 28e. Div. milit., en Italie et dans les états de Parme.			
	Capitaine.....												
	Lieutenant.....												
	Sous-Lieutenant..												

RÉCAPITULATION DE L'EFFECTIF.

GRADES.	Présens sous les armes.	Embarqués.	En mission.	AUX hôpitaux : du lieu.	AUX hôpitaux : externes.	En semestre.	En congé extraordinaire.	En jugement.	Prisonniers de guerre.	En recrutement.	TOTAL.	Détaché hors la Division (1)	Total de l'effectif de la compagnie.	Manque au complet.	TOTAL au complet.
OFFICIERS. Capitaine de classe.....															
OFFICIERS. Lieutenant de classe.....															
OFFICIERS. Sous-Lieutenant de classe.....															
TOTAL des Officiers.....															
TROUPE. Sergent-major ou maréchal-des-logis en chef.....															
TROUPE. Sergent ou maréchaux-des-logis et fourriers..															
TROUPE. Caporaux ou brigadiers.....															
TROUPE. Soldats.....															
TROUPE. Tambours.....															
TROUPE. Enfans de troupe.....															
TOTAL de la Troupe.....															

(1) Cette colonne et les quatre qui la suivent, ne seront remplies qu'au dépôt où se centralise la comptabilité. On portera dans la colonne des détachés hors la Division tous les détachemens sans exception.

NOTA. Dans l'original, ces deux tableaux ne forment qu'une page.

RÉSULTAT des Mutations survenues dans l'Effectif depuis la dernière Revue.

BALANCE DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS et SOLDATS.		BALANCE des Hommes compris dans la revue (1).				BALANCE des Hommes détachés. (2).				BALANCE de la totalité du Corps. (3).			
		Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.
L'effectif à la dernière Revue		.....	.....			.....	.....			.....	.....		
GAIN.	Venus des Sous-Officiers, et nommés Officiers		.....				.....				....		
	Venus d'autres Corps												
	Venus d'autres Compagnies												
	Venus de l'École militaire												
	Déserteurs rentrés, ayant l'expiration des délais ou absous par jugement	.....				.....				.....			
	Déserteurs rentrés, après l'expiration des délais	.....				.....				.....			
	Rayés des contrôles rentrés	.....				.....				.....			
	Recrues. Par conscription, dont ayant droit à la première mise	.....				.....				.....			
	Recrues. Par enrôlement volontaire, ayant droit à la première mise	.....				.....				.....			
	Venus des parties du corps qui sont détachées hors la division	.....				.....				.....			
	Passés aux détachés (Gain pour les détachés)	.....	.....										
	Enfans de troupe enrôlés comme Soldats	.....				.....				.....			
TOTAUX		.....	.....			....	.....			.....	.....		

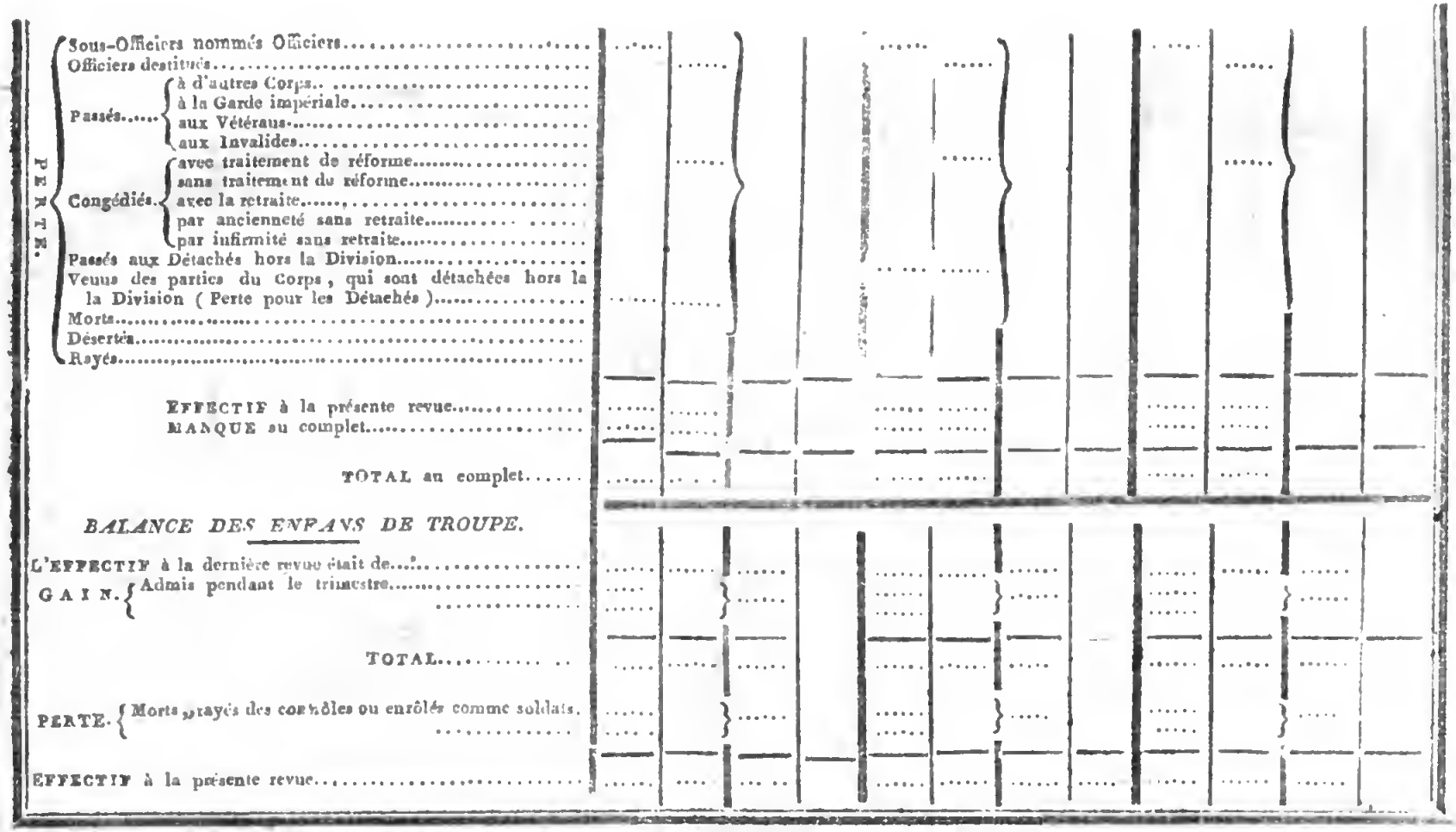

(1) Cette partie est uniquement destinée à porter les résultats de la portion du corps pour laquelle la revue sera faite.

(2) Ces deux dernières parties ne seront remplies qu'au dépôt où se centralise la comptabilité ; la troisième partie ne doit être autre que la totalisation des deux premières. Tous les détachemens du Corps, sans aucune exception, seront compris dans la seconde partie.

Décompte en deniers.

GRADES.	INDEMNITÉS										SOLDE				
	DE LOGEMENT		DE FOURRAGES.						D'ÉTAPE et de Cheval de selle.		NOMBRE DE JOURNÉES				
	JOURNÉES	DÉCOMPTE EN DENIERS.	NOMBRE DE JOURNÉES					DÉCOMPTE EN DENIERS.	JOURNÉES	DÉCOMPTE EN DENIERS.	de solde entière (b).	des hôpitaux non vénériens.	de semestre.	des vénériens ou de semestre expiré.	DÉCOMPTE en DENIERS.
	d'Ameublement. de Logement.		Dans les camps et rassemblemens,				Sur LE PIED de PAIX		d'entretien de cheval de selle (a). de supplément d'étape.						
			En station		En route										
			En France (la 28e. Div. militaire exceptée).	Dans la 28e. Division en Italie et États de Parme.	En France (la 28e. Div. militaire exceptée).	Dans la 28e. Division en Italie et États de Parme.	En France (la 28e. Div. militaire exceptée).	Dans la 28e. Division en Italie et États de Parme.							
Capitaine de classe.															
Lieutenant de classe.															
Sous-Lieutenant.....															
TOTAUX.....															

Sergent-major ou Maréchal-des-logis en chef.....							
Sergent ou Maréchaux-des-logis et Fourriers.....							
Caporaux ou Brigadiers.....							
Soldats.....							
.....							
.....							
Tambours ou Trompettes.....							
Enfans de Troupe.....							
TOTAUX.....							

HAUTES-PAYES à l'ancienneté (1).	Hommes à 1 chevron	journées	f.	c.
	Hommes à 2 chevrons	journées		
	Hommes à 3 chevrons	journées		
EFFECTIF...	TOTAL de la solde.....			

(1) Les hautes-payes ne sont pas dues pour le 31e. jour de chaque mois porté à ce nombre de journées. Par la même raison, elles doivent être payées pour 30 jours pendant le mois de février.

(2) *Nota.* L'indemnité du cheval de selle n'est payable que dans les cas prévus par les art. 120 du règlement du 25 germinal an 13, et 8 de l'Instruction du Ministre-directeur de l'administration de la guerre sur l'exécution du règlement et de la circulaire de son Excellence, du 16 vendémiaire an 14.

Elle n'est dûe que pour les journées de marche; dans aucun cas, elle ne peut être payée pour les journées de séjour.

(b) On confondra dans cette colonne les journées portées dans les deux colonnes donnant droit à la solde entière.

Nota. Tous les décomptes, tant en deniers qu'en nature, dont il n'est point question ici, ne doivent être portés qu'à la récapitulation de la revue générale de la comptabilité.

CERTIFIÉ par nous, Capitaine commandant ladite compagnie, la présente feuille d'appel, dont les décomptes s'élèvent; SAVOIR:

Pour indemnité de logement, à
L'indemnité de fourrages, à
L'indemnité d'étape pour les Officiers, à
Idem pour la troupe, à
La solde des Officiers, à
Et la solde de la troupe, à

A *le* *an* 18

Vu et vérifié par le Major dudit régiment.

e. DIVISION MILITAIRE. (N°. 5 Art. 38.)

PLACE d

REVUE DU e. TRIMESTRE de l'an 180

PRISONNIERS DE GUERRE

Désigner la Puissance. {

Dépôt établi à

M. Commandant.

Feuille d'appel des Sous-officiers et Soldats, non combattans, Femmes et Enfans du dépôt de Prisonniers de guerre établi à présentant à la revue faite par M. le Sous-inspecteur aux Revues employé dans la e. Division militaire, toutes les mutations survenues dans ladite Compagnie pendant les mois d an 180

(a) La position de chaque homme sera notée ainsi :
1°. Présent non travailleur ;
2°. Travailleur logé au dépôt ;
3°. Trav. à demeure chez l'habitant ;
4°. A l'hôpital.

(b) La Feuille d'appel sera divisée en quatre chapitres.
Le 1er. comprendra les Adjudans-sous-officiers, Sergens-majors et Maréchaux-des-logis en chef, Tambours-majors, Sergens et Maréchaux-des-logis ; qui reçoivent la même solde.
Le 2e. comprendra les Caporaux et Brigadiers-fourriers, Caporaux et Brigadiers, qui reçoivent la même soldo.
Le 3e. comprendra les Tambours et Trompettes, Soldats et non combattans, qui reçoivent la même solde.
Le 4e. compreodra les Femmes et Enfans, qui n'ont droit qu'aux subsistanecs.

(c) Les journées comprises dans cette coloone donneront droit, pour les prisonniers de guerre anglais, aux rations de pain, de viande, de riz ou légumes secs et de sel, et pour les prisonniers des autres Puissanees, à la ration du pain seulement.

Nota. S'il y avait dans un même dépôt des prisonniers de guerre de plusieurs Puissances, on ferait une feuille particulière pour les prisonn. de chacune d'elles.
Il sera fait des Feuilles d'appel particulières pour les Officiers et par Puissanee.

NUMERO du contrôle annuel.	NOMS et PRÉNOMS.	INDICATION de la position de chaque homme. (a)	MUTATIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT					
				à la solde entière, pour les présens non travailleurs.	à la solde entière, pour les travailleurs logés au dépôt, ou à demeure chez l'habitant	A LA SOLDE d'hôpital.	A LA MASSE du Chauffage, pour les présens non travailleurs, les travailleurs logés au dépôt, en été.	A LA MASSE du Chauffage, pour les présens non travailleurs, les travailleurs logés au dépôt, en hiver.	aux Vivres, pour les présens non travailleurs, les travailleurs logés au dépôt, les femmes et enfans. (c)
			CHAPITRE 1er *Adjudans-sous-officiers, Sergens-majors et Maréchaux-des-logis en chef, Tambours-majors, Sergens et Maréchaux-des-logis.* (b)						

NUMÉRO matricule annuel.	NOMS et PRÉNOMS.	INDICATION de la position de chaque homme.	MUTATIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT					
				à la solde entière,		A LA SOLDE d'hôpital.	A LA MASSE du Chauffage, pour les présens non travailleurs, les travailleurs logés au dépôt,		aux Vivres, pour les présens non travailleurs, les travailleurs logés au dépôt, les femmes et enfans.
				pour les présens non travailleurs.	pour les travailleurs logés au dépôt, ou à demeure chez l'habitant.		en été.	en hiver.	

Nota. Dans l'original ces deux Tableaux et ceux des deux pages qui suivent sont sur une seule page.

RÉCAPITULATION DES JOURNÉES PAR GRADE.

GRADES.	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT à la Solde entière, pour les présens non travailleurs.	à la Solde entière, pour les travailleurs logés au dépôt, ou à demeure chez l'habitant.	A LA SOLDE d'hôpital.	A LA MASSE du Chauffage, pour les présens non travailleurs, les travailleurs logés au dépôt, les femmes et enfans. en été.	en hiver.	aux Vivres, pour les présens non travailleurs, les travailleurs logés au dépôt, les femmes et enfans.
Adjudans-sous-officiers, Sergens-majors et Maréchaux-des-logis en chef, Tambours-majors, Sergens et Maréchaux-des-logis.						
Caporaux et Brigadiers-fourriers, Caporaux et Brigadiers.						
Tambours et Trompettes, Soldats et non combattans.						
Femmes et enfans.....						
TOTAUX.....						

SUPPLÉMENT DE SOLDE accordé aux Interprètes.

NOMS DES PRISONNIERS qui ont rempli les fonctions d'Interprètes.	GRADES.	*OBSERVAT.*	NOMBRE de JOURNÉES.
		TOTAL. . .	

COMPOSITION ET SITUATION DU DÉPOT.

GRADES.	Présens non travailleurs.	Travailleurs logés au dépôt.	Travailleurs à demeure chez l'habitant.	Aux Hôpitaux.	En Jugement.	EFFECTIF.
Adjudans sous-officiers, Sergens-majors et Maréchaux des-logis en chef, Tambours-majors, Sergens et Maréchaux-des-logis.						
Caporaux et Brigadiers-fourriers, Caporaux et Brigadiers.						
Tambours et Trompettes, Soldats et non combattans.						
Femmes et enfans.						
TOTAUX. . .						

RÉSULTAT des Mutations survenues dans l'effectif depuis la dernière revue.

	NOMBRE D'HOMMES.
L'EFFECTIF, lors de la dernière revue, était de	
GAIN.. Arrivés au dépôt depuis cette époque	
GAIN.. Déserteurs rentrés. . .	
TOTAL.	
PERTE. Renvoyés dans leur patrie	
PERTE. Passés à d'autres dépôts .	
PERTE. Morts	
PERTE. Désertés	
PERTE. Admis à domicile en France..	
PERTE. Condamnés.	
. . . .	
. . . .	
EFFECTIF à la présente Revue	

DÉCOMPTE EN DENIERS.

GRADES:	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT			SOMMES A PAYER POUR	
	A LA SOLDE ENTIÈRE,		A LA SOLDE d'hôpital.	LA SOLDE des non travailleurs, et la solde d'hôpital.	LA SOLDE des travailleurs.
	pour les non travailleurs.	pour les travailleurs logés au dépôt, ou à demeure chez l'habitant.			
Adjudans-sous-officiers, Sergens-majors et Maréchaux-des-logis en chef, Tambours-majors et Maréchaux-des-logis.					
Caporaux et Brigadiers-fouriers, Caporaux et Brigadiers.					
Tambours et Trompettes, Soldats et non combattans.					
	TOTAUX				
	TOTAL.				
A quoi ajouter pour	journées d'Interprète, ci				
	TOTAL GÉNÉRAL				

Nota. Les Décomptes tant en deniers qu'en nature, dont il n'est pas question ici, ne doivent être portés que dans la revue générale de comptabilité.

CERTIFIÉ par nous Quartier-maître dudit Dépôt, la présente Feuille d'appel, dont le décompte total s'élève à la somme de

A *le* *an* 180

Vu et vérifié par nous Commandant du Dépôt,

DIVISION MILITAIRE.

PLACE d

REVUE du e. TRIMESTRE d. l'an 180

DÉSIGNER ici L'ARME.

e. RÉGIMENT.

e. *ESCADRON.*

e. *COMPAGNIE.*

Feuille de Contrôle des chevaux d'officiers et de troupe de la compagnie du e. escadron du e. Régiment d présentant, à la revue faite par M. le Sous-inspecteur aux revues employé dans la e. division militaire, toutes les mutations survenues dans ladite compagnie pendant les mois d 180

Nota. Lorsque la compagnie aura eu droit pendent le cours du trimestre eu paiement de la masse des fourrages et eux fourrages en nature, on indiquera, en tête de le feuille d'appel, les époques où ces deux traitemens euront commencé et fini.

Lorsque le compagnie aura voyagé, on indiquera égalemeot le nombre des journées pendant lesquelles elle aura été en merche, ainsi que les époques du départ et d'errivée.

Il est expressément recommandé à MM. les majors de veiller à ce que les feuilles d'appel soient écrites très-lisiblemeot et très-correctement, et à ce qu'elles soient toujours faites sur des imprimés entièrement conformes au présent modèle.

Toute feuille incorrecte et feite sur un autre modèle que le présent, sera rejetée par les sous-inspecteurs eux revues.

Il sera tenu rigoureusement la main à l'exécution de ces dispositions dans les bureaux de la direction générale des revues,

DIVISION
MILITAIRE.

PLACE d

REVUE du

e. TRIMESTRE.
de l'an 180

Désigner ici l'armée.

RÉGI

e. ESCADRON.

FEUILLE de contrôle des chevaux d'Officiers et de
e. régiment d *présentant, à la revue faite*
employé dans la *e. division militaire, toutes les*
les mois d 180

NUMEROS du Contrôle annuel.	NOMS.	INDICATION de la présence ou de l'absence.	MUTATIONS.	JOURNÉES DONNANT EN			
				SUR LE PIED de guerre,		SUR LE PIED	
				dans la e Division.	dans le département ou la place de	En été, dans la e Division.	dans le dépt. ou la place de

MENT.

COMPAGNIE.

troupe de la compagnie du e. escadron du
par M. le Sous-inspecteur aux revues
mutations survenues dans ladite compagnie pendant

DROIT AUX PAIEMENS DE LA MASSE DES FOURRAGES.												JOURNÉES donnant droit aux fourrages en nature.		
STATION.				EN ROUTE,								EN STATION,		
DE PAIX,		AU VERT.												
En hiver,		dans la Division.	dans le département ou la place de	dans la Division.	dans la Division.	dans la Division.	dans la Division.	dans la Division.	dans la Division.	dans la Division.	dans la Division.	en été.	en hiver.	en Route.
dans la Division.	dans le dépt ou la place de													
c	c	c	c	c	c	c	c	c	c	c	c			

SITUATION et COMPOSITION DE CORPS en Chevaux.			RÉSULTAT DES MUTATIONS SURVENUES DANS L'EFFECTIF DEPUIS LA DERNIERE REVUE.													
	Chevaux		BALANCE des CHEVAUX D'OFFICIERS ET DE TROUPE.	BALANCE des chevaux compris dans la route (1).				BALANCE des Chevaux détachés (2).				BALANCE de la totalité des chevaux de la Compagnie (3).			
	d'Officiers.	de Troupe.		CHEVAUX				CHEVAUX				CHEVAUX.			
				d'Officiers.	de Troupe.	d'Officiers.	de Troupe.	d'Officiers	de Troupe	d'Officiers	de Troupe	d'Officiers.	de Troupe.	d'Officiers.	de Troupe.
Présens.....			L'effectif à la dernière revue était de.....	....	.....			.....	.....			.....	.....		
			GAIN. Achetés ou amenés par les Officiers		.....				.....						
Détachés.....			GAIN. Venus de remonte.....	.....				.....				.....			
			GAIN. Pris sur l'ennemi.....	.....								.....			
			GAIN. Venus des parties du corps détachées hors la division.....					.....	...t.						
			GAIN. Passés aux détachés hors la division. (Gain pour les détachés).....	.....	.....										
			TOTAL.....	. ...	.....			.....	.....			.....	.....		
			PERTE. Vendus par les Officiers		.....				.....				.....		
			PERTE. Reformés.....												
			PERTE. Morts.....												
			PERTE. Abattus par la morve.....												
EFFECTIF.....			PERTE. Emmenés par les déserteurs.....												
			PERTE. Passés aux détachés hors la division												
Manque au complet.			PERTE. Venus des détachés hors la division. (Perte pour les détachés).....	....	.....			.....	.....						
Total au complet.			EFFECTIF à la présente revue	.....	.....	.....	.....	.....	.....	...	.....	.....	.....	.....	.....

DÉCOMPTE, en deniers, des journées donnant droit à la Masse des fourrages.

JOURNÉES DE CHEVAUX D'OFFICIERS.				f.	e.	f.	e.
J.ées sor le pied da goerre dans la	e. division,	à	l'uoe, ei.				
J.ées sur *id.* dans le dép. ou la place d		à	l'une, ei.				
J.ées sur le pied de paix, en été dans la	e. division,	à	l'une, ei.				
J.ées sur *id.* dans le dép. ou la place d		à	l'uoe, ei.				
J.ées sur *id.*, en hiver, dans la	a. division,	à	l'uoe, ei.				
Jées sur *id.* dans le dép. ou la place d		à	l'une, ei.				
J.ées au vert dans la	a. division,	à	l'one, ei.				
J.ees *id.* dans le dép. ou la place d		à	l'une, ei.				
J.ées en route dans la	a. division,	à	l'une, ei.				
J.ées *id.* dans la	e. division,	à	l'une, ei.				
J.ées *id.* dans la	a. division,	à	l'une, ei.				
J.ées *id.* dans la	e. division,	à	l'one, ei.				
J.ées *id.* dans la	e. division,	à	l'une, ei.				
Jées. *id.* dans la	e. division,	à	l'une, ei.				
J.ées *id* dans la	e. divisiou,	à	l'uue, ei.				
J.ées *id.* dans la	a. division,	à	l'une, ei.				
		TOTAL.....					

JOURNÉES DE CHEVAUX DE TROUPE.				f.	e.	f.	e.
J.ées sur le pied de guerre dans la	e. division,	à	l'une, ei.				
J.ées sur *id.* dans le dép. ou la place d		à	l'une, ei.				
J.ées sur le pied de paix, en été, dans la	e. division,	à	l'une, ei				
J.ées sur *id.* dans le dép. ou la place d		à	l'une, ei.				
J.ées sur *id.*, en hiver, dans la	e. division,	à	l'une, ei				
J.ées sur *id.* dans le dép. ou la place d		à	l'uue, ei.				
J.ées au vert dans la	e. division,	à	l'une, ei				
J.ées sur *id.* dans le dép. ou la place d		à	l'une, ei.				
J.ées en route dans la	a. division,	à	l'uue, ei				
J.ées *id.* dans la	e. division,	à	l'une, ei.				
J.ées *id.* dans la	a. division,	à	l'une, ei				
J.ées *id.* dans la	e. division,	à	l'une, ei.				
J.ées *id.* dans la	e. division,	à	l'une, ei				
J.ées *id.* dans la	e. division,	à	l'une, ei				
J.ées *id.* dans la	e. divssion,	à	l'une, ei				
J.ées *id.* dans la	e. division,	à	l'una, ei.				
		TOTAL.....					
REPORT du Déeempte des Journées des chevaux d'officiers.....							
TOTAL GÉNÉRAL.....							

(1) Cette partie est uniquement destinée à porter les résultats de la portion du corps pour laquelle la revue sera faite.

(2) Ces dernières parties ne seront remplies qu'au dépôt où se centralise la comptabilité. La troisième partie ne doit être autre que la totalisation des deux premières.

(3) Tous les détachemens du corps, sans aucune exception, seront compris dans la seconde partie.

CERTIFIÉ, par nous capitaine commandant ladite compagnie, la présente feuille de contrôle, dont le décompte s'élève à la somme de à rations de fourrages de station, en été, à rations de fourrages en route.

Vu et vérifié par le Major du Régiment.

A le de l'an 180

e. DIVISION MILITAIRE. **TROUPES A PIED.**

PLACE d

TRIMESTRE DE L'AN 180 — DÉSIGNER ici l'Arme.

REVUE GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ.

°. RÉGIMENT.

Ce Modèle est conforme à celui ci-après, n°. 6 A, pour les Troupes à cheval sauf ce qui est particulier à cette dernière arme, et qui fait l'objet des Tableaux n°. 2, 5, 6, 8.

°. DIVISION MILITAIRE.

(N°. 6. A.)

PLACE d

TROUPES A CHEVAL.

TRIMESTRE DE L'AN 180

DÉSIGNER ici l'Arme.

REVUE GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ.

°. RÉGIMENT.

Nota. Lorsque la revue sera faite à l'occasion du départ d'un corps, on désignera la division dans laquelle il devra se rendre.

Lorsqu'elle sera faite à l'arrivée d'un corps, si le trimestre était échu pendant sa route, on indiquera exactement la division d'où il sera sorti, et la date de son départ.

Lorsque le corps aura voyagé, on fera connaître par une note mise en tête de la Revue, le temps pendant lequel il aura été en route, ainsi que le nombre de séjours qu'il aura eus pendant le même temps.

Lorsqu'il aura eu droit soit aux vivres de campagne, soit à des indemnités de vivres, soit à des fournitures extraordinaires, pendant la totalité ou une partie du trimestre, il en sera également fait mention en tête de la Revue, en indiquant la date des ordres en vertu desquels les indemnités ou les fournitures auront été accordées, et les époques de leur commencement et de leur cessation.

Toutes ces annotations sont de rigueur.

REVUE GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ faite par nous Sous-inspecteur aux Revues, employé dans la e. division militaire, à la résidence d pour servir au paiement de la solde, des masses et indemnités dues pendant les mois d 180 an Régiment de stationné à même division, ainsi qu'à la régularisation des fournitures de subsistances de toute espèce auxquelles droit pendant le même temps.

ESCADRONS, COMPAGNIES ET DÉTACHEMENS
STATIONNÉS HORS DE LA DIVISION, LEUR FORCE ET LEUR EMPLACEMENT.

ESCADRONS, COMPAGNIES ou Détachemens.	EMPLACEMENT. DIVISION ou Armée.	EMPLACEMENT. GARNISON.	NOMS ET GRADES de ceux qui les administrent.	ÉPOQUE de leur séparation du Corps.	LEUR EFFECTIF Officiers.	Troupe.	Chevaux d'Officiers.	Chevaux de Troupe.	OBSERVATI
				Totaux.					

ÉTAT-MAJOR.

(*a*) L'indication de la présence ou de l'absence sera notée ainsi :

(Présent *ou* absent.)

Dans le cas de remplacement d'un officier par un autre, on ajoutera à l'article de ce dernier :

(Remplace M. parti par)

On portera ensuite sur une même ligne les journées de l'un et de l'autre.

Ceci s'applique à tous les officiers des compagnies.

	GRADES.	INDICATION de la présence ou de l'absence. (*a*)	NOMBRE de Journées de solde entière.	NOMBRE de Journées de parties et solde ent. : d'hôpit. non vénerie	NOMBRE de Journées de parties et solde ent. : de semestre.	NOMBRE de Journées de parties et solde ent. : de [illegible], ou de semestre expiré.	JOURNÉES [illegible] d'étape.	JOURNÉES d'indemnités de logement.	JOURNÉES d'indemnités d'ameublement.	DÉCOMPTES DES SOMMES à payer pour SOLDE.	DÉCOMPTES DES SOMMES à payer pour Indemnités de supplément d'étape.	DÉCOMPTES DES SOMMES à payer pour Indemnités de logement et d'ameublement.
MESSIEURS,												
[ ] (ans.)	Colonel.....											
[ ] (ans.)	Major.......											
[ ] (ans.)	Chef d'Escadron.....											
[ ] (ans.)	Chef d'Escadron.....											
[ ] (ans.)	Quartier-maître (1).											
[ ] (ans.)	Adjudant-major.....											
[ ] (ans.)	Adjudant-major......											
[ ] (ans.)	Chirurgien major. (à ans) de ce grade.											
[ ] (ans.)	Aide-major											
[ ] (ans.)	Sous-aide-major......											
[ ] (ans.)	Sous-aide-major.. ...											
TOTAUX des Sommes dues à MM. les Officiers...												

(1) Le Quartier-maître sera porté suivant son grade.

PETIT ETAT-MAJOR.

GRADES.	NOMBRE DE JOURNÉES de				JOURNÉES de supplément d'étape.	SOMMES A PAYER pour	
	Solde entière.	PARTIES de Solde entière,				Solde.	supplément d'étape.
		d'hôpital non vénérien.	de semestre.	de vénériens, ou de semestre expiré.			
Adjudans. { Sous-lieutenant							
Adjudans. { Sous-officier . .							
Vaguemestre.							
Brigadier-trompette.							
Artiste vétérinaire.							
Sellier et Armurier.							
Bottier, Tailleur et Culottier.							
	TOTAUX. . . .						
Effectif.	Dont. . { Présens						
Manque au complet. .							
TOTAL du complet. . .							
Hautes-payes à l'ancienneté...	hommes à 1 chevron... journées. f o						
	hommes à 2 chevrons.. journées.						
	hommes à 3 chevrons.. journées.						
TOTAL.	TOTAL.						

OFFICIERS.

MESSIEURS.

	GRAD	INDICATION de l'absence ou de la présence.	NOMBRE de Journées de parties de solde ent. — Solde ent re.	d'hôp. non ven	de semest.	de vénériens, ou de semest. expir	JOURNÉES d'indemnités — de supplément d'étape	de logement	d'ameublement	DÉCOMPTES DES SOMMES à payer pour — Solde.	Indemnités de supplément d'étape.	logement et d'ameublem.
[ ](ans)	Capit. de classe..											
[ ](ans.)	Lieut. de classe..											
[ ](ans.)												
[ ](ans.)	Sous-lieutenant.....											
	TOTAUX. . . .											

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

	NOMBRE DE JOURNÉES DE — Solde entière.	Parties de Solde entière, — d'hôpital non vénérien.	de vénérien ou de semestre expiré.	de semestre.	JOURNÉES DE SUPPLÉMENT d'étape.	DÉCOMPTES DES SOMMES à payer pour — Solde.	supplément d'étape.
Maréc.-des-log.-ch.							
Maréch.-des-logis..							
Fourrier.							
Brigadiers.							
Trompettes. . . .							
Soldats.							
TOTAL des Sous-officiers et Soldats							
Enfans de troupe.							
Effectif. . .							
Manque au compl.							
TOTAL du complet.							

TOTAUX. . . . .
Dont, présens.
à l'hôpital du lieu.
à l'hôpital externe,

Hautes payes à l'ancienneté.. homm. à 1 chevron journées
homm. à 2 chevrons journées
homm. à 3 chevrons journées

TOTAL..... TOTAL de la solde....

HOMMES A LA SUITE.

OFFICIERS.

MESSIEURS.	GRADES.	INDICATION de la présence ou de l'absence.	NOMBRE de Journées de				JOURNÉES.			DÉCOMPTES DES SOMMES à payer pour		
			Solde entière.	PARTIES de solde entière.			de supplément d'étape.	d'indemnités		SOLDE.	Indemnités de	
				d'hôpital non vénérien.	de semestre.	de congé, ou de semestre expiré.		de logement.	d'ameublement.		supplément d'étape.	logement et d'ameublement.
		TOTAUX.										

SOUS-OFFICIERS A LA SUITE.

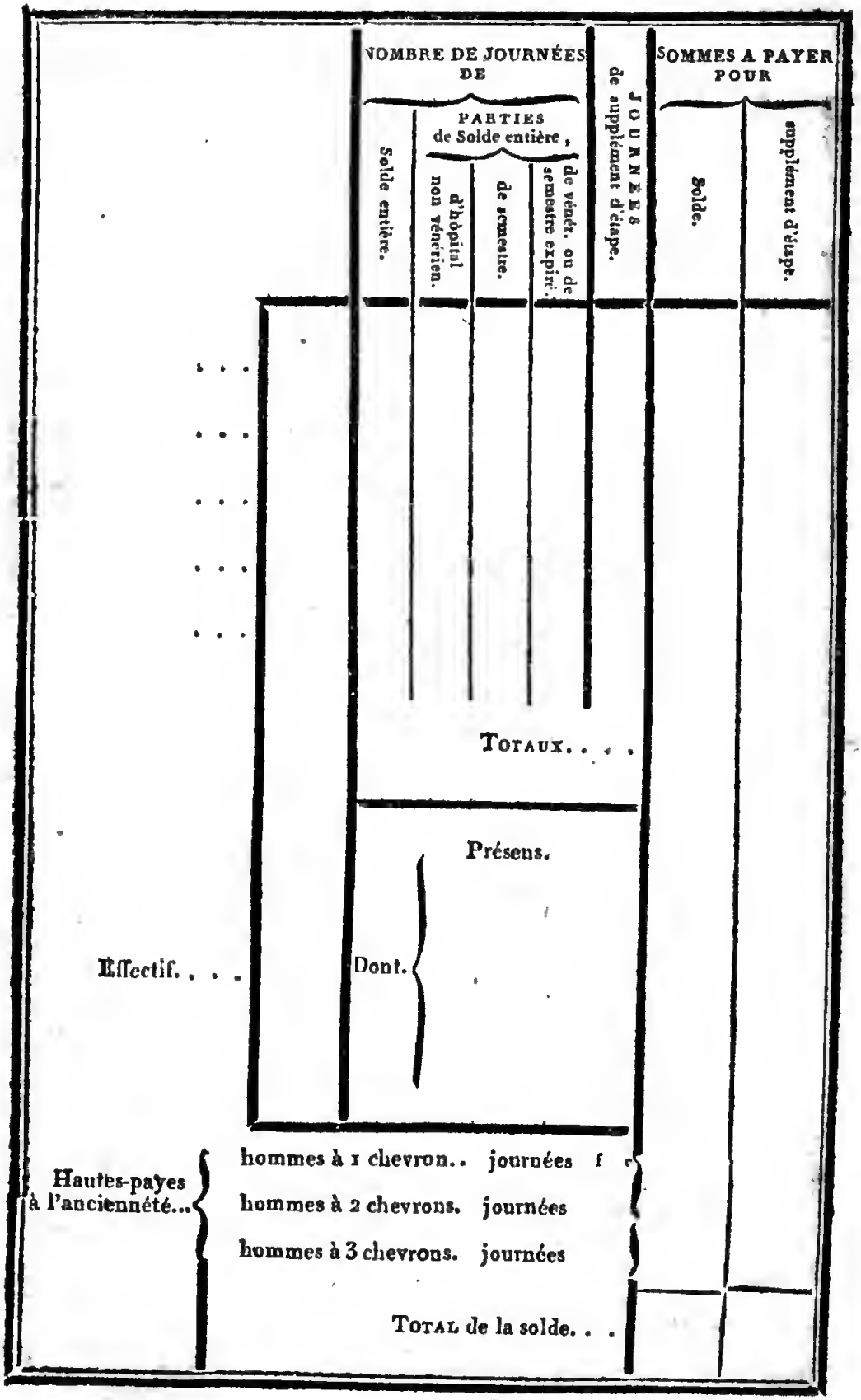

(N°. 2.) CHEVAUX.

MASSE DES FOURRAGES.

INDICATION DES CHEVAUX D'OFFICIERS ET DE TROUPE.	NUMÉROS des ESCADRONS.	NUMÉROS des COMPAGNIES.	NOMBRE DE CHEVAUX.	NOMBRE DES JOURNÉES DONNANT DROIT A LA MASSE DES FOURRAGES. EN STATION, sur le pied de guerre, dans le département ou la place d	dans la c. division.	SUR LE PIED de paix, en été, dans le département ou la place d	dans la c. division.	en hiver, dans le département ou la place d	dans la c. division.	AU VERT, dans le département ou la place d	dans la c. division.	EN ROUTE, dans la c. division.	dans la c. division.	dans la c. division.	dans la c. division.	dans la c. division.	dans la c. division.	dans la c. division.	DÉCOMPTE EN DENIERS.
CHEVAUX D'OFFICIERS.		État-major																	
	1er.	1re.																	
		5e.																	
	2e.	2e.																	
		6e.																	
	3e.	3e.																	
		7e.																	
	4e.	4e.																	
		8e.																	
	5e.	9e.																	
		10e.																	
		Officiers à la suite....																	
		TOTAUX...																	
CHEVAUX DE TROUPE.		Petit État-major.																	
	1er.	1re.																	
		5e.																	
	2e.	2e.																	
		6e.																	
	3e.	3e.																	
		7e.																	
	4e.	4e.																	
		8e.																	
	5e.	9e.																	
		10e.																	
		Hommes à la suite..																	
		TOTAUX...																	
		TOTAUX réunis...	....																
		TOTAL général...	....																

N°. 3.) *Composition et Situation du Corps en hommes.*

	GRADES.	PRÉSENS sous les armes.	Embarqués.	En mission.	Aux HÔPITAUX du lieu.	Aux HÔPITAUX externes.	En semestre.	En congé extraordinaire.	En jugement.	Prisonniers de guerre.		TOTAL.	Détac. hors de la division (1).		TOTAL de l'effectif du corps.	MANQUE au complet.	TOTAL du complet.
OFFICIERS.	Colonel																
	Major																
	Chefs d'escadron																
	Quartier-maître																
	Adjudans-majors																
	Chirurgiens. maj. (ans de ce grade)																
	Chirurgiens. aides																
	Chirurgiens. sous-aides																
	Capitaines de. 1re. classe																
	Capitaines de. 2e. classe																
	Lieutenans de 1re. classe																
	Lieutenans de 2e. classe																
	Sous-lieutenans																
	TOTAUX																
TROUPE. PETIT ÉTAT-MAJ.	Adjudans.. sous-lieutenans																
	Adjudans.. sous-officiers																
	Vaguemestre																
	Brigadier-trompette																
	Artiste vétérinaire																
	Sellier, Armurier, Bourrelier, Maître de forge																
	Tailleur, Bottier, Culotte																
	....																
	....																
Comp. d'élit.	Maréchal-des-logis en chef																
	Maréchaux-des-logis																
	Fourriers																
	Brigadiers																
	Trompettes																
	Soldats																
COMP. du Centre.	Maréchaux-des-logis en chef																
	Maréchaux-des-logis																
	Fourriers																
	Brigadiers																
	....																
	....																
	Trompettes																
	Soldats																
	TOTAUX																
Enfans de troupe																	
Hommes à la suite..	Officiers																
	Sous-officiers																

Hautes-payes à l'ancienneté. { hommes à 1 chevron.. / hommes à 2 chevrons. / hommes à 3 chevrons.

TOTAL. . . .

(1) Cette colonne, et les quatre dernières qui la suivent, ne seront remplies qu'au dépôt, où se centralise la comptabilité.
On portera, dans la colonne des détachés hors la division, tous les détachemens du Corps, sans exception.

Digitized by Google

(*a*) Cette première partie est uniquement destinée à porter les résultats de la portion du Corps pour lequel la Revue sera faite.

(*b*) Ces deux dernières parties ne seront remplies qu'au dépôt, où se centralise la comptabilité. La troisième partie ne doit être autre que la totalisation des deux premières.

Tous les détachemens du Corps, sans aucune exception, sont compris dans la seconde partie.

	BALANCE DES HOMMES compris dans la Revue (*a*).				BALANCE DES HOMMES des Escadrons et Compagnies détachés (*b*).				BALANC de la TOTALI du Corps (.		
	Officiers	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.
L'EFFECTIF, à la dernière revue, était de.	...	...			...	...			...	...	
GAIN.... Venus des Sous-officiers et nommés Officiers.....		...				...				...	
Venus de l'Ecole militaire.....		...				...				...	
Offic. réformés remis en activité.		...				...				...	
Venus d'autres corps.....											
Déserteurs rentrés avant les délais, ou absens par jugem..	...				...				...		
Déserteurs rentrés après les délais.....	...				...				...		
Rayés des contrôles rentrés....	...				...				...		
Recrues. par conscription, dont ayant droit à la 1re. mise.....	...				...				...		
Recrues. par enrôlem. volont. ay. dr. à la 1re. mise	...				...				...		
Venus des parties du corps qui sont détachés hors de la division					...						
Passés aux détachés hors de la divis. (Gain pour les détachés..	...	...									
Enfans de troupe enrôlés comme soldats.....	...				...				...		
TOTAUX.....	...	...			...	...			...	...	
SOUS-OFF. promus et passés au grade d'Off.	...				...				...		
OFFICIERS destitués.....		...				...				...	
PERTES. passés.... à d'autres corps....											
à la Garde impériale											
aux Vétérans.....											
aux Invalides.....											
congédiés. av. trait. de réforme		...				...				...	
avec la retraite.....											
p. ancienn. sans ret.											
p. infirm. sans retr.											
Passés aux détachés hors la divis.					...	...					
Venus des parties du corps détachés hors la division. (Perte pour les détachés.).....	...	...								...	
Morts.....											
Désertés.....											
Rayés.....	...				...				...		
EFFECTIF, à la présente Revue.....	...	...			...	...			...	...	...
MANQUE au complet.....	...	...			...	...			...	...	...
TOTAL au complet.....	...	...			...	...			...	...	...
ENFANS de Troupe. L'effect., à la dern. rev., était de	...	...	...		...	...			...	...	...
Admis pendant le trimestre....	...								...		
....	...		...		...		...		...		...
TOTAUX.....	...	...	...		...	...	...		...	...	...
....	...				...				...		
Morts, rayés des contrôles ou enrôlés comme soldats.....	...		...		...		...		...		...
EFFECTIF à la présente revue.....	...	...	...		...	...	...		...	...	...
HOMMES à la suite. L'effect., à la dern. rev., était de	...	...			...	...			...	...	
Venus pendant le trimestre....											
....											
TOTAUX.....	...	...				...			...	...	
Perte.											
....											
....											
EFFECTIF à la présente Revue.....	...	...			...	...			...	...	

(N°. 5.) *COMPOSITION ET SITUATION DU CORPS EN CHEVAUX.*

	PRÉSENS.	AVEC LES HOMMES. En mission.	AVEC LES HOMMES. En mission.	TOTAL.	DÉTACHÉS hors de la Division. (a)		TOTAL de l'Effectif.	MANQUE au complet.	TOTAL au complet.
CHEVAUX. d'Officiers. .									
CHEVAUX. de Troupe. . .									
Totaux. . . .									

(a) Cette colonne et les quatre qui la suivent ne seront remplies qu'au dépôt où se centralise la comptabilité.
On portera dans la colonne des détachés hors de la division, tous les détachemens du Corps sans distinction.

(N°. 6.) *RÉSULTAT des Mutations survenues dans l'Effectif des chevaux depuis la dernière Revue.*

(*a*) Cette partie est uniquement destinée à porter les résultats de la portion du corps pour laquelle la revue sera faite.

(*b*) Ces deux dernières parties ne seront remplies qu'au dépôt où se centralise la comptabilité. La troisième partie ne doit être autre que la totalité des deux premières.

Tous les détachemens du corps, sans aucune exception, seront compris dans la seconde partie.

BALANCE des CHEVAUX D'OFFICIERS et de Troupe.	BALANCE des Chevaux compris dans la revue (*a*). CHEVAUX d'Officiers.	de Troupe.	BALANCE des Chevaux détachés. (*b*) CHEVAUX d'Officiers.	de Troupe.	BALANCE de la totalité des Chevaux de la compagnie. CHEVAUX d'Officiers.	de Troupe.
L'EFFECTIF à la dernière revue était de.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
GAIN..... Achetés ou amenés par les officiers.....		.....		.....		.....
Venus de remonte.....	.....		.....		.....	
Pris sur l'ennemi.....	.....		.....		.....	
Venus des parties détachées du corps hors la division.						
Passés aux détachés hors la division (gain pour les détachés).....	.....	.....	.....	.....		
TOTAL.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
PERTE.... Vendus par les officiers.....		.....		.....		
Réformés.....						
Morts.....						
Abattus par la morve.....						
Emmenés par les déserteurs.....						
Passés aux détachés hors la division.....						
Venus des détachés hors la division (perte pour les détachés.).....	.....	.....	.....	.....		
EFFECTIF à la présente revue.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

COMPAGNIES.	OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — JOURNÉES donnant droit aux — VIVRES de campagne. — Pain.	Viande.	Riz ou légumes secs.	Sel.	Rations de chauffage en nature. — En hiv.	En été.	Indemnités de vivres.	CAPITAINES. — JOURNÉES donnant droit aux — VIVRES de campagne. — Pain.	Viande.	Riz ou légumes secs.	Sel.	Rations de chauffage en nature. — En hiv.	En été.	Indemnités de vivres.	LIEUTEN. ET SOUS-L — JOURNÉES donnant aux — VIVRES de campagne. — Pain.	Viande.	Riz ou légumes secs.	Sel.	Rations de chauffage en nature. — En hiv.	En été.	[illegible]
ÉTAT-MAJOR. — Colonel. . . .																					
Major.																					
Chef d'escadron.																					
Quartier-maître.																					
Adjudans-maj..																					
Chirurgiens. . .																					
Troupe. . . .																					
1er. Escadr. — 1re. Compagnie.																					
5e. *idem*. . . .																					
2e. Escadr. — 2e. Compagnie..																					
6e. *idem*. . . .																					
3e. Escadr. — 3e. Compagnie..																					
7e. *idem*. . . .																					
4e. Escadr. — 4e. Compagnie..																					
8e. *idem*. . . .																					
5e. Escadr. — 9e. Compagnie..																					
10e. *idem*. . . .																					
HOMMES à la suite. — .																					
.																					
.																					
.																					
TOTAUX. . .																					

(*a*) L'extrait relatif à la masse d'habillement sera basé sur les journées portées dans cette colonne; on y ajou 365 journées pour chaque recrue, et 182 journées pour chaque déserteur rentré avant les délais ou absous par jugement on déduira 182 journées pour chaque déserteur; le nombre des recrues, des déserteurs rentrés et des déserteurs, sera pri tableau du résultat des mutations portées d'autre part. Les autres extraits seront basés sur les colonnes qui sont propr chaque masse ou fourniture. On observera néanmoins que la masse de pain de soupe revenant aux enfans de troupe corps qui jouiront de la masse d'ordinaire, devra être comprise dans le même extrait que cette dernière masse.

Récomptes de toute espèce de distributions faites au corps, des indemnités en remplacement de des Masses.

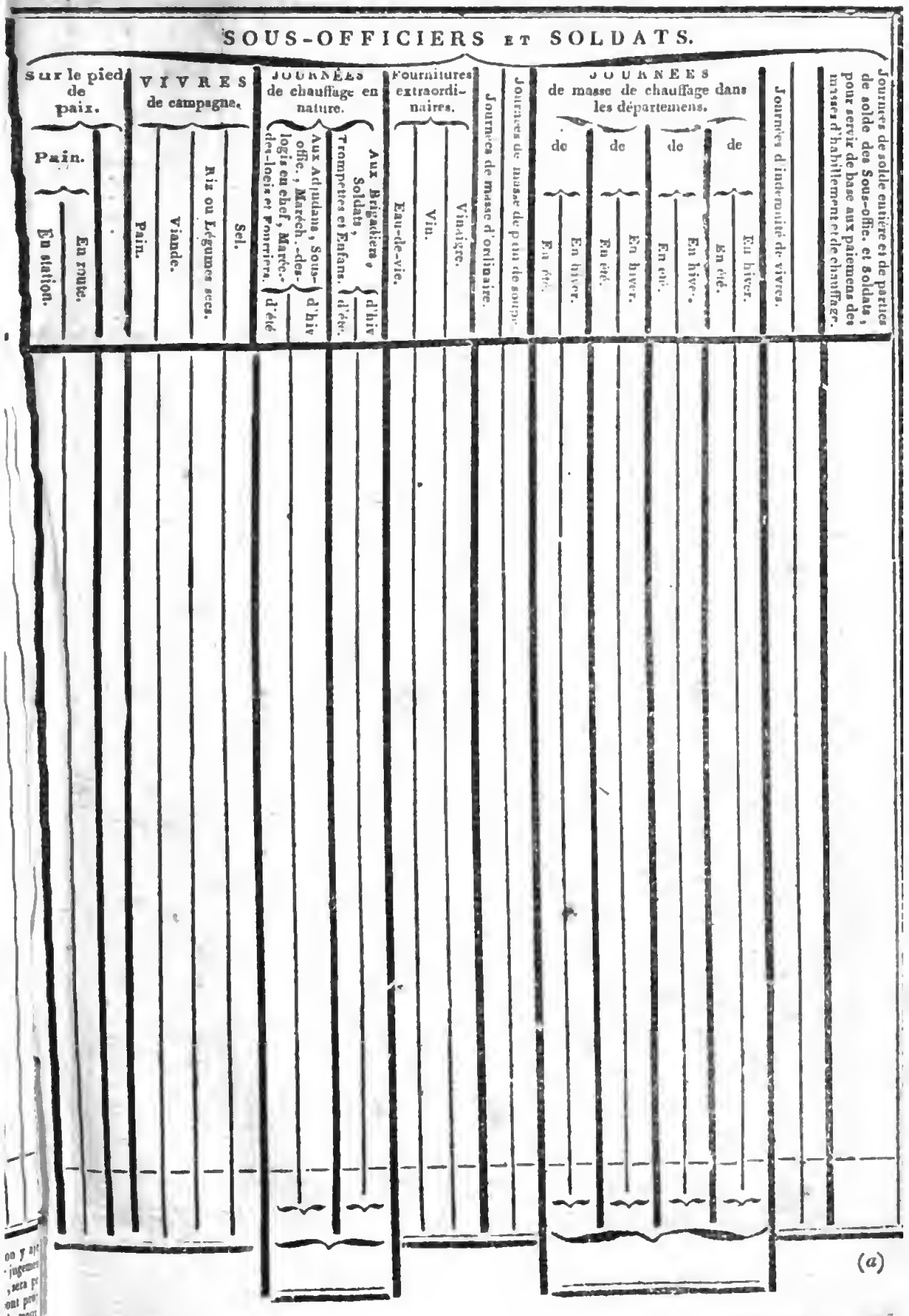

(N°. 8.) *Récapitulation des Journées de présence des chevaux, pour établir les décomptes de fourrages en nature, et de la masse d'harnachement et de ferrage.*

NUMÉROS DES		FOURRAGES EN NATURE. NOMBRE DES JOURNÉES DE CHEVAUX						MASSE D'HARNACHEMENT ET DE FERRAGE. JOURNÉES DES CHEVAUX DE TROUPE	
		D'OFFICIERS,			DE TROUPE,			DISTINCTION DES JOURNÉES.	NOMBRE DES JOURNÉES
Escadrons.	Compagnies.	en station d'été.	en station d'hiver.	en route.	en station d'été.	en station d'hiver.	en route.		en station. / en route.
ÉTAT-MAJOR.									
1er. . . .	1re. . . . / 5e. . . .							Journées portées au tableau pour la masse des fourrages.	
2e. . . .	2e. . . . / 5e. . . .								
3e. . . .	3e. . . . / 7e. . . .							Journées portées au tableau ci-contre pour les fourrages en nature.	
4e. . . .	4e. . . . / 8e. . . .								
5e. . . .	9e. . . . / 10e. . . .								
Hommes à la suite. .									
TOTAUX. . . .								TOTAUX. . . .	
TOTAL général. .								TOTAL général. . . .	

(N°. 9.) *Décompte des Rations résultant des journées de présence portées aux récapitulations d'autre part et ci dessus.*

GRADES.	NOMBRE DE RATIONS REVENANT AU CORPS.													Nombre de bottes de paille de couchage, d'après les états d'effectifs joints à la revue.	NOMBRE DE RATIONS de fourrages en nature.		
	FOURNITURES ORDINAIRES.							FOURNITURES extraordinaires.			CHAUFFAGE en nature.				En station.		
	SUR LE PIED DE PAIX			VIVRES DE CAMPAGNE.													
	Pain																
	En station.	En route.		Pain.	Viande.	Riz ou Légumes secs.	Sel.	Eau-de-vie.	Vin.	Vinaigre.	En hiver.	En été.			D'hiver.	D'été.	En route.
OFFICIERS.																	
Colonel.....																	
Major.....																	
Chefs d'escadron.....																	
Quartier-maître.....																	
Adjudans-majors.....																	
Chirurgiens.....																	
Capitaines.....																	
Lieutenans et Sous-lieutenans.....																	
TOTAUX.....																	
Troupe.....																	
TOTAUX.....																	

(N°. 10.) *Bordereau des Sommes à allouer pour Indemnités représentatives des Convois militaires et des Transports directs.*

DESIGNATION des Bataillons ou Détachemens qui ont éprouvé des Mouvemens	LEUR EFFECTIF au jour de départ. Officiers	Troupe	LIEUX de Départ.	Station.	ÉPOQUE des Mouvemens.	CONVOIS MILITAIRES. Nombre des distances d'étape.	Voitures à 4 colliers.	3 colliers.	2 colliers.	1 collier.	Chevaux de trait.	Décompte en deniers.	Poids à allouer en myriagrammes.	Distance en lieues de poste, ou de 4 kilomètres.	Décompte en deniers, à raison de 12 cent. par lieue et 5 par myriagr.	OBSERVATIONS.
											TOTAUX......					
					TOTAL GÉNÉRAL...........											

N°. 11.) *BORDEREAU des Effets de retenue indûment portés a débet du corps dans la dernière revue, et du montant desquels il doit êt crédité dans la présente revue, conformément à l'article 135 du règlemer du 25 germinal an 13.*

NATURE DES DÉPENSES.	DATES des arrêtés DES BORDEREAUX par les Sous-inspecteurs.	NOMS de SOUS-INSPECTEURS qui les ont arrêtés.	MONTANT de la DÉPENSE.
		TOTAL.....	

(N°. 12.) *ÉTAT des retenues à exercer sur la solde du corps au prof du gouvernement, et du montant desquelles le corps doit être débité dan la présente revue.*

AUTORITÉS qui ont donné les ordres DE RETENUE.	DATES des ORDRES.	OBJETS DE RETENUES.	MONTANT des RETENUES.
		TOTAL.....	

(N°. 13.) *RÉCAPITULATION des Sommes à payer au Corps d'après les décomptes portés en la présente Revue.*

COMPAGNIES.	SUR LES FONDS DU MINISTRE DE LA GUERRE.				SUR LES FONDS de L'ADMINISTRATION de la guerre.		
	SOLDE		TOTAL DE LA SOLDE.	HAUTES-PAYES.	INDEMNITÉS DE SUPPLÉMENT d'étape		de logement et d'ameublement.
	des Officiers.	de la Troupe.			aux Officiers.	à la Troupe.	
ÉTAT-MAJOR.							
1er. Escadron. 1re. Compagnie							
1er. Escadron. 5e. *idem*. . . .							
2e. Escadron.. 2e. Compagnie..							
2e. Escadron.. 6e. *idem*. . . .							
3e. Escadron.. 3e. Compagnie.							
3e. Escadron.. 7e. *idem*. . . .							
4e. Escadron.. 4e. Compagnie.							
4e. Escadron.. 8e. *idem*. . . .							
5e. Escadron.. 9e. Compagnie.							
5e. Escadron.. 10e. *idem*. . .							
Hommes à la suite.							
A reporter..							
A reporter.							

	FONDS	
	du Ministre de la guerre.	de l'Administration de la guerre.
Report.		
1°. Indemnité de représentation à M. qui a commandé le Corps depuis le jusqu'au ci, pour journées.		
2°. Supplément de guerre aux Chirurgiens. . . . . Major, pour journées, ci. . . . . f c Aides majors, pour journées, ci . . . . . . Sous-aides-majors, pour journées, ci		
3°. Masse d'habillement, pour journées de sous-officiers et soldats, y compris journées de recrues ayant droit à la première mise, et journées de hommes déserlés rentrés avant l'expiration des délais, ou absous par jugement, et sous la déduction de journées de hommes déserlés, ci.		
4°. Masse d'harnachement et de ferrage pour journées de chevaux de troupe, dont en station et en route. . .		
5°. Masse de chauffage, pour journées de Sous officiers et Soldats, dans le dép. d dont en été.... f c / en hiver. dans le dép. d dont en été.... / en hiver. dans le dép. d dont en été.... / en hiver. dans le dép. d dont en été.... / en hiver.		
6°. Masse d'ordinaire pour journées de Sous-officiers et Soldats. . . . . f c		
7°. Masse de pain de soupe, pour journées de Sous-officiers et Soldats.		
8°. Masse de fourrages pour les chevaux d'officiers, ci. . f c pour les chevaux de troupe, ci. .		
9°. Indemnité représentative de transports et convois.		
10°. Indemnités de vivres pour rations, à raison de l'une, ci. f c pour *idem*, à ci. pour *idem*, à ci.		
11°. Masse de campement, pour journées de Sous-officiers et Soldats, ci.		
TOTAUX.		
Plus, pour retenues indûment portées au débet du Corps, dans la revue du e. trimestre, et dont il doit être crédité dans la présente revue, conformément à l'art. 135 du réglement du 25 germinal an 13.		
TOTAUX.		
A DÉDUIRE:		
Retenues à exercer au profit du Gouvernement, conformément à l'art. 134 du règlement susdit.		
PARTANT, il revient au Corps.		
TOTAL GÉNÉRAL.		

Fait et arrêté

la présente Revue générale, de laquelle il résulte,

1°. *Que l'effectif du Régiment d*

à l'époque du se trouve être de

Officiers, de Sous-officiers

et Soldats (compris enfans de troupe), de

Officiers et de Sous-officiers

à la suite, de chevaux, dont

des Officiers du Corps,

des Officiers à la suite, et de troupe;

2°. *Que la somme à payer au Corps s'elève à*

A le de l'an 180

e. DIVISION MILITAIRE.

PLACE D

TRIMESTRE de l'an 180

DÉSIGNER ici l'arme et le corps.

(N°. 6. B.)

REVUE GÉNÉRALE
DE COMPTABILITÉ.

Ce modèle est destiné, 1°. pour les Corps d'une compagnie, tels que les Mineurs, les Ouvriers d'artillerie et du train, les Canonniers vétérans, etc.;

2°. Pour les petits détachemens, s'administrant eux-mêmes, soit qu'ils consistent en une compagnie entière, soit qu'ils se trouvent formés de portions de diverses compagnies.

Le Tableau des détachés hors de la division, ne sera rempli que lorsque la revue concernera une compagnie de Mineurs ou autre formant un corps; mais lorsqu'elle sera faite pour un détachement quelconque, on aura soin d'indiquer le jour où ce détachement se sera séparé de son corps.

REVUE GÉNÉRALE faite par nous *Sous-inspecteur aux Revues employé dans la e. division militaire, à la résidence d* *pour servir au paiement de la solde, des masses et des divers traitemens dus pendant le mois d* *180 à* *stationné à* *même division, ainsi qu'à la régularisation des fournitures de subsistances de toute espèce auxquelles droit pendant le même temps.*

Nota. Les détachemens, stationnés hors de la e. division, et qui conséquemment ne doivent figurer dans la présente revue que pour *Mémoire*, se composent comme il suit :

NUMÉROS des Divisions dans lesquelles ils sont employés.	NOMS ET GRADES DES CHEFS qui les administrent.	ÉPOQUE de leur séparation du Corps.	LEUR EFFECTIF EN HOMMES,		CHEVAUX	
			Officiers.	Troupe.	d'officiers.	de troupe.
		TOTAUX..				

OFFICIERS.

MESSIEURS.

GRADES.	INDICATION de l'absence ou de la présence.	NOMBRE de Journées de			JOURNÉES			DÉCOMPTES DES SOMMES à payer pour		
		Solde entière.	parties de solde ent. d'hôp. non vén.	parties de solde ent. de semestre.	parties de solde ent. de vénériens, ou de semest. expir.	de supplément d'étape.	d'indemnités d'ameublement.	d'indemnités de logement.	d'indemnités de cheval de selle.	Solde.	Indemnités de Suppl. d'étape et indem. de ch. de selle.	Indemnités de logement et d'ameublem.
TOTAUX. . . .												

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.

NOMBRE DE JOURNÉES DE				JOURNÉES DE SUPPLÉMENT d'étape.	DÉCOMPTES DES SOMMES à payer pour	
Solde entière.	Parties de Solde entière, d'hôpital non vénérien.	de semestre.	de vénérien ou de semestre expiré.		Solde.	supplément d'étape.

Effectif. . .
Manque au compl.
TOTAL du complet.

TOTAUX. . . . .

		f	c
Hautes payes à l'ancienneté..	homm. à 1 chevron journées, ci		
	homm. à 2 chevrons journées, ci		
	homm. à 3 chevrons journées, ci		
TOTAL.....	TOTAL de la solde....		

(N°. 2.) *CHEVAUX DE MM. LES OFFICIERS DES TROUPES D'INFANTERIE.*

NOMS DES OFFICIERS ayant droit A AVOIR DES CHEVAUX.	GRADES.	Nombre des journées donnant droit au paiement de l'indemnité de fourrages						DÉCOMPTE en DENIERS.	Journées donnant droit aux fourrages en nature,		
		Dans les camps et rassemblemens,				Sur le pied de paix.			En station,		en route.
		En station		En route.					d'été.	d'hiver.	
		en France (la 28e. Division militaire exceptée.)	dans la 28e. Divis. milit., en Italie et dans les Etats de Parme.	en France (la 28e. Division militaire exceptée.)	dans la 28e. Divis. milit., en Italie et dans les Etats de Parme.	en France (la 28e. Division militaire exceptée.)	dans la 28e. Divis. milit., en Italie et dans les Etats de Parme.				

(N°. 3.)

CHEVAUX DES TROUPES DE CAVALERIE.

DÉSIGNATION des CHEVAUX.	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT AU PAIEMENT DE LA MASSE DES FOURRAGES, EN STATION, SUR LE PIED de guerre, dans la Division.	SUR LE PIED de guerre, ou la place de dans le département	SUR LE PIED DE PAIX, d'été, dans la Division.	d'été, dans le dépt. ou la place de	d'hiver, dans la Division.	d'hiver, dans le dépt. ou la place d	AU VERT, dans la Division.	AU VERT, dans le département ou la place de	EN ROUTE, dans la Division.	dans la Division.	dans la Division.	dans la Division.	dans la Division.	DÉCOMPTE en DENIERS.	JOURNÉES donnant droit aux fourrages en nature. en station, d'été.	d'hiver.	en route.
D'Officiers.....																	
De troupes.....																	
TOTAUX réunis de journées des chevaux de troupes.....																	
TOTAL GÉNÉRAL des mêmes journées.....																	

(N°. 4.) *COMPOSITION ET SITUATION DU CORPS.*

GRADES.	HOMMES.													CHEVAUX.				
	Présens.	Embarqués.	En mission.	AUX hôpitaux du lieu.	AUX hôpitaux externes.	En semestre.	En congé extraordinaire.	En jugement.	Prisonniers de guerre.	TOTAL.	Détachés hors de la Division (1).	Effectif.	Manque au complet.	TOTAL du complet.	Présens.	Détachés hors de la division.	Effectif.	Manque au complet.	TOTAL du complet.
OFFICIERS.																			
TOTAUX.....																			
TROUPES.																			
TOTAUX.....																			

(1) Cette colonne et les quatre dernieres qui la suivent, ne seront remplies qu'au dépôt, où se centralise la comptabilité. On portera, dans la colonne des détachés hors de la division, tous les détachemens du corps, sans exception.

Résultat des mutations survenues dans l'Effectif, depuis la dernière revue.

(*a*) Cette partie est uniquement destinée à porter les résultats de la portion du Corps pour lequel la Revue sera faite.

(*b*) Ces deux dernières parties ne seront remplies qu'au dépôt, où se centralise la comptabilité. La troisième partie ne doit être autre que la totalisation des deux premières.

Tous les détachemens du Corps, sans aucune exception, sont compris dans la seconde partie.

		BALANCE DES HOMMES (*a*).				BALANCE DES HOMMES (*b*).				BALANCE de la TOTALITÉ du Corps (*b*).			
		Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.
L'EFFECTIF, à la dernière revue, etait de		...	...			...	...			...	...		
GAIN....	Venus des Sous-officiers et nommés Officiers.....		...				...				...		
	Venus de l'Ecole militaire.....		...				...				...		
	Offic. réformés remis en activité.												
	Venus d'autres corps.....												
	Déserteurs rentrés : avant les délais, ou absous par jugem..	...				...				..			
	Déserteurs rentrés : après les délais.....	...				...				...			
	Rayés des contrôles restés....	...				...				...			
	Recrues : par conscription, dont ayant droit à la rre. mise.....	...				...				...			
	Recrues : par enrôlem. volont. ay. dr. à la rre. mise	...				...				...			
	Venus des parties du corps qui sont détachés hors de la division					...	...						
	Passés aux détachés hors de la divis. (Gain pour les détachés..	...	...										
	Enfans de troupe enrôlés comme soldats.....	...				...				.			
	TOTAUX.....	...	...			...	...			..	...		
PERTES.	S.-of. prom. et pass. au gr. d'Of.	...				...				...			
	OFFICIERS destitués.....		...				...				...		
	passés : à d'autres corps....												
	passés : à la Garde impériale												
	passés : aux Vétérans.....												
	passés : aux Invalides.....												
	congédiés : av. trait. de réforme		...				..				...		
	congédiés : avec la retraite.....												
	congédiés : p. ancienn. sans ret.												
	congédiés : p. infirm. sans retr.												
	Passés aux détach. hors de la div.						..						
	Venus des parties du corps détachés hors de la division. (Perte pour les détachés.).....	...	...								...		
	Morts.....												
	Désertés.....												
	Rayés.....	...				...				...			
EFFECTIF, à la présente Revue.....		...	...			...	...			...	...	...	
MANQUE au complet.....		...	...			...	...			...	...	...	
TOTAL au complet.....		...	...			...	...			...	...	...	
ENFANS de Troupe.	L'effect., à la dern. rev., était de	...	...	...		...	...	...		...	...	...	
	Admis pendant le trimestre....	...	...	...		..		...		..	...	...	
	TOTAUX.....	...	...	...		...	...	...		...	...	...	
	Morts, rayés du contrôle ou enrôlés comme soldats.....	...	...	..		...		...		...		...	
EFFECTIF à la présente revue.....		...	...	...		...	...	...		...	...	...	
CHEVAUX.	L'effect., à la dern. rev., était de	...	...			...	...			...	...		
	Gain.	...											
	Gain.	...											
	Gain.	...											
	Gain.	...											
	TOTAUX.....	...	...			...				...	...		
	Perte.	....											
	Perte.	....											
	Perte.	....											
EFFECTIF à la présente Revue.....		...	...			...	...			...	...		

(Nº. 6. *RÉCAPITULATION des Journées de présence, pour établir les décomptes de toutes espèces de distributions faites au corps, d'indemnités en remplacement de Vivres et de Masses.*

DÉSIGNATION des GRADES.	VIVRES sur le pied de paix.			VIVRES de campagne.				Chauffage en nature.		Fournitures extraordinaires.			MASSES		MASSE le chauffage dans les départemens.				Indemnités de vivres.		SOLDE entière et partie de solde entière de la troupe, pour servir au paiement de la masse d'habillement et de campement.
	Pain.														do		de				
	En station.	En route.		Pain.	Viande.	Riz ou Légumes secs.	Sel.	En été.	En hiver.	Eau-de-vie.	Vin.	Vinaigre.	D'ordinaire.	De pain de soupe.	En été.	En hiver.	En été.	En hiver.			
TOTAUX pour les Officiers.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Adjudans-sous officiers et Sous-officiers.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Caporaux ou Brigadiers, Soldats, Tambours ou Trompettes, et Enfans de troupe...																					
TOTAUX pour la troupe.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(N°. 7.) *Décompte des Rations résultant des journées de présence portées en la récapitulation d'autre part.*

GRADES.	NOMBRE DE RATIONS REVENANT AU CORPS.												Nombre de bottes de paille de couchage, d'après les états d'effectifs joints à la revue.	NOMBRE DE RATIONS de fourrages en nature.		
	FOURNITURES ORDINAIRES.							FOURNITURES extraordinaires.			CHAUFFAGE en nature.			En station.		
	SUR LE PIED DE PAIX			VIVRES DE CAMPAGNE.												
	Pain															
	En station.	En route.		Pain.	Viande.	Riz ou Légumes secs.	Sel.	Eau-de-vie.	Vin.	Vinaigre.	En hiver.	En été.		D'hiver.	D'été.	En route.
TOTAUX.....																

(N°. 8.) ***Bordereau des Sommes à allouer pour Indemnités représentatives des Convois militaires et des Transports directs.***

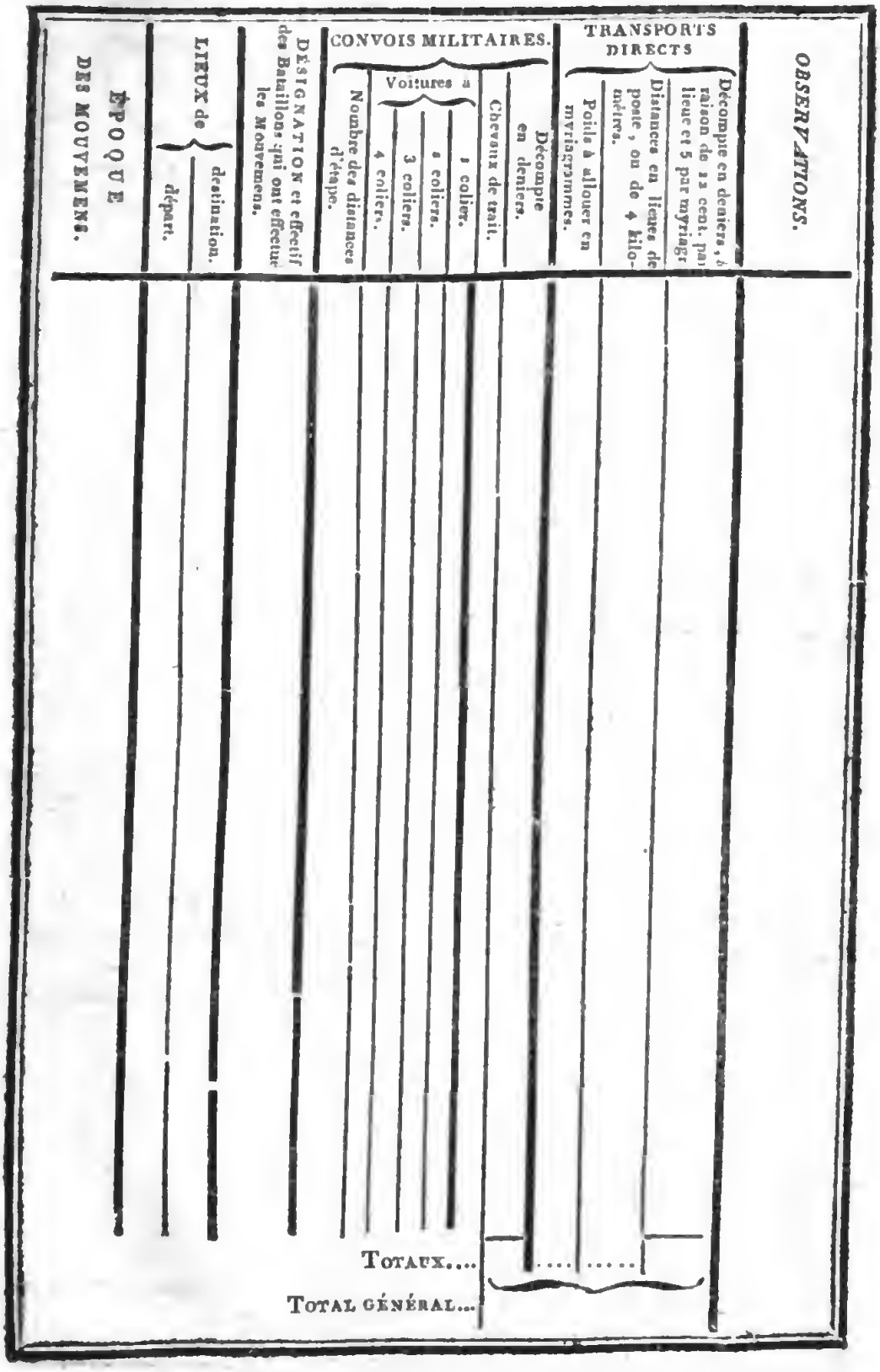

N°. 9.) *BORDEREAU des Effets de retenue indûment portés au débet du corps dans la dernière revue, et du montant desquels il doit être crédité dans la présente revue, conformément à l'article 135 du règlement du 25 germinal an 13.*

NATURE DE DÉPENSE.	DATE de l'arrêté DES BORDEREAUX par les Sous-inspecteurs.	NOMS des SOUS-INSPECTEURS qui les ont arrêtés.	MONTANT de la DÉPENSE.
		TOTAL.....	

N°. 10.) *ETAT des retenues à exercer sur la solde d au profit du gouvernement, et du montant desquelles doit être débité dans la présente revue.*

AUTORITÉS qui ont donné les ordres DE RETENUE.	DATES des ORDRES.	OBJETS DE RETENUES.	MONTANT des RETENUES.
		TOTAL.....	

(N°. 11.) *Récapitulation des Sommes à payer au Corps d'après les decomptes et les détails portés en la présente Revue*

	FONDS du Ministère de la guerre.	FONDS de l'Administr. de la guerre.
1°. Solde d'Officiers.		....
2°. Supplément d'étape et indemnités du cheval de selle aux mêmes.	....	
3°. Indemnité de logement aux mêmes.	....	
4°. Solde et haute-paye à l'ancienneté, aux Sous-officiers et Soldats . . . { Solde. . . . . f c / Haute-paye. . .		....
5°. Supplément d'étape aux mêmes.	....	
6°. Indemnités de fourrages aux Officiers des troupes d'infanterie.	....	
7°. Masse des fourrages aux troupes de cavalerie.. { pour les chevaux d'Officiers. . . . / pour les chevaux de troupe.	....	
8°. Masse d'habillement pour journées de Sous-officiers et Soldats, y compris journées de recrues, ayant droit à la première mise, et journées de hommes désertés rentrés avant l'expiration des délais ou absous par jugement, et sous la déduction de journées do hommes désertés, ci.	....	
9°. Masse d'harnachement et de ferrage pour journées de chevaux de troupe	....	
10°. Masse de chauffage pour journées savoir : dans le dép. d dont { en été journées.. f c / en hiver journées.	....	
dans le dép. d dont { en été journées.. / en hiver journées..		
11°. Masse d'ordinaire pour journées de Sous-officiers et Soldats.	....	
12°. Masse de pain de soupe pour journées de *idem*.		
13°. Indemnité représentative des convois.	....	
14°. Masse de campement pour journées de Sous-officiers et Soldats	....	
15°.		
16°.		
17°.		
18°.		
TOTAUX.	—	—
Plus, pour retenues indûment portées au débet du corps, dans la revue du e. trimestre, et dont il doit être crédité dans la présente revue, conformément à l'art. 135 du réglement du 25 germinal an 13.		
. . . .		
. . . .		
TOTAUX.	—	—
A DÉDUIRE :		
1°. Retennes à exercer au profit du Gouvernement, conformément à l'art. 134 du règlement.		
2°.		
3°.		
PARTANT il revient net.	—	—
TOTAL GÉNÉRAL.		

FAIT et arrêté

Fait et arrêté la présente Revue générale de laquelle il résulte,

1°. que l'effectif d à l'époque du

se trouve être de Officiers, de

Sous-officiers et Soldats, (compris enfans de

troupe), de chevaux d'Officiers, d

chevaux de troupe;

2°. Que la somme à payer à s'élève à

A le de l'an 180

e. DIVISION MILITAIRE. (N°. 6. C.)

PLACE d

TRIMESTRE DE L'AN 180

Désigner ici l'Arme et le Corps.

REVUE GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ.

REVUE GÉNÉRALE de Comptabilité faite par nous sous-inspecteurs aux revues, employé dans la e. division militaire, à la résidence de pour servir au paiement de la solde, des masses et indemnités dues pendant les mois de 180 au stationné à même division, ainsi qu'à la régularisation des fournitures de subsistances de toute espèce auxquelles ledit droit pendant le même tems.

NOTA.

1°. Cette revue sera nominative et indicative des mutations. En conséquence, il sera inutile qu'elle soit accompagnée de la feuille d'appel.

2°. Elle servira pour les détachemens au-dessous de vingt-cinq hommes, et pour les militaires payés isolément, d'après les principes de l'article 40 du règlement du 25 germinal an 13.

3°. Elle servira également pour les petits détachemens de gendarmerie employés en service extraordinaire hors de leur département, quoiqu'elle ne présente aucune colonne pour les indemnités dues à la gendarmerie. En pareil cas, ces indemnités étant payables pour toutes les journées indistinctement, le décompte en sera basé sur les journées donnant droit tant à la solde entière qu'aux diverses parties de solde suivant la position de chaque homme: il est bien entendu néanmoins que les indemnités ne pourront être portées que sur les revues des détachemens de gendarmerie employés aux armées, attendu que celles revenant aux gendarmes détachés dans l'intérieur ne doivent être payées qu'à leurs compagnies respectives et sur les revues de ces compagnies.

La portion de solde affectée à la nourriture des chevaux des gendarmes détachés dans l'intérieur, sera décomptée sur les journées de présence de leurs chevaux, tant en station qu'en route.

Cette portion de solde ne sera pas payée aux gendarmes détachés aux armées, parce qu'ils reçoivent les fourrages en nature.

NUMÉRO du contrôle annuel.	NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	NOMBRE DE CHEVRONS.	INDICATION de la présence ou de l'absence.	MUTATIONS et MOUVEMENS.	NOMBRE de Journées de (a)	
						solde entière.	partie de solde entière

(c)

	INDICATION des CHEVAUX.	NOMBRE de CHEVAUX.	MUTATIONS ET MOUVEMENS.
CHEVAUX..	d'Officiers....		
	de Troupe....		

(a) On totalisera par grades les journées portées dans les colonnes notées (a).

(b) On totalisera par grades d'Officiers, les journées portées dans les colonnes notées (b).

(c) Les journées réunies sous cette accolade, serviront de base au paiement de la masse d'habillement, en y ajoutant les additions et les diminutions prescrites par le règlement.

JOURNÉES d'intermittence de vivres. (b)

JOURNÉES de masse de chauffage dans le département. — En hiver. — En été.

JOURNÉES de masse ordinaire de pain de soupe.

JOURNÉES de Fournitures extraordinaires — Vinaigre. — Vin. — Eau-de-vie.

JOURNÉES de chauffage en nature. (b) — En hiver. — En été.

NOMBRE de JOURNÉES DE VIVRES (b) — SUR LE PIED de guerre. — Sel. — Riz ou légumes secs. — Viande. — Pain. — Sur le pied de paix, — en route. — en station.

JOURNÉES d'indemnités — d'ameublement. — de logement.

JOURNÉES d'indemnité en remplacement du cheval de selle.

JOURNÉES de supplément d'étape. (c)

JOURNÉES de hautes-paye à l'ancienneté — à trois chevrons. — à deux chevrons. — à un chevron.

JOURNÉES donnant droit au paiement des indemnités de fourrages — SUR le pied de paix, — en France, dans la 28e. division militaire, et dans les États de Parme. — en Italie, dans la 28e. divis. militaire exceptée. — DANS LES CAMPS et rassemblemens, — En route — En France, dans la 28e. division militaire exceptée. — et dans les États de Parme. — En station — En France, dans la 28e. division militaire exceptée. — et dans les États de Parme. — en Italie, dans la 28e. divis. militaire exceptée.

JOURNÉES donnant droit au paiement de la masse des fourrages, — EN ROUTE, — dans la division militaire. — dans la division militaire. — dans la division militaire. — SUR LE PIED de paix, — en hiver ou au vert — dans la division. — dans la département ou la place de — en été — dans le département ou la place de — dans la division. — dans la division militaire. — aux pied de guerre dans

JOURNÉES de Fourrages en nature, — en route. — en hiver. — en station, — en été. (1)

(1) Les journées des chevaux de troupe compris sous cette accolade, serviront de base au paiement de la masse de harnachement et de ferrage.

GRADES.	VIVRES-PAIN sur le pied de paix,		VIVRES DE CAMPAGNE.				FOURNITURES extraordinaires.			CHAUFFAGE en nature.		FOURRAGES en nature,		
	en station.	en route.	Pain.	Viande.	Riz ou légumes secs.	Sel.	Eau-de-vie.	Vin.	Vinaigre.	en été.	en hiver.	en station, en été.	en station, en hiver.	en route.
Totaux. . . .														

GRADES.	SOMMES A PAYER.				
	SUR LES FONDS du ministère de la guerre.		SUR les fonds de l'administration de la guerre.		
	SOLDE.	HAUTES-PAYES.	upplém. d'étape et indemnité de cheval de selle.	Indemnités de logement et d'ameublem	Indemnités de vivres.
TOTAUX.....					
TOTAUX RÉUNIS.....					
Plus, 1°. Pour indemnités ou masse des fourrages..					
2°. pour masse de chauffage.....					
3°. pour masse d'ordin. ou du pain de soupe...					
4°. pour masse d'habillement.....					
5°. pour masse de harnachement et de ferrage.					
6°.					
7°.					
8°.					
TOTAUX.....					
A déduire... 1°.					
2°.					
3°.					
4°.					
Revient net.....					
TOTAL GÉNÉRAL.....					

Fait et arrêté par nous sous inspecteur aux revues, la présente revue générale de comptabilité, de laquelle il résulte, 1°. que l'effectif se trouve être de officiers, de sous-officiers et Soldats, de chevaux d'officiers et de chevaux de troupe; 2°. que la somme à payer s'élève à

A le de l'an 180

(No. 6. D.)

e. DIVISION MILITAIRE.

PLACE D

TRIMESTRE de l'an 180

REVUE GÉNÉRALE
DE COMPTABILITÉ.

CORPS IMPÉRIAL DE LA GENDARMERIE.

e. LÉGION.

e. ESCADRON.

Compagnie du département d

REVUE GÉNÉRALE faite par nous Sous-inspecteur aux Revues employé dans la e. division militaire, à la résidence d pour servir au paiement de la solde et des divers traitemens dus pendant le mois d de l'an 180 à la compagnie de gendarmerie du département d, ainsi qu'à la régularisation des fournitures de subsistances de toute espèce auxquelles la compagnie a eu droit pendant le même temps.

Nota. Les détachemens que cette compagnie a envoyés en service extraordinaire hors du département, et qui conséquemment ne doivent figurer que pour *Mémoire* dans la présente revue, se composent ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des Brigades (1).	DÉPARTEMENS où armées dans lesquels les détachemens ont été envoyés.	NOMS ET GRADES DES CHEFS qui les commandent.	ÉPOQUE de leur séparation de la Compagnie.	LEUR EFFECTIF			
				HOMMES.		CHEVAUX	
				Officiers.	Sous-offic. et Gendarm.	d'officiers.	de troupe.
			Tot.				

(1) On aura soin de ne pas confondre sur la même ligne les Brigades à pied et celles à cheval.

OBSERVATIONS

Sur la rédaction des revues générales de la gendarmerie.

1.

Les indemnités de logement et de route accordées par l'arrêté du 16 germinal an 12, à MM. les officiers envoyés en service extraordinaire hors de leur département, soit aux armées, soit dans l'intérieur, doivent être comprises dans les revues générales de comptabilité établies pour le paiement de la solde des détachemens dont ces officiers font partie. Les indemnités de route doivent leur être payées à la fin de chaque trimestre, sur les extraits des revues de la solde et lors de la consommation des décomptes de ces extraits. Les indemnités de logement sont acquittées de la même manière que celles allouées aux officiers des autres troupes sur des extraits de revue qui doivent être envoyés aux commissaires ordonnateurs respectifs, lesquels en ordonneront le montant sur les fonds mis à leur disposition par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre. (*Circulaire de M. le directeur général des revues et de la conscription militaire, du 30 septembre* 1806).

2.

Les hommes détachés en service extraordinaire hors de leur département et dans l'intérieur de l'Empire, continueront à être payés sur des revues particulières et à être administrés par les conseils d'administration de la compagnie du département dans lequel ils seront détachés. (*Décision du ministre de la guerre, transmise par la circulaire du comité central des revues et d'administration des troupes, du 1er ventose an* 12.) En conséquence, ils ne seront plus compris que pour mémoire, quant à la solde, sur les revues de la compagnie à laquelle ils appartiendront; mais en exécution de l'article 9 de l'instruction du Ministre de la guerre, du 12 fructidor an 13, sur l'exécution des règlemens du 25 germinal même année, les indemnités accordées par l'arrêté du 16 germinal an 12, aux sous-officiers et gendarmes ainsi détachés, seront comprises sur les revues de leur compagnie.

3.

Pour ne pas retarder la confection des revues, les sous-officiers et gendarmes détachés dans l'intérieur seront portés comme présens dans celles de leur compagnie, pour ce qui concerne les indemnités de service extraordinaire, sauf à faire sur les revues du trimestre suivant les diminutions que pourront nécessiter les certificats d'existence prescrits par le paragraphe 17 de la circulaire ministérielle du 18 thermidor an 12.

4.

Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seront pas applicables aux sous-officiers et gendarmes employés aux armées ; les indemnités qui leur seront dues dans cette position seront comprises sur les revues générales de comptabilité des détachemens auxquels ils appartiendront ; et comme celles revenant aux officiers, elles seront payées lors de la consommation définitive des décomptes de l'extrait de revue pour la solde.

Cependant, comme les hommes revenant des armées doivent être rappelés, à compter du jour de leur départ de ces armées, sur les revues de leurs compagnies respectives, le rappel qui leur sera fait dans cette circonstance, devra comprendre les indemnités accordées par les art. 5 et 7 de l'arrêté du 16 germinal an 12.

5.

Le montant des journées de solde entière et de partie de solde des sous-officiers et gendarmes des brigades à cheval, seront calculées sous la déduction de la portion du traitement de ces hommes affectée à la nourriture de leurs chevaux ; et pour cette dernière portion, il sera alloué un franc pour chaque journée de présence des chevaux ; on suivra à cet égard le tarif inséré dans la circulaire du comité des revues, du 31 mai 1806, n°. 81.

6.

La solde des sous-officiers et gendarmes étant payée de la même manière que celle des officiers, ils ne seront pas compris dans les revues pour la trente-unième journée des mois portés à ce nombre de jours, mais le mois de février doit toujours leur être compté pour 30 jours.

Quant aux subsistances, lorsqu'ils y auront droit, ils devront, comme les officiers, être portés dans les revues pour toutes les journées pendant lesquelles ils auront dû les percevoir.

Digitized by Google

OFFICIERS. Messieurs,	GRADES.	INDICATION de la présence ou de l'absence.	NOMBRE DE JOURNÉES de Solde entière	NOMBRE DE JOURNÉES de Solde d'hôpital: non vénérien	NOMBRE DE JOURNÉES de Solde d'hôpital: vénérien	SOMMES À PAYER.
[ ] (ans.)	Colonel. . . .					
[ ] (ans.)	Chef d'Escadron					
[ ] (ans.)	Capitaine de classe. . . .					
[ ] (ans.)	Lieutenant de classe. . .					
[ ] (ans.)	Lieutenant de classe. . .					
[ ] (ans.)	Lieutenant de classe. . .					
[ ] (ans.)	Lieutenant de classe . .					
[ ] (ans.)	Sous-lieutenant quart.-maître.					
	Total de la Solde des Officiers. . .					

SOUS-OFFICIERS ET GENDARMES.		NOMBRE DES JOURNÉES de Solde entière	NOMBRE DES JOURNÉES de solde d'hôpital: non vénérien	NOMBRE DES JOURNÉES de solde d'hôpital: vénérien		de portion de solde affectée à la nourriture des chevaux.	JOURNÉES de supplément du quart en sus de la Solde aux détachés [illegible] les dépôts de conscrits condamnés aux travaux publics et au boulet.	SOMMES À PAYER POUR Solde.	SOMMES À PAYER POUR supplément de Solde.
BRIGADES à cheval. Maréchaux-des-log.									
BRIGADES à cheval. Brigadiers........									
BRIGADES à cheval. Gendarmes........									
BRIGADES à cheval. Trompettes........									
Effectif.....									
BRIGADES à pied. Maréchaux-des-log.									
BRIGADES à pied. Brigadiers........									
BRIGADES à pied. Gendarmes........									
		TOTAUX de la solde et supplément de solde des Sous-officiers et Gendarmes.							
Effectif.....		TOTAUX........							

COMPOSITION ET SITUATION DU CORPS.

		PRÉSENS sous les armes.	DÉTACHÉS à la Légion d'élite.	DÉTACHÉS en service extraordin.	EN CONGÉ.	AUX HOPITAUX dans le département.	AUX HOPITAUX hors du département.	EN JUGEMENT.	PRISONNIERS de guerre.	TOTAL DE L'EFFECTIF.	MANQUE AU COMPLET.	TOTAL DU COMPLET.	CHEVAUX présens dans le département.	CHEVAUX détachés hors du département.	CHEVAUX TOTAL de l'effectif.	CHEVAUX Manque au complet.	CHEVAUX TOTAL du complet.
Officiers.	Colonel.																
	Chef d'escadron. . . .																
	Capitaines.																
	Lieutenans.																
	Sous-lieutenans. . .																
Brigades à cheval.	Maréchaux des-logis.																
	Brigadiers.																
	Gendarmes et Trompe.																
Brigades à pied.	Maréchaux-des-logis.																
	Brigadiers.																
	Gendarmes.																

Résultat des Mutations survenues dans l'Effectif, depuis la dernière revu

BRIGADES A CHEVAL.

BALANCE des HOMMES.

	Officiers.	Troupe.
L'EFFECTIF, à la dernière revue, était de		
GAIN. Officiers nommés parmi les Sous-officiers		
GAIN. *Id.* venus d'autres compagnies ou d'autres corps		
GAIN. Sous-offic. et gendarmes admis		
GAIN. *Id.* Venus d'autres compagnies		
GAIN. Déserteurs rentrés		
GAIN. Rayés rentrés		
TOTAUX		
PERTE. Sous-officiers faits Officiers		
PERTE. Destitués ou démissionnaires		
PERTE. Passés à d'autres corps ou compag.		
PERTE. Congédiés avec la solde de retr.		
PERTE. Congédiés avec le traitement de réforme		
PERTE. Congédiés sans retraite ou réf.		
PERTE. Rayés		
PERTE. Désertés		
PERTE. Morts		
Effectif à la présente revue		

BALANCE des CHEVAUX.

	Officiers.	Troupe.
L'EFFECTIF, à la dernière revue, était de		
GAIN. Achetés par les Officiers		
GAIN. Venus avec les Officiers		
GAIN. Achetés par les Sous-officiers et gendarmes		
GAIN. Venus avec *idem*		
TOTAUX		
PERTE. Vendus par les Officiers		
PERTE. Emmenés par *idem*		
PERTE. Vendus par les gendarmes		
PERTE. Emmenés par *idem*		
PERTE. Morts		
PERTE. Réformés		
PERTE. Abattus pour la morve		
Effectif à la présente revue		

BRIGADES A PIED.

	Officiers.	Troupe.
L'effectif, à la dernière revue, était de		
GAIN. Sous-offic. et gendarmes admis		
GAIN. Venus d'autres compagnies		
GAIN. Déserteurs rentrés		
GAIN. Rayés rentrés		
TOTAUX		
PERTE. Sous-officiers faits Officiers		
PERTE. Destitués ou démissionnaires		
PERTE. Passés à d'autres corps ou compag.		
PERTE. Congédiés avec la solde de retr.		
PERTE. Congédiés sans retraite		
PERTE. Morts		
PERTE. Déserteurs		
PERTE. Rayés		
EFFECTIF à la présente revue		

ÉCAPITULATION GÉNÉRALE pour établir les Décomptes de toutes les indemnités, frais de tournées et de bureau dus à la compagnie, et des distributions qui ont dû être faites aux hommes en service extraordinaire.

DÉSIGNATION des GRADES.	NOMBRE de tournées faites par les Officiers.	Indemnités de tournées pour service extraordinaire hors du département ou pour changement de résidence, à la Troupe, aux armées.	Indemnités de tournées pour service extraordinaire hors du département ou pour changement de résidence, à la Troupe, dans l'intérieur de l'Empire.	Indemnités de logem. et d'ameublement aux officiers en service extraordinaire. Nombre de journées, de logement.	Indemnités de logem. et d'ameublement aux officiers en service extraordinaire. Nombre de journées, d'ameublement.	JOURNÉES de frais de bureau du quartier-maître	JOURNÉES de frais de coucher.	JOURNÉES DE VIVRES pour la troupe en serv. extraord. hors de son département dans l'intérieur de l'Empire. en station.	JOURNÉES DE VIVRES pour la troupe en serv. extraord. hors de son département dans l'intérieur de l'Empire. en route.			
OFFICIERS. Colonel.....												
Chef d'escadron....												
Capitaine.....												
Lieutenans.....												
Quartier-maître.....												
TOTAUX.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
BRIGADES à cheval. Maréchaux-des-log.												
Brigadiers.....												
Gendarmes.....												
BRIGADES à pied. Maréchaux-des-log.												
Brigadiers.....												
Gendarmes.....												
TOTAUX.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

ORDEREAU des effets de retenues indûment portés au débet de la compagnie dans la dernière revue, et du montant desquels elle doit être créditée dans la présente revue, conformément à l'art. 135 du règlement du 25 germinal an 13.

NATURE DE LA DÉPENSE.	DATE DE L'ARRÊTÉ DES BORDEREAUX par les Sous-Inspecteurs.	NOMS des Sous-Inspecteurs qui les ont arrêtés.	MONTANT de la DÉPENSE.
		TOTAL.....	

ETAT des Retenues à exercer sur la solde de la compagnie au profit d gouvernement et du montant desquelles elle doit être débitée dans l présente Revue.

AUTORITÉS qui ont donné les ordres de retenues.	DATES DES ORDRES.	OBJETS DES RETENUES.	MONTANT des RETENUES.
		TOTAL. . .	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des sommes à payer à la compagni d'après les décomptes et détails portés en la présente Revue.

	SOMMES à payer
SOLDE de MM. les Officiers.	
SOLDE des Sous-officiers et Gendarmes.	
TOTAL de la solde.	

		NOMBRE de Tournées.	ATTRIBUTION par Tournée.	DÉCOMPTE.
Frais de tournées de MM. les Officiers.....	Colonel. . .			
	Chef d'escadr.			
	Capitaine... .			
	Lieutenans.. .			

		NOMBRE de Journées.	ATTRIBUTION par Journée.
INDEMNITÉS aux mêmes pour service extraordinaire ou changement de résidence.... . . .	Colonel . . .		
	Chef d'escadr.		
	Capitaine. . .		
	Lieutenans....		
	Quart.-maître.		
FRAIS de bureau du quartier-maître....			

A reporter... . . .

				NOMBRE de Journées.	Attributions par Journée.	Décompte.	SOMMES à payer.
			Report ci-contre.....				
Indemnité pour service extraordinaire aux Sous-officiers et Gendarmes en service extraordinaire hors de leur départ. ou changeant de résidence.	Brigades à cheval.	Maréc.-des-log.	Aux armées.....				
			Dans l'intérieur				
		Brigadiers	Aux armées.....				
			Dans l'intérieur				
		Gendarmes et Trompettes.	Aux armées.....				
			Dans l'intérieur.				
	Brigades à pied.	Maréc.-des-log.	Aux armées.....				
			Dans l'intérieur.				
		Brigadiers.....	Aux armées.....				
			Dans l'intérieur.				
		Gendarmes.....	Aux armées.....				
			Dans l'intérieur				
Frais de déconcher aux mêmes.....	Brigades à cheval.		Maréch.-des-log				
			Brigadiers.....				
			Gendarmes.....				
	Brigades à pied.		Maréch.-des-log				
			Brigadiers.....				
			Gendarmes.....				
TOTAL des sommes dues à la compagnie sur les fonds du ministère de la guerre.....				.....	.....	.....	

		Nombre de Journées	
		de logement.	d'ameublement.
Indemnités de logement et d'ameublement, payables sur les fonds de l'administration de la guerre à MM. les Officiers employés hors du département de leur résidence..	Colonel.....		
	Chef d'escadron.		
	Capitaine.....		
	Lieutenant.....		
	Quartier-maître..		
TOTAL.....			

AUGMENTATIONS.

TOTAL.....

A DÉDUIRE:

DIMINUTIONS.....

Partant il revient net à la compagnie.....

FAIT et arrêté

par nous Sous-inspecteurs aux revues susdit, la présente Revue générale, de laquelle il résulte,

1°. *Que l'effectif de la compagnie de Gendarmerie du département de se trouve être de Officiers, de Sous-officiers et Gendarmes à cheval; de Sous-officiers et Gendarmes à pied, de de chevaux d'Officiers et de chevaux de troupe.*

2°. *Que la somme à payer à la Compagnie s'elève à*

A le de l'an 180

e. DIVISION MILITAIRE. DÉPOT DE CONSCRITS RÉFRACTAIRES établi à

PLACE d

e TRIMESTRE DE L'AN 180

REVUE GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ.

Nota. Lorsque le dépôt aura participé à quelques fournitures extraordinaires, il en sera fait mention en tête de la revue, en indiquant la date des ordres en vertu desquels les fournitures auront été faites, et les époques où elles auront commencé et fini.

REVUE GÉNÉRALE de Comptabilité faite par nous sous-inspecteurs aux revues, employé dans la e. division militaire, à la résidence de pour servir au paiement de la solde, des masses et indemnités dues pendant les mois de de l'an 180 au dépôt de conscrits réfractaires établi à même division, ainsi qu'à la régularisation des fournitures de subsistances auxquelles ce dépôt a eu droit pendant le même tems.

OBSERVATIONS

Sur la rédaction des revues des dépôts des conscrits réfractaires.

S. Ier.

Conformément à l'instruction du Ministre de la guerre, du 22 brumaire an 12, les officiers et Sous-officiers tirés des différens corps pour commander les compagnies des dépôts de conscrits réfractaires, ne seront portés que pour mémoire sur les revues de ces dépôts, attendu qu'ils doivent être passés comme présens sur celles de leur corps.

S. II.

Les conscrits étant conduits au dépôt par la gendarmerie, et nourris dans chaque gite, au moyen du pain qui leur est fourni par les soins des concierges des prisons où ils sont successivement déposés, il ne peut y avoir lieu à porter sur les revues aucune journée de route.

S. III.

Il est accordé aux dépôts de conscrits réfractaires, pour chaque conscrit au moment de son arrivée, une première mise fixée à 48 fr., payable d'après la revue, et sur laquelle il doit être pourvu à l'habillement et à l'équipement de chaque homme.

Il leur est accordé, en outre, une masse d'entretien fixée à 50 centimes par homme et par mois, payable à l'effectif des journées. (*Décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, transmise par la circulaire du comité central des revues, du 17 juin 1806*).

Le paiement de ces deux objets a lieu sur ordonnances spéciales du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, conformément à son instruction du 24 juillet même année; et on doit, en conséquence, faire parvenir à S. m Excellence, comme pour la masse d'habillement des troupes réglées, les Etats d'effectif et extraits de revues prescrits par les articles 110 et 115 du règlement du 25 germinal; modèles Nos. 14 D et 15 D.

Ces états et extraits doivent présenter, 1°. le décompte de la somme revenant à chaque dépôt pour la masse d'entretien, d'après le nombre de journées des conscrits; 2°. et par un article additionnel, celle à lui allouer pour la masse de première mise de chaque homme admis.

OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS ATTACHÉS AU DÉPÔT.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	DÉSIGNATION DES CORPS auxquels ils appartiennent.	*OBSERVAT.*

(a) Si le Quartier-maître est Capitaine, il sera porté pour ce grade, et il sera payé sur le pied de la 3e. classe.

[ ] (ans.)	GRADE.	INDICATION de la présence ou de l'absence.	NOMBRE DE JOURNÉES			SOMMES à payer POUR SOLDE.
			DE SOLDE entière.	DE SOLDE d'hôpital non vénérien.		
	Quartier-maître. (a)					
Conscrits. . . . 1re. Compagnie.						
2e. *idem*.						
3e. *idem*.						
4e. *idem*.						
Effectif.			Total de la Solde des Conscrits. . .			

(N°. 2.) *Composition et situation du dépôt.*

	Présens.	Aux hôpitaux.	En jugement.	Effectif.
QUARTIER-MAÎTRE.				
CONSCRITS.... 1re. Compagnie. . .				
2e. *idem*.				
3e. *idem*.				
4e. *idem*.				
TOTAUX.				

(N°. 3.) *Mutations survenues dans l'effectif depuis la dernière revue.*

	Officiers.	Conscrits.	Officiers.	Conscrits.
L'effectif, à la dern. revue, était de.				
GAIN.. Venus depuis cette époque.				
Déserteurs rentrés.	. . .			
TOTAUX.	. . .	. .		
PERTE. Incorporés dans les corps de l'armée.	. . .			
Réformés.	. . .			
Morts.	. . .			
Désertés.	. . .			
Condamnés au boulet ou aux travaux publics. . .	. . .			
EFFECTIF à la présente revue. . .	. . .	. . .		

(N°. 4.) *Récapitulation des Journées de Conscrits, pour servir aux décomptes des Masses et Fournitures.*

NUMEROS des compagnies.	MASSE de pain de soupe.	MASSE DE CHAUFFAGE dans le département		PAIN en station			DISTINCTION DES JOURNÉES qui doivent servir de base au paiement de la Masse d'entretien.			DÉCOMPTE DES RATIONS DE		
		en été.	en hiver				Solde entière.	Solde d'hôpital non vénérien.		Pain.		
1.....												
2.....												
3.....												
4.....												
Totaux.												

(N. 5.) *Indemnité de logement du Quartier-maître.*

NOMBRE DE JOURNÉES		DÉCOMPTE en DENIERS.
de logement.	d'ameublement.	

(N°. 6.) *Bordereau des Effets de retenues indûment portés au débet du Dépôt dans la dernière Revue, et du montant desquels il doit être crédité dans la présente Revue, conformément à l'article 135 du règlement du 25 germinal an 13.*

NATURE DE LA DÉPENSE.	DATE de l'arrêté des Bordereaux par les Sous-inspecteurs.	NOMS DES SOUS-INSPECTEURS qui les ont arrêtés.	MONTANT DE LA DÉPENSE.
		TOTAL.....	

(N°. 7.) *ÉTAT des retenues à exercer sur la solde du Corps au profit du gouvernement, et du montant desquelles le Corps doit être débité dans la présente revue.*

AUTORITÉS qui ont donné les ordres de retenue.	DATES des ordres.	OBJET DES RETENUES.	MONTANT des Retenues.
		TOTAL.....	

(N°. 8.) *RÉCAPITULATION des Sommes à payer au dépôt d'après les décomptes et les détails portés en la présente Revue.*

	FONDS du Ministère de la guerre.	FONDS de l'Administ. de la guerre.
1°. Solde du Quartier-maître.		....
2°. Indemnité de logement au même.	....	
3°. Solde des Conscrits.		....
4°. Masse de pain de soupe pour journées de Conscrits. . .	....	
5°. Masse de chauffage pour journées de *idem* dans le dép. de dont en été. . f c / en hiver.	....	
6°. Masse de première mise de hommes admis au dépôt pendant le trimestre, à raison de 48 cent. pour chaque homme, ci. . . . . f c	....	
7°. Masse d'entretien pour jouruées, ci.		
TOTAUX.		
Plus, pour retenues indûment portées au débet du dépôt dans la revue du e. trimestre et dont il doit être crédité dans la présente revue, conformément à l'art. 135 du reglement du 25 germinal an 13.		
TOTAUX.		
A DÉDUIRE :		
Pour retenues légalement ordonnées, conformément à l'art. 134 du règlement du 25 germinal an 13.		
PARTANT il revient net.		
TOTAL GÉNÉRAL.		

FAIT et ARRÊTÉ la présente Revue générale, de laquelle il résulte, 1°. que l'effectif du dépôt est de Quartier-maître, de conscrits ; 2°. Que la somme à lui payer s'élève à

A le de l'an 180

e. DIVISION MILITAIRE. (N°. 6. F.

PLACE d

TRIMESTRE DE L'AN 180

REVUE GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ.

CANONNIERS GARDES-COTES.

DIRECTION D'ARTILLERIE d

REVUE GÉNÉRALE faite par nous Sous-inspecteur aux Revues, employé dans la e. division militaire, à la résidence d pour servir au paiement de la solde et des divers traitemens dus pendant les mois d de l'an 180 , aux compagnies de canonniers garde-côtes de la direction d'artillerie d ainsi qu'à la régularisation des fournitures de subsistances auxquelles ces compagnies ont eu droit pendant le même tems.

Nota. Les détachemens de ce corps stationnés hors de la direction de et qui, conséquemment, ne doivent figurer dans la presente Revue que pour *Mémoire*, se composent comme il suit :

DÉSIGNATION des COMPAGNIES ou Détachemens.	NUMÉROS des directions dans lesquelles ils sont employés.	NOMS ET GRADES des Chefs qui les administrent.	ÉPOQUE de leur séparation du Corps.	LEUR EFFECTIF en	
				Officiers.	Troupe.
			TOT...	——	——

OBSERVATIONS

Sur les revues des compagnies de canonniers gardes-côtes et leur rédaction.

Ier. §.

Les revues des compagnies d'une même direction d'artillerie doivent être faites par le sous-inspecteur qui a dans son arrondissement le chef-lieu de la direction, le quartier-maître devant remplacer le conseil d'administration, tant pour la perception des avances que pour la consommation des décomptes ; la même revue générale devra, en conséquence, comprendre toutes les compagnies, en présentant néanmoins un cadre particulier pour chacune.

II e. §.

Les compagnies de canonniers gardes-côtes n'ont pas de masse générale ; il est pourvu d'une manière particulière à leur habillement et équipement ; elles ont une masse d'entretien d'armes, fixée à soixante rentimes par homme et par an, et au complet : les fonds de cette masse leur sont payés sur ordonnances spéciales de Son Excellence le Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

III e. §.

Au moyen de leur solde, les sous-officiers et canonniers sont tenus de se procurer le pain et autres subsistances ; ils peuvent cependant, en vertu d'un arrêté du 23 frimaire an 12, réclamer la fourniture du pain, qui leur est faite alors, moyennant une retenue de quinze centimes par ration au profit du munitionnaire général. Cette fourniture se régularise d'après les extraits de revue, comme celles faites aux autres troupes ; mais comme toutes les compagnies d'une même direction peuvent ne pas profiter de la faculté qu'elles ont de la réclamer, que toutes ces compagnies ne se trouvent point sur le territoire de la même division militaire, et que les décomptes en sont réglés par leurs commandans respectifs, auxquels sont imputées les feuilles de retenue pour le prix de quinze centimes par ration, il est indispensable qu'il soit établi un extrait séparé pour chaque compagnie. Cet extrait sera basé sur la colonne indicative des journées pour lesquelles la fourniture aura eu lieu.

IV e. §.

Les journées des gardes magasins seront calculées sur le pied de leur entier traitement, qui est de 600 francs par an ; mais comme ils ne doivent être payés sur les revues des compagnies de canonniers gardes-côtes que de la portion de ce traitement qui excède la solde d'activité ou la solde de retraite dont ils jouissent d'ailleurs, laquelle solde doit continuer à être payée soit aux compagnies de canonniers vétérans d'où ils ont été tirés, soit sur les mandats des commissaires des guerres, il devra être fait déduction, à leur article, du montant de l'une ou l'autre solde pour chaque trimestre ou pour le tems de la revue.

Les gardiens doivent être portés nominativement sur les revues générales de la compagnie à laquelle ils sont attachés, ainsi que le prescrit la circulaire ministérielle du 2e. jour complémentaire de l'an 12.

Ve. §.

Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux compagnies de canonniers sédentaires ; ces compagnies ne sont pas sous l'administration des quartiers-maîtres des autres compagnies, et leur solde doit continuer à être payée comme salaire journalier, sur états nominatifs, de cinq en cinq jours, suivant la même circulaire du 2e. jour complémentaire an 11. Ces paiemens partiels seront régularisés, à l'expiration du trimestre, par une revue nominative portant décompte.

VI e. §.

S'il se trouvait, dans une direction, des compagnies assimilées à l'artillerie de ligne, en vertu d'une décision ministérielle ; comme dans ce cas elles jouissent du traitement attribué à cette arme, les divers objets composant ce traitement seront régularisés par des extraits de revue qui seront faits sur les modèles correspondans destinés aux troupes à pied.

La solde sera cependant exceptée de cette disposition : le montant en sera compris dans l'extrait des compagnies de la totalité de la direction, à l'article des compagnies respectives.

•. COMPAGNIE.

OFFICIERS. Messieurs.	GRADES.	INDICATION de l'absence ou de la présence.	NOMBRE de Journées de solde entière.	NOMBRE de Journées d'hôpital non vénérien.	NOMBRE de Journées d'hôpital vénérien.	de	Journées de	Journées d'indemn.[on] de logement.	Journées d'indemn.[on] d'ameublement.	SOMMES à payer pour Solde.	SOMMES à payer pour Indemnités de logement et d'ameublement.
] (ans)	Lieutenant										
] (ans.)	Capitaine..										
								Tot.....			

GARDIENS.

NOMS des GARDIENS.	DÉSIGNATION des compagnies de canonn. vétérans ou des individus, ou des divisions dans lesquelles ils reçoivent celle de retraite.	MONTANT des sommes qui leur ont été payées pour solde d'activité ou de retraite, pour le temps pendant lequel ils sont employés dans la présente revue.
Total..		

TOT de la solde des Gardiens ...

A déduire le montant des sommes qui leur ont été payées pour solde d'activité ou de retraite..........

Partant, il leur revient net.........

SOUS-OFFICIERS ET CANONNIERS.		NOMBRE DE JOURNÉES de solde entière.	D'HÔPITAL non vénérien.	D'HÔPITAL vénérien.	de	Journées de	SOMMES à payer pour Solde.	
Sergent-major........								
Sergens.............								
Caporaux............								
Appointés...........								
Canonniers..........								
Tambours............								
		TOTAL de la solde de la troupe..						
Effectif...........		Dont..... { présens. à l'hôpital du lieu.						
Manque au complet....								
TOTAL du complet....								

(N°. 2.) *RECAPITULATION DE L'EFFECTIF.*

GRADES.	PRÉSENS dans la direction.	Détachés hors la division.	Aux HÔPITAUX du lieu.	Aux HÔPITAUX extérieurs.	En mission.	En congé extraordinaire.	En jugement.	Prisonniers de guerre.	EFFECTIF.	MANQUE au complet.	TOTAL du complet.
OFFICIERS. Capitaine..											
Lieutenans											
Totaux..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TROUPES.... Sergens-majors											
Sergens.											
Caporaux..											
Appointés.											
Tambours..											
Canonniers...											
Totaux.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
GARDIENS.											

(N°. 3.) *RESULTAT des Mutations survenues dans l'Effectif depuis la dernière Revue.*

	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.
L'EFFECTIF, à la présente Revue, était de..	. .	. .		
GAIN. . . Hommes admis depuis cette époque...				
Venus des compagnies des autres directions				
Déserteurs rentrés et admis...	. .			
Rayés des controles, rentrés.	. .			
	. .			
Totaux..	—	—	—	—
	. .	. .		
PERTE. . . Officiers destitués ou démissionnés..		. .		
Réformés.				
Congédiés..				
Passés à d'autres corps..				
Morts.				
Déserteurs..				
Rayés.	. .			
EFFECTIF à la présente Revue...	—	—	—	—
	. .	. .		
GARDIENS. L'effectif, à la dernière revue, était de..	. .	. .	. .	
Nommés ou venus des autres directions..	. .	. .	. .	
Totaux...	—	—	—	—
	. .	. .	. .	
Destitués, morts, déserteurs, congédiés ou réformés.	. .	. .	. .	
EFFECTIF à la présente Revue...	—	—	—	—
	. .	. .	.	

Digitized by Google

(N°. 4.) *RÉCAPITULATION des Journées de présence, pour établir les décomptes de toutes espèces de distributions faites aux compagnies.*

COMPAGNIES.	Journées pour lesquelles les vivres ont été fournis en remboursement	Journées donnant droit aux fournitures extraordin. — Eau-de-vie.	Vin.	Vinaigre.	JOURNÉES donnant droit aux vivres de paix sans remboursement — Pain.	Biscuit	JOURNÉES donnant droit aux vivres de campagne. — Pain.	Viande.	Riz ou Légumes secs	Sel.	JOURNÉES de masse d'ordinaire.	JOURNÉES de masse de chauffage, dans le départ de — en été.	en hiv.	dans le départ de — en été.	en hiv.	JOURNÉES d'indemnités de vivres.				Journées de solde entière et de partie de solde entière de la troupe, pour servir de base au paiement de la masse d'habillem
Offic. { Capitaines.																				
{ Lieutenans.																				
e. compagnie																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				
e. *idem*.....																				

(N°. 5) *Décompte des Rations résultant des journées de présence portées en la récapitulation ci-dessus.*

GRADES.	NOMBRE DE RATIONS REVENANT AU CORPS.									
	FOURNITURES ORDINAIRES.							FOURNITURES extraordinaires		
	SUR LE PIED de paix.			VIVRES de campagne.						
	Pain									
	En station.	En route.		Pain.	Viande.	Riz ou Légumes secs	Sel.	Eau-de-vie.	Vin.	Vinaigre.
Capitaines.										
Lieutenans.										
Troupe.										
Totaux.										

(N°. 6.) *BORDEREAU des Effets de retenues indûment portés au débet des compagnies dans la dernière revue, et du montant desquels elles doivent être créditées dans la présente revue, conformément à l'article 135 du règlement du 25 germinal an 13.*

NATURE DE LA DÉPENSE.	DATE de l'arrêté DES BORDEREAUX par les Sous-inspecteurs.	NOMS des SOUS-INSPECTEURS qui les ont arrêtés.	MONTANT de la DÉPENSE.
		Total.....	

(N°. 7.) *ETAT des retenues à exercer sur la solde des compagnies, au profit du gouvernement, et du montant desquelles les compagnies doivent être débitées dans la présente revue.*

AUTORITÉS qui ont donné les ordres DE RETENUE.	DATES des ORDRES.	OBJETS DES RETENUES.	MONTANT des RETENUES.
		TOTAL.....	

(N°. 8.) *RÉCAPITULATION des sommes à payer aux compagnies, d'après les comptes portés en la présente revue.*

COMPAGNIES.	SUR LES FONDS DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.				SUR LES FONDS de l'adm. de la guerre.	
	SOLDE			TOTAL de la SOLDE.	INDEMN. de logement et d'ameublem.	
	des Officiers.	de Gardiens.	de la Troupe.			
e. Com.						
e. *idem.*						
e. *idem*						
e. *idem.*						
e. *idem.*						
e. *idem.*						
e. *idem*						
e. *idem.*						
e. *idem.*						
e. *idem.*						
e. *idem.*						
e. *idem.*						
e. *idem*						
e. *idem*						
e. *idem.*						
e. *idem*						
e. *idem.*						
e. *idem.*						
e. *idem*						
e. *idem*						
TOTAUX.						
	A REPORTER					

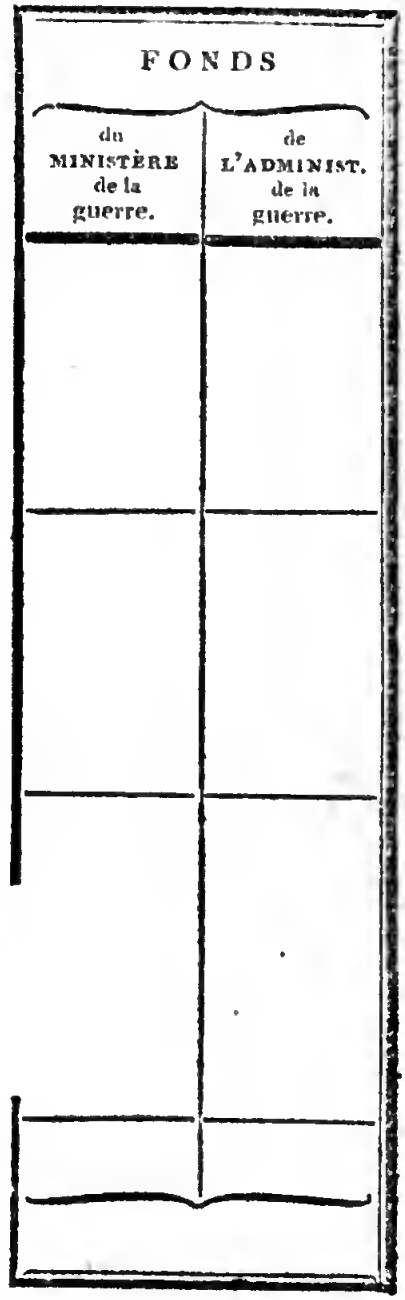

Report . . . . . .

A AJOUTER :

1°. . . . . .
2°. . . . . .
3°. . . . . .
4°. . . . . .
5°. . . . . .

Totaux . . . . . .

Plus pour retenues indûment portées au débet du corps dans la revue du °. conformément à l'art. 135 du règlement . . . . . .

Totaux . . . . . .

A DÉDUIRE :

1°. Retenues à exercer au profit du gouvernement, conformément à l'art. 134 du règlement, ...
2°. . . . . .
3°. . . . . .
4°. . . . . .

Partant, il revient au corps . . . . . .

Total général . . . . . .

Fait et arrêté la présente Revue générale de laquelle il résulte,

1°. *que l'effectif des Canonniers gardes-côtes de la direction de* *à l'époque du* *de l'an* 180 ,

se trouve être de *Officiers, de*

Sous-officiers et Canonniers, et de *Gardiens.*

2°. *Que la somme à payer est de*

A *le* *de l'an* 180

e. DIVISION MILITAIRE.

PLACE d

e. TRIMESTRE de l'an 180

REVUE GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ

e. RÉGIMENT D'INFANTERIE {Désigne l'arme. e

DÉTACHEMENT DE RECRUTEMENT STATIONNÉ DANS LE DÉPART. D

REVUE GÉNÉRALE faite par nous Sous-inspecteur aux Revues, employé dans la e. division militaire, à la résidence de pour servir au paiement de la Solde des masses et indemnités dues pendant les mois d 180, au détachement de recrutement du e. Régiment d'infanterie stationné dans le departement d même division, ainsi qu'à la régularisation des fournitures de toute espèce auxquelles ce détachement a eu droit pendant le même temps (1).

OFFICIERS. — MESSIEURS.	GRADES.	INDICATION de la présence ou de l'absence.	NOMBRE DE JOURNÉES — DE PARTIES de Solde entière — de Solde entière.	à l'hôpital — non vénérien.	à l'hôpital — vénérien.	de	Journées d'indemnités — de cheval de selle.	de supplément d'étape.	SOMMES A PAYER pour — Solde.	supplément d'étape et indemnité de cheval de selle.
[ ](ans.)	Capitaine de classe.									
[ ](ans.)	Lieutenant de classe.									
[ ](ans.)	Lieutenant de classe.									
[ ](ans.)	Sous-lieuten..									
[ ](ans.)	Sous-lieuten..									
[ ](ans.)	Sous-lieuten..									
[ ](ans.)	Sous-lieuten..									
SOUS-OFFICIERS.			TOTAUX.							
SERGENS...	de grenadiers ou de voltigeurs.....									
	de fusiliers.....									
CAPORAUX.	de grenadiers ou de voltigeurs.....									
	de fusiliers.....									
EFFECTIF. . . .			TOTAUX							
Hautes-payes à l'ancienneté..	hommes à 1 chevron.. journ. ci. f c									
	hommes à 2 chevrons. journ. ci.									
	hommes à 3 chevrons. journ. ci.									
TOTAL.		TOTAL de la solde des Sous.offic.								

(1) Dans l'original le titre forme une page *recto*.

(N°. 2.) *Composition et situation du détachement.*

GRADES.	PRÉSENS.	En mission pour conditions économiques.	Aux hôpitaux : du lieu.	Aux hôpitaux : externes.	En jugement.		EFFECTIF.	Manque au complet.	TOTAL au complet.
Capitaines de classe.									
Lieutenans de. 1re. classe.									
Lieutenans de. 2e. classe.									
Sous-lieutenans.									
Totaux.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sergens. . . de grenadiers ou de voltigeurs.									
Sergens. . . de fusiliers.									
Caporaux. . de grenadiers ou de voltigeurs.									
Caporaux. . de fusiliers.									
Totaux.	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(N°. 3.) *Résultat des Mutations survenues dans l'effectif depuis la dernière Revue.*

		Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.
L'effectif à la dernière Revue était de.					
GAIN. Venus du régiment depuis cette époque.					
GAIN. Déserts. rentrés avant l'expiration des délais ou absous par jugement.		....			
GAIN. Déserts. après l'expiration. .		....			
Totaux.		...	...	—	—
PERTE. Renvoyés au régiment. . . .					
PERTE. Morts.					
PERTE. Déserts.					
PERTE. Rayés.					
. . . .					
. . . .					
Effectif à la présente revue. .		....	...	—	—

(N°. 4.) *Récapitulation des Journées pour établir le Décompte de la Masse d'habillement et des Fournitures qui ont dû être faites au Détachement.*

GRADES.	NOMBRE DE JOURNÉES DE SOLDE ENTIÈRE et de parties de Solde entières pour servir au paiement de la Masse d'habillement.	NOMBRE DE JOURNÉES DE			DÉCOMPTE DES RATIONS DE		
Sergens et Caporaux.							

(N°. 5.) *Bordereau des Effets de retenues indûment portés au débet des Compagnies dans la dernière Revue, et du montant desquels elles doivent être créditées dans la présente Revue, conformément à l'art. 135 du règlement du 25 germinal an 13.*

NATURE DE LA DÉPENSE.	DATE de l'arrêté des Bordereaux par les Sous-inspecteurs.	NOMS DES SOUS-INSPECTEURS qui les ont arrêtés.	MONTANT DE LA DÉPENSE.
		TOTAL. . . .	

(N°. 6.) *ÉTAT des retenues à exercer sur la Solde des Compagnies, au profit du Gouvernement, et du montant desquels les Compagnies doivent être débitées dans la présente Revue.*

AUTORITÉS QUI ONT DONNÉ LES ORDRES DE RETENUE	DATES DES ORDRES.	OBJET DES RETNUES	MONTANT DES RETENUES.
		TOTAL.	

(N°. 7.) *RECAPITULATION des sommes à payer au détachement d'après les décomptes et détails portés en la présente Revue.*

	FONDS de la conscription militaire.	FONDS de l'Administrat. de la guerre.
1°. Solde des Officiers.		. . .
2°. Supplém. d'étape et indemn. du cheval de selle aux mêmes.	. . .	
3°. Solde et Hautes-payes à l'ancienneté des Sous-officiers. . .		. . .
4°. Supplément d'étape aux mêmes.	. . .	
5°. Indemnités de recrutement. — Capitaine de classe journées. . . . . f c		
Lieutenans. . . 1re. classe journées		
2e. classe journées		
Sous-lieutenans journées		. . .
Sergens. . . . . de Grenad. ou de Voltig. journées.		
de Fusiliers journées		
Caporaux. . . . . de Grenad. ou de Voltig. journées.		
de Fusiliers journées		
6°. Masse d'ordinaire pour journées de Sous-offic. et Capor.		
7°. Indemnité de chauffage pour journées de *idem*, dont. . . . . en été. . . . . f c / en hiver. . . .		. . .
8°. Indemnité de boulange pour — journées en station dans l'errondiss. du .. f c		
journées en route dans l'errondiss. du ..		. . .
journées *idem* dans l'arrondiss. du ..		
9°. Indemnités — de logement. . . . au Capitaine. . . . . journées..		
aux Lieut. et Sous-lieut. journées..		. . .
aux Sergens et Capor.. journées..		
d'ameublément au Capitaine. . . . . journées..		
aux Lieut. et Sous-lieut. journées..		
10°. Masse d'habillement pour journées de Sous officiers, y compris journées pour désertés, rentrés avant l'expiration des délais ou absous par jugement, et sous la déduction de journées pour déserteurs.	. . .	
. . . .		
TOTAUX.		
Plus, pour retenues indûment portées au débet du détachement dans la revue du e. trimestre , et dont il doit être crédité dans la présente, conformément à l'art. 135 du règlement du 25 germinal an 13.	. . .	
. . . .		
. . . .		
. . . .		
TOTAUX.		
A DÉDUIRE :		
1°. Pour retenues au profit du Gouvernement, conformément à l'art. 134 du règlement susdit.		
2°. . . .		
3n. . . .		
4°. . . .		
PARTANT il revient net.		
TOTAL GÉNÉRAL.		

FAIT et ARRÊTÉ la présente Revue générale, de laquelle il résulte, 1°. que l'effectif du détachement de recrutement du e. régiment d'infanterie se trouve être de Officiers et de Sergens et Caporaux. 2°. que la somme à payer au détachement est de

A le de l'an 18

e. DIVISION MILITAIRE.

PLACE d

e. TRIMESTRE de l'an 180

REVUE GÉNÉRALE de COMPTABILITÉ.

(N°. 6 II.)

PRISONNIERS DE GUERRE

(Désigner la puissance.)

DÉPOT ÉTABLI à

M. COMMANDANT.

MM. { } SURVEILLANS.

REVUE GÉNÉRALE faite par nous sous-inspecteur aux revues, employé dans la e. division militaire, à la résidence de pour servir au paiement de la solde des masses et des divers traitemens dus pendant les mois de de l'an 180 au dépôt de prisonniers de guerre établi à même division, ainsi qu'à la régularisation des fournitures de toutes espèces auquel ce dépôt a eu droit pendant le même temps (1).

Observations sur la rédaction des revues des prisonniers de guerre.

Ier. Paragr. Tous les officiers et soldats prisonniers de guerre (ceux de l'Angleterre exceptés) ont droit à moitié de la solde accordée aux sous-officiers et soldats de l'infanterie dans l'armée française, à une ration de pain et au chauffage.

Les emplois d'adjudans sous-officiers, de sergens-majors, de tambours-majors et de maréchaux-des-logis en chef, n'étant point des grades proprement dits, la solde dont jouissent ces sous-officiers n'est considérée que comme une haute-paye attribuée à leurs fonctions; en conséquence ils ne sont réellement que sergens; et comme prisonniers de guerre, ils ne doivent être payés que sur le pied de sergens.

Les fourriers sont, par la même raison, assimilés aux caporaux.

Les non combattans sont traités comme les soldats.

Les femmes et enfans n'ont droit qu'au pain.

IIe. Paragr. Les sous-officiers prisonniers de guerre anglais jouissent par jour,

1°. D'une livre de pain;

2°. D'une ration de viande, de légumes secs et sel;

3°. De sept centimes et demi en argent;

4°. Et du chauffage.

Les femmes et enfans n'ont droit qu'au pain.

Le ministre-directeur fait fournir à ces prisonniers la coiffure et l'étoffe nécessaire à leur habillement.

Pour les frais d'entretien et de confection, il est accordé une masse d'entretien fixée à 6 francs par homme et par an.

Il leur est accordé, en outre, pour masse de linge et chaussure, cinq centimes par homme et par jour.

Les femmes et enfans ont droit à ces deux masses, qui sont payables à l'effectif des journées, comme la masse d'habillement aux troupes de ligne, mais sans aucune augmentation ni diminution, soit pour les hommes nouvellement arrivés, soit pour ceux désertés.

IIIe. Paragr. Le ministre-directeur de la guerre a passé, le 6 novembre 1806, un marché pour la fourniture de la paille de couchage aux prisonniers de guerre dans les 1re., 2e., 3e., 4e., 16e. et 18e. divisions militaires.

Cette fourniture est due pour les journées de présence des non travailleurs, des travailleurs logés au dépôt, et des femmes et enfans.

(1). Dans l'original le titre forme une page *recto*.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS. — GRADES.	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT			SOMMES A PAYER POUR	
	A LA SOLDE ENTIÈRE		A LA SOLDE	LA SOLDE	LA SOLDE
	pour les non travailleurs.	pour les travaill. logés au dépôt, ou à demeure chez l'habitant.	d'hôpital.	de non travailleurs et la solde d'hôpital.	des travailleurs.
Adjudans-sous-officiers, sergens majors et maréchaux-des-logis en chef, tambours-majors, sergens et maréchaux-des-logis.					
Caporaux, brigadiers-fourriers, caporaux et brigadiers.					
Tambours et trompettes, soldats et non combattans.					
			TOTAUX..		

(N°. 2.) *Composition et situation du dépôt.*

GRADES.	Présens non travailleurs.	Travailleurs logés au dépôt	Travailleurs à demeure chez l'habitant	Aux hôpitaux.	En jugement.	Effectif.
Adjudans-sous officiers, sergens-majors et maréchaux-des-logis en chef, tambours-majors, sergens et maréchaux-des-logis.						
Caporaux, brigadiers-fourriers, caporaux et brigadiers.						
Tambours et trompettes, soldats et non combattans.						
Femmes et enfans.						
Totaux						

(N. 3.) *Résultat des mutations survenues dans l'effectif depuis la dernière revue.*

NOMBRE d'hommes.

L'effectif à la dernière revue était de. . .

Gain... { Arrivés au dépôt depuis cette époque . . . . . / Déserteurs rentrés. . . . .

Total . . . . .

Perte. { Renvoyés dans leur patrie. . / Passés à d'autres dépôts. . . / Morts . . . . . / Désertés. . . . . / Condamnés. . . . . / Admis à domicile en France . / . . . . / . . . . .

Effectif à la présente revue. . . . . .

(Nº. 4.) *Récapitulation des journées pour établir les décomptes des distributions faites au dépôt, et des masses.*

GRADES.	JOURNÉES donnant droit à la masse de chauffage, pour les non travailleurs, les travailleurs logés au dépôt.		DISTINCTION des journées pour le paiement des masses d'entretien, de linge et de chaussure.			JOURNÉES donnant droit aux subsistances pour les présens non travailleurs, logés au dépôt, les femmes et enfans.				DÉCOMPTE des RATIONS DE				Journées qui doivent servir au décompte de la paille de couchage.
			Journées de solde entière.		de SOLDE d'hôpital.									
	en été.	en hiver	pour les non travaill.	pour les travaill. logés au dépôt, ou demeurant chez l'hab.		Pain.	Viande.	Riz ou légumes secs	Sel.	pain.	viande. (B)	riz ou légumes secs. (B)	sel. (B)	
Adjudans-sous-officiers, sergens majors et maréchaux-des-logis en chef, tambours-majors, sergens et maréchaux-des-logis.														
Caporaux, brigadiers-fourriers, caporaux et brigadiers.														
Tambours et trompettes, soldats et non combattans.														
Femmes et enfans.														
			(A)											

(A) [illegible] les dépôts de prisonniers [illegible] ou avoient [illegible] l'article [illegible] femmes et enfans [illegible] pain [illegible] guerre [illegible]

(N°. 5.) *Bordereau des effets de retenues indûment portés au débet du dépôt dans la dernière revue, et du montant desquels il doit être crédité dans la présente revue, conformément à l'art. 135 du règlement du 25 germinal an 13.*

NATURE DE LA DÉPENSE.	DATE le l'arrêté des BORDEREAUX par les sous-inspect.	NOMS des sous-insp. qui les ont arrêtés.	MONTANT de LA DÉPENSE.
		TOTAUX.	

(N°. 6.) *ETAT des retenues à exercer sur la solde du dépôt au profit du gouvernement, et du montant desquelles le dépôt doit être débité dans la présente revue.*

AUTORITÉS qui ont donné les ordres de retenues.	DATES DES ORDRES.	OBJETS DES RETENUES.	MONTANT des RETENUES.
		TOTAUX.....	

N°. 7.) *RÉCAPITULATION des sommes à payer au dépôt, d'apr les décomptes et détails portés en la présente.*

	FONDS du ministre de la guerre.	FONDS de l'administ. de la guerre.
1°. Solde des non travailleurs et solde d'hôpital		. . . . .
2°. Solde des travailleurs		. . . . .
TOTAL		. . . . .
3°. Supplément de solde aux interprètes, pour journées		. . . . .
TOTAL de la solde		
4°. Masse de chauffage pour journées dans le département d dont — en été — en hiver (f. c.)	. . . . .	
5°. Masse d'entretien pour journées (f. c.)	. . . . .	
6° Masse de linge et chaussure pour journées		
TOTAUX		
Plus pour		
TOTAUX		
A déduire, 1°.		
2°.		
3°.		
PARTANT, il revient net.		
TOTAL GÉNÉRAL		

Fait et arrêté la présente revue générale, de laquelle il résul

1°. *que l'effectif du dépôt, à l'époque du est de*

2°. *Que la somme à lui payer s'élève à*

A *le* *de l'an* 180

e. DIVISION MILITAIRE.

e. TRIMESTRE.

AN 180 .

FONDS DE

MAJORS, CAPITAINES, *employés*

L'indication du corps, bataillon ou détachement, etc., devra être absolument la même que celle de la revue générale sur laquelle le rappel pour les journées d'absence autres que celles pour le supplément du tiers de solde, aura été fait.

REVUE SPÉCIALE nominative, faite par de pour servir au paiement dudit régiment ci-après désignés, qui des articles 16 et 17 de l'instruction journées de supplément de solde de- de la conscription.

DÉSIGNATION des Bataillons ou Escadrons.	DÉSIGNATION des Compagnies.	NOMS ET PRÉNOMS des Officiers et Sous-officiers.	GRADES.	DATES du départ.	DATES de la rentrée au corps.	NOMBRE de jours de supplément.	FIXATION par jour.	SOMMES à payer.	OBSERVATIONS
							A reporter.		

Nota. Dans l'original le titre forme une page recto.

(N°. 6. I.)

LA CONSCRIPTION.

LIEUTENANS, SOUS-LIEUTENANS, ET SOUS-OFFICIERS, *extraordinairement au recrutement.*

nous employé dans la e. division militaire à la résidence du supplément du quart et du tiers de solde dû aux officiers et sous-officiers ont été employés extraordinairement au recrutement, et dont, en conformité de M. le directeur général des revues, du 18 septembre 1806, le rappel des puis leur départ jusqu'à leur rentrée au corps, doit être fait au compte des fonds

DÉSIGNATION des Bataillons ou Escadrons.	DÉSIGNATION des Compagnies.	NOMS ET PRÉNOMS des Officiers et Sous-officiers	GRADES	DATES du départ.	DATES de la rentrée au corps	NOMBRE de jours de supplément.	FIXATION par jour.	SOMMES à payer.	OBSERVATIONS.
							Report...		
							TOTAL...		

Fait et arrêté

présente revue spéciale, à la somme de *payable sur les fonds de la conscription.*

A *le* 180

Le Sous-inspecteur aux Revues,

DÉCOMPTE DÉFINITIF.

SUIVANT la présente revue spéciale de supplément de solde de recrutement, arrêtée par M. sous-inspecteur aux revues, il revient net au conseil d'administration d ci. . . . . .

f. c.

POUR PAYER,

Partant, il revient pour solde du présent décompte. . . .

POUR décompte dont j'ai payé la valeur. *A* *le* 180

Le payeur de la e. division militaire,

POUR décompte dont nous avons reçu la valeur, et pour quittance définitive :

Nous soussignés, membres du conseil d'administration d reconnaissons avoir reçu de M. payeur de la e. division militaire, la somme de pour le montant du supplément de solde de recrutement dû aux officiers, sous-officiers et soldats portés sur la présente revue.

A *le* *an* 180

(No. 6. K.)

e. DIVISION MILITAIRE.

TRIMESTRE, AN 180

FONDS DE LA CONSCRIPTION.

Ici on indiquera si la revue est faite pour aller en conduite, ou bien pour le retour.

Nota. La présente revue devra toujours être établie d'après la feuille de route délivrée à chaque individu ; afin que le nombre de journées du lieu de départ à celui de la destination, ait une base certaine.

Il en sera de même pour le retour, en observant que, conformément à la lettre de S. A. S. le Prince Ministre de la guerre, du 4 mars 1806, le conducteur, à son retour dans ses foyers, doit être porteur d'un certificat du commandant du corps, constatant qu'il a rempli exactement les fonctions qui lui étaient confiées. Ce n'est que d'après cette pièce que la revue doit être délivrée au conducteur, lequel déposera cette attestation et la feuille de route entre les mains du Sous-inspecteur, qui joindra ces deux pièces à l'expédition de la revue qu'il adressera à la Direction générale.

(*A*) La lettre du 4 mars 1806 de S. A. le Ministre de la guerre, assimile le soldat conducteur au grade de caporal d'infanterie pour le paiement du tiers de solde, et les Officiers à la dernière classe de leur grade, toujours de l'infanterie.

Officiers, Sous-officiers et Soldats réformés ou en retraite, requis pour la conduite des Conscrits.

REVUE SPÉCIALE faite par nous

Employé dans la Division militaire à la résidence de pour servir au paiement du supplément du tiers de solde dû au conducteur de Conscrits ci-après désigné, conformément à la lettre de S. A. S. le Prince Ministre de la guerre, du 4 mars 1806, et à l'art. 18 de l'Instruction de M. le Directeur général des Revues et de Conscription militaire, du 18 septembre de la même année.

Lequel extrait a été établi sur la présentation de l'ordre de réquisition donné audit conducteur, et la feuille de route qui lui a été délivrée en conséquence.

NOM ET PRÉNOMS de l'Officier, du Sous-officier ou Soldat, conducteur de Conscrits.	GRADE. (*A*)	DATES DU LIEU du départ	DATES de l'arrivée à la destination.	NOMBRE de jours de supplément à payer	FIXATION par jour.	MONTANT à payer.	OBSERVATIONS.

FAIT et arrêté le présent Extrait de Revue spéciale à la somme de

payable sur les fonds de la Conscription

A le 180

14.

e. DIVISION MILITAIRE.

Mois d   an

ÉTAT DE PAIEMENT.

OFFICIERS

(1) *ETAT nominatif des*

NOMS ET PRÉNOMS des officiers et employés militaires.	GRADES.	LIEUX DE LEUR RÉSIDENCE.	MUTATIONS ET MOUVEMENS qu'ils ont éprouvés pendant le mois.	NATURE DE LEUR LOGEMENT.	NOMBRE DE CHEVAUX autorisés par la loi.	NOMBRE DE JOURNÉES pour lesquelles doivent être payés de						
						la solde, les supplémens de guerre et de représentation, indemnité de frais de bureau et de tournée.	la demi-solde.			l'indemnité de logement.	l'indemnité d'ameublement.	l'indemnité de fourrages.
			A reporter...									

Nota. Cet état doit servir à chacune des cinq classes d'officiers sans troupe désignées à l'article 68 du règlement.

(1) Dans l'original le titre forme le *recto*. Il y a une feuille intercalaire.

(N°. 7.)

SANS TROUPE.

DÉCOMPTE PROVISOIRE DES SOMMES A PAYER POUR										TOTAL.	PAIEMENS faits PAR LE PAYEUR.	
SOLDE.	DEMI-SOLDE.			Supplémens de guerre.	de représentation.	INDEMNITÉS de frais de bureau et de tournées.	de logement.	d'ameublement.	de fourrages.		Sommes payées.	Dates des acquits.

CERTIFIÉ véritable, par nous

le présent extrait portant décompte provisoire à la somme de
pour les divers traitemens en argent des

pendant les mois de

A *le* *an*

Vu, vérifié et arrêté par nous
inspecteur aux revues de la division militaire, le présent état portant décompte à la somme de

le an

(N°. 8.)

e. DIVISION MILITAIRE. OFFICIERS SANS TROUPE.

TRIMESTRE DE L'AN 180

REVUE GÉNÉRALE
DE COMPTABILITÉ.

SOLDE
ET DIVERS TRAITEMENS
en Argent.

DÉSIGNER ici la classe.

REVUE générale faite par nous, Inspecteur aux Revues de la
e. Division militaire, en résidence à
pour servir au paiement de la Solde et des divers Traitemens de
MM. les

Employés dans la même Division pendant les mois d
de l'an 180

Nota. Cette Revue doit servir à chacune des cinq classes d'Officiers désignées à l'article 68 des Règlemens.

NOMS ET PRÉNOMS des Officiers et Employés militaires.	GRADES.	RÉSI-DENCES.	MUTATIONS.	SOLDE ET ACCESSOIRES PAYABLES COMME LA SOLDE — NOMBRE DE JOURNÉES DE						
				SOLDE ENTIÈRE.	Demi-solde.			de supplément de gueerre.	de supplément de représentation.	de frais de Bureau ou de Fourrage.

JOURNÉES d'indemnités	JOURNÉES D'INDEMNITÉS DE FOURRAGES,				JOURNÉES D'INDEMNITÉS DE VIVRES.	SOMMES A PAYER POUR			
	DANS LES CAMPS et Rassemblemens.			SUR LE PIED de paix,			INDEMNITÉS		
	en Station,		en Route,			SOLDE ET ACCESSOIRES payables comme la Solde.	DE LOGEMENT et d'ameublement.	DE FOURRAGES.	DE VIVRES.
d'ameublement.	dans la 28e. Division militaire en Italie et dans les Rues de Parme.	dans la 28e. Division militaire en Italie et dans les Etats de Parme.	dans la 28e. Division militaire en Italie et dans les Etats de Parme.	dans la 28e. Division militaire, en Italie et dans les Etats de Parme.	*Report*				
de logement.	en France, la 28e. Division militaire exceptée.	en France, la 28e. Division militaire exceptée.	en France, la 28e. Division militaire exceptée.	en France, la 28e. Division militaire exceptée.					
					TOTAUX. . .				
					TOTAL GÉNÉRAL.				

FAIT et arrêté par nous, Inspecteur aux Revues susdit, la présente Revue générale de Comptabilité, a la somme de

A *le* *an* 18

e. DIVISION MILITAIRE.

e. TRIMESTRE DE L'AN 180

REVUE GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ.

SUBSISTANCES.

OFFICIERS

DÉSIGNER ici LA CLASSE.

Nota. MM. les officiers ne seront compris dans la revue que pour les journées pendant lesquelles les subsistances auront dû être fournies au compte du gouvernement ; et on indiquera en tête de la revue, autant que possible, les époques où ces fournitures auront commencé et fini.

On réduira toutes les rations de chauffage au même dénominateur, en prenant toujours pour base la quotité accordée à l'officier du grade le plus inférieur de tous ceux compris sur la revue.

REVUE GÉNÉRALE faite par nous *servir à la régularisation des four-*

d *an* 180 *à*

NOMS ET PRÉNOMS de MM. LES OFFICIERS et employés militaires.	GRADES.	RÉSIDENCE.	MUTATIONS ET MOUVEMENS.

Nota. Cette revue doit servir à chacune des cinq classes d'officiers désignées dans l'article 62 du règlement.

(Dans l'original le titre forme le *recto*. Il y a une feuille intercalaire.)

(N°. 8 A.)

SANS TROUPES.

inspecteurs aux revues de *à* *pour*
nitures de subsistance en nature qui ont été faites pendant les mois
MM. les

NOMBRE DE JOURNÉES de vivres de campagne.				JOURNÉES DE CHAUFFAGE en nature.		JOURNÉES DE FOURRAGES en nature.			DÉCOMPTE DES RATIONS.									
									DE VIVRES de campagne.				DE CHAUFFAGES en nature. (A.)		DE FOURRAGES en nature.			
Pain.	Viande.	Riz ou légumes.	Sel.	En été.	En hiver.	En station.	En route.		Pain.	Viande.	Riz ou Légumes.	Sel.	En été.	En hiver.	En station.	En route.		
								Report.										
								TOTAUX..										

(A.) On réduira toutes les rations de chauffage au même dénominateur, en prenant toujours pour base la quotité accordée à l'officier du grade le plus inférieur de tous ceux compris sur la revue.

FAIT et arrêté par nous, inspecteur aux revues susdit, la présente revue générale, portant décompte à

rations de pain; à

rations de viande; à rations de riz ou légumes secs; à rations de sel; à

rations de chauffage en été; à

rations de chauffage en hiver; à

rations de fourrages en station; à

rations de fourrages en route; à

à

A le de l'an 180

DIVISION
MILITAIRE.

PLACE d

TRIMESTRE de

REVUE GÉNÉRALE de COMPTABILITÉ.

(N°. 8 B.)

OFFICIERS DE PRISONNIERS DE GUERRE.

(Désigner la puissance.)

DÉPOT ÉTABLI à

M. COMMANDANT.

MM. { } SURVEILLANS.

REVUE GÉNÉRALE faite par nous sous-inspecteur aux revues, au dépôt des prisonniers de guerre établi à pour constater le nombre des officiers prisonniers faisant partie dudit dépôt à l'époque du de l'an et pour servir au décompte de leur traitement pendant les mois d même année (1).

NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	INDICATION des régimens.	MUTATIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES donnant droit à la solde entière.	NOMBRE DE JOURNÉES donnant droit à la solde d'hôpital.	DÉCOMPTE EN DENIERS.
			TOTAL....			

Arrêté par nous sous-inspecteur aux revues, la présente revue portant décompte à la somme de

A *le*

(1) Dans l'original, cet état forme 4 pages; l'arrêté est au bas de la 4e.

e. DIVISION MILITAIRE.

15 premiers jours d 180

SOLDE

FEUILLE DE PRÊT.

REGIMENT d

ÉTAT de l'effectif au des Sous-officiers et Soldats du Régiment d pour servir au Décompte provisoire et au paiement par forme d'a-bon-compte de la Solde desdits Sous-officiers et Soldats pendant les quinze premiers jours du

DÉSIGNATION DES GRADES.		EFFECTIF DES HOMMES présens dans la Division.	NOMBRE de JOURNÉES.	SOLDE PAR JOUR.	DÉCOMPTE provisoire EN DENIERS.
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudans { Sous-lieutenans.				
	Sous-officiers.				
	Tambour-major.				
	Vaguemestre				
	Caporal-tamb. *ou* Brigadier-trompette.				
	Artiste vétérinaire.				
	Maîtres-ouvriers des troupes à cheval. { Sellier, Armurier, Bourrelier, Maître de forge, Tailleur, Bottier et Culottier.				
	Maîtres-ouvriers des troupes à pied.. {				
	Musiciens.				
COMP. D'ÉLITE	Sergens-majors *ou* Maréchaux-des-logis-chefs.				
	Sergens *ou* Maréchaux-des-logis. . .				
	Fourriers..				
	Caporaux *ou* Brigadiers..				
	Tambours *ou* Trompettes.				
	Soldats.				
COMPAGNIE DU CENTRE.	Sergens-majors *ou* Maréchaux-des-logis-chefs..				
	Sergens *ou* Maréchaux.				
	Fourriers.				
	Caporaux *ou* Brigadiers.				
	Tambours *ou* Trompettes.				
	Soldats.				
	Enfans de troupe.				
	TOTAUX.				

Mutations et Mouvemens survenus pendant les jours de

Compagnies..	Désignation des hommes qui ont éprouvé les Mutations et Mouvemens.		Détails des Mutations et Mouvemens.	Résultat.	
	Grades.	Nombre.		En augmentation au Décompte en deniers.	En déduction sur le Décompte en deniers.

Résumé.

La Solde à payer d'après l'effectif du est de . . . . . .
Les sommes à rappeler pour raison de mutations des sont de. .
A ajouter pour Hautes-payes. { Pour 10 ans de service journées à 3e 1/3. . .
Pour 15 ans de service journées à 5 » . . .
Pour 20 ans de service journées à 6 2/3. . .

Total. . . . . .
Les sommes à déduire, pour raisons desdites mutations, s'élèvent à.

Partant, la somme qui reste due est de. . . .

Nous

NOUS soussignés, membres composant le conseil d'administration du régiment d certifions véritable le présent état portant décompte provisoire à la somme de pour solde des sous-officiers et soldats dudit corps, pendant les jours d 180

A le 180

Vu et vérifié par nous sous-inspecteur aux revues, le présent état portant décompte provisoire à la somme de pour solde des sous-officiers et soldats du régiment d pendant les jours d 180

A le 180

NOUS membres du conseil d'administration du régiment d reconnaissons avoir reçu par forme d'à-bon-compte, de M. payeur de la division, la somme de pour le montant du présent état, lequel sera imputable sur le décompte de liquidation de la solde dudit corps pour le trimestre courant.

A le 180

Digitized by Google

(N°. 9 A).

e. DIVISION MILITAIRE.

PAIEMENT D'A-COMPTE
de

Du au 180

RÉGIMENT d

DÉTACHEMENT de conscrits du département d destinés au e. régiment d dont le dépôt est stationné à e. division militaire.

Nota. Les conscrits n'ont droit en route qu'à la solde du soldat d'infanterie, qui est de 30 centimes par jour, et au supplément d'étape sur l'ancienne fixation, à raison de 25 centimes aussi par jour.

(A) Indiquer le lieu de réunion.

(B) Indiquer si le paiement a pour objet la solde ou le supplément d'étape.

ÉTAT nominatif des hommes composant, à l'époque du 180 un détachement de conscrits du département d destiné pour le e. régiment d et réunis à (A) *ledit état, pour servir au décompte provisoire et au paiement par forme d'à-bon-compte, d* (B) *du détachement, pour journées, depuis jusqu'à*

SAVOIR :

NUMÉRO du contrôle de signalement.	NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉRO du contrôle de signalement.	NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉRO du contrôle de signalement.	NOMS ET PRÉNOMS.

DECOMPTE.

EFFECTIF DES HOMMES.	NOMBRE DE JOURNÉES pour chaque homme.	NOMBRE DE JOURNÉES pour l'effectif du détachement.	ATTRIBUTION pour chaque journée.	DÉCOMPTE provisoire en DENIERS.

Mutations survenues dans l'effectif depuis la date du précédent paiement d'à-compte fait à

NOMS ET PRÉNOMS DES HOMMES, et DÉTAILS DES MUTATIONS.	Augmentation. Journées.	Augmentation. Décompte.	Diminution. Journées.	Diminution. Décompte.

A ajouter au décompte. . . . . .

TOTAL. . . . . .

A déduire. . . . . .

RESTE à payer. . . . . .

(A) Désigner bien lisiblement le nom et le grade du signataire, et le régiment auquel il appartient.

CERTIFIÉ par nous (A) *le présent état portant décompte provisoire, à la somme de pour du au inclusivement.*

A le an 180

(A) Désigner bien lisiblement le nom et la qualité du fonctionnaire qui arrêtera l'état.

VÉRIFIÉ et arrêté par nous (A) le présent état portant décompte, à la somme de pour dudit détachement du au inclusivement.

A le an 180

(B) La quittance sera donnée par l'officier ou le sous-officier qui aura été chargé d'établir et de signer l'état.

Je reconnais avoir reçu de M. payeur de la °. division militaire, la somme de montant du présent état.

A le an 180

Le (B)

DIVISION MILITAIRE. (N°. 9 B.)

PLACE de

PAIEMENT D'A-COMPTE
de en route.

Du au inclus
d an 180

Nota. Les conscrits n'ont droit en route qu'à la solde du soldat d'infanterie, qui est de 30 c. par jour, et au supplément d'étape sur l'ancienne fixation, à raison de 25 c. aussi par jour.

(*a*) Désigner bien lisiblement les noms, prénoms et grade de l'officier ou du sous-officier conducteur, ainsi que le corps auquel il pourra appartenir.

(*b*) Indiquer si le paiement a pour objet la solde ou le supplément d'étape.

RÉGIMENT d

DÉTACHEMENT DE CONSCRITS du département d parti d (*Division.*) le an 180 sur une feuille de route délivrée à le sous le N°. par M. le commissaire des guerres pour se rendre audit régiment à (*Division.*) lieu de sa destination, où il doit arriver le an d'après l'itinéraire tracé sur sa feuille de route.

Ce détachement marche sous la conduite de (*a*)

ÉTAT de l'effectif au an 180 des conscrits composant le détachement ci-dessus désigné, destiné au régiment d présens sous les armes a pour servir au décompte provisoire et au paiement, par forme d'à bon-compte, de leur (b) *pour les journées de route dont la désignation suit ;*

SAVOIR :

Mois d { au 180 le marche d a
le
le
le
le
le
le
le
le
le

DÉSIGNATION DU CORPS auquel appartient le détachement de conscrits.	EFFECTIF des HOMMES présens.	NOMBRE des journées pour chaque homme.	NOMBRE des journées pour l'effectif du détachement.	attribution pour chaque journée, à titre de	DÉCOMPTE provisoire en DENIERS.	OBSERVAT.

MONTANT du décompte provisoire de l'autre part. . . . . .

MUTATIONS survenues depuis le *date du précédent*
paiement d'à-compte fait à *par le payeur d*

EFFECTIF.	NATURE ET DATE des mutations.	RÉSULTAT. EN AUGMENTATION aux journées	EN AUGMENTATION au décompte	EN DIMINUTION aux journées.	EN DIMINUTION au décompte
TOTAUX..	. . . . .				

A AJOUTER au décompte . . . . . .

TOTAL . . . . . .

A DÉDUIRE. . . . . .

RESTE à payer. . . . . .

Nota. Le chef du détachement devra indiquer lisiblement son nom, son grade et son régiment dans le certifié ci-contre, ainsi que dans le récépissé d'à-bon-compte.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, déléguer à personne le soin de signer pour lui.

Nous

soussigné régiment d certifions véritable le présent état, portant décompte provisoire, à la somme de pour dudit détachement, pendant les journées du au an 180 inclusivement.

A le an 180

Nota. (1) On indiquera ici lisiblement, les nom, prénoms et qualité du fonctionnaire qui vérifiera et arrêtera l'état.

Vu, vérifié et arrêté (1) le présent état, portant décompte, à la somme de pour de ce détachement, pendant les journées du au an 180 inclusivement,

Fait à le an 180

Nous commandant dudit détachement, reconnaissons avoir reçu, par forme d'à-bon-compte, de M. payeur d la somme de pour montant du présent état.

A le an 180

12e. DIVISION MILITAIRE.

e. REGIMENT DE DRAGONS.

MODÈLE N°. 10. Article 82.

Mois de nivôse an 13.

SOLDE.

ÉTAT de l'effectif, au 1er. pluviôse an 13, des Officiers du e. me. régiment de dragons stationnés dans la 12e. division militaire, pour servir au décompte provisoire et au paiement par forme d'à-bon-compte de la solde desdits Officiers pendant le mois de nivôse de la même année.

DÉSIGNATION des GRADES.	EFFECTIF.	MUTATIONS et MOUVEMENS.	NOMBRE des Journées AVEC SOLDE entière.	AVEC SOLDE d'hôpital non entière.	AVEC SOLDE de retraite.	AVEC SOLDE d'hôpital entière.	DÉCOMPTE en DENIERS.
COLONEL.....							
MAJOR.....							
CHEFS D'ESCADRON..							
ADJUDANS-MAJOR..							
QUARTIER-MAITRE..							
CHIRURG. Maj. (8 ans de grade).							
CHIRURG. Sous-Aide-Major....							
CAPIT. de 1re. classe							
CAPIT. de 2e. classe.							
LIEUT. de 1re. classe.							
LIEUT. de 2e. classe.							
SOUS-LIEUTENANS....							
TOTAUX..							

Nous soussignés, membres composant le conseil d'administration du e. régiment de dragons, certifions véritable le présent état, portant décompte

provisoire à la somme de pour solde des officiers dudit corps stationnés dans la 12e. division militaire pendant le mois de nivôse dernier.

A la Rochelle, le premier pluviôse an 13.

Vu et vérifié par nous Louis-Marie EMMERY, sous-inspecteur aux revues, le présent état portant décompte provisoire à la somme de pour solde des officiers du régiment de dragons stationnés dans la 12e. division militaire, pendant le mois de nivôse an 13.

A la Rochelle, le premier pluviôse an 13.

Nous membres composant le conseil d'administration du régiment de dragons, reconnaissons avoir reçu par forme d'à-bon-compte, de M. payeur de la 12e. division militaire, la somme de pour le montant du présent état, lequel sera imputable sur le décompte de liquidation de la solde dudit corps pour le trimestre courant.

A la Rochelle, le premier nivôse an 13.

Digitized by Google

e. DIVISION MILITAIRE. N°. 11.

PLACE d

TROUPES A PIED.

REVUE du e. Trimestre, an 18o

Désignation de l'arme. (1)

SOLDE.

°. RÉGIMENT.

ÉXTRAIT de la Revue générale de comptabilité du e. Régiment stationné dans la e. division militaire à lequel extrait a été formé par nous Sous-inspecteur aux Revues ayant la police dudit Régiment, pour servir au paiement de la Solde et des divers supplémens de Solde dus au Corps depuis le jusqu'au de la même année inclusivement.

COMPAGNIES.	SOMMES A PAYER POUR			
	SOLDE		TOTAL de la Solde.	HAUTES-PAYES à l'ancienneté.
	des Officiers.	de la Troupe.		
ÉTAT-MAJOR.				
1er. Bataillon. Grenad. ou Carab.				
1re. Compagnie.				
Voltigeurs.				
3e. Compagnie.				
4e *idem*.				
5e. *idem*.				
6e. *idem*.				
7e. *idem*.				
8e. *idem*.				
2. Bataillon. Grenad. ou Carab.				
1re. Compagnie.				
Voltigeurs.				
3e. Compagnie.				
4e. *idem*.				
5e. *idem*.				
6e. *idem*.				
7e. *idem*.				
8e. *idem*.				
3e. Bataillon. Grenad. ou Carab.				
1re. Compagnie.				
Voltigeurs.				
3e. Compagnie.				
4e. *idem*.				
5e. *idem*.				
6e. *idem*.				
7e. *idem*.				
8e. *idem*.				
A reporter. . . .				

(1) Le même Modèle sert pour la Cavalerie, sauf le changement de bataillon en escadron. Il est intitulé n°. 11 *bis*.

COMPAGNIES.	SOMMES A PAYER POUR			
	SOLDE.		TOTAL de la Solde.	HAUTES-PAYES à l'ancienneté.
	des Officiers.	de la Troupe.		
Report. . . .				
4e. Bataillon.. Grenad. ou Carab.				
1re. Compagnie. .				
Voltigeurs. . . .				
3e. Compagnie. .				
4e. *idem.*				
5e. *idem.*				
6e. *idem.*				
7e. *idem.*				
8e. *idem.*				
TOTAUX. . . .				
TOTAL.				

A AJOUTER:

1°. Pour indemnité de représentation attachée au Commandant du corps. . . . . .
2°. Pour supplément de guerre aux chirurgiens . . . .
3°.
4°.

TOTAL. . . . .

A DÉDUIRE:

1°. Pour . . . .
2°. . . . .
3°. . . . .
4°.

PARTANT, il revient net au Corps. . . .

ARRÊTÉ par nous Sous-inspecteur aux Revues susdit, le présent Extrait de revue portant décompte de la liquidation, à la somme de

A le an

Décompte définitif pour les mois d *an*

Suivant l'extrait des autres parts de la Revue générale de comptabilité du e. Régiment de arrêté par M. Sous-inspecteur aux Revues, il revient net au Corps, ci. . .

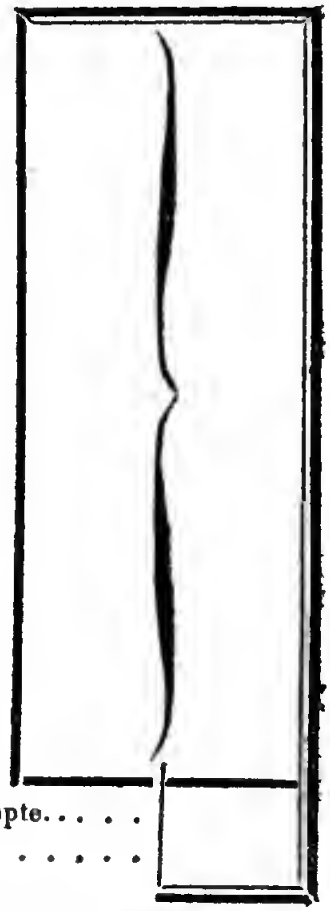

POUR PAYER:

PARTANT, il revient pour le Solde du présent décompte. . . . .

PARTANT, trop payé. . . . . .

Pour lequel trop payé il m'a présentement été remis une reconnaissance imputable sur la Solde du trimestre courant.

Pour décompte dont j'ai payé la valeur à le

Le Payeur de

Pour décompte dont reçu la valeur, et pour quittance définitive.

Nous soussigné, membres du Conseil d'administration du Régiment, reconnaissons avoir reçu de M. Payeur de l
la somme de
pour le montant de la Solde, des divers rappels et supplémens dus au Corps pendant les mois d an suivant l'extrait de revue et le décompte ci-dessus et des autres parts.

A le an

Nota. La quittance ne sera remplie que sur l'expédition qui doit rester au Payeur.

L'ampliation du décompte sera signée sur les trois expéditions.

On aura soin de bâtonner les articles imprimés dont il n'y aura pas lieu à faire emploi.

e. DIVISION MILITAIRE. (N°. 11. B.)

PLACE d

Revue du e. trimestre de l'an 180

Désigner ici l'Arme et le Corps.

SOLDE.

Nota. Ce modèle est destiné, 1°. pour les corps d'une compagnie, tels que les mineurs, les ouvriers d'artillerie et du train, les canonniers vétérans, etc.

2°. Pour les petits détachemens s'administrant eux-mêmes, soit qu'ils consistent en une compagnie entière, soit qu'ils se trouvent formés de portion de diverses compagnies.

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité de stationné dans la e. division militaire, lequel extrait a été formé par nous sous-inspecteur aux revues, pour servir au paiement de la solde qui est due à ce depuis le 180 jusqu'au de la même année inclusivement ;

SAVOIR :	SOMMES A PAYER.
Solde des officiers... .	
Solde de la troupe... .	
. . . .	
TOTAL.	
Hautes-paye à l'ancienneté. .	
. . . .	
TOTAL. . .	
AUGMENTATIONS.	
TOTAL. . . .	
DIMINUTIONS..	
REVIENT NET.	

ARRÊTÉ par nous sous-inspecteur aux revues susdit, le présent extrait de revue, portant décompte de liquidation à la somme de

A le de l'an 180

DÉCOMPTE

DÉCOMPTE DÉFINITIF

Pour les mois d *an* 180

Suivant l'extrait des autres parts de la revue générale de comptabilité d
arrêté par M. sous-inspecteur aux revues,

		fr.	c.
Il revient net à ce ci.	. . . . .	»	»
POUR PAYER,			
Partant, il revient pour le solde du présent décompte.			
Partant, trop payé.			

Pour lequel trop payé il m'a présentement été remis une reconnaissance imputable sur la solde du trimestre courant.

Pour décompte dont j'ai payé la valeur. A le 180

Le payeur de l

Pour décompte, dont reçu la valeur, et pour quittance définitive.

Nous soussignés, membres du conseil d'administration d
reconnaissons avoir reçu de M. payeur de
l la somme de pour le montant de la solde,
des divers rappels et supplémens dus à ce pendant les
mois d an 180 *suivant l'extrait de revue et le décompte*
ci-dessus et de l'autre part.

A le an 180

Nota. La quittance ne sera remplie que sur l'expédition qui doit rester au payeur.

L'acceptation du décompte sera signée sur les trois expéditions.

On aura soin de bâtonner les articles imprimés dont il n'y aura pas lieu à faire usage.

e. DIVISION MILITAIRE. (N°. 11. D.)

Place d

Revue du e. Trimestre de l'an 180

SOLDE.

CORPS IMPÉRIAL DE LA GENDARMERIE.

e. LÉGION. e. ESCADRON.

Compagnie du département d

Extrait de la revue générale de comptabilité de la compagnie de gendarmerie du département d lequel extrait a été formé par nous sous-inspecteur aux revues, ayant la police de ladite compagnie, pour servir au paiement de sa solde et de divers supplémens qui lui sont dus depuis le jusqu'au de la même année inclusivement.

SOLDE.	SOMMES A PAYER. fr. c. mill.
Solde des officiers.	
Solde des Sous-offic. et Gendarm. { Solde.	
Supplém. du quart en sus de solde. .	
Total de la solde. . .	
Frais de tournées des officiers. . .	
Indemnités de route aux officiers qui ont été employés en service extraordinaire hors du département, ou qui ont changé de résidence. .	
Frais de bureau au quartier-maître.	
Indemnités aux sous-officiers et gendarmes qui ont été employés en service extraordinaire hors du département, ou qui ont changé de résidence.	
Frais de couchers aux mêmes. . . .	
Total.	
Augmentations.	
Total.	
Diminutions.	
Partant, il revient à la compagnie.	

Arrêté par nous sous-inspecteur aux revues susdit, le présent extrait de revue portant décompte de liquidation à la somme de

A le 180

DÉCOMPTE

DECOMPTE DEFINITIF

Pour les mois d 180

Suivant l'extrait des autres parts de la revue générale de comptabilité de la compagnie de gendarmerie du département d arrêté par M. sous-inspecteur aux revues, il revient net à cette compagnie, ci. . . . . .

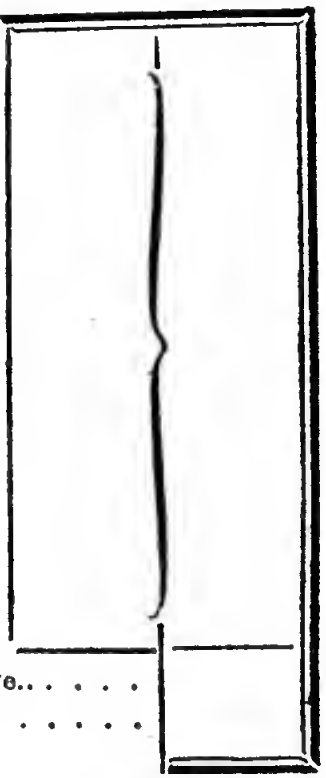

Pour Payer,

Partant, il revient pour solde du présent décompte. . . . . .

Partant, trop payé. . . . . .

Pour lequel trop payé il m'a présentement été remis une reconnaissance imputable sur la solde du trimestre courant.

Pour décompte dont j'ai payé la valeur, à le an 180

Le payeur d

Pour décompte dont reçu la valeur, et pour quittance définitive.

Nous soussignés, membres du conseil d'administration de la compagnie, reconnaissons avoir reçu de M. payeur d la somme de pour le montant de la solde, des divers rappels et supplémens dus à cette compagnie pendant les mois d an suivant l'extrait de revue et le décompte ci-dessus et des autres parts.

A le an 180

Nota. La quittance ne sera remplie que sur l'expédition qui doit rester au payeur.

L'acceptation du décompte sera signée sur les trois expéditions.

On aura soin de bâtonner les articles imprimés dont il n'y a pas lieu de faire usage.

e. DIVISION MILITAIRE. (N°. 11. F.)

PLACE d

CANONNIERS GARDES-COTES.

Revue du e. Trimestre de l'an 180

DIRECTION D'ARTILLERIE d

SOLDE.

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité des compagnies de canonniers gardes-côtes de la direction d'artillerie d lequel extrait a été formé par nous sous-inspecteur aux revues, pour servir au paiement de la solde due à ces compagnies depuis le 180 jusqu'au de la même année inclusivement; SAVOIR :

	SOMMES A PAYER pour				SOMMES A PAYER pour		
	SOLDE des Officiers.	SOLDE des Gardiens.	SOLDE de la Troupe.		SOLDE des Officier.	SOLDE des Gardiens.	SC de la Troupe.
				Report...			
e. Comp.ie				e. Comp.ie			
e. *Idem*...				e. *Idem*...			
e. *Idem*...				e. *Idem*...			
e. *Idem*...				e. *Idem*...			
e. *Idem*...				e. *Idem*...			
e. *Idem*...				e. *Idem*...			
e. *Idem*...				e. *Idem*...			
e. *Idem*...				e. *Idem*...			
e. *Idem*...				e. *Idem*...			
A reporter..				TOTAUX..			
				TOTAL GÉNÉRAL..			
AUGMENTATIONS.							
				TOTAL....			
DIMINUTIONS.							
				REVIENT NET....			

ARRÊTÉ par nous sous-inspecteur aux revues, le présent extrait de revue portant décompte de liquidation, à la somme de

A le an 180

DÉCOMPTE

DÉCOMPTE DÉFINITIF

Pour les mois d *an* 180

Suivant l'extrait des autres parts de la revue générale de comptabilité des compagnies de canonniers gardes-côtes de la direction d'artillerie d arrêtée par M. sous-inspecteur aux revues,

Il revient net à ces compagnies, ci. . . . . .

Pour Payer.

Partant, il revient pour le solde du présent décompte. . .

Partant, trop payé. . . . . .

Pour lequel trop payé, il m'a présentement été remis une reconnaissance imputable sur la solde du trimestre courant.

Pour décompte, dont j'ai payé la valeur. A *le*

Le Payeur d

Pour décompte, dont reçu la valeur, et pour quittance définitive,

Nous, quartier-maître des compagnies de canonniers gardes-côtes de la direction d'artillerie d reconnaissons avoir reçu de M. payeur d la somme de pour le montant de la solde, et des divers rappels dus à ces compagnies pendant les mois d an 180 *suivant l'extrait de revue et le décompte ci-dessus et des autres parts.*

A *le* *an*

Nota. La quittance ne sera remplie que sur l'expédition qui doit rester au payeur; l'acceptation du décompte sera signée sur les trois expéditions.

On aura soin de bâtonner les articles imprimés dont il n'y aura pas lieu à faire usage.

e. DIVISION MILITAIRE.

PLACE

d

Revue du trimestre an 180

SOLDE ET DIVERS TRAITEMENS.

(N°. 11 G.)

e. RÉGIMENT D'INFANTERIE.

(Désigner l'arme.)

DÉTACHEMENT DE RECRUTEMENT stationné dans le département d

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité du détachement de recrutement du e. régiment d'infanterie stationné dans le département d e. division militaire, lequel extrait a été formé par nous sous-inspecteur aux revues, pour servir au paiement de la solde et des divers traitemens qui sont dus à ce détachement depuis le 180 jusqu'au de la même année inclusivement;

SAVOIR:	SOMMES A PAYER.
Solde des officiers.	
Solde des sous-officiers.	
TOTAL	
Hautes-payes à l'ancienneté.	
Indemnité de recrutement aux officiers et sous-officiers.	
Masse d'ordinaire.	
Indemnité de chauffage.	
Indemnité de boulangerie	
Indemnité de logement et d'ameublement.	
TOTAL	
AUGMENTATION. . . .	
TOTAL	
DIMINUTION	
PARTANT, il revient net	

ARRÊTÉ par nous sous-inspecteur aux revues susdit, le présent extrait de revue portant décompte de liquidation à la somme de

A le de l'an 180

2

DÉCOMPTE

DECOMPTE DÉFINITIF

pour les mois de 180

SUIVANT l'extrait des autres parts de la revue générale du détachement de recrutement du e. régiment d'infanterie arrêté par M. Sous-inspecteur aux revues, il revient à ce détachement, ci. . . . . .

POUR PAYER.

PARTANT, il revient pour le solde du présent décompte . . . . . .

PARTANT, trop payé . . . . . .

Pour lequel trop payé il m'a présentement été remis une reconnaissance imputable sur la solde du trimestre courant.

Pour décompte dont j'ai payé la valeur.

A le

Le payeur de l

Pour décompte dont reçu la valeur, et pour quittance définitive.

Nous soussigné, capitaine commandant le détachement, reconnaissons avoir reçu de M. payeur de l la somme de pour le montant de la solde, des divers rappels, suppléments et indemnités dus au détachement pendant les mois d an 180, suivant l'extrait de revue et le décompte ci-dessus et des autres parts.

A le an 180

Noté. La quittance ne sera remplie que sur l'expédition qui doit rester au payeur.

L'acceptation du décompte sera signée sur les trois expéditions.

On aura soin de bâtonner les articles imprimés dont il n'y aura pas lieu à faire usage.

e. DIVISION MILITAIRE. (N°. 12.)

REVUE DU
e. trimestre de l'an 180

SOLDE.

Nota. Il sera fait un extrait particulier pour chacune des cinq classes d'officiers sans troupes désignées à l'article 68.

OFFICIERS SANS TROUPE.

DÉSIGNER ici LA CLASSE.

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité de MM. les employés dans la e. division militaire, lequel extrait a été établi par nous inspecteur aux revues de la même division, pour servir au paiement des sommes revenant auxdits officiers et employés militaires, pour leur solde et divers traitemens payables comme le solde, pendant les mois d de l'an 180 (1).

NOMS ET PRÉNOMS des officiers et employés militaires.	GRADES.	RÉSIDENCE.	SOMMES A PAYER pour solde, supplément de guerre, indemnité de représentation, frais de bureau et de tournée.	OBSERVAT.
		A reporter.		

(1) Dans l'original ce tableau forme 4 pages. Il y a une feuille intercalaire.

NOMS ET PRÉNOMS des officiers et employés militaires.	GRADES.	RÉSIDENCE.	SOMMES A PAYER pour solde, supplément de guerre, indemnité de représentation, frais de bureau et de tournées.	OBSERVAT.
		Report.....		
		TOTAL.....		

ARRÊTÉ par nous inspecteur aux revues susdit le présent extrait de revue, à la somme d

pour solde, supplément de guerre, indemnité d représentation et frais de bureau et de tournées de

employés dans la °. division militaire pendan les mois d *de l'an* 18

A *le* *de l'an* 18

e. DIVISION MILITAIRE.
ou
ARMÉE d

evue du tr.mestre d

SOLDE
et
TRAITEMENS ACCESSOIRES.

EMPLOYÉS
AU COMPTE

SERVICE

Extrait de la revue générale de la division militaire, ou *à inspecteur aux revues, pour leur solde et traitemens acces*

NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	RÉSI-DENCES.	SOLDE ENTIÈRE.		DEMI-SOLDE.	
			Nombre de journées.	Attribution par jour.	Nombre de journées.	Attribution par jour.

(1) Dans l'original le titre forme le recto.

D'ADMINISTRATION
DU GOUVERNEMENT.

comptabilité des agens et employés du service d *attachés à*
l'armée d *lequel extrait a été établi par nous*
ervir au paiement des sommes revenant auxdits agens et employés pour
oires des mois d

SOLDE				DÉCOMPTE EN DENIERS.	OBSERVATIONS.
D'HÔPITAUX NON VÉNÉRIENS.		D'HÔPITAUX VÉNÉRIENS.			
Nombre de journées.	Attribution par jour.	Nombre de journées.	Attribution par jour.		
TOTAL du Décompte en deniers, ci. .					

ARRETÉ par nous Inspecteur aux Revues le présent extrait,

portant décompte de liquidation à la somme de

pour solde des Agens et Employés du service des attachés à la Division, ou à l'Armée de pendant les mois de

A le

Vu par nous Commissaire ordonnateur de la Division militaire, ou de l'Armée de l'Extrait de revue ci-dessus arrêté par M. Inspecteur aux Revues;

Vu l'ordonnance du Ministre-directeur de l'Administration de la guerre, n°. en date du laquelle met à notre disposition une somme de pour la dépense de la solde et traitemens accessoires des Agens et Employés du service des

Le Payeur de la Division militaire, ou de l'Armée de en vertu de ladite ordonnance, paiera aux Agens et Employés dénommés audit Extrait de revue, la somme de

pour leur solde et traitemens accessoires des mois d de l'an laquelle somme sera allouée au Payeur dans ses comptes, en rapportant le présent mandat appuyé des quittances individuelles desdits Agens et Employés.

A le

Nota. Le mandat ci-dessus devra comprendre, autant que possible, la totalité du décompte de liquidation, au moyen de quoi, en le remettant au payeur, le commissaire ordonnateur aura le soin de retirer les mandats provisoires, pour être annulés.

Dans le cas où l'ordonnateur n'aurait pas à sa disposition un crédit suffisant pour solder la totalité du décompte, il pourra expédier sur feuilles détachées des mandats définitifs d'à-compte, au moyen desquels les mandats provisoires seront également annulés, et il imputera ensuite le montant de ces mandats définitifs d'à-compte sur le montant dudit décompte, lors de l'expédition du mandat de paiement du solde.

Ce dernier mandat doit toujours être porté sur la même feuille que l'extrait de revue.

e. DIVISION
MILITAIRE.

EXERCICE 180

e. TRIMESTRE.

SOLDE ET ACCESSOIRES.

N°. 12. (*a*)

EMPLOYÉS
DES ADMINISTRATIONS MILITAIRES.

EXTRAIT de la Revue générale de comptabilité de MM. les Employés attachés à (a)
dans la e. Division militaire, lequel Extrait a été établi par nous Inspecteur aux revues de la même Division, pour servir au paiement des sommes dues à M. (b)
l'un desdits Employés, pour
pendant le e. trimestre de 180 ; SAVOIR :

(a) Désigner l'établissement auquel les Employés sont attachés.

(b) Pour le nom et le prénom.

IL REVIENT à M. Employé de
e. classe, jouissant d'un traitement annuel de
1°. Pour journées de présence à f c l'une, ci..
2°. Pour journées de à l'une, ci..
3°. Pour journées de à l'une, ci..

TOTAL. . . . .

A augmenter pour f c }

TOTAL. . . . .

A diminuer pour }

PARTANT, il doit lui être payé. . . .

ARRÊTÉ le présent Extrait individuel, portant décompte de liquidation, à la somme de
A le 180

QUITTANCE.

JE soussigné, reconnais avoir reçu de M.
la somme de
pour les causes ci-dessus énoncées.
A le 180

12e. DIVISION MILITAIRE. (MODÈLE N°. 13. Article 99.)

2e. TRIMESTRE AN 13.

SOLDE.

Nota. Lorsqu'il s'agira de la Solde au compte de l'Administration de la Guerre, il sera fait un semblable Bordereau pour la dépense imputable sur chaque masse.

BORDEREAU GÉNÉRAL des Extraits de Revue, portant Décompte de la Solde, des Supplémens et Indemnités assimilés à la Solde qui ont été ou dû être payés dans la 12e. division militaire, pour les mois de nivôse, pluviôse et ventôse an 13.

DÉSIGNATION des corps ou détachemens de troupe et des officiers sans troupe.	NOMS DES INSPECTEURS ou Sous-inspecteurs qui ont signé les extraits.	DATES DES EXTRAITS.	NOMBRE des Extraits	MONTANT des décomptes de liquidation.	SOMMES PAYÉES d'après les décomptes définitifs.	SOMMES RESTANT à payer.
TOTAUX.						

CERTIFIÉ véritable et conforme aux extraits ci-joints, le présent Bordereau général, duquel il conste que les dépenses de la Solde et des Supplémens ou Indemnités assimilés à la Solde, dans la 12e. division militaire, pendant le second trimestre de l'an 13, s'élèvent, d'après les décomptes de liquidation des revues, à la somme totale de

l'Inspecteur aux Revues,

Fait à la Rochelle, le 15 floréal an 13.

15 premiers jours de nivose. an 13.

MASSE DE FERRAGE.

BATAILLON DU TRAIN D'ARTILLERIE.

ÉTAT de l'effectif des chevaux de trait et de troupe du bataillon du train d'artillerie, présens dans la 12e. division, à l'époque du 1er. nivose an 13, pour servir au décompte provisoire et au paiement, par forme d'à-bon-compte, de la masse affectée à leur ferrage pendant les quinze premiers jours de nivose courant.

EFFECTIF DES CHEVAUX. présens dans la division.	NOMBRE DE JOURNÉES pour lesquelles la masse doit être payée.	FIXATION DE LA MASSE par journée.	DÉCOMPTE provisoire EN DENIERS.

MUTATIONS survenues dans les quinze derniers jours de frimaire.	RÉSULTAT en augmentation aux journées.	RÉSULTAT en déduction aux journées.
Chevaux.		
Totaux....		

A ajouter au décompte pour 26 journées, ci. .

Total . . . . . .

A déduire pour 12 journées, ci . . . . . .

Reste à payer . . . . . .

Nous soussignés membres du conseil d'administration du bataillon du train d'artillerie, certifions véritable le présent état portant décompte provisoire à la somme de pour la masse de ferrage dudit bataillon pendant les quinze premiers jours de nivose courant.

A la Rochelle, le 1er. nivose an 13.

Vu et vérifié par nous Louis-Marie EMMERY, sous-inspecteur aux revues, le présent état portant décompte provisoire, à la somme de pour la masse de ferrage du bataillon du train d'artillerie, pendant les quinze premiers jours de nivose courant.

A la Rochelle, le 1er. nivose an 13.

Nous membres composant le conseil d'administration du bataillon du train d'artillerie, reconnaissons avoir reçu, par forme d'à-bon-compte, de M. payeur de la 12e. division militaire, la somme de pour le montant du présent état, laquelle somme sera imputable sur le décompte de liquidation de la masse de ferrage dudit bataillon pour le trimestre courant.

A la Rochelle, le 1er. nivose an 13.

ARMÉE DES COTES.

15 premiers jours de nivôse an 13.

Indemnité représentative des vivres de campagne, non fournis en nature.

(MODÈLE N°. 14. C. Art. III.) (1)

RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE.

ÉTAT de l'effectif au 1er. nivose an 13, des Officiers, Sous-officiers et Soldats du régiment d'infanterie de ligne, présens sous les armes à l'armée des Côtes, pour servir au décompte provisoire et au paiement par forme d'à-bon-compte de l'indemnité accordée en remplacement de leurs vivres de campagne, pendant les quinze premiers jours du même mois.

GRADES.	EFFECTIF des hommes présens.	NOMBRE des journées.	NOMBRE des rations dues par jour.	TOTAL des rations.	FIXATION de l'indemnité pour chaque ration	DÉCOMPTE provisoire des quinze premiers.
Colonel et Major.....						
Chefs de bataillon, Quartier-maître et Chirurgiens.....						
Adjudans-majors, Capitaines, Lieutenans et Sous-lieutenans.....						
Sous-officiers et Soldats..						
TOTAUX.....						

MUTATIONS SURVENUES dans les quinze derniers jours de frimaire.			RÉSULTAT en augment aux rations	RÉSULTAT en déduct. aux rations
Chef de bataillon.....	Hommes			
Sous-lieutenant.....				
Sous-officiers et Soldats.				
TOTAUX.....				

A ajouter au Décompte pour 47 rations, ci.....

TOTAL.....

A déduire pour 71 rations, ci.....

RESTE A PAYER.....

(1) Ces états doivent présenter le décompte provisoire des sommes à payer pour un mois. (Art. 8 de l'instruction du 24 juillet 1806).

Nous soussignés, membres du Conseil d'Administration du régiment d'infanterie de ligne, certifions véritable le présent Etat portant décompte provisoire à la somme de pour indemnité représentative des vivres de campagne dudit corps, pendant les quinze premiers jours de nivôse an 13.

A Saint-Omer, le premier nivôse an 13.

Vu et vérifié par nous SAVARY, sous-inspecteur aux revues, le présent Etat portant décompte provisoire, à la somme de pour l'indemnité représentative des vivres de campagne du régiment d'infanterie de ligne, pendant les quinze premiers jours du mois courant.

A Saint-Omer, le premier nivôse an 13.

Nous membres composant le Conseil d'Administration du régiment d'infanterie de ligne, reconnaissons avoir reçu, par forme d'à-bon-compte, de M. payeur de l'armée des Côtes, la somme de pour le montant du présent Etat, lequel sera imputable sur le décompte de liquidation de l'extrait de revue relatif à l'indemnité représentative des vivres de campagne dudit corps pour le trimestre courant.

A Saint-Omer, le premier nivôse an 13.

12e. DIVISION MILITAIRE.

15 1ers. jours de nivôse an 13.

2e. portion de la Masse générale.

PAIEMENT D'A-COMPTE

(MODÈLE N°. 14. D. Art. 111 (1).)

°. RÉGIMENT DE DRAGONS.

ETAT de l'effectif des Sous officiers et Soldats et Enfans de troupe du e. Régiment de Dragons, présens sous les armes dans la 12e. division militaire, à l'époque du 1er. nivôse an 13, pour servir au décompte provisoire et au paiement par forme d'à bon-compte, de la seconde portion de la masse générale dudit Régiment, pendant les quinze premiers jours du même mois.

EFFECTIF PRÉSENT.			NOMBRE des Journées pour lesquelles la Masse doit être payée.	FIXATION de LA MASSE pour chaque Journée.	DÉCOMPTE provisoire en deniers.
Sous-Officiers et Soldats.	ENFANS de Troupe.	TOTAL.			

MUTATIONS ET MOUVEMENS SURVENUS dans les quinze derniers jours de frimaire.		RÉSULTAT en augmentation aux journées.	RÉSULTAT en déduction aux journées.
Hommes			
Totaux.			

A ajouter au décompte pour journées, ci. . . .

TOTAL. . . . . .

A déduire pour journées, ci. . . .

RESTE à payer. . . . .

Nous soussignés, Membres du Conseil d'administration du e. Régiment de Dragons, certifions véritable le présent Etat portant décompte provisoire, à la somme de pour la deuxième portion de la masse générale dudit Régiment pendant les quinze premiers jours de nivose an 13.

A la Rochelle, le premier nivôse an 13.

(1) Ces Etats doivent présenter le décompte provisoire des sommes à payer pour un mois, sans distinction de 1re. et 2e. portions. (Art. 8 de l'Instruction du 24 juillet 1806.)

Vu

Vu et vérifié par nous Louis-Marie EMMERY, Sous-inspecteur aux Revues, le présent Etat portant décompte provisoire à la somme de

pour la seconde portion de la Masse générale du e. Régiment de Dragons, pendant les quinze premiers jours du mois courant.

A la Rochelle, le 1er. nivôse an 13.

Nous, Membres du Conseil d'administration du e. Régiment de Dragons, reconnaissons avoir reçu. par forme d'à-bon-compte, de M. Payeur de la 12e. division, la somme de pour le montant du présent État, laquelle somme sera imputable sur le décompte de liquidation de la Revue dudit Corps pour le trimestre courant.

A la Rochelle, le 1er. nivôse an 13.

e. DIVISION MILITAIRE.

MODÈLE N°. 15, A. Art. 115.

REVUE DU e. TRIMESTRE de l'an 180

e. RÉGIMENT d

MASSE DU CHAUFFAGE.

EXTRAIT de la Revue générale de Comptabilité du Régiment de stationné dans la e. Division militaire à lequel Extrait a été formé par nous Sous-inspecteur aux Revues ayant la police dudit Régiment, pour servir au paiement de la masse de chauffage de ce Corps, depuis le an 180 jusqu'au de la même année inclusivement.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des Journées de présence en station dans chaque arrondissement des Sous-officiers, Sold. et Enfans de troupe	TOTAL par Département des Journées ou Rations.		FIXATION de la Masse par chaque Journée ou Ration.		DÉCOMPTE en DENIERS.	OBSERVAT.
		d'hiver.	d'été.	d'hiver.	d'été.		
TOTAUX. . .							
AUGMENTATIONS.							
TOTAL. . .							
DIMINUTIONS.							
REVIENT NET. . .							

ARRÊTÉ par nous Sous-inspecteur aux Revues susdit, le présent Extrait portant décompte de liquidation à la somme de

A *le* *l'an 180.*

e. DIVISION MILITAIRE. (Modèle No. 15. B.)

PLACE d

e. RÉGIMENT d

REVUE
du e. trimestre de l'an 180

MASSE DE HARNACHEMENT
et de ferrage.

Extrait de la revue générale de comptabilité du e. régiment d stationné dans la e. division militaire, à lequel extrait a été formé par nous sous-inspecteur aux revues, ayant la police dudit pour servir au paiement de la masse de harnachement et de ferrage de ce depuis le jusqu'au inclusivement.

	NOMBRE DES JOURNÉES DE CHEVAUX DE TRAIT et de troupe,			FIXATION de LA MASSE par journées.	DÉCOMPTE en DENIERS.
	en station.	en route.	TOTAL.		
AUGMENTATIONS.					
			TOTAL		
DIMINUTIONS.....					
			REVIENT NET		

ARRÊTÉ par nous sous-inspecteur aux revues, le présent extrait portant décompte de liquidation à la somme de

A le de l'an 180

DIVISION MILITAIRE. (Modèle N°. 15. B. *bis.*)

PLACE d

Revue du trimestre de l'an 180

MASSE D'ORDINAIRE ou de pain de soupe.

Nota. La masse d'ordinaire est payable pour les journées en station et en route.

La masse de pain de soupe n'est due que pour les journées de station.

Désignation de l'arme.

°. RÉGIMENT d

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité du stationné dans la °. division militaire, à lequel extrait a été formé par nous sous-inspecteur aux revues, ayant la police dudit pour servir au paiement de la masse d'ordinaire (ou de pain de soupe) de ce corps, depuis le jusqu'au inclusivement.

	NOMBRE de JOURNÉES.	FIXATION de la masse par journée.	DÉCOMPTE en DENIERS.	OBSERVAT.
Masse d'ordinaire . . .				
Masse de pain de soupe. .				
TOTAL. . . .				
AUGMENTATIONS.				
TOTAL				
DIMINUTIONS.				
REVIENT NET.				

ARRÊTÉ par nous, sous-inspecteur aux revues susdit, le présent extrait portant décompte de liquidation à la somme de

A le l'an 180

DÉCOMPTE définitif réglé

et consommé entre nous payeur de la division militaire, et les membres du conseil d'administration d

Suivant l'extrait, de l'autre part, de la revue générale de comptabilité d arrrêté par M. sous-inspecteur aux revues, il revient à ce corps pour sa masse d'ordinaire d mois d ci . . . . . .

A-BON-COMPTES.

1°. Acquit du conseil d'administration, en date du an pour masse de ferrage des sous-officiers et soldats, pendant l ci . . . . . .

2°. Acquit

TOTAL des effets d'imputation. . . . . .

PARTANT, le solde dont j'ai payé comptant la valeur, s'est trouvé être de . . . . . .

(*Ou bien*) PARTANT, les imputations excèdent la créance, de la somme de. . . . . .

Pour laquelle somme le conseil m'a remis une reconnaissance imputable sur la masse d'ordinaire (ou de pain de soupe) du trimestre courant.

A le 180

Le payeur,

NOUS soussignés, membres du conseil d'administration d reconnaissons avoir reçu de M. payeur de la division militaire, la somme de pour le montant de la masse d'ordinaire (ou de pain de soupe), *pendant les mois d suivant l'extrait de revue et le décompte ci-dessus.*

Dont quittance, à le l'an 180

ARMÉE d

MODÈLE N°. 15. C. Art. 115.

EXERCICE AN

TRIMESTRE.

INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DES VIVRES DE CAMPAGNE.

°. RÉGIMENT d

EXTRAIT de la Revue générale de Comptabilité du Régiment de employé à l'Armée d lequel Extrait a été formé par nous Sous-inspecteur aux Revues, ayant la police dudit Régiment, pour servir au paiement de l'indemnité à laquelle il a droit en remplacement des vivres de campagne, depuis le jusqu'au de la même année inclusivement.

GRADES.	NOMBRE DE		TOTAL des RATIONS pour lesquelles l'indemnité doit être payée.	FIXATION de l'Indemnité pour chaque ration.	DÉCOMPTE en DENIERS.	OBSERVAT°.
	Journées de présence à l'armée.	Rations attribuées par chaque journée.				
TOTAUX. . .						
AUGMENTATIONS.						
					TOTAL. . .	
DIMINUTIONS.						
					REVIENT NET. .	

ARRÊTÉ par nous Sous-inspecteur aux Revues susdit, le présent Extrait portant décompte de liquidation, à la somme de

A le l'an 180

e. DIVISION MILITAIRE.

PLACE d

(Modèle N°. 15 D.)

e. RÉGIMENT d

REVUE du e. trimestre de l'an 180

MASSE D'HABILLEMENT.

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité d stationné dans la e. division militaire à lequel extrait a été formé par nous ayant la police d d pour servir au paiement de la seconde portion de la masse générale de ce corps, depuis le jusqu'au inclusivement.

	DÉTAIL des journées des sous-officiers et soldats et enfans de troupe.						FIXATION POUR CHAQUE JOURNÉE DE LA MASSE.	DÉCOMPTE en DENIERS.
	JOURNÉES constatées par la revue générale, tant avec solde entière qu'avec partie de solde.	A AJOUTER pour hommes de nouvelles levées ayant droit à la prem. mise.	A AJOUTER pour deser. rentrés avant l'expirat. des délais, ou absous par jug.	TOTAL.	A DÉDUIRE pour DÉSERTEURS.	RESTE pour servir de base au décompte en deniers.		
AUGMENTATIONS.								
				TOTAL.				
DIMINUTIONS.								
				RESTE dû				

ARRÊTÉ par nous sous-inspecteur aux revues susdit, le présent extrait portant décompte de liquidation à la somme de

A le de l'an 180

e. DIVISION MILITAIRE.

e. Trimestre an

Nota. Le présent bordereau servira pour toutes les masses et indemnités imputables sur les fonds de l'administration de la guerre.

BORDEREAU GÉNÉRAL *des extraits de revue, portant décompte des sommes qui ont dû être payées dans l pendant les mois d pour*

DÉSIGNATION DES CORPS OU DÉTACHEMENS de troupes et des Officiers sans troupe.	NOMS des Inspecteurs ou Sous-inspect. qui ont signé les extraits.	DATES des Extraits.	Nombre des Extraits.	MONTANT des décomptes de liquidation.	SOMMES PAYÉES d'après les décomptes définitifs.	Sommes restant à payer.
	TOTAUX					

Certifié véritable et conforme aux extraits ci-joints, le présent bordereau général, duquel il conste que les dépenses de dans la pendant le trimestre de l'an , s'élèvent, d'après les décomptes de liquidation des revues, à la somme totale de

Fait à le an

L'Inspecteur aux Revues,

Nota. Dans l'original, ce modèle fait trois pages.

1re. DIVISION MILITAIRE.

(MODÈLE No. 16. Art. 121.)

PLACE D'ORLÉANS.

SUPPLÉMENT D'ÉTAPE.

Du 15 au 19 inclus de germinal an 13.

PAIEMENT D'A-COMPTE.

Nota. Les corps de troupe à pied ajouteront une cinquième colonne à cet extrait, à l'effet d'y porter les journées d'officiers âgés de plus de 50 ans, pour lesquels l'indemnité de 4 fr. 50 cent., représentative du cheval de selle, devra être payée.

RÉGIMENT DE DRAGONS

Parti de la Rochelle (12e. division) le 1er. germinal an 13, pour se rendre à Paris, lieu de sa destination, où il doit arriver le 20 du même mois.

ÉTAT de l'effectif au 15 germinal an 13, des Officiers, Sous officiers et Soldats du e. régiment de dragons, présens sous les armes à Orléans, pour servir au décompte provisoire et au paiement, par forme d'à bon-compte de leur supplément d'étape pour les cinq jours de route dont la désignation suit;

SAVOIR:

Germinal an 13. Le 15, séjour à Orléans;
Le 16, marche d'Orléans à Artenay;
Le 17, *idem*, d'Artenay à Angerville;
Le 18, *idem*, d'Angerville à Arpajon;
Le 19, *idem*, d'Arpajon à Paris.

DÉSIGNATION DES GRADES.	EFFECTIF des Hommes présens.	NOMBRE des Journées.	ATTRIBUTION pour chaque Journée.	DÉCOMPTE provisoire en Deniers.
Colonel.....				
Major.....				
Chefs d'Escadron.....				
Adjudans-majors, Chirurgiens et Capitaines.....				
Quartiers-maître, Lieutenans et Sous-Lieutenans.....				
Adjudans Sous-officiers.....				
Maréchaux-des-logis en chef.....				
Maréchaux-des-logis et Artiste vétérinaire.....				
Brigadiers, Brigadiers-trompettes, Brigadiers-tambours, Maîtres ouvriers, Maréchaux ferrans, Trompettes, Tambours, Dragons et Enfans de troupe.....				
TOTAUX.....				

Mutations survenues depuis le 10 germinal, date du précédent paiement d'à-compte fait à Tours par le payeur de la 22e. division.	hom.	RÉSULTAT en augmentation aux journées.	RÉSULTAT en augmentation au décompte.	RÉSULTAT en déduction aux journées.	RÉSULTAT en déduction au décompte.
Capitaine.....					
Sous-lieutenant.....					
Maréchal-des-logis...					
Dragons.....					
TOTAUX.....					

A ajouter au décompte.....

TOTAL.....

A déduire.....

RESTE à payer.....

Nous

soussignés, membres du conseil d'administration du e. régiment de dragons, certifions véritable le présent état portant décompte provisoire à la somme de pour supplément d'étape audit régiment, du 15 au 19 germinal courant inclusivement.

A Orléans, le 15 germinal an 13

Vu par nous, commissaire des guerres, le présent état, ensemble la feuille de route du e. régiment de dragons, et la revue de marche faite à Orléans par M. sous-inspecteur aux revues, le germinal, et dont le tableau est inscrit sur ladite feuille.

Nous mandons à M. payeur de la 11re. division militaire, de payer au conseil d'administration dudit régiment, sur la caisse de cette place, la somme de treize cent quatre-vingt-six francs vingt centimes, pour supplément d'étape de ce corps, du 15 au 19 de ce mois.

Fait à Orléans, le 15 germinal an 13.

Nous, membres composant le conseil d'administration du e. régiment de dragons, reconnaissons avoir reçu, par forme d'à-bon-compte, de M. payeur de la 11e. division militaire, la somme de pour le montant du présent état; laquelle somme sera imputable sur le décompte de liquidation de l'extrait de revue relatif au supplément d'étape dudit corps, pour le trimestre courant.

A Orléans, le 15 germinal an 13.

e. DIVISION MILITAIRE. (N°. 17.)

PLACE d

TROUPES A PIED.

REVUE
DU e. TRIMESTRE AN 180

Désignation de l'arme.

SUPPLÉMENT D'ÉTAPE.

e. RÉGIMENT.

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité du e. régiment d stationné dans la e. division militaire à lequel extrait a été formé par nous sous-inspecteur aux revues ayant la police dudit régiment, pour servir au paiement du supplément d'étape et de l'indemnité en remplacement du cheval de selle, dus depuis le jusqu'au de la même année inclusivement.

COMPAGNIES.	SOMMES A PAYER pour		TOTAL.
	Supplément d'étape et indemnité remplacem. du cheval de selle aux officiers.	Supplément d'étape à la Troupe.	
ÉTAT-MAJOR.			
1er. BATAILLON. Grenad. *ou* Carabin.			
1re. Compagnie. . .			
Voltigeurs.			
3e. Compagnie. . .			
4e. *idem*.			
5e. *idem*.			
6e. *idem*.			
7e. *idem*.			
8e. *idem*.			
2e. BATAILLON. Grenad. *ou* Carabin.			
1re. Compagnie. . .			
Voltigeurs.			
3e. Compagnie. . .			
4e. *idem*.			
5e. *idem*.			
6e. *idem*.			
7e. *idem*.			
8e. *idem*.			
3e. BATAILLON. Grenad. *ou* Carabin.			
1re. Compagnie. . .			
Voltigeurs.			
3e. Compagnie. . .			
4e. *idem*.			
5e. *idem*.			
6e. *idem*.			
7e. *idem*.			
8e. *idem*.			
A reporter.....			

COMPAGNIES.	SOMMES A PAYER pour		TOTAL.
	Supplément d'étape et indemnité en remplacem. du cheval de selle aux officiers	Supplément d'étape à la Troupe.	
Report.....			
4e. BATAILLON. Grenad. *ou* Carabin.			
1re. Compagnie. . .			
Voltigeurs.			
3e. *idem*.			
4e. *idem*.			
5e. *idem*.			
6e. *idem*.			
7e. *idem*.			
8e. *idem*.			
TOTAUX.			

AUGMENTATIONS

TOTAL. . .

DIMINUTIONS.....

REVIENT NET. . . .

DÉSIGNATION des Mouvemens du Corps pendant le trimestre.

DÉSIGNATION DES BATAILLONS ou Détachemens qui ont éprouvé des mouvemens.	LEUR EFFECTIF au jour du départ,		LIEUX		ÉPOQUE des Mouvemens.	OBSERVATIONS
	en Officiers	en Troupe.	du départ.	de l'arrivée.		

CERTIFIÉ par nous Sous-inspecteur aux Revues susdit.

DÉCOMPTE DÉFINITIF réglé et consommé entre nous Payeur de l et les Membres du Conseil d'administration du e. Régiment.

Suivant l'Extrait de l'autre part de la Revue générale du e. Régiment, arrêté par M. Sous-inspecteur aux Revues, il revient à ce Corps pour supplément d'étape des mois d an . . . . . .

A-BON-COMPTES.

1°. Acquit

Total de la somme à imputer..

Partant, il revient pour le solde du présent Décompte..

Partant trop payé. . . . . .

Pour lequel trop payé il m'a présentement été remis une reconnaissance imputable sur la Solde du trimestre courant.

Pour décompte dont j'ai reçu la valeur à le

Le Payeur de

Nous membres composant le Conseil d'administration du e. Régiment, reconnaissons avoir reçu de M. Payeur de la somme de pour supplément d'étape audit régiment, pendant les mois d an suivant l'extrait de revue et le décompte ci-dessus, dont quittance.

A le an

e. DIVISION MILITAIRE. (N°. 17. A.)

TROUPES A CHEVAL.

PLACE d

REVUE
du e. trimestre de l'an 18o

DÉSIGNATION de l'arme.

e. RÉGIMENT.

SUPPLÉMENT D'ÉTAPE.

EXTRAIT de la revue de comptabilité du e. régiment d stationné dans la e. division militaire, à lequel extrait a été formé par nous sous-inspecteur aux revues, ayant la police dudit régiment, pour servir de supplément d'étape dû depuis le jusqu'au de la même année inclusivement.

COMPAGNIES.	SOMMES A PAYER, pour supplément d'étape, aux officiers.	SOMMES A PAYER, pour supplément d'étape, aux sous-officiers et soldats.	TOTAL.
ÉTAT-MAJOR			
1er. ESCADRON. . . 1re. Compagnie. . .			
5e. *idem*.			
2e. *idem*. . . . . 2e. *idem*.			
6e. *idem*.			
3e. *idem*. . . . . 3e. *idem*.			
7e. *idem*.			
4e. *idem*. . . . . 4e. *idem*.			
8e. *idem*.			
5e. *idem*. . . . . 9e. *idem*.			
10e. *idem*.			
Hommes à la suite			
AUGMENTATIONS.			
TOTAL			
DIMINUTIONS. . . .			
REVIENT NET			

Nota. Le surplus comme au modèle précédent.

e. DIVISION MILITAIRE. (N°. 17. B.)

PLACE

Désigner ici l'arme et le corps.

REVUE du e. Trimestre de l'an 180

SUPPLÉMENT D'ÉTAPE.

Nota. Ce modèle est destiné, 1°. pour les corps d'une compagnie, tels que les Mineurs, les Ouvriers d'artillerie et du train, les Canonniers gardes-côtes, etc.; 2°. Pour les petits Détachemens s'administrant eux-mêmes, soit qu'ils consistent en une compagnie entière, soit qu'ils se trouvent formés de portions de diverses compagnies.

EXTRAIT de la Revue générale de Comptabilité d stationné dans la e. Division militaire; lequel Extrait a été formé par nous Sous-inspecteur aux Revues, pour servir au paiement du supplément d'étape et d'indemnité représentative du cheval de selle, dus à ce depuis le 180 jusqu'au de la même année inclusivement; SANOIR:

	SOMMES A PAYER
Aux Officiers.	
A la Troupe.	
TOTAL. . .	
AUGMENTATIONS.	
TOTAL. . .	
DIMINUTIONS.	
REVIENT NET. . .	

ARRÊTÉ par nous, Sous-inspecteur aux Revues susdit, le présent Extrait de Revue portant Décompte de liquidation, à la somme de
A le de l'an 180

DÉSIGNATION des Mouvemens d pendant le Trimestre.

DÉSIGNATION DES DÉTACHEMENS qui ont éprouvé des mouvemens.	LEUR EFFECTIF au Jour du départ.		LIEUX		EPOQUE des Mouvemens.	OBSERVAT.
	Officiers.	Troupe.	du départ.	de l'arrivée		

CERTIFIÉ par nous, Sous-inspecteur aux Revues susdit,

Digitized by Google

DÉCOMPTE DÉFINITIF

Pour les mois d *an* 180

Suivant l'extrait des autres parts de la revue générale de comptabilité d
arrêté par M. sous-inspecteur aux revues,

Il revient net à ce ci. . . . . .

POUR PAYER,

Partant, il revient pour le solde du présent décompte.... . . .

Partant, trop payé. . . . . .

Pour lequel trop payé, il m'a présentement été remis une reconnaissance imputable sur la solde du trimestre courant.

Pour décompte, dont j'ai payé la valeur. A *le*

Le payeur de l

Pour décompte, dont reçu la valeur, et pour quittance définitive.

Nous soussignés, membres du conseil d'administration d
reconnaissons avoir reçu de M. *payeur de*
l *la somme de*
pour le montant du supplément d'étape dû à ce corps pendant les mois d
an 180 *suivant l'extrait de revue*
et le décompte ci-dessus et des autres parts. A *le* *an* 180

Nota. La quittance ne sera remplie que sur l'expédition qui doit rester au payeur.

L'acceptation du décompte sera signée sur les trois expéditions.

On aura soin de bâtonner les articles imprimés dont il n'y aura pas lieu à faire usage.

INDEMNITÉS DE ROUTE, etc.
AUX MILITAIRES ISOLÉS.

TRIMESTRE, AN

DIVISION MILITAIRE.

MODÈLE N°. 18. ART. 133

BORDEREAU GÉNÉRAL des Bons et Coupons acquittés pour Indemnités de route, de séjour et représentative du cheval de selle, et pour avances d'Effets de linge et chaussure aux Militaires voyageant isolément dans la *pendant le trimestre de l'an*

Ier. CHAPITRE.

INDEMNITÉ de route à la charge du Gouvernement.

DÉSIGNATION 1°. DES NOMS ET GRADES des Officiers sans troupe ; 2°. DES CORPS DE TROUPE.	INDEMNITÉ de ROUTE. NOMBRE des Coupons par individu ou par Corps.	INDEMNITÉ de ROUTE. SOMMES payées.	INDEMNITÉ de SÉJOUR. NOMBRE des Coupons par individu ou par Corps.	INDEMNITÉ de SÉJOUR. SOMMES payées.	INDEMNITÉ représentative DU CHEVAL DE SELLE. NOMBRE des Coupons par individu ou par Corps	INDEMNITÉ représentative DU CHEVAL DE SELLE. SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
TOTAUX.							

IIe. CHAPITRE.

INDEMNITÉS et avances dont la dépense doit être supportée par les militaires qui en ont touché le montant, et pour lesquelles le payeur a joint des feuilles de retenue par individu ou par corps, au bordereau qui doit être envoyé au ministre avec lesdites feuilles de retenue et les bons à l'appui.

DÉSIGNATION 1°. DES NOMS ET GRADES des Officiers sans troupe. 2°. DES CORPS DE TROUPE.	INDEMNITÉ de ROUTE.		INDEMNITÉ de SÉJOUR.		INDEMNITÉ représentative DU CHEVAL DE SELLE.		OBSERVATIONS
	NOMBRE des Coupons par individu ou par Corps.	SOMMES payées.	NOMBRE des Coupons par individu ou par Corps.	SOMMES payées.	NOMBRE des Coupons par individu ou par Corps.	SOMMES payées.	
TOTAUX.							

RÉCAPITULATION.

Les dépenses à la charge du gouvernement, sont... { Pour indemnité de route, de..... / Pour indemnité de séjour, de..... / Pour indemnité repres. du cheval de selle. }

Les dépenses à la charge du corps, sont..... { Pour indemnité de route..... / Pour indemnité de séjour..... / Pour indemnité de cheval de selle..... }

TOTAL GÉNÉRAL.....

CERTIFIÉ véritable, par nous payeur de la division militaire, le présent bordereau général des Bons et coupons que nous avons acquittés pendant le trimestre de l'an pour indemnités de route, indemnité représentative du cheval de selle, et avance d'effets de linge et chaussure aux militaires marchant isolément, lequel bordereau s'élève à la somme totale de dont la portion formant le second chapitre, et montant à devra être imputée sur la solde des corps, à la diligence du directeur-ministre, conformément à l'article 134 du règlement de à l'effet de quoi nous avons établi les feuilles de retenue nécessaires, au nombre de que nous joignons au présent bordereau avec les pièces justificatives des dépenses qu'il constate, au nombre de bons ou coupons.

A le an

Vu, vérifié et arrêté par nous commissaire ordonnateur de la division militaire, le présent bordereau général, à la somme totale de

SAVOIR:

pour dépenses à la charge du gouvernement, justifiées par pièces que nous avons timbrées de la griffe d'annullation et déposées provisoirement dans nos archives, et pour dépenses à imputer sur la solde des corps, justifiées par pièces que nous joignons au présent bordereau, avec les feuilles de retenues y référées, pour être adressées au directeur-ministre.

A le an

DIVISION MILITAIRE. (Modèle Nº. 19. Art. 133.)

Trimestre de l'an

RÉGIMENT d

MILITAIRES ISOLÉS.

FEUILLE DE RETENUE.

Retenue des avances faites pour indemnités de route et effets de linge et chaussure.

AVANCES faites dans la division militaire, pendant le trimestre de l'an pour effets de linge et chaussure et indemnités de route aux militaires dudit régiment voyageant isolément, et dont la dépense doit être supportée par lesdits militaires.

NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	Numéros des compagnies	Numéros des bataillons ou escadrons.	NUMÉRO de bons ou coupons	DATES des bons ou coupons.	Numéros d'enregistrement des bons ou coupons.	POSITIONS des militaires.	MONTANT des BONS ou COUPONS pour indemnité de route.	MONTANT des BONS ou COUPONS pour effets de linge et chaussure.	OBSERVATIONS.
TOTAUX.					. . . . .					
TOTAL GÉNÉRAL . . .										

CERTIFIÉ véritable par nous payeur de la division militaire, la présente (1) feuille de retenue montant à la somme de ainsi qu'il est justifié par les bons et coupons ci-joints, au nombre de laquelle somme devra être imputée sur la solde du régiment de conformément à l'article 134 du règlement du 25 germinal an 13

A le an

Vu par moi commissaire ordonnateur de la division militaire.

(1) Dans l'original, cette partie du *Certifié* forme le verso.

DIVISION MILITAIRE.

(Modèle N°. 20. Art. 135.)

EXERCICE AN

RÉGIMENT d

Bons pour indemnités de route et avances d'effets de linge et chaussure aux militaires isolés, rejetés par les corps.

BORDEREAU des bons et coupons d'avances pour effets de linge et chaussure, et indemnités de route aux militaires voyageant isolément, qui ont été imputés sur la solde du régiment d et rejetés par le conseil d'administration.

NOMS et PRÉNOMS des militaires qui ont reçu les avances.	DÉSIGNATION suivant les feuilles de retenue de leurs GRADES.	compagnies.	bataillons ou escadrons.	Désignation des divisions où les avances ont été faites.	des trimestres pendant lesq. les avances ont été faites.	NOMBRE de bons ou coupons.	POSITION DES MILITAIRES.	Montant des bons ou coupons. pour indemnités de route.	pour effets de linge et chaussure.	MOTIFS du rejet des bons et coupons.
TOTAUX										
TOTAL GÉNÉRAL										

CERTIFIÉ véritable par nous, membres du conseil

d'administration du régiment de le présent bordereau montant à la somme de et appuyé de bons et coupons, laquelle somme devra être portée au crédit du corps, dans la prochaine revue de comptabilité, d'après les motifs de refus que nous avons consignés sur chaque pièce.

A le

Vu, vérifié et arrêté par nous, sous-inspecteur aux revues, ayant l'inspection du regiment d le présent bordereau à la somme de laquelle somme sera portée au crédit de ce corps, dans sa prochaine revue de comptabilité, attendu la légitimité par nous reconnue des motifs d'après lesquels le conseil d'administration a rejeté les effets de retenue qui en sont l'objet: lesquels effets, au nombre de nous ont été remis pour être adressés au directeur-ministre, avec une expédition du présent bordereau, conformément à l'article 135 du règlement du 25 germinal an 13.

Fait à le

(Modèle n°. 21, art. 138.)

e. DIVISION MILITAIRE.

PLACE d

Revue du Trimestre an 180

INDEMNITÉ DE LOGEMENT
et
D'AMEUBLEMENT.

TROUPES A PIED.

DÉSIGNER ici L'ARME.

RÉGIMENT d

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité du régiment de stationné dans la e. division militaire, à lequel extrait a été formé par nous sous-inspecteur aux revues, ayant la police dudit régiment, pour servir au décompte des indemnités de logement et d'ameublement des officiers de ce corps, depuis le jusqu'au de la même année.

DESIGNATION des COMPAGNIES.	SOMMES à payer.	DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	SOMMES à payer.	OBSERVAT.
ÉTAT-MAJOR.....		*Report...*	*	
1er. Bataill.. Grenadiers..		3e. Bataillon Grenadiers..		
1re. compag.		1re. compag.		
Voltigeurs..		Voltigeurs...		
3e. compag.		3e. compag..		
4e. *idem*....		4e. *idem*....		
5e. *idem*....		5e. *idem*....		
6e. *idem*....		6e. *idem*....		
7e. *idem*....		7e. *idem*....		
8e. *idem*....		8e. *idem*....		
2e. Bataillon Grenadiers..		4e. Bataillon Grenadiers..		
1re. compag		1re. compag.		
Voltigeurs.		Voltigeurs...		
3e. compag..		3e. compag..		
4e. *idem*....		4e. *idem*....		
5e. *idem*....		5e. *idem*....		
6 . *idem*....		6e. *idem*....		
7e. *idem*....		7e. *idem*....		
8e. *idem*....		8e. *idem*....		
		Officiers à la suite.....		
A reporter..		TOTAL...		
Augmentations.....				
		TOTAL.....		
Diminutions				
		REVIENT NET.....		

ARRÊTÉ par nous

Sous-inspecteur susdit, le présent extrait portant décompte de liquidation à la somme de

A *le* *an* 180

Nota. Dans le cas où l'ordonnateur n'aurait pas à sa disposition les fonds nécessaires pour solder la totalité du décompte, il pourrait expédier, sur feuilles détachées, des mandats d'à-comptes dont il imputerait le montant sur ledit décompte, lors de l'expédition du mandat de paiement de solde, lequel mandat de paiement de solde doit toujours être porté sur la même feuille que l'extrait de revue.

Vu par nous, commissaire ordonnateur de la division militaire, l'extrait de revue ci-dessus arrêté par M sous-inspecteur aux revues;

Vu l'ordonnance du ministre-directeur de la guerre, n°. en date du qui met à notre disposition une somme de pour la dépense des indemnités de logement et d'ameublement,

Le payeur de la division militaire, en vertu de ladite ordonnance, paiera au conseil d'administration du régiment de la somme de pour les indemnités de logement et d'ameublement dues aux officiers de ce corps, pour les mois d an 180 laquelle somme sera allouée audit payeur, dans ses comptes, en rapportant le présent mandat dûment quittancé.

A le an 180

(Modèle No. 21, A. Art. 138.)

e. DIVISION MILITAIRE.

PLACE d

REVUE

du trimestre de l'an 180

INDEMNITÉ DE LOGEMENT et d'ameublement.

TROUPES A CHEVAL.

DÉSIGNER ici L'ARME.

RÉGIMENT d

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité du régiment d stationné dans la e. division militaire, à lequel extrait a été formé par nous sous-inspecteur aux revues, ayant la police dudit régiment, pour servir au décompte des indemnités de logement et d'ameublement des officiers de ce corps, depuis le jusqu'au de la même année.

COMPAGNIES.	SOMMES A PAYER.
ÉTAT-MAJOR	
1er. ESCADRON. { 1re. Compagnie. . . . . 5e. *idem*.	
2e. *idem* . . . { 2e. Compagnie . . . . . 6e. *idem*.	
3e. *idem* . . . { 3e. Compagnie. . . . . 7e. *idem*.	
4e. *idem* . . . { 4e. Compagnie . . . . . 8e. *idem*.	
5e. *idem* . . . { 9e. Compagnie. . . . . 10e. *idem*.	
OFFICIERS à la suite.	
TOTAL	
AUGMENTATIONS.	
TOTAL	
DIMINUTIONS.....	
REVIENT NET	

ARRÊTÉ par nous, sous-inspecteur susdit,

le présent extrait portant décompte de liquidation à la somme de

A *le* 180

Nota. Dans le cas où l'ordonnateur n'aurait pas à sa disposition les fonds nécessaires pour solder la totalité du décompte, il pourrait expédier, sur feuilles détachées, des mandats d'à-comptes dont il imputerait le montant sur ledit décompte, lors de l'expédition du mandat de paiement de solde, qui doit toujours être porté sur la même feuille que l'extrait de revue.

Vu par nous, commissaire-ordonnateur de la division militaire, l'extrait de revue ci-dessus arrêté par M. sous-inspecteur aux revues;

Vu l'ordonnance du ministre-directeur de l'administration de la guerre, n°. en date du qui met à notre disposition une somme de pour la dépense des indemnités de logement et d'ameublement,

Le payeur de la division militaire, en vertu de ladite ordonnance, paiera au conseil d'administration du régiment de la somme de pour les indemnités de logement et d'ameublement dues aux officiers de ce corps, pour les mois d an 180 , laquelle somme sera allouée audit payeur, dans ses comptes en rapportant le présent mandat dûment quittancé.

A le an 180

(Modèle N°. 21 B).

e. DIVISION MILITAIRE.

PLACE d

REVUE DU TRIMESTRE de l'an 180

INDEMNITÉ DE FOURRAGES.

REGIMENT d

EXTRAIT de la REVUE GÉNÉRALE de Comptabilité du Régiment de stationné à lequel extrait a été formé par nous sous-inspecteur aux revues, ayant la police dudit Régiment, pour servir au décompte de de l'indemnité représentative des rations de fourrages attribuées aux Officiers de ce Corps, depuis le jusqu'au inclusivement de la même année.

GRADES. DES OFFICIERS ayant droit à l'indemnité.	NOMBRE DE JOURNÉES						DÉCOMPTE en DENIERS.	OBSERVATIONS.
	DANS LES CAMPS et rassemblemens.				SUR LE PIED de paix,			
	en station,		en Route,					
	en France, la 28e. Division militaire exceptée.	dans la 28e Division militaire en Italie et dans les Etats de Parme.	en France, la 28e. Division militaire exceptée.	dans la 28e Division militaire en Italie et dans les Etats de Parme.	en France, la 28e. Division militaire exceptée.	dans la 28e. Division militaire; en Italie et dans les Etats de Parme.		
					TOTAL.....			
AUGMENTATIONS.								
					TOTAL.....			
DIMINUTIONS.								

ARRÊTÉ par nous,

Sous-inspecteur aux Revues susdit, le présent extrait portant décompte de liquidation, à la somme de

A *le* *an* 18o

Nota. Dans le cas où l'Ordonnateur n'aurait pas à sa disposition les fonds nécessaires pour solder la totalité du décompte, il pourrait expédier, sur feuilles détachées, des mandats d'à-compte, dont il imputerait le montant sur ledit décompte, lors de l'expédition du mandat de paiement de solde; lequel mandat de paiement de solde doit toujours être porté sur la même feuille que l'extrait de revue.

Vu par nous, Commissaire ordonnateur de la Division militaire, l'Extrait de revue ci-dessus, arrêté par M.
Sous-inspecteur aux Revues;

Vu l'ordonnance du Ministre-directeur de l'Administration de la guerre, n°. en date du laquelle met à notre disposition une somme de
pour la dépense des indemnités de fourrages;

Le Payeur de la Division militaire, en vertu de ladite ordonnance, paiera au Conseil d'administration du Régiment d
la somme d

pour l'indemnité représentative des rations de fourrages attribuées aux Officiers de ce Corps, pendant les mois d
laquelle somme sera allouée au Payeur dans ses comptes, en rapportant le présent mandat dûment quittancé.

A le an 18o

e. DIVISION MILITAIRE.

(Modèle N°. 21 a *bis.*)

EXERCICE AN

TRIMESTRE.

OFFICIERS SANS TROUPE.

CLASSE.

INDEMNITÉ DE LOGEMENT ET D'AMEUBLEMENT.

Il sera fait un extrait particulier pour chacune des cinq classes d'officiers sans troupe désignées à l'article 68.

EXTRAIT de la Revue générale de comptabilité de MM.

stationnés dans la Division militaire, lequel Extrait a été formé par nous inspecteur aux Revues de ladite Division, pour servir au décompte des indemnités de logement et d'ameublement desdits Officiers, depuis le jusqu'au de la même année.

NOMS de MM. les Officiers.	GRADES.	INDEMNITÉ de LOGEMENT		INDEMNITÉ d'Ameublement.		DÉCOMPTE en DENIERS.	ÉMARGEMENT OU QUITTANCE de MM. les Officiers.	OBSERVATIONS.
		Nombre de journées.	Attribution par jour.	Nombre de journées.	Attribution par jour.			

NOMS de MM. les Officiers.	GRADES.	INDEMNITÉ de LOGEMENT		INDEMNITÉ d'ameublement.		DÉCOMPTE en DENIERS.	ÉMARGEMENT OU QUITTANCES de MM. les Officiers.	OBSERVATIONS.
		Nombre de journées.	Attribution par jour.	Nombre de journées.	Attribution par jour.			

ARRÊTÉ par nous inspecteur susdit, le présent extrait portant décompte de liquidation, à la somme de

A *le*

Nota. Dans le cas où l'ordonnateur n'aurait pas à sa disposition les fonds nécessaires pour solder la totalité du décompte, il pourrait expédier sur feuilles détachées, des mandats d'à-comptes dont il imputerait le montant sur ledit décompte lors de l'expédition du mandat de paiement de solde, lequel mandat de paiement de solde doit toujours être porté sur la même feuille que l'extrait de revue.

Vu par nous commissaire ordonnateur de la division militaire, l'extrait de revue ci-dessus arrêté par M. inspecteur aux revues ;

Vu l'ordonnance du ministre-directeur de l'administration de la guerre, N°. en date du qui met à notre disposition une somme de
pour la dépense des indemnités de logement et d'ameublement ;

Le payeur de la division militaire, en vertu de ladite ordonnance, paiera à MM. les officiers dénommés ci-dessus et des autres parts, chacun pour la somme à lui attribuée, la somme de

pour leurs indemnités de logement et d'ameublement pour les mois de an laquelle somme sera allouée au payeur dans ses comptes, en rapportant le présent mandat dûment quittancé.

A le

e. DIVISION MILITAIRE.

EXERCICE AN

Trimestre.

INDEMNITÉ DE FOURRAGES.

Nota. Il sera fait un extrait de revue particulier pour chacune des cinq classes d'officiers désignées en l'article 168.

(N°. 21 B *bis*)

OFFICIERS SANS TROUPE.

DÉSIGNER ici la classe. }

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité de MM. les

stationné dans la e. division militaire; lequel extrait a été formé par nous inspecteur aux revues de ladite division, pour servir au paiement de l'indemnité représentative des rations de fourrages attribuées auxdits officiers depuis le jusqu'au

NOMS des OFFICIERS.	GRADES.	JOURNÉES D'INDEMNITÉS DE FOURRAGES						Décompte en Deniers.	Emargemens ou Quittances des parties prenantes.
		DANS LES CAMPS et Rassemblemens.				SUR LE PIED de paix.			
		En station,		En Route,					
		en France, la 28e. Division militaire exceptée.	dans la 28e. Division militaire, en Italie et dans les Etats de Parme.	en France, la 28. Division militaire exceptée.	dans la 28e. Division militaire, en Italie et dans les Etats de Parme.	en France, la 28e. Division militaire exceptée.	dans la 28e. Division militaire, en Italie et dans les Etats de Parme.		
							A reporter......		

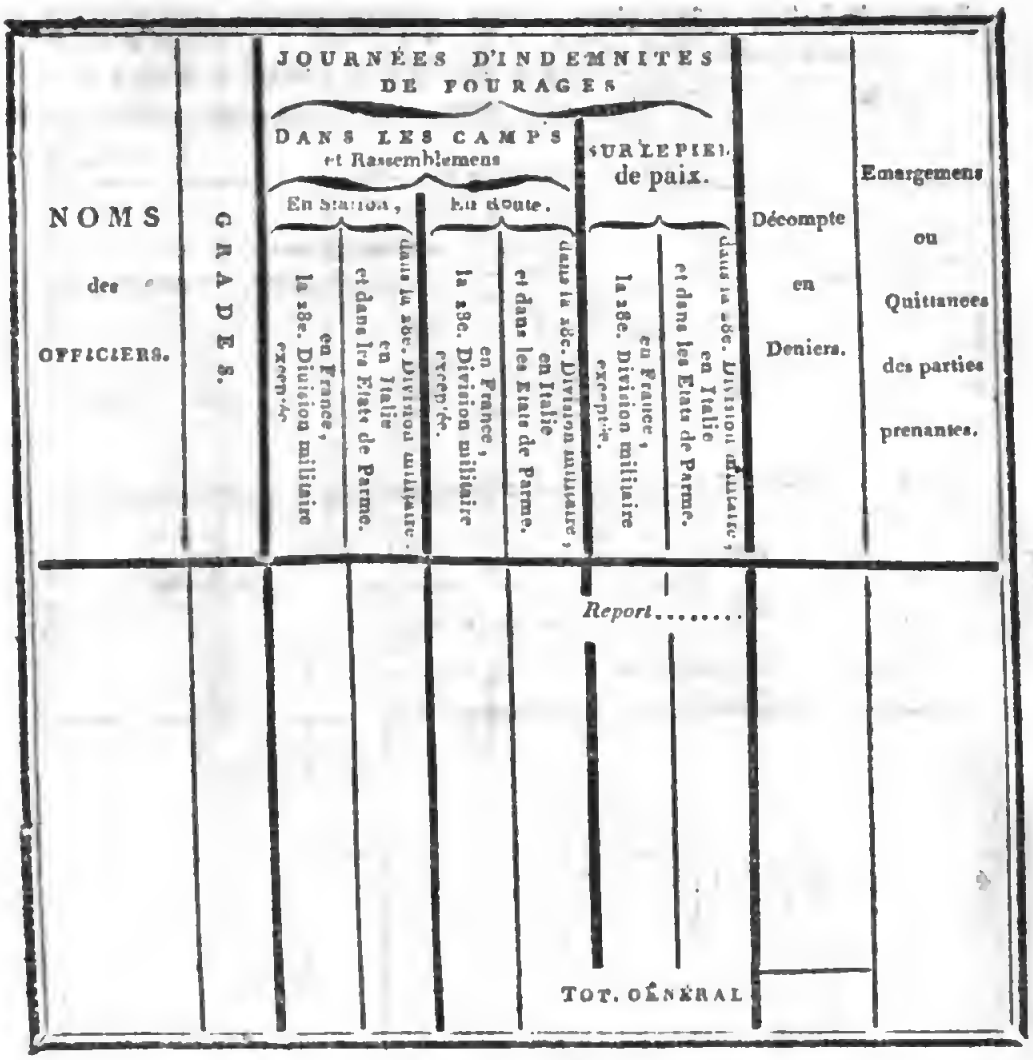

Arrêté par nous, Inspecteur aux Revues, le présent Extrait, portant Décompte de liquidation à la somme de

A le an 18o

Vu par nous, Commissaire ordonnateur de la e. Division militaire, l'Extrait de Revue ci-dessus, arrêté par M. Inspecteur aux Revues;

Vu l'Ordonnance du Ministre-directeur de l'Administration de la guerre, n°. en date du , laquelle met à notre disposition une somme de pour la dépense des Indemnités de fourrages;

Le Payeur de la e. Division militaire, en vertu de ladite Ordonnance, paiera à MM. les Officiers dénommés en l'Extrait de revue ci-dessus et des autres parts, chacun pour la somme qui lui est attribuée, la somme de pour l'Indemnité représentative des rations de fourrages dues auxdits Officiers pendant les mois d an 18o ; laquelle somme sera allouée au Payeur dans ses Comptes, en rapportant le présent Mandat dûment quittancé.

Fait à le an 18o

ENTREPRISE.

(Modèle N°. 22 *bis* A. Art. 152.)

Service des troupes stationnées.

DIVISION MILITAIRE.

FOURNITURES DE A IN.

AN

Mois de

PLACE DE *le sieur garde magasin.*

RÉGIMENT DE

BATAILLON ou ESCADRON. COMPAGNIE.

BON total des Rations de pain de munition, du poids de sept hectogrammes et demi, fournies à dans la place de pendant le mois de an, suivant les bons particuliers remis au garde-magasin et le détail ci-après ; S..VOIR :

NOMS des Signataires des bons de distribution.	LEURS GRADES.	DATES des Bons de distribution.	TEMPS pour lequel les distributions ont été faites.	NOMBRE de rations de pain de 7 hectogr. 1/2 fournies suivant les bons de distribution.	OBSERVAT.

Le détail ci-dessus, certifié conforme aux bons de distribution qui m'ont été remis par le e. régiment de montant ensemble à la quantité de rations de pain de munition, du poids de sept hectogrammes et demi, fournies au corps pendant le mois de par le garde-magasin soussigné du service des vivres-pain de la place de

Fait à le an

Nous soussignés Membres du Conseil d'administration et Quartier-maître du

régiment de reconnaissons qu'il a été délivré au corps la quantité de rations de pain de munition du poids de sept hectogrammes et demi, pendant le mois de

A le an.

Vu, verifié et arrêté par nous, Commissaire des guerres de la place de le présent Bon total de fournitures, conformément aux bons particuliers de chaque distribution annulés et restés entre nos mains.

NOTA. Lorsque les distributions de pain auront lieu sur les bons particuliers des Capitaines, ces bons particuliers seront totalisés à chaque distribution par les Quartiers-maitres.

Le Bon total, dont on fournit ici le modèle, sera le relevé exact des bons totalisés à chaque distribution, soit par les Quartiers-maitres, soit par les Commandans de détachemens.

Le présent modèle est applicable aux fournitures de biscuit, de viande, de riz et legumes secs; de sel, d'eau-de-vie de vin et de vinaigre.

e. DIVISION MILITAIRE.

RE

DÉPARTEMENT de

PLACE DE

FOURNITURES
faites aux Troupes en station.

Des Bons totaux de fournitures en sub
place d *pendant*
soussigné de ladite place (ou par le

Désignation des Corps et détachemens et leur arme.	NUMÉROS des Bataillons ou Escadrons.	NUMÉROS des Compagnies.	Parties prenantes isolées LEURS NOMS.	Parties prenantes isolées LEURS GRADES.	NOMBRE DE RATIONS FOURNIES — DATE de la totalisation des Bons particuliers.	TEMPS pour lequel la fourniture a été faite.	PAIN.	BISCUIT.	VIANDE.	RIZ ou Légumes secs.

GISTRE

MODÈLE N°. 23.
Article 153.

sistances et paille de couchage, arrêtés dans la

l'an *par le Commissaire des guerres*

maire de la commune.)

SUIVANT LES BONS TOTAUX.						*OBSERVATIONS.*
SEL.	VIN.	EAU-DE-VIE.	VINAIGRE.	FOURRAGES.	PAILLE de couchage.	
						Aux termes de l'article 153 du décret du 25 germinal an 13, chacun des commissaires des guerres doit, le premier de chaque mois pour le mois précédent, adresser au Directeur-ministre et au commissaire-ordonnateur de la division, le relevé du registre qu'il aura tenu pour inscrire les totalisations visées par lui. Aux termes de l'article 154, il doit viser et transmettre de suite, également au Directeur-ministre et au commissaire-ordonnateur de la division, le relevé du registre que les maires de son arrondissement auront tenu pour inscrire les totalisations visées par eux, et qu'ils lui auront adressées à cet effet. Les commissaires des guerres et les maires auront soin de faire lesdits relevés sur des feuilles séparées pour chaque nature de service; savoir : Un relevé pour les fournitures de pain et de biscuit; Un *idem* pour les fournitures extraordinaires, consistant en viande, ris et legumes secs, eau-de-vie, vinaigre et vin; Un *idem* pour les fourrages et la paille de couchage.

(Modèle n°. 24. Art. 156.)

DIVISION MILITAIRE.
(*ou*)
ARMÉE d

RÉGIMENT

REVUE
DU TRIMESTRE AN

VIVRES EN NATURE EN STATION.

EXTRAIT de la Revue générale du Régiment stationné dans la Division militaire ou Armée lequel Extrait a été formé par nous Sous-inspecteur aux Revues, ayant la police dudit Régiment, pour servir au décompte des rations de dues à ce Corps depuis le jusqu'au

GRADES.	NOMBRE de Journées de présence en station.	JOURNÉES pendant lesquelles les vivres n'ont pas été fournis des magasins du Munitionn.	NOMBRE des Journées sur lesquelles doit être basée la fourniture du Munitionn.	NOMBRE de rations attribuées par journée de chaque grade.	DÉCOMPTE de LIQUIDATION des rations dues.
Totaux. . .					

Arrêté par nous, Sous-inspecteur aux Revues susdit, le présent Extrait portant décompte de liquidation, à la quantité de rations.

A

DÉCOMPTE

DÉCOMPTE DÉFINITIF réglé et consommé entre nous Préposé du service de la stipulant pour le Munitionnaire général, et les Membres du Conseil d'administration du Régiment en présence de M. Commissaire des guerres.

Suivant l'Extrait d'autre part, de la Revue générale du Régiment de arrêté par M. Sous-inspecteur aux revues, il revient à ce Corps, pour ses fournitures en pendant les mois de la quantité de . . . . . Rations.

Bons de totalisation à imputer.

NUMÉROS des BONS.	DATES des totalisations.	MOIS pour lesquels les Fournitures ont été faites.	PLACES.	MONTANT des FOURNITURES constatées par les Bons de totalisation.

PARTANT, le nombre de rations fournies audit Régiment est conforme à celui des rations dues suivant le décompte de liquidation.

(*Ou bien*)

PARTANT, le nombre des rations fournies audit Régiment est inférieur au nombre des rations dues suivant le décompte de liquidation, de. . . . . .

(*Ou bien*)

PARTANT, le nombre des rations fournies audit Régiment excède celui des rations dues suivant le décompte de liquidation, de. . . . . .

Duquel excédant le Conseil d'administration m'a tenu compte

A

Le Préposé,

Le présent décompte final a été arrêté par nous Membres du Conseil

d'administration du Régiment à la quantité de rations de
que nous reconnaissons avoir reçues du Munitionnaire général des vivres dans la Division (ou) *Armée.*
Dont quittance. A

Vu par nous, Commissaire des guerres, le décompte ci-dessus, après avoir apposé notre cachet d'annullation sur les bons de totalisation qui nous ont été remis.

DIVISION MILITAIRE.

(*ou*)

ARMÉE de

(Modèle N. 24 A.)

*. RÉGIMENT.

EXERCICE AN

TRIMESTRE.

CHAUFFAGE EN NATURE.

EXTRAIT de la revue générale du régiment d stationné dans la division militaire (ou) *à l'armée de lequel extrait a été formé par nous Sous-inspecteur aux revues, ayant la police dudit régiment, pour servir au décompte des rations de chauffage dues à ce corps depuis le jusqu'au*

GRADES.	NOMBRE DE JOURNÉES de présence en station. d'hiver.	NOMBRE DE JOURNÉES de présence en station. d'été.	JOURNÉES pendant lesquelles le chauffage n'a pas été fourni du magasin de l'entrepreneur. d'hiver.	JOURNÉES pendant lesquelles le chauffage n'a pas été fourni du magasin de l'entrepreneur. d'été.	NOMBRE de journées sur lesquelles doit être basée la fourniture de l'entrepreneur. d'hiver.	NOMBRE de journées sur lesquelles doit être basée la fourniture de l'entrepreneur. d'été.	NOMBRE DE RATIONS attribuées à chaque grade.	DÉCOMPTE DE LIQUIDATION des rations dues. d'hiver.	DÉCOMPTE DE LIQUIDATION des rations dues. d'été.	OBSERVATIONS.

ARRÊTÉ par nous, Sous-inspecteur aux revues susdit, le présent extrait portant décompte de liquidation à la quantité de rations, dont d'hiver et d'été.

A *le*

DÉCOMPTE

Décompte définitif réglé et consommé entre nous préposé du service du chauffage à stipulant pour l'entrepreneur et les membres du conseil d'administration du régiment d en présence de M. commissaire des guerres, suivant l'extrait d'autre part de la revue générale du régiment d arrêté par M. sous-inspecteur aux revues, il revient à ce corps, pour ses fournitures en chauffage pendant les mois de an la quantité de . . . .

Bons de totalisation à imputer.

NUMÉROS DES BONS.	DATES DES TOTALISATIONS.	MOIS POUR LESQUELS les fournitures ont été faites.	PLACES.	MONTANT DES FOURNITURES CONSTATÉES PAR LES BONS de totalisation								RATIONS	
				d'hiver.			TOTAUX.	d'été.			TOTAUX.	d'hiver.	d'été.

PARTANT, le nombre de rations fournies audit régiment est conforme à celui des rations dues suivant le décompte de liquidation. . . . . .

(Ou bien)

PARTANT, le nombre des rations fournies audit régiment est inférieur au nombre des rations dues suivant le décompte de liquidation, de. . . . . .

(Ou bien)

Partant, le nombre de rations fournies audit régiment excède celui des rations dues suivant le décompte de liquidation, de . .

Duquel excédant le conseil d'administration m'a tenu compte.

A le

Le préposé,

Le présent décompte

final a été arrêté par nous membres du conseil d'administration du régiment d à la quantité de rations de chauffage, dont d'hiver et d'été, composées, SAVOIR :

que nous reconnaissons avoir reçues de l'entrepreneur dans la division militaire (ou) à l'armée de pendant les mois de an
Dont quittance. A le

Vu par nous commissaire des guerres, le décompte ci-dessus, après avoir apposé notre cachet d'annullation sur les bons qui nous ont été rémis.

(Modèle n°. 24. B.)

DIVISION MILITAIRE.
(*ou*)
Armée d

OFFICIERS SANS TROUPE.

CLASSE.

EXERCICE an
Trimestre.

CHAUFFAGE EN NATURE.

Nota. Il sera fait un Extrait de revue pour chacune des cinq classes d'Officiers sans troupes, désignées à l'art. 68, et pour les Officiers de ces classes, qui tireront leur chauffage du même magasin.

EXTRAIT de la Revue générale de comptabilité des

stationnés dans la Division militaire (ou) à l'Armée de lequel Extrait a été formé par nous Inspecteur aux revues, ayant la police desdits Officiers, pour servir au décompte des rations de chauffage dues à ces Officiers depuis le jusqu'au pour les fournitures tirées du magasin de

NOMS et PRÉNOMS des OFFICIERS.	GRADES.	NOMBRE de JOURNÉES.		JOURNÉES pour lesquelles le Chauffage n'a pas été fourni des magasins du Munitionnaire		NOMBRE de JOURNÉES sur lesquelles doit être basée la fourniture du Munitionnaire		NOMBRE de Rations attribuées par journée de chaque grade.	DÉCOMPTE de Liquidation des Rations dues,	
		l'hiver	d'été.	l'hiver	d'été.	l'hiver	d'été.		l'hiver	d'été.

Arrêté, par nous Inspecteur aux revues susdit, le présent Extrait portant décompte de liquidation, à la quantité de Rations, dont d'hiver et d'été.

A le

Décompte définitif réglé et consommé entre nous *préposé du service du chauffage, à* *stipulant pour l'Entrepreneur général et MM. les Officiers sans troupe ci-dessus et ci-après dénommés, en présence de M.* *commissaire des guerres.*

NOMS des Officiers.	NOMBRE de Bons.	MOIS pour lesquels les fournitures ont été faites.	MONTANT DES FOURNITURES constatées par les Bons. D'HIVER.			D'ÉTÉ.			Fournitures dues d'après la revue ci-dessus en nature		Différence en moins des rations reçues		Différence en plus, des rat. reçues et remboursées par la partie prenante.		ÉMARGEMENT. ou Quittance des parties prenantes.
					Totaux.			Totaux.	d'hiver.	d'été.	d'hiver	d'été.	d'hiver.	d'été.	

Le Préposé du Service du chauffage à reconnaît qu'il lui a été tenu compte de l'excédant des rations de chauffage reçues par MM. les Officiers repris au décompte ci-dessus; Savoir :

Rations d'hiver dont. . }

Rations d'été dont. . . }

Vu par nous commissaire des guerres, le décompte ci-dessus, après avoir apposé notre cachet d'annulation sur les Bons qui nous ont été remis.

A le

12e. DIVISION MILITAIRE.

EXERCICE AN 13.

1er. TRIMESTRE.

Fourrages en nature en station.

(MODÈLE N°. 25. Art. 156.)

°. RÉGIMENT DE DRAGONS.

EXTRAIT de la Revue générale de comptabilité du régiment de Dragons stationné dans la 12e. division militaire à la Rochelle ; lequel extrait a été formé par nous Louis-Marie EMMERY, *sous-inspecteur aux revues, ayant la police dudit régiment, pour servir au décompte des rations de fourrages dues à ce corps depuis le* 1er. *vendémiaire jusqu'au* 30 *frimaire de la même année.*

Nota. Ce Modèle, devenu inutile pour les fourrages depuis le décret du 25 février 1806, peut servir à la confection des extraits de toute espèce de denrée.

DÉSIGNATION des CHEVAUX.	NOMBRE de JOURNÉES de chevaux en station, pour lesquelles la ration journalière est due.	JOURNÉES A DÉDUIRE, pour lesquelles les fourrages n'ont pas été fournis des Magasins de l'Entreprise.	NOMBRE de JOURNÉES sur lesquelles doit être basée la fourniture faite par l'Entreprise.	DÉCOMPTE de LIQUIDATION des Rations dues.
D'Officiers.				
De Troupe.				
TOTAUX.				

ARRÊTÉ par nous Sous-inspecteur aux Revues, le présent extrait portant décompte de liquidation, à la quantité de rations de fourrages.

A la Rochelle, le an 13.

DÉCOMPTE

DÉCOMPTE DÉFINITIF réglé et consommé entre nous, préposé du service des fourrages de la 12e. division à la Rochelle, stipulant pour l'entreprise, et les membres du conseil d'administration du e. régiment de dragons, en présence de M. commissaire des guerres.

Suivant l'extrait d'autre part de la revue générale du e. régiment de dragons, faites par EMMERY, sous-inspecteur aux revues, il revient audit régiment, pour ses fournitures en fourrages des mois de vendémiaire, brumaire et frimaire an 13, la quantité de. . . . .

Bons de totalisation à imputer.

Numéros des Bons.	Dates des Bons.	Mois pour lesquels les fournitures ont été faites.	Nombre de Rations portées sur les Bons.				TOTAL des Rations de toute composition par Bon de totalisation.	Rations.
			Foin à kilogr. Paille à kilogr. Avoine à litre. Son à litre.	Foin à kilogr. Paille à kilogr. Avoine à litre. Son à litre.	Foin à kilogr. Paille à kilogr. Avoine à litre. Son à litre.	Vert à kilogr. de foin, ou à la soulée dans la prairie.		

Partant, le nombre de rations portées sur les Bons de totalisation est égal au nombre de rations dues d'après le décompte de liquidation..

(Ou bien)

Partant, le nombre de rations portées sur les Bons de totalisation est inférieur au nombre de rations dues, d'après le décompte de liquidation de. . . . . .

(Ou bien)

Partant, le nombre de rations portées sur les Bons de totalisation excède le nombre des rations dues, d'après le décompte de liquidation, de. . . . . .

Duquel excédant il m'a été tenu compte par le conseil d'administration; SAVOIR:

Rations à la composition de	foin	paille et	d'avoine.
Rations à la composition de	foin	paille et	d'avoine.
Rations à la composition de	foin	paille et	d'avoine.

A la Rochelle, le an 13.

Le Préposé du service,

Le présent décompte final a été arrêté par nous soussignés membres du

conseil d'administration du e. régiment de dragons, à la quantité de rations de fourrages, que nous reconnaissons avoir reçus de l'Entreprise pour la subsistance des chevaux dudit régiment, en station dans la 12e. division militaire, pendant les mois de vendémiaire, brumaire et frimaire an 13; savoir: rations à kilogrammes de foin, kilogrammes de paille, et litres d'avoine et rations de vert.

Dont quittance. A la Rochelle, le an 13.

Les membres composant le conseil d'administration.

Vu par nous, commissaire des guerres, le décompte ci-dessus, après avoir apposé notre cachet d'annulation sur les vingt bons de totalisation qui nous ont été remis.

SUBSISTANCES MILITAIRES. (MODÈLE N°. 26 A. Art. 166.

FOURNITURES DE PAIN.

TROUPES STATIONNÉES.

e. Trimestre de l'an

e. DIVISION MILITAIRE.

ENTREPRISE

Bordereau général par corps, des fournitures de pain de munition, faites dans l'étendue de la e. division, aux troupes y stationnées pendant le trimestre de an

SAVOIR :

DÉSIGNATION de l'arme.	NUMEROS des		PLACES où les distributions ont été faites.	TEMPS pour lequel elles ont eu lieu.	Nombre de décomptes.	QUANTITÉS de rations, de 7 kilog. 1/2, fournies		NOMBRE de rations qui devaient être distribuées d'après les revues.	NOMBRE des rations allouées par les décomptes définitifs.	OBSERVATIONS.
	Régimens.	bataillons ou escadrons.	compagnies.			par place.	par corps.			

DÉSIGNATION de l'arme.	NUMÉROS des régimens.	NUMÉROS des bataillons ou escadrons.	NUMÉROS des compagnies.	PLACES où les distributions ont été faites.	TEMPS pour lequel elles ont eu lieu.	Nombre de décomptes	QUANTITÉS de rations, le 7 kilog. 1/2, fournies par place.	QUANTITÉS de rations, le 7 kilog. 1/2, fournies par corps	NOMBRE de rations qui devraient être distribuées d'après les revues.	NOMBRE des rations allouées par les décomptes définitifs.	OBSERVATIONS.

Je soussigné, agent en chef du service des vivres-pain de la division militaire, certifie le présent état montant à la quantité de rations de pain de munition fournies aux corps et détachemens stationnés dans ladite division, pendant le trimestre de l'an lesquelles, à raison de l'une, font la somme de conformément au prix stipulé dans le marché de l'entrepreneur.

Fait triple, à le an

Vu, vérifié et arrêté, par nous commissaire ordonnateur de la division militaire, le présent bordereau général, à la quantité de rations de pain de munition du poids de sept hectogrammes et demi, fournies aux corps et détachemens stationnés dans ladite division, pendant le trimestre de l'an, ainsi qu'il est justifié, par les bons totaux annulés et restés entre nos mains, et les extraits de revues portant décomptes définitifs qui demeurent ci-joints, pour le montant desquelles susdites rations il doit être payé à l'entrepreneur la somme de conformément au prix stipulé dans son marché.

A le an

Nota. 1°. Le présent modèle est applicable aux fournitures de biscuit, de viande, de riz et légumes secs; de sel, d'eau-de-vie, de vin et de vinaigre.

2°. Les bordereaux généraux concernant les fournitures d'eau-de-vie, de vin et de vinaigre, devront toujours être appuyés des ordres en vertu desquels les fournitures auront été faites.

3°. Il faudra avoir soin de distinguer si les eaux-de-vie fournies sont de vin ou de genièvre.

SERVICE
DES VIVRES-PAIN.

ENTREPRISE *MAURIN.*

AN 13.
2e. Trimestre.

(MODÈLE N°. 27 A. Art. 168.)

TROUPES STATIONNÉES.

FOURNITURES
EN PAIN DE MUNITION.

RELEVÉ général des Rations de Pain de munition qui ont été également fournies par le munitionnaire général des vivres aux différens corps de troupes françaises stationnées dans les divisions militaires de l'Empire français, et dans les pays étrangers ci-après désignés, pendant les mois de nivôse, pluviôse et ventôse an 13, *d'après les bordereaux généraux arrêtés par les commissaires-ordonnateurs et les décomptes définitifs réglés avec les parties prenantes.*

SAVOIR :

DÉSIGNATION		1re division.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.	11e.	12e.	13e.	14e.
DE L'ARME.	DES CORPS.														
	TOTAUX...														

15e.	16e.	18e.	19e.	20e.	21e.	22e.	23e.	24e.	25e.	26e.	27e.	Royaume d'Italie.	Républiques Ligurienne	Républiques du Valais	TOTAL par CORPS ou autre Partie prenante.	OBSERVATION.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

RECAPITULATION GÉNÉRALE des Fournitures, par arrondissement de prix, et décompte de la dépense qui en résulte.

DÉSIGNATION des arrondissemens.	NUMEROS des Divisions et désignation des pays étrangers composant chaque arrondissement	NOMBRE DE RATIONS FOURNIES, par division ou pays étranger	NOMBRE DE RATIONS FOURNIES, par arrondissement.	PRIX ALLOUÉS aux Munitionnaires pour chaque ration.	DÉCOMPTE en DENIERS.
TOTAUX. . . .					

CERTIFIÉ véritable par le munitionnaire général des vivres, entreprise Maurin, présent relevé général, duquel il résulte qu'il revient à ladite entreprise la somme de pour le montant des fournitures en pain de munition qu'elle a faites aux troupes stationnnées, pendant le trimestre de nivôse an 13.

A Paris, le an

DIVISION MILITAIRE. (MODÈLE No. 28. Art. 171.)

EXERCICE AN

RÉGIMENT D

VIVRES EN NATURE PAR ÉTAPE.

Fournitures d

Nota. Ce modèle servira pour toutes les fournitures de subsistances qui pourraient être accordées aux troupes de route, excepté celles des fourrages, pour lesquelles il y a un modèle particulier.

Si l'extrait concerne la Gendarmerie, on ajoutera à l'intitulé de la seconde colonne les mots, *hors de son département.*

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité du régiment d stationné dans la e. division militaire à lequel extrait a été formé par nous Sous-inspecteur aux revues, ayant la police dudit régiment, pour servir au décompte des rations d par étape, à ce corps, depuis le jusqu'au inclus de l'an

DÉSIGNATION des GRADES.	NOMBRE de Journées de présence en route.	RATIONS attribuées à chaque grade.	DÉCOMPTES de liquidation des rations dues.

ARRÊTÉ par nous Sous-inspecteur aux Revues, le présent Extrait portant décompte de liquidation, à la quantité de rations d dues au régiment d pour les journées pendant lesquelles il a voyagé avec étape pendant le trimestre d

A l

e. DIVISION MILITAIRE.

(MODÈLE N°. 29. Art. 171.)

EXERCICE an

TRIMESTRE.

RÉGIMENT d

FOURRAGES EN NATURE, par étape.

Nota. Si l'extrait concerne la Gendarmerie, on ajoutera à l'intitulé de la seconde colonne, ces mots, *hors de son département.*

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité du régiment d stationné dans la e. division militaire, à lequel extrait a été formé par nous Sous-inspecteur aux revues à ayant la police dudit régiment, pour servir au décompte des rations de fourrages dues par étape à ce corps, depuis le an jusqu'au inclus de la même année.

DÉSIGNATION des CHEVAUX.	NOMBRE de JOURNÉES DE PRÉSENCE en route.	DÉCOMPTE DE LIQUIDATION des rations dues.
D'OFFICIERS.....		
DE TROUPE.....		
TOTAUX..		

ARRÊTÉ par nous Sous-inspecteur aux revues, le présent extrait portant décompte de liquidation, à la quantité de rations de fourrages dues au régiment d pour les journées pendant lesquelles il a voyagé avec étape, pendant le trimestre de

A le

SUBSISTANCES MILITAIRES.

FOURNITURES DE PAIN.

TROUPES EN MARCHE.

e. TRIMESTRE DE L'AN

(Modèle N° 30. A. Art. 173.)

e. DIVISION MILITAIRE.

ENTREPRISE

BORDEREAU général (1) *des fournitures en pain de munition, faites aux troupes en marche dans l'étendue de la division militaire, pendant les mois de an*

SAVOIR :

DÉSIGNATION DE L'ARME.	NUMÉROS des			FEUILLES de route.		LIEUX du premier départ et de la dernière destination.	NUMÉRO de l'enregistrement des manifes.	TEMPS pour lequel les fournitures ont été faites.	PLACES où les fournitures ont été faites à chaque partie prenante.	NOMBRE des rations fournies par place, à chaque partie prenante.	TOTAUX des rations fournies		OBSERVATIONS.
	régimens.	bataillons ou escadrons.	compagnies.	Numéros.	Dates.						par partie prenante.	par corps.	

Note. On entend par partie prenante la troupe formée par les militaires du même corps, voyageant en vertu de la même feuille de route.

(1) Le titre de cet état est sur le recto, et le tableau sur deux pages en regard.

RÉCAPITULATION des bordereaux de places, pour servir au contrôle du présent bordereau général, par le rapprochement des résultats.

DÉNOMINATION des		NOMBRE de MANDATS à l'appui de chaque BORDEREAU de place.	NOMBRE de RATIONS FOURNIES à raison de 7 hect. $\frac{1}{2}$ chaque ration.	*OBSERVAT.*
places.	préposés.			
	TOTAUX.			

Lesquelles rations

de pain, à raison de
l'une, prix stipulé par le traité de l'entreprise, font la somme de
ci. . . . . f .

Certifié par moi soussigné, Agent en chef du service des Vivres-pain, le présent Bordereau général des fournitures de pain faites aux troupes en marche dans les différentes places de la division militaire, pendant le trimestre de l'an montant à la quantité de (Désigner en toutes lettres.)
rations de pain, à sept hectogrammes et demi l'une, suivant les mandats de fournitures dûment visés et quittancés des parties prenantes, ci-rapportés au nombre de

A le an

Vu, vérifié et arrêté par nous, Commissaire ordonnateur de la Division militaire, le présent Bordereau général, à la quantité de (*Désigner en toutes lettres.*)
rations de pain, à sept hectogrammes et demi l'une, distribuées par étape, dans l'étendue de cette division, pendant les mois de
an ainsi qu'il est justifié par les Bordereaux de place rapportés à l'appui du présent, et les mandats de fournitures que nous avons timbrés de la griffe d'annulation, et qui sont restés entre nos mains; pour le prix desquelles rations il doit être payé à l'entreprise la somme de
conformément à son marché.

Fait à le an

ENTREPRISE

SERVICE DES TROUPES
EN MARCHE.

FOURNITURES
DE PAIN.

An
Trimestre.

(Modèle n°. 30 *bis*. A. Art. 173.)

DIVISION MILITAIRE.

DÉPARTEMENT d

PLACE d

Le Sieur Préposé.

BORDEREAU des Fournitures de Pain faites aux Troupes en marche, par le Sieur Préposé de la place de pendant le trimestre de l'an conformément aux mandats ci-joints, dûment visés et quittancés par les parties prenantes;

SAVOIR :

NUMÉROS d'Ordre des Pièces à l'appui du Bordereau	DÉSIGNATION de L'ARME.	NUMÉROS des Compagnies.	NUMÉROS des Bataillon ou Escadrons.	NUMÉROS des Régiment.	NOMS, QUALITÉS et Résidence des Fonctionnaires qui ont délivré les Mandats.	NUMÉROS de l'enregistrement des mandats.	DATES des Fournitures.	NOMBRE de Rations fournies à 7 1/2 hectogrammes chacune.	OBSERVATIONS.

Certifié véritable par le soussigné, Préposé du service des Étapes

Nota. Le nombre et la composition des Rations doivent être désignés en toutes lettres.

dans la Place de le présent Bordereau montant à la quantité de rations de pain, à sept hectogrammes et demi chaque, que j'ai distribuées aux troupes en marche pendant le trimestre l'an conformément aux mandats de fournitures, ci-rapportés au nombre de

A le an

Vu, vérifié et arrêté en triple expédition, par nous soussigné, Maire de la commune d le présent Bordereau de fournitures en pain-étape, faite par le sieur préposé, pendant le trimestre de l'an à la quantité de rations, à sept hectogrammes et demi chaque, suivant mandats dûment visés et quittancés, et conformément à l'inscription qui en a été faite sur le registre déposé au secrétariat de la mairie.

A le an

SERVICE
DES VIVRES-PAIN.

ENTREPRISE

AN

Trimestre.

TROUPES

FOUR EN PAIN

RELEVÉ général (1) *des Rations de Pain de différens Corps ou Détachemens de Troupes pays étranger, pendant les mois de arrêtés par Messieurs les Commissaires ordon*

SA

Désignation de l'arme.	NUMÉROS des Régimens.	NUMÉROS des Bataillons ou Escadrons.	NUMÉROS des Compagnies.	1re. Division.	2e	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.	11e.	12e.	13e.	14e.	15e.	16e.

(1) Le titre de cet état est sur le *recto*, et le tableau sur deux pages en regard.

EN MARCHE.

(Modèle n°. 31 A, art. 173.)

NITURES
DE MUNITION.

munition qui ont été fournies par le Munitionnaire général des vivres aux françaises en marche dans les Divisions militaires de l'Empire français, et en an d'après les Bordereaux généraux naleurs et les Extraits de revue portant Décompte de liquidation.

VOIR :

18e.	19e.	20e.	21e.	22e.	23e	24e.	25e.	26e.	27e.	PAYS étrangers. Royaume d'Italie.	PAYS étrangers. La Ligurie.	PAYS étrangers. La Valais.	TOTAL PAR CORPS.	NOMBRE de Rations qui devaient être distribuées d'après les Revues.	Excédent dont la retenue doit être faite au Corps.	OBSERVATIONS
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

RECAPITULATION par arrondissement de prix, des Fournitures à allouer au Munitionnaire général, et décompte de la dépense qui en résulte.

DÉSIGNATION des arrondissemens.	NUMEROS des DIVISIONS et désignation des pays étrangers.	QUANTITÉ DE RATIONS FOURNIES, par division ou pays étranger	QUANTITÉ DE RATIONS FOURNIES, par arrondissement.	PRIX ALLOUÉS pour chaque ration.	DECOMPTE en DENIERS.
TOTAUX. . . .					

CERTIFIÉ par le Munitionnaire général (entreprise) présent relevé, duquel il résulte qu'il revient à ladite entreprise la somme pour le montant fournitures en pain de munition qu'elle a faites aux troupes en marche, dant le trimestre de l'an

A Paris, le an

12e. DIVISION MILITAIRE. (MODÈLE N°. 33. Art. 187).

Mois de

an

HO D

ÉTAT du mouvement journalier des malades entrés, restans, sortis et morts à l'Ho de pendant le mois de an et récaaitulation des journées par genre de maladies; SAVOIR :

JOURS DU MOIS.	NOMBRE DE MALADES.												RÉCAPITULATION par genre de Maladies, des Journées de					OBSERVATIONS.
	Restans la veille de chaque jour au soir.		ENTRÉS PAR				SORTIS PAR				Morts.		Restans chaque jour au soir.					
			billet.		évacuation.		billet.		évacuation.									
	Officiers.	Soldats.	Officiers.	Soldats.	Officiers.	Soldats.	Officiers.	Soldats.	Officiers.	Soldats.	Officiers.	Soldats.	Officiers.	Soldats.	Fiévreux.	Blessés.	Vénériens.	Galeux.	TOTAL.	
1																				
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				

Le présent état de mouvement certifié véritable par les administrateurs soussignés de l'Ho de

Fait à le an

Vu, vérifié et arrêté par nous, commissaire des guerres, le présent état à journées d'officiers journées de sous-officiers et soldats, sorties en santé, et sépultures.

Fait à le an

DECOMPTE PROVISOIRE DE LA DÉPENSE.

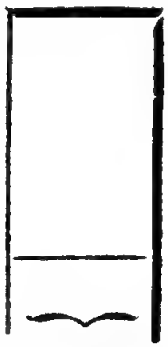

Journées de traitement d'officiers,	à		. . . . .
Idem de sous-officiers et soldats,	à		. . . . .
Sorties en santé.	à	of 30c	. . . . .
Sépultures.	à	2 00	. . . . .
		TOTAL. . .	. . . . .

Arrêté par nous, commissaire ordonnateur de la division, le présent décompte provisoire, à la somme de

A le an

HOPITAUX.

(Modèle N°. 34. Art. 189.

Mois de

an

DIVISION MILITAIRE.

Relevé général des Etats de mouvemens journaliers des hôpitaux militaires et civils de la division qui ont reçu des militaires malades pendant le mois présentant le total des journées, sorties et sépultures, par établissement, la dépense qui en résulte, et les sommes à imputer en recette sur la dépense; SAVOIR :

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	NOMBRE de				PRIX de la Journée		SOMMES DUES pour				TOTAL de la dépense.	SOMMES		OBSERVATIONS.
	Journées		SORTIES par billet.	MORTS.	d'Officiers.	de Soldats.	Journées		SORTIES à 30 centimes.	SÉPULTURES, à 2 francs.		Ordonnances à compte.	Restant à payer.	
	d'Officiers.	de Soldats.					d'Officiers.	de Soldats.						

Le présent relevé général certifié conforme aux états de mouvemens journaliers qui nous ont été fournis par les hôpitaux y désignés.

A *le* *an*

Le Commissaire ordonnateur de la division militaire,

8e. DIVISION MILITAIRE.

ARMÉE DE TERRE.

TRIMESTRE AN

(Modèle N°. 35. Art. 190.)

HOPITAL MILITAIRE (*ou civil*) d

ÉTAT des journées de traitement à l'hôpital militaire (ou civil) *d* *pendant le* *trimestre de l'an* *, des militaires appartenant à l'armée de terre qui restaient audit hôpital le dernier jour du trimestre précédent, et de ceux qui y sont entrés depuis.*

NUMÉROS des compagnies. / des bataillons ou escadrons.	NOMS et prénoms des militaires.	LEURS GRADES.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE, arrondissement et département.	NOMS DES HÔPITAUX d'où sont venus les hommes entrés par évacuation.	NATURE DES MALADIES.	JOURS de l'entrée. par billet.	JOURS de l'entrée. par évacuat.	JOURS de la sortie. par billet.	JOURS de la sortie. par évacuat.	JOUR DE LA MORT.	NOMBRE de journées de traitem. des officiers.	NOMBRE de journées de traitem. des sous-offic. et soldats.
			5e. RÉGIMENT DE DRAGONS.									
											—	—
			10e. RÉGIMENT DE DRAGONS.									
											—	—
			6e. RÉGIMENT DE CHASSEURS A CHEVAL.									
											—	—

NOMBRE de journées de traitement	des sous-officiers et soldats.	
	des officiers.	
JOUR DE LA MORT.		
JOURS de la sortie.	Par évacuation.	
	Par billet.	
JOURS de l'entrée.	Par évacuation.	
	Par billet.	
NATURE DES MALADIES.		
NOMS DES HOPITAUX d'où sont venus les hommes entrés par évacuation.		
LIEUX de leur naissance, arrondissement et département.		
LEURS GRADES.		
NOMS ET PRÉNOMS des militaires.		
Numéros	des compagnies.	
	des bataillons ou escadrons.	

RÉCAPITULATION par corps et par nature de maladie.

DÉSIGNATION DES CORPS.	NOMBRE de MILITAIRES traités.		NOMBRE des JOURNÉES de				TOTAL des JOURNÉES		TOTAL général des journées d'officiers, sous-officiers et soldats.
	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	malades.	blessés.	Vénériens.	Galeux.	d'officiers, ou traités comme tels.	de soldats, ou traités comme tels.	
TOTAUX									

DÉCOMPTE EN DENIERS.

Journées d'officiers à . . . . . .
Idem de sous-officiers et soldats à. .
Sorties à. . . . . 0 f. 30 c.
Sépultures à . . . . . 2 »

A ajouter pour fournitures de bandages et autres dépenses extraordinaires, suivant le bordereau ci-annexé, et appuyé de pièces justificatives. . . . . .

TOTAL DE LA DÉPENSE . . . . . .

MOUVEMENT

MOUVEMENT.

RESTANT au dernier jour du trimestre an		MALADES ou BLESSÉS entrés pendant le trimestre an				SORTIS pendant le trimestre an				MORTS pendant le trimestre an		RESTANT au dernier jour dudit trimestre, au soir.	
		par billets.		par évacuat.		par billets.		par évacuat.					
Officiers, ou traités comme tels.	Soldats, ou traités comme tels.	Officiers.	Soldats.	Officiers.	Soldats.	Officiers.	Soldats.	Officiers.	Soldats.	Officiers, ou traités comme tels.	Soldats, ou traités comme tels.	Officiers, ou traités comme tels.	Soldats, ou traités comme tels.

Nous soussignés, administrateurs de l'hôpital militaire (ou civil) *de* *certifions véritable et conforme au registre tenu pour ledit hôpital, le présent état, montant, suivant le décompte de l'autre part, à la somme de*

Fait à *le* *an*

Vu, vérifié et arrêté par nous, commissaire des guerres le présent état, montant, suivant le décompte des administrateurs, à la somme de (*en chiffres*), et suivant la vérification que nous en avons faite, à celle de (*en toutes lettres*);

SAVOIR :

Journées d'officiers.....	à	.....	
Journées de sous-officiers et soldats..	à	.....	
Sorties.....	à	0 f 30 c.....	
Sépultures.....	à	2. 00	
Plus, pour bandages et dépenses extraordinaires, suivant le bordereau ci-annexé, et appuyé de pièces justificatives.....			
TOTAL.....			

Fait à le an

Vu, vérifié et arrêté par nous, commissaire ordonnateur de la division militaire, le décompte ci-dessus, à la somme de (*en toutes lettres*), sur laquelle il faut imputer celle de (*en toutes lettres*);

SAVOIR :

1°. Pour le montant de nos mandats....	N°.		
	N°.		
	N°.		
2°. Pour la portion à retenir pendant le présent trimestre, de la valeur des objets fournis du magasin du gouvernement aux administrateurs de l'hôpital de	....		

D'où il résulte qu'il reste dû, pour solde de la dépense du trimestre de l'an la somme de (*en toutes lettres*)..... an

Fait à le

Digitized by Google

e. DIVISION MILITAIRE.

(MODÈLE N°. 36. Art. 191.)

HÔPITAUX.

Trimestre de l'an

RELEVÉ général de la Dépense des journées de traitement des Militaires qui ont été admis dans les hôpitaux civils et militaires de la e. Division, pendant le trimestre de l'an des sommes à imputer en recette et de celles qui restent dues pour solde, suivant états de journées rapportées à l'appui du présent ;

SAVOIR :

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	NOMBRE DE Journées d'Officiers.	NOMBRE DE Journées de Soldats.	NOMBRE DE Sorties par billet.	NOMBRE DE Morts.	PRIX de la Journée d'Officiers.	PRIX de la Journée de Soldats.	SOMMES DUES POUR Journées d'Officiers.	SOMMES DUES POUR Journées de Soldats.	SOMMES DUES POUR Sorties à 30 centimes.	SOMMES DUES POUR Sépultures à 2 francs.	SOMMES DUES POUR Dépenses extraordinaires.	TOTAL de la Dépense.	A imputer pour Ordonnances d'à-compte.	A imputer pour objets cédés.	TOTAL des imputations.	SOMMES restant à payer.

Vu, vérifié et arrêté par moi, Commissaire ordonnateur de la division militaire, le présent Relevé général, montant, pour la dépense, à la somme et pour les imputations, à celle d'où il résulte qu'il reste dû celle pour solde de ladite dépense.

A le an

HÔPITAUX. (MODÈLE N°. 37. Art. 192.)

TRIMESTRE.

AN

e. RÉGIMENT d

ÉTAT des Militaires du e. Régiment d qui ont été traités dans les Hôpitaux civils ou militaires pendant le trimestre de l'an

Numéros des bataillons ou escadrons	Numéros des compagnies.	NOMS ET PRÉNOMS des Officiers Sous-officiers, et Soldats.	GRADES.	LIEUX DE NAISSANCE, Arrondissement et Département.	JOUR de leur entrée à l'hôpital.	JOUR de leur sortie de l'hôpital.	JOUR de la mort à l'hôpital.	NOMBRE de Journées de traitement, non compris le jour de la sortie d'Officiers.	NOMBRE de Journées de traitement, non compris le jour de la sortie de Sous-officiers et Soldats.
		Hôpital militaire de							
		Hôpital militaire d							
		TOTAUX des Journées de traitement.							

CERTIFIÉ véritable par nous, Membres du Conseil d'administration dudit Régiment.

A le an

Vu et vérifié par nous, Sous inspecteur aux revues.

A le an

16e. DIVISION MILITAIRE.

PLACE DE LILLE.

AN

CONTRÔLE DE MOUVEMENS des Militaires
militaire, dite

Nota. Ce Contrôle sera renouvelé au commencement de chaque année, comme ceux des Troupes.
En établissant le nouveau Contrôle, on aura soin d'indiquer chaque homme resté en prison l'année préc
Après l'établissement du nouveau Contrôle, celui de l'année expirée sera envoyé au Directeur-Ministre,
Commissaire des guerres.
Lorqu'un Commissaire des guerres, par l'effet d'un changement de résidence ou d'attribution, sera dans
faire la remise.
Les hommes seront inscrits sur ce Contrôle à la suite les uns des autres, dans l'ordre de leur arrivée à la
Tout homme qui quittera la prison, pour quelque motif que ce soit, sera rayé du Contrôle, à compter

NUMÉROS des Cases.	DÉSIGNATION				NOMS ET PRÉNOMS des MILITAIRES DÉTENUS.	GRADES
	de l'armée.	des Regimens.	des Bataillons ou escadrons.	des Compagnies.		
1						
2						

Nota. Le reste de la page semblable aux deux premières lignes.

13.

détenus, pendant l'an 13, *dans la Prison du Conseil de guerre de la* 16e. *division*

dente, par le mot *ancien*, à la colonne des mouvemens du 1er. trimestre.
par l'intermédiaire du Commissaire-ordonnateur, bien entendu qu'il aura été préalablement arrêté par le
le cas de remettre ce Contrôle à un autre Commissaire des guerres, il devra également l'arrêter avant d'en
prison.
du jour de son départ.

MOUVEMENS survenus pendant VENDÉMIAIRE, BRUMAIRE ET FRIMAIRE.	MOUVEMENS survenus pendant NIVÔSE, PLUVIÔSE ET VENTÔSE.	MOUVEMENS survenus pendant GERMINAL, FLORÉAL ET PRAIRIAL.	MOUVEMENS survenus pendant MESSIDOR, THERMIDOR, FRUCTIDOR et Jours complémentaires.

Nota. Le reste de la page semblable aux deux premières lignes.

c. DIVISION MILITAIRE. (MODÈLE N°. 39. Art. 197.)

Dépense des 15 centimes par jour et par homme pour supplément de vivres aux militaires détenus dans les prisons des conseils de guerre.

2e. Trimestre de l'an 13.

PLACE D

PRISON DITE

ETAT nominatif des Militaires traduits aux conseils de guerre de la division et détenus comme tels dans la prison dite, à pour servir au décompte de l'indemnité de 15 centimes par homme et par jour, affectée à la dépense de leur supplément de vivres, pendant les mois de nivôse, pluviôse et ventôse an 13.

NUMÉROS du Contrôle annuel.	DÉSIGNATION des ARMES.	NUMÉROS des Régimens.	NUMÉROS des Bataillons ou Escadrons.	NUMÉROS des Compagnies.	NOMS et PRÉNOMS des Militaires détenus.	GRADES.	MOUVEMENS.	NOMBRE DE JOURNÉES de détention.

DÉCOMPTE.

Journées à quinze centimes l'une, ci. . . . . .

Certifié véritable par moi concierge de la prison dite le présent état portant décompte à la somme de pour l'indemnité de supplément de vivres des militaires détenus dans ladite prison, à l'effet d'être traduits au conseil de guerre, pendant les mois de nivose, pluviôse et ventôse an 13.

A le an 13.

Vu, vérifié et arrêté par nous commissaire des guerres ayant la police de la prison de le présent état portant décompte à la somme de pour journées de détention, justifiées par les contrôles tenus à notre bureau.

A le an

Nota. Dans le cas où l'ordonnateur n'aurait pas à sa disposition un crédit suffisant pour solder la totalité du décompte, il pourrait expédier, sur feuilles détachées, des mandats d'à-compte, et il imputerait ensuite le montant de ces mandats sur celui dudit décompte, lors de l'expédition du mandat de paiement du solde. Ce dernier mandat doit toujours être porté sur la même feuille que l'état portant décompte.

Vu par nous, commissaire ordonnateur de la division militaire, l'état d'autre part, arrêté par M. commissaire des guerres; vu l'ordonnance du directeur-ministre de l'administration de la guerre, n°. en date du laquelle met à notre disposition une somme pour la dépense de l'indemnité de supplément de vivres des militaires détenus.

Le payeur de la division militaire, en vertu de ladite ordonnance, paiera au concierge de la prison d la somme de pour l'indemnité de 15 centimes affectée à la dépense du supplément de vivres des militaires détenus dans ladite prison, pendant les mois de nivôse, pluviôse et ventôse an 13; laquelle somme sera allouée au payeur dans ses comptes, en rapportant le présent mandat dûment quittancé.

Fait à le an 13.

Je soussigné, concierge de la prison dite d reconnais avoir reçu de M. payeur de la division militaire, la somme de pour les causes énoncées au mandat ci-dessus et à l'état de l'autre part.

Dont quittance. A le an 13.

INSTRUCTIONS

DU

MINISTRE DE LA GUERRE,

ET

DU MINISTRE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE,

Pour servir à l'exécution du Décret impérial du 25 Germinal an 13, relatif à la Solde et aux Masses.

Du 12 Fructidor an 13.

REALE BIBLIOTECA VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

A PARIS,

Chez MAGIMEL, Libraire pour l'Art Militaire, rue de Thionville, n°. 9.

1808.

INSTRUCTION

Du Ministre de la guerre, sur la Solde et les Revues, pour servir à l'exécution du décret impérial du 25 germinal an 13, relatif à la Solde et aux Masses.

Du 12 fructidor an 13.

Le Ministre de la guerre, désirant aplanir toutes les difficultés qui pourraient se présenter dans l'exécution des dispositions, relatives à ses attributions, du décret rendu par Sa Majesté l'Empereur et Roi, le 25 germinal an 13, sur les revues, éclaircir plusieurs points qui pourraient présenter des doutes, et établir des règles pour les objets qui, par ce décret, se trouvent confiés aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, à qui ils avaient été étrangers jusqu'alors, a arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Surveillance générale du travail des revues, confiée au comité central; compte à rendre par ce comité.

Le comité central des revues surveillera le travail des revues et la comptabilité des corps; il tiendra la main à ce que les revues générales ou d'effectif soient exactement faites aux époques déterminées par le règlement, et d'après les bases établies par les lois; il fera faire dans ses bureaux la vérification des revues générales (1), et rendra exactement compte au Ministre de la guerre et au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, à l'expiration de chaque trimestre, du résultat de la vérification qu'il aura fait faire de la revue du trimestre précédent; il fera connaître particulièrement au ministre de la guerre ceux des inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues qui ne se seraient pas acquittés de leurs fonctions avec le zèle et l'intelligence convenables, et lui signalera principalement ceux qui seraient en retard d'envoyer les revues aux époques fixées : enfin les membres qui composent le comité, feront des tournées quand le bien du service l'exigera (2), soit pour accélérer le travail des revues, soit pour arrêter la comptabilité des corps.

Ces tournées auront lieu d'après les ordres particuliers que le ministre donnera.

2.

Éclaircissemens sur les nouvelles revues attribuées au corps des inspecteurs aux revues.

Dans les revues attribuées au corps des inspecteurs aux revues par l'article premier du règlement du 25 germinal an 13, il en est plusieurs qui étaient passées par les commissaires des guerres.

(1) Article 67 du règlement du 25 germinal an 13.
(2) Article 219 du même règlement.

Telles sont,

1°. Celles des gardes nationales en activité de service militaire ;

2°. Celles des prisonniers de guerre étrangers et déserteurs étrangers ;

3°. Celles des agens d'administration, concierges et surveillans des ateliers de déserteurs condamnés au boulet et aux travaux publics.

Gardes nationales.

Les gardes nationales ne peuvent être mises en réquisition, à moins de circonstances extraordinaires, comme celle d'une attaque (1), et d'après l'autorisation du Ministre de la guerre.

Dans ce seul cas elles recevront le même traitement que l'infanterie de ligne, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 23 floréal an 7 (2). Mais ce traitement ne pourra leur être acquitté que d'après une autorisation expresse du Ministre de la guerre, dont mention devra être faite dans la revue, et dont copie certifiée par le sous-inspecteur, devra être annexée à la même revue.

Les revues des gardes nationales seront décomptées par les sous-inspecteurs aux revues, et appuyées de la feuille d'appel, certifiée par le commandant de la troupe, visée et arrêtée par le sous-inspecteur aux revues, et indiquant l'ordre de réquisition : elles seront faites en triple expédition, dont une sera remise au payeur ; l'autre restera au sous-inspecteur qui l'aura rédigée, et la troisième sera adressée au Ministre de la guerre (bureau de la solde) par l'inspecteur de la division, après avoir été certifiée par lui.

Prisonniers de guerre étrangers.

Les revues des prisonniers de guerre étrangers auront lieu dans la forme prescrite pour les troupes de l'Empire, et seront assujetties aux mêmes formalités.

Le traitement de ces prisonniers continuera d'être payé ; savoir :

Aux officiers, sur le pied fixé par la loi du 8 floréal an 11, pour les officiers réformés français, du grade correspondant (3) ;

Et aux sous-officiers et soldats, à raison par jour pour les Anglais (4).

1°. D'une livre de pain ;

2°. D'une ration de viande, de légumes secs et de sel ;

3°. Et de sept centimes et demi en argent.

Et pour les autres nations, de la moitié de la solde accordée aux sous-officiers et soldats en activité dans les troupes françaises, indépendamment de la ration de pain.

Le rappel au retour des hôpitaux aura lieu, déduction faite de la retenue fixée par journée,

---

(1) Décision du gouvernement, du 28 germinal an 11.
(2) Voir l'arrêté du 23 floréal an 7, Bulletin des lois, n°. 278.
(3) Arrêté du 13 floréal an 7.
(4) Décision de S. M. l'Empereur, du 2 brumaire an 13.

1°. Pour les officiers, grades au-dessus de capitaine.	1 f. » c.
Capitaine.	0 66
Lieutenant.	0 50
Sous-lieutenant.	0 42
2°. Pour les sous-officiers et soldats.	0 5 (1).

La masse du petit équipement provenante de la solde des travailleurs, sera surveillée par les sous-inspecteurs aux revues

En général, tous les objets de comptabilité et d'administration qui, dans les corps de la ligne, sont confiés aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, le seront également dans les dépôts de prisonniers de guerre.

Les dispositions du règlement du 10 thermidor an 11, auront, au surplus, leur exécution en ce qui n'est point contraire au décret du 25 germinal an 13 et à la présente instruction.

Agens d'administration, concierges et surveillans des ateliers de déserteurs.

A l'égard des agens d'administration et surveillans des ateliers de déserteurs condamnés au boulet et aux travaux publics, leur solde demeure fixée (2); SAVOIR:

	Boulet.	Travaux publics.
Pour l'agent, à.	6 f.	7 f. » c. par jour.
Et pour chacun des concierges ou surveillans, à.	2	2 50

Ces agens, surveillans et concierges seront payés dans les dix premiers jours de chaque mois, sur états nominatifs certifiés par l'agent d'administration, et visés par le sous-inspecteur aux revues de l'arrondissement; et ce paiement sera régularisé tous les trimestres, dans la forme prescrite pour les officiers sans troupe par le règlement du 25 germinal an 13.

3.

Revues générales de comptabilité.

Les revues générales de comptabilité présenteront les diverses journées de solde, supplément de solde, de masse du pain de soupe des sous-officiers et soldats, ainsi que des indemnités de tournées et de frais de bureau (3).

4.

Tarif de la solde, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre.

La solde continuera à être payée, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, suivant les tarifs joints à la présente instruction.

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 17 nivôse an 13.
(2) Instruction du Ministre de la guerre, du 14 nivôse an 12.
(3) Article 37 du règlement du 25 germinal an 13.

Il ne sera plus fait, cependant, de revue particulière pour ce supplément, qui sera acquitté à la consommation du décompte définitif de la revue générale, ainsi qu'il est prescrit par l'article 83 du règlement du 25 germinal an 13.

Les autres dispositions de la circulaire du 18 thermidor an 12, en ce qui concerne les indemnités de logement et de route des officiers de gendarmerie, continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

Aux Gendarmes près les Ateliers de Déserteurs.

Seront également comprises dans les revues les journées de supplément de solde attribué aux sous-officiers et gendarmes détachés près les ateliers des déserteurs condamnés au boulet et aux travaux publics, et fixés à un quart en sus de leur solde (1).

Ce supplément ne sera payé qu'aux gendarmes qui appartiennent à la compagnie du département où ces ateliers sont établis; autrement, c'est-à-dire s'ils sont hors du département, ils seront considérés comme détachés en service extraordinaire, et, comme tels, ne recevront que les indemnités réglées par l'arrêté du 16 germinal an 12 (2).

Supplémens de guerre.

10°. Les supplémens de guerre, tels qu'ils sont réglés par les tarifs qui font suite à la présente instruction.

Pain de soupe.

11°. Et enfin les cinq centimes par jour accordés pour pain de soupe, par l'arrêté du 24 frimaire an 11, aux sous-officiers et soldats.

Ces divers supplémens seront portés séparément, tant dans la revue générale que dans l'extrait qui doit en être adressé au Ministre de la guerre, d'après l'article 92 du règlement du 25 germinal an 13, et en se conformant à cet égard aux modèles annexés à ce règlement, sous les nos. VI et XI.

6.

Traitemens extraordinaires, ou supplémens pour représentation.

Les traitemens extraordinaires ou supplémens pour représentation accordés aux officiers-généraux et commandans d'armes, seront compris dans les revues générales comme supplémens de solde.

Ces traitemens extraordinaires, qui, jusqu'au 1er. vendémiaire an 14, se paient sur les ordonnances du Ministre de la guerre,

(1) Article 53, arrêté du 19 vendémiaire an 12.
(2) Circulaire du 18 thermidor an 12.

ont été réglés par les arrêtés des 4e. jour complémentaire an 10 et 18 nivose an 11, pour les officiers-généraux, et par celui du 30 nivose an 12, pour les commandans d'armes.

Ils seront payés sur revues, d'après les fixations établies par les tarifs annexés à la présente instruction et par la décision de Sa Majesté l'Empereur, du 22 frimaire an 12, en se conformant à ce qui est prescrit à cet égard par les articles 72, 87 et 98 du règlement du 25 germinal an 13, ainsi qu'aux modèles y annexés, sous les nos. VIII et XII.

Les traitemens extraordinaires ne seront payés qu'aux seuls officiers du grade auquel ils sont affectés, pendant le temps de leur présence à leur poste.

L'absence sera constatée, lorsqu'un officier aura été plus de quinze jours absent de son commandement.

L'officier du grade inférieur qui le remplacera pendant son absence, ne jouira que du traitement extraordinaire attribué à son grade.

En l'absence du commandant d'armes, l'officier qui le remplacera jouira du traitement extraordinaire qui lui était attribué.

7.

Indemnités de tournée.

Des directeurs d'artillerie et des fortifications.

Les indemnités de tournée comprennent; savoir :

1°. Les frais de tournée ou de bureau des directeurs d'artillerie et des fortifications, lorsqu'ils ne sont pas officiers généraux, et fixés par an (1),

Pour ceux de 1re. classe, à	2,400 fr.
Et pour ceux de 2e. à.	1,800

Ces frais de tournée sont également payables aux commandans en chef de l'artillerie et du génie aux armées, lorsqu'ils ne sont pas officiers-généraux; mais seulement d'après une autorisation expresse du ministre de la guerre.

Ces frais de tournée seront payés conformément à ce qui est prescrit par les articles 72, 87 et 98 du règlement du 25 germinal an 13, ainsi qu'aux modèles y annexés, sous les numéros VIII et XII.

---

(1) Lois des 23 floréal an 5 et 25 fructidor an 7.

Des Officiers de Gendarmerie.

2°. Les frais de tournée accordés aux officiers de gendarmerie pour les revues qu'ils ont à faire, et fixés ainsi qu'il suit (1) :

GRADES.	NOMBRE des REVUES par an.	SOMMES dues par chaque REVUE.	*OBSERVATIONS.*
Chef de légion.	1	200 fr.	Par département.
Chef d'escadron. . . .	2	150	Par escadron.
Capitaine en 1er.. . .	3	100	Par compagnie.
Lieutenant en 1er. , .	6	50	Par lieutenance.

Les chefs de légion ou colonels de gendarmerie doivent passer leurs revues en même tems que les inspecteurs généraux de l'arme, afin de donner à ceux-ci les renseignemens dont ils peuvent avoir besoin.

Les chefs d'escadron doivent faire deux tournées; la première par brigade, au moment que le premier inspecteur général a reconnu le plus opportun, et d'après l'ordre du Ministre de la guerre; la deuxième, à l'époque où les inspecteurs généraux de gendarmerie sont envoyés dans les légions dont ces chefs d'escadron font partie (2)

Les capitaines font leurs tournées chaque année; la première en pluviose, la deuxième en floréal, et la troisième en fructidor.

Les lieutenans doivent faire une tournée tous les deux mois (3).

Les sous-inspecteurs se feront remettre par les conseils d'administration de la gendarmerie du département, l'état prescrit pour cet objet par la circulaire du Ministre de la guerre, du 22 ventose an 10: après avoir vérifié sur les livrets de service où sont inscrits les certificats des maires et adjoints constatant les tournées, ils viseront et arrêteront les états dans la forme suivante :

« Vu, vérifié et arrêté par nous, sous-inspecteur aux revues, » le présent état, montant à la somme de (*en toutes lettres*), d'après » l'examen que nous avons fait des livrets où sont inscrits les certifi- » cats des maires et adjoints, constatant que, conformément aux » articles 60 et 61 de la loi du 28 germinal an 6, et à l'article 33 do

(1) Article 33 de l'arrêté du 12 thermidor an 9
(2) Circulaire du 30 brumaire an 12.
(3) Circulaire du 25 thermidor an 10.

» l'arrêté du 12 thermidor an 9, les officiers susnommés ont fait » leur tournée pendant les mois de .»

Ils annexeront ensuite une ampliation dudit état, ainsi visé à la revue générale, laquelle, conforme au modèle n°. VI, faisant suite au règlement, indiquera séparément cet objet à l'article des supplémens de solde.

Conformément à l'article 83 du même règlement, ces frais de tournée ne seront payés qu'à la consommation du décompte définitif de la revue générale.

A l'égard des frais de tournée des inspecteurs généraux d'armes, ils continueront à être payés sur les ordonnances spéciales du Ministre de la guerre.

8.

Frais de découcher aux Sous-Officiers et Gendarmes.

Les frais de découcher seront payés aux sous-officiers et gendarmes envoyés hors du lieu de leur résidence, mais dans leur département, et qui seront dans le cas de découcher: ce supplément de solde demeure fixé (1);

SAVOIR:

	A cheval.	A pied
Maréchaux-des-logis.	7 décimes.	6 décimes.
Brigadiers.	6	5
Gendarmes.	5	4

La fixation établie pour la gendarmerie à pied des départemens du Golo et de Liamone, par l'art. 225 de la loi du 28 germinal an 6, continuera cependant d'avoir son effet; et le supplément de solde qui leur est alloué en cas de découcher, leur sera en conséquence payé ainsi qu'il suit:

Maréchaux-des-logis.	35 centimes.
Brigadiers.	30
Gendarmes.	25

Le paiement de ce supplément s'effectuera par trimestre, d'après les formalités prescrites ci-après.

Avant de comprendre dans sa revue les journées de découcher, le sous-inspecteur vérifiera sur les livrets de service et les certificats délivrés par les maires et adjoints, les journées de découcher; il se fera remettre ensuite par le conseil d'administration de la gendarmerie du département, l'état prescrit par la circulaire du Ministre de la guerre, du 22 ventôse an 10, et y apposera son *visa* dans la forme ci-après:

« Vu, vérifié et arrêté par nous, sous-inspecteur aux revues, le » présent état, montant à la somme de (*en toutes lettres*), d'après » l'examen que nous avons fait du livret de service et des certificats

(1) Article 69 de la loi du 28 germinal an 6; article 5 de l'arrêté du 29 pluviôse an 8.

» délivrés par les maires et adjoints, constatant que les sous-officiers » et gendarmes susnommés ont découché de leur résidence pendant » les mois de lesquels certificats sont » restés en nos mains, conformément à l'art. 69 de la loi du 28 ger- » minal an 6, et à l'art. 37 de l'arrêté du 12 thermidor an 9. »

Il annexera ensuite une ampliation de cet état, ainsi visé, à la revue générale.

Le supplément de solde pour découcher ne pourra être alloué, après trois mois successifs de déplacement, qu'aux seuls officiers et gendarmes qui auront été tirés de leur résidence ordinaire, pour être employés en des lieux qui ne comporteront point de brigade à demeure.

A l'égard de tout sous-officier et gendarme appelé momentanément à un nouveau poste, comme force supplétive ou autrement, en des lieux d'emplacement, il ne pourra être considéré que comme gendarme en résidence, et le supplément de solde pour découcher cessera de lui être alloué pour tout le tems qui excédera ce terme (1).

Pour l'exécution de ces dispositions, les sous-inspecteurs aux revues se feront représenter les ordres et les pièces justificatives de la formation et de la durée des détachemens.

Ils ajouteront à la formule prescrite ci-dessus,

1°. Dans le cas où il ne se trouverait point de gendarme qui ait découché au delà du terme de trois mois :

« Nous certifions en outre avoir reconnu, d'après vérification » faite des états de frais de découcher des mois précédens, qu'au- » cun des sous-officiers et gendarmes dénommés au présent état, » n'a découché de sa résidence au delà du terme de trois mois ; »

2°. Dans le cas où il se trouverait des gendarmes ayant droit à être indemnisés de leurs frais de découcher au dela du terme de trois mois :

« Que, dans le nombre des sous-officiers et gendarmes dénom- » més au présent état, les sieurs » détachés dans les lieux où il n'existe point de brigade à demeure, » sont les seuls qui aient découché de leur résidence au delà du » terme de trois mois ; »

3°. Et dans le cas où des gendarmes auraient été envoyés en des lieux d'emplacement de brigade où ils seraient restés plus de trois mois :

« Que du nombre des sous-officiers et gendarmes dénommés au » présent état, MM. » détachés en des lieux d'emplacement de brigade, sont les seuls » qui aient découché de leur résidence au delà de trois mois, et » que le supplément de solde pour découcher n'est porté sur aucun » des états pour le tems qui s'est écoulé depuis l'expiration des trois » mois. »

---

(1) Circulaire du Ministre de la guerre, du 28 nivôse an 11.

Le supplément de solde pour découcher ne sera payé, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 83 du règlement du 25 germinal an 13, qu'à la consommation du décompte définitif de la revue générale.

9.

Frais de Bureau.

Les frais de bureau comprennent,

1°. Ceux accordés aux adjudans commandans chargés du détail des divisions dans les camps ;

2°. Ceux des inspecteurs aux revues ;

3°. Ceux des commissaires des guerres ;

4°. Ceux des états-majors des divisions militaires ;

5°. Et enfin ceux de l'état-major des troupes françaises en Italie.

Ces différens frais de bureau sont réglés par les tarifs qui font suite à cette Instruction.

Les frais de bureau extraordinaires accordés aux ordonnateurs en chef, ainsi qu'à quelques ordonnateurs et commissaires des guerres, et dont il n'est point fait mention dans les tarifs, continueront à être acquittés d'après les ordonnances du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Frais de Bureau des Quartiers-maîtres de la Gendarmerie.

A l'égard des frais de bureau des quartiers-maîtres de la gendarmerie, qui, d'après l'art. 83 du règlement du 25 germinal an 13, doivent être également payés sur revues, ils ont été fixés par l'article 34 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, à 300 fr. par an.

Les sous-inspecteurs se feront remettre, tous les trimestres, par le conseil d'administration de la gendarmerie du département, l'état prescrit pour cet objet, par la circulaire du Ministre de la guerre, du 22 ventôse an 10 ; ils viseront et arrêteront cet état dans la forme suivante :

« Vu, certifié et arrêté par nous sous-inspecteur aux revues, le » présent état, montant à la somme de (*en toutes lettres*), pour les » frais de bureau du quartier-maître de la gendarmerie impériale » du département d pendant les mois » de conformément à l'art. 198 » de la loi du 28 germinal an 6, et à l'art. 34 de l'arrêté du 12 ther- » midor an 9. »

Frais de Bureau des Quartiers-maîtres des Compagnies de Canonniers Gardes-côtes.

Seront aussi payés sur revues les frais de bureau des quartiers-maîtres des directions d'artillerie où il y a des gardes-côtes, et qui sont fixés par l'arrêté du 15 brumaire an 12 ; savoir :

Pour les quartiers-maîtres des directions ayant au-dessus de dix compagnies, 15 fr. par mois et par compagnie ;

Et au-dessous, 10 fr. par mois et par compagnie.

Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux frais de bureau des sous-officiers chargés de la comptabilité des compagnies de gendarmerie maritime ; ces frais de bureau continueront à être acquittés, comme par le passé, sur la masse des secours extraordinaires, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 10 de l'arrêté du 6 fructidor an 11.

Il en est de même des frais de bureau des états-majors des places et postes militaires, qui continueront à être remboursés sur la presentation des pièces justificatives, et d'après les ordonnances spéciales du Ministre de la guerre.

Nota. Ceux des places de première et de deuxième classe sont à la charge des commandans d'armes de ces places.

Les frais de bureau payables sur revues, ne seront acquittés, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 83 du règlement du 25 germinal an 13, qu'à la consommation du décompte définitif de la revue générale.

10.

Détachement de recrutement et Membres des Conseils de guerre, considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes, lorsque les Corps seront dans une autre division.

L'article 40 du règlement ci-dessus daté, veut que les officiers, sous-officiers et soldats composant les conseils de guerre, ainsi que ceux en recrutement, soient considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes, lorque les corps ou détachemens auxquels ils appartiendront se trouveront stationnés dans une autre division ; c'est-à-dire, que les formalités prescrites par l'art. 42 du même règlement pour ces corps ou détachemens, seront observées à l'égard des officiers, sous-officiers et soldats.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté du 18 thermidor an 10, et de la circulaire du Ministre de la guerre, du 6 frimaire an 12, d'après lesquelles les membres des conseils de guerre, des cours de justice spéciale et des détachemens de recrutement, devaient être payés par à-bon-compte, sans cesser d'être portés présens sur les revues des corps dont ils faisaient partie, sont rapportées. Ces militaires ne seront plus compris dans les revues de leurs corps que pour mémoire, lorsqu'ils seront dans d'autres divisions ; et les paiemens qui leur seront faits pour solde ou supplément de solde, seront considérés comme définitifs.

11.

Changemens apportés dans la Législation sur la Solde.

L'article 43 du règlement du 25 germinal an 13, change la législation sur plusieurs points.

Les officiers et sous-officiers promus dans un autre corps, joui-

ront de la solde du nouveau grade, à compter du jour de leur départ.

Ils n'en jouissaient qu'après leur arrivée, et à dater de leur réception (1).

Ceux réformés mis en activité, seront rappelés du traitement d'activité à compter du jour du départ.

Ils n'étaient payés en activité que du jour de leur arrivée (2).

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues observeront avec soin ces différences, et suivront les anciens erremens dans les rappels qu'ils auraient à faire pour un tems antérieur au 1er. vendémiaire an 14.

Ces dispositions sont au surplus applicables aux officiers de la gendarmerie impériale, en observant (3),

1°. Que les officiers de gendarmerie promus dans les compagnies d'une même légion, sont censés ne pas changer de corps, et doivent, en conséquence, être payés de leur nouveau grade, à dater du jour de leur réception ;

2°. Que lorsque les promotions de ces officiers s'opèrent d'une légion à une autre, elles sont considérées comme un changement de corps, et que, dans ce dernier cas, ils ne doivent jouir des émolumens attachés à leur nouveau grade, qu'à compter du jour de leur départ pour leur nouvelle destination.

12.

Conscrits.

L'article 51 du règlement du 25 germinal an 13, porte :

« Les conscrits ne seront portés dans les revues de leurs corps, » pour être payés de leur solde, qu'à compter du lendemain de leur » arrivée auxdits corps, et après qu'ils y auront été reçus.

» Jusqu'à cette époque, la comptabilité relative à la dépense » des conscrits, sera distincte de celle des corps. »

Cette distinction était déjà établie par la circulaire du Ministre de la guerre, du 22 ventôse an 13.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues se rappelleront, 1°. que, conformément à l'article 65 du décret impérial du 8 nivôse an 13, les conscrits doivent recevoir, à compter du jour de leur réunion au chef-lieu de leur arrondissement, et pendant leur route, pour rejoindre, 25 centimes par jour pour leur tenir lieu de solde, outre l'indemnité ordinaire de route (4) ;

---

(1) Article 18, arrêté du 26 ventôse an 8.

(2) Arrêté du 10 floréal an 11.

(3) Circulaire du 22 ventôse an 13.

(4) Cette disposition se trouve changée pour les conscrits de l'an 14, par l'article 87 du décret du 8 fructidor an 13, ainsi conçu :

« Les conscrits levés en exécution du présent décret, jouiront du traitement en entier des troupes en marche, à dater du jour de leur départ du chef-lieu de

2°. Qu'aussitôt la réunion des conscrits au chef-lieu de leur arrondissement, le sous-inspecteur doit en passer la revue pour constater leur nombre, et servir à faire payer, par forme d'à-bon-compte, l'indemnité de 25 centimes pour le tems du séjour au chef-lieu, ainsi qu'à établir les fournitures de pain et chauffage qui doivent être faites aux conscrits pendant le même tems ;

3°. Qu'il doit être passé une nouvelle revue des conscrits la veille de leur départ pour les corps ; qu'il doit leur être fait, sur cette revue, l'avance de l'indemnité remplaçant la solde, et de celle du supplément d'étape pour le nombre des journées qu'ils auraient à parcourir jusqu'à la station la plus rapprochée ;

4°. Que les avances de ces deux indemnités leur doivent être ainsi continuées sur les récépissés des officiers et sous-officiers du recrutement, de station en station, jusqu'à la destination ;

5°. Et enfin, qu'à l'arrivée des conscrits sous leurs drapeaux, le sous-inspecteur aux revues chargé de la surveillance du régiment, doit établir deux revues, l'une afin de constater le nombre de journées pour lesquelles le paiement de l'indemnité tenant lieu de solde, aura dû être fait aux conscrits depuis leur réunion au chef-lieu d'arrondissement jusqu'au jour de leur arrivée au corps ; l'autre pour établir le nombre de journées de marche, pendant lesquelles les conscrits auront eu droit au supplément d'étape, et que chacune de ces revues doit être faite en triple expédition.

Les sous-inspecteurs aux revues appliqueront sur les trois expéditions de la première revue, le décompte des sommes dues pour l'indemnité tenant lieu de solde, et adresseront ensuite ces expéditions au payeur, qui en acquittera le montant aux conseils d'administration, sans avoir égard aux récépissés d'à-bon-compte qui ne lui seraient pas parvenus.

Une expédition de la revue sera remise au conseil d'administration, une autre restera au payeur, et la troisième sera renvoyée par ce dernier au sous-inspecteur, qui la fera passer de suite à l'inspecteur, pour être transmise au Ministre de la guerre (bureau de la solde).

La même marche sera suivie pour le supplément d'étape, en observant seulement que l'une des expéditions devra être transmise, par l'inspecteur, au Ministre-Directeur de l'administration de la guerre.

Les récépissés d'à-bon-compte de l'une et l'autre indemnité continueront à être transmis par les payeurs des divisions où les cons-

---

» leur arrondissement, jusqu'à celui de leur arrivée, soit à leurs corps, soit au » chef-lieu du département, soit à celui de la division. S'ils sont réunis au chef- » lieu de leur arrondissement avant leur départ, ou s'ils séjournent plus de » vingt-quatre heures, soit au chef-lieu du département, soit à celui de la » division, ils seront traités pendant cette réunion ou séjour comme les troupes » en garnison, et n'auront droit, pendant ce tems, ni au supplément d'étape, » ni à aucune indemnité. »

crits auront été rassemblés, et qu'ils auront traversées, aux payeurs des divisions où les régimens sont stationnés, et devront ensuite être donnés pour comptant à ces régimens, lors des premiers paiemens qui leur seront faits.

Pour remplir au surplus exactement les dispositions de l'article 51 du règlement, qui veut que, jusqu'à l'arrivée des conscrits aux corps, leur comptabilité soit distincte, les conseils d'administration feront tenir des registres séparés de la recette et dépense qu'ils feront pour les conscrits.

Ces registres seront cotés et paraphés par première et dernière, par le sous-inspecteur aux revues ayant la police du régiment, et seront arrêtés par l'inspecteur aux revues de la division, lors de ses tournées.

13.

Officiers sans Troupe, Prisonniers de guerre; comment traités à leur retour.

L'article 52 du règlement ordonne que les officiers sans troupe, rentrés des prisons de l'ennemi, en vertu d'un cartel d'échange, recevront de nouvelles lettres de service, et qu'après leur arrivée au poste qui leur sera assigné, ils seront rappelés de deux mois de solde entière dans la prochaine revue de comptabilité.

S'il n'y avait pas d'emploi vacant, ces officiers se retireront dans leurs foyers, où ils seront admis, en attendant de l'emploi, au traitement de non activité, fixé par l'arrêté du 16 vendémiaire an 9; ils toucheront aussi, à titre d'indemnité, deux mois de rappel de traitement de *non activité*.

Lorsqu'ils auront reçu de nouvelles lettres de service, et d'après leur arrivée au poste qui leur sera assigné, ils seront rappelés seulement du complément de deux mois de solde entière.

14.

Sous-Officiers ou soldats rentrant au Corps sans cartouche, privés de la solde.

L'article 58 du règlement porte que tout sous-officier ou soldat qui rentrera au corps sans être porteur de sa cartouche, ne touchera point le décompte de la portion de solde qui pourrait lui revenir pour le tems de son absence, mais qu'il en sera néanmoins rappelé dans la revue, et que le montant en sera versé à la masse de linge et chaussure, et y restera pendant un an, pour subvenir au remboursement des avances qui pourraient lui avoir été faites.

A l'expiration de l'année, ce qui restera sur ce rappel servira à compléter la masse du sous-officier ou soldat, si elle est incomplète, et dans le cas contraire, le décompte lui en sera fait.

15.

Portiers-Consignes.

Les portiers-consignes des places de guerre, dont il n'est point fait mention dans le règlement, continueront à être compris dans les revues des officiers sans troupe (1).

16.

Militaires aux Hôpitaux.

D'après l'article 61 du règlement, « les officiers, sous-officiers » et soldats à l'hôpital, soit du lieu, soit externe, ne seront portés » dans les revues que pour mémoire, à compter du jour de leur » départ du corps, et lors de leur retour à leur corps ou à leurs fonc- » tions: les sous-officiers et soldats ne seront rappelés dans les » revues de leurs journées d'absence, que pour la portion de solde » appelée solde d'hôpital, en observant de distinguer les journées » des vénériens, de celles des autres, pour lesquelles cette portion » de solde diffère : quant aux officiers, ils seront rappelés de » leurs journées de route pour solde entière. »

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues se rappelleront qu'il y a deux sortes de solde d'hôpital,

Celle d'hôpital vénérien, et celle d'hôpital non vénérien;

Que la première a été fixée par les arrêtés des 7 messidor an 9 et 13 nivôse an 10,

1°. Pour les officiers, à un sixième de leur solde;

2°. Pour les sous-officiers et soldats, au linge et chaussure seulement;

3°. Pour les tambours, au linge et chaussure et à la haute-paye des baguettes:

Que la deuxième, c'est-à-dire celle d'hôpital non vénérien, a été réglée par l'article 7 du titre III de l'arrêté du 8 floréal an 8,

1°. Pour les officiers, au rappel de leur solde, déduction faite les journées d'hôpitaux, fixée,

Pour les sous-lieutenans, à.	1 f. 25 c.
Pour les lieutenans, à.	1 50
Pour les capitaines, à.	2 »
Pour les grades supérieurs, à.	3 »

2°. Pour les sous-officiers et soldats, au tiers de leur solde, sur laquelle doit s'opérer la retenue du linge et chaussure à verser à la masse;

3°. Pour les tambours, au tiers de leur solde et à la haute-paye des baguettes, sauf la même retenue.

Toutes ces dispositions continueront à recevoir leur exécution.

---

(1) *Voyez* l'article 68 du règlement.

Les feuilles de retenue qui s'expédiaient sur la solde, cesseront seulement d'avoir lieu, ainsi qu'il est prescrit par l'article 185 du même règlement, et la dépense des journées de traitement des militaires malades sera en totalité à la charge de la masse des hôpitaux.

17.

Militaires en jugement.

Les militaires acquittés par les conseils de guerre, seront rappelés, conformément à l'article 100 du règlement, de leur solde entière pour le tems de leur détention, sans aucune retenue pour raison des 15 centimes qui auront été payés pour leur subsistance.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues observeront, à cet égard, que toutes les fois qu'il y a eu condamnation à une peine quelconque, le militaire, quand il rejoint, ne peut être rappelé d'aucune solde.

Lorsqu'un corps aura reçu l'avis officiel de la condamnation d'un militaire mis en jugement, il fera rayer ce militaire du contrôle (1); et lorsqu'après avoir subi sa peine, il retournera au corps, il ne pourra être considéré que comme un homme qui arrive pour la première fois.

18.

Solde de Semestre.

L'article 203 du règlement du 25 germinal an 13, réduit la solde de semestre pour tous les grades et emplois, à la moitié exacte de la solde entière et des hautes-payes, à l'exception de celles accordées pour ancienneté de service, qui seront payées intégralement, sans aucune distraction ni augmentation pour linge et chaussure, entretien de baguettes, etc.

Le même article porte qu'il ne sera plus payé d'indemnité aux hommes qui auront fait le service de semestriers pendant leur absence.

Au moyen de ces dispositions, l'article 13 de l'arrêté du 21 messidor an 9, qui accordait aux officiers semestriers le rappel des deux tiers de leurs appointemens à leur retour, est rapporté; et ce rappel, pour quelque grade que ce soit, ne sera que de moitié, sans néanmoins qu'il puisse avoir lieu, quand le congé aura été outrepassé; les articles 14 et 25 de l'arrêté du 21 messidor an 9 devant sortir, dans ce cas, leur plein et entier effet.

L'indemnité pour le service n'ayant plus lieu, l'arrêté du 27 fructidor an 9, ainsi que les tableaux de décomposition de la solde de semestre envoyés tant aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux

(1) Article 11 de l'arrêté du 26 floréal an 10.

revues qu'aux corps de troupes et aux payeurs, par la circulaire du Ministre de la guerre du 25 nivôse an 10., seront considérés comme nuls et non avenus.

19.

Maîtres-Ouvriers.

La dénomination de sous-officiers conférée par l'article 204 aux maîtres-ouvriers, ne changeant rien à leur solde, ne peut donner lieu pour eux à l'accroissement que reçoit la solde des sous-officiers dans certaines circonstances; ils ne pourront prétendre à cet accroissement que dans la proportion de la solde dont ils jouissent.

20.

Envoi de l'Etat des Officiers sans troupe au comité central des revues.

Le Ministre de la guerre continuera d'adresser régulièrement au comité central des revues, l'état de tous les officiers-généraux, adjudans-commandans, aides-de-camp et adjoints, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, commandans d'armes, adjudans, secrétaires de place et portiers-consignes, ainsi que des officiers à la suite des armées, des divisions et des corps, et lui fera connaître les mutations qui pourront y survenir. Le comité en adressera aussitôt des expéditions aux inspecteurs, auxquels il est expressément défendu de comprendre dans leurs revues d'autres officiers employés aux armées, dans les divisions militaires et dans les places, que ceux dénommés dans les états qui leur auront été adressés en conséquence des ordres du Ministre par le comité.

21.

Messieurs les maréchaux de l'Empire, les généraux commandant les divisions militaires, les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, et les conseils d'administration des corps de toutes armes, concourront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente instruction, qui sera exécutoire à partir du premier vendémiaire an 14.

A Boulogne, le 12 fructidor an 13.

Le Ministre de la Guerre,

Signé, Maréchal BERTHIER.

(Voyez les tarifs à la fin du volume.)

INSTRUCTION

Du Ministre-directeur de l'administration de la guerre pour l'exécution du décret impérial du 25 germinal an 13, portant réglement sur les revues et sur la comptabilité des dépenses justifiées par les revues.

Du 12 fructidor an 13.

§. Ier.

Revues d'effectif (1).

Les tableaux des revues d'effectif sont nécessaires aux divers bureaux de l'administration de la guerre, tant pour calculer la somme des approvisionnemens et des fonds à ordonner chaque mois, que pour connaître les divisions et même les places où ces fonds et approvisionnemens doivent être faits.

Les lettres des commissaires ordonnateurs, ayant pour objet l'envoi au Directeur-Ministre du tableau général des revues d'effectif, devront porter le timbre du bureau central de liquidation. Les tableaux des revues d'arrivée et de départ seront envoyés au même bureau. Les ordonnateurs devront avoir le soin d'en faire l'envoi aussitôt que les revues leur seront parvenues : dans le cas où les sous-inspecteurs négligeraient de les leur adresser, ils devront les réclamer auprès d'eux, et même auprès des inspecteurs.

§. II.

Frais de bureau des commissaires des guerres (2).

On doit entendre par *frais de bureau des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, payables sur revues comme la solde*, les indemnités ordinaires de frais de bureau déterminées par l'arrêté du 9 pluviôse an 8, ou qui pourraient être fixées par décrets impériaux. Ainsi le Ministre-directeur continuera de faire payer, sur ordonnances spéciales, les indemnités qu'il jugera convenable d'accorder extraordinairement aux commissaires ordonnateurs, aux commissaires des guerres et aux adjoints des commissaires des guerres. Les indemnités des frais de bureau dont jouissent quelques adjoints faisant fonctions de commissaires des guerres, doivent être considérées comme indemnités extraordinaires.

(1) Articles 33 et 35 du décret.
(2) Articles 37, 70 et 72.

§. III.

Solde et revues des employés des services militaires au compte de l'Etat. (1).

La solde des divers employés des services militaires administrés au compte de l'Etat, devant continuer d'être payée sur ordonnances spéciales, les inspecteurs devront remettre aux commissaires ordonnateurs, le premier jour de chaque mois, pour le mois précédent, les deux premières expéditions de chacun des états nominatifs portant décompte provisoire, mentionnés aux articles 77 et 103 du règlement.

L'une de ces expéditions sera considérée comme revue d'effectif, et comprise dans l'envoi prescrit par l'article 33 du règlement et le §. I.er de la présente instruction.

Le commissaire ordonnateur remettra de suite l'autre expédition au payeur, avec son mandat provisoire de paiement, sur feuille détachée, pour la totalité du décompte de l'Etat. Le payeur acquittera le montant du mandat provisoire, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses préposés, entre les mains des parties prenantes, qui donneront des quittances individuelles et provisoires pour les deux premiers mois de chaque trimestre. En recevant la solde du troisième mois, chaque partie prenante donnera une quittance définitive pour tout le trimestre, au moyen de laquelle les acquits provisoires relatifs aux deux premiers mois lui seront rendus pour être annulés.

Dans le cas néanmoins où l'ordonnateur n'aurait pas à sa disposition un crédit *ad hoc* suffisant pour solder la totalité du décompte, il conservera l'état dont il formera des extraits, à l'appui desquels il expédiera partiellement au payeur des mandats provisoires jusqu'à concurrence du crédit disponible ; et lorqu'en vertu d'un nouveau crédit, il sera dans le cas d'expédier un mandat pour le solde de l'Etat, il remettra l'état au payeur en même tems que ce mandat du solde.

Les dispositions de l'article 88 du décret sont applicables aux employés militaires qui changeraient de division ou d'armée, et même à ceux qui seraient congédiés ou licenciés. Les payeurs et les commissaires-ordonnateurs observeront, à ce sujet, les formalités que prescrit l'article 147 pour les indemnités de logement et de fourrages.

Les dispositions des articles 90 et 91 du décret sont également applicables aux employés militaires.

Les extraits de la revue générale portant décompte de liquidation de la solde des employés militaires pour chaque trimestre, seront remis par les inspecteurs aux commissaires-ordonnateurs,

(1) Articles 76, 77, 78, 79, 80, 101, 102, 103, 104, 105.

dans le cours des vingt premiers jours du mois qui suivra le trimestre de la revue.

Le commissaire-ordonnateur portera au pied de la première expédition de chaque extrait, son mandat de paiement définitif pour le total du décompte de liquidation, et il le remettra de suite au payeur, en retirant les mandats provisoires pour être annulés. Le décompte sera consommé au moyen des quittances définitives que les parties prenantes auront délivrées en touchant le solde du dernier mois du trimestre.

S'il arrivait que l'ordonnateur ne pût pas ordonnancer le total du décompte des liquidations, à défaut de crédit *ad hoc* suffisans, il expédiera, sur feuilles détachées, des mandats définitifs d'à-compte, et il imputera ensuite le montant de ces mandats sur le montant du décompte de liquidation lors de l'expédition du mandat de paiement du solde : ce dernier mandat doit toujours être porté sur la même feuille que l'extrait de revue.

Les employés des équipages de l'armée expéditionnaire non en activité, tels qu'ils existent aujourd'hui, soit en France, soit en Hollande, peuvent être considérés comme officiers sans troupe : le paiement de leur solde sera provisoirement assujéti au même mode que celui de la solde des autres employés.

Les fonds continueront d'être faits en masse pour la solde des divers employés de l'armée expéditionnaire. Néanmoins le commissaire général à l'armée des Côtes devra rendre un compte particulier pour chaque service, dans la forme du modèle joint au décret sous le n°. 22, sauf à laisser en blanc les quatrième et treizième colonnes destinées aux sommes restant disponibles ; et à substituer aux titres des neuvième et dixième colonnes, le mot *solde à indemnité*, et le mot *journée* à celui *des rations*. Il adressera ce compte au Ministre-directeur, avec les extraits de revue à l'appui, dans le cours du second mois qui suivra le trimestre des revues, en timbrant chaque lettre d'envoi du bureau dans les attributions duquel le service sera placé.

§. IV.

Equipages militaires (1).

Le règlement sur les équipages militaires, du 14 frimaire an 12, continuera de recevoir son exécution sauf les modifications qui peuvent résulter du décret impérial du 25 germinal an 13.

Les dispositions que renferment les articles du n°. 6 au no. 21 de ce décret, en ce qui concerne la tenue des contrôles, sont applicables aux équipages militaires.

Les revues d'effectif des équipages militaires en activité de service, auront lieu, comme celles des troupes, au moins une fois par mois, et le tableau en sera envoyé au Ministre-directeur (bu-

(1) Articles 79, 80, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109.

reau central de liquidation), ainsi qu'il est prescrit par l'article 33 du décret et le §. Ier. de la présente instruction.

Les revues générales desdits équipages seront établies par trimestre.

Celles des équipages de l'entreprise *Breidt* à l'armée des Côtes, seront conformes au modèle annexé au règlement du 14 frimaire.

Les extraits de revue pour les employés non attachés aux brigades, seront collectifs comme ceux relatifs aux officiers sans troupes.

Le supplément d'étape, dans les cas où les employés et charretiers des équipages qui peuvent y prétendre d'après le règlement du 14 frimaire, sera payé suivant les formes que prescrit le décret pour les corps et détachemens de troupes.

Il en sera de même des indemnités de logement, lorsque les employés y auront droit.

Les décomptes du supplément d'étape, des rations de vivres et d'étape, des rations de vivres et fourrages, seront réglés et consommés pour les équipages dans les formes que prescrit le décret pour les corps et détachemens de troupes, et pour les officiers sans troupe, en ce qui concerne les employés non attachés aux brigades.

Les coupons des indemnités de route, qui auraient été payés aux employés et charretiers des équipages de l'entreprise *Breidt*, en vertu de l'article 69 du règlement du 14 frimaire, devront être compris au deuxième chapitre du bordereau modèle no. 18, que prescrit l'article 133 du décret, et conséquemment donner lieu à l'établissement de feuilles de retenue qui seront adressées au directeur-Ministre, conformément au même article du décret.

Les bordereaux que prescrit l'article 107 du décret seront, pour les équipages en entreprise à l'armée des Côtes, établis par le commissaire-général chargé de centraliser la comptabilité des divers services administratifs de l'armée.

§. V.

Seconde portion de la masse générale (1).

Cette masse devant, à compter du 1er. vendémiaire prochain, être payée à l'effectif sur la base des journées portées aux revues, et l'effectif étant généralement inférieur au complet, sur la base duquel elle était payée d'après l'arrêté du 17 frimaire an 11, il s'ensuit que la fixation déterminée par cet arrêté serait insuffisante dans le nouveau mode de paiement. Le Directeur-ministre, en conséquence, a soumis à Sa Majesté l'Empereur un projet de décret pour en déterminer une nouvelle fixation, dont les calculs

(1) Articles 110, 111, 112, 115, 116, 117 et 118.

sont établis tout à la fois sur le mode de paiement prescrit par le décret et sur les besoins des corps.

On a fait entrer dans cette nouvelle fixation le montant de la masse des médicamens créée par l'arrêté du 9 frimaire an 12; au moyen de quoi cette masse de médicamens ne sera plus payée isolément aux corps, et les dépenses auxquelles elle devrait pourvoir seront à la charge de la deuxième portion de la masse générale. Les corps en justifieront de la même manière qu'ils justifient des autres dépenses à la charge de la masse générale, suivant le règlement du 8 floréal an 8. Néanmoins les corps ne pourront pas excéder chaque trimestre, pour dépenses des médicamens; savoir:

	fr.	cent.
Chaque régiment d'infanterie à quatre bataillons	234	90
Idem, à trois bataillons	176	49
Chaque régiment d'artillerie à pied	155	76
Chaque bataillon de pontonniers	61	44
Chaque bataillon de sapeurs	68	6
Chaque compagnie d'ouvriers, et l'école des trompettes	7	56
Chaque compagnie de mineurs	7	68
Le corps de vétérans	1,332	»
Ou, par homme		12
Chaque régiment de carabiniers et cuirassiers	75	»
Chaque régiment de dragons	103	92
Chaque régiment de chasseurs et hussards	96	96
Chaque régiment d'artillerie à cheval	47	4
Chaque bataillon du train d'artillerie	72	12

§. VI.

Masse du chauffage en argent (1)

A compter du 1er. vendémiaire an 14, la masse du chauffage pour les corps et détachemens qui ne recevront pas le chauffage en nature, sera payée d'après le tarif annexé à la présente instruction, n°. 1er.

Ce tarif a été calculé de manière que la quotité déterminée pour chaque journée de sous-officier ou soldat indifféremment, puisse suffire pour mettre les corps à même de donner double ration de combustible à ceux des sous-officiers qui ont droit d'y prétendre, d'après le règlement du 1er. fructidor an 8.

Suivant le modèle joint au décret impérial du 25 germinal, sous le n°. 15 A, l'extrait de revue pour le paiement de la masse du chauffage doit présenter distinctement le nombre des journées de présence dans chaque arrondissement de paix. Lorsqu'une revue comprendra des journées d'hiver et des journées d'été, il sera également nécessaire que ces deux espèces de journées soient portées distinctement sur l'extrait, attendu qu'elles donnent lieu à des prix différens. Il suffira, pour en faire la distinction, de subdiviser en deux parties chacune des deuxième et troisième colonnes

(1) Articles 110, 111, 113, 115, 116, 117 et 118.

de l'extrait, en intitulant la première subdivision *Journées d'été*, et l'autre *Journées d'hiver*. S'il arrivait que, dans la même subdivision, un corps reçût le chauffage partie en argent et partie en nature, il devra être fait un extrait de revue particulier pour les journées qui donneraient lieu au paiement de la masse en argent, et un autre pour les journées sur lesquelles devrait être basée la fourniture du chauffage en nature.

Les corps et les détachemens établiront des états de paiement distincts pour les journées d'hiver et pour les journées d'été.

Les corps et détachemens administreront la masse du chauffage, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 23 fructidor an 8, et ils justifieront des dépenses à la charge de cette masse, dans les formes exigées par le règlement du 8 floréal an 8, pour les masses dont l'administration leur est confiée.

§. VII.

Chauffage en nature (1).

La comptabilité de ce service doit être réglée dans les formes prescrites pour la comptabilité des fournitures de vivres.

Ainsi, les articles du décret, depuis le n°. 152 jusqu'au n°. 168, à la seule exception de l'article 158, sont applicables au service du chauffage en nature.

Les bons de totalisation mensuelle seront conformes au modèle joint au décret, sous le n°. 22 *bis*. A.

Il sera ajouté au registre modèle n°. 23, une colonne intitulée *Chauffage*, pour y porter le montant desdits *bons totaux*.

Les extraits de revue pour le chauffage en nature, seront conformes au modèle annexé au décret, sous le n°. 24. Les sous-inspecteurs toutefois auront soin d'y porter distinctement les journées de ceux des sous-officiers qui ont droit à la double ration.

Les bordereaux généraux par divison, et le relevé général par entrepreneur, seront conformes aux modèles joints à la présente instruction, n°s 2 et 3.

§. VIII.

Supplément d'étape (2).

Le décret impérial du 25 germinal an 13, en considérant l'indemnité représentative du cheval de selle, comme supplément d'étape (pour les officiers voyageant en corps ou détachemens), ne l'accorde qu'aux seuls officiers de troupes à pied, âgés de plus de cinquante ans. Ainsi cette indemnité, à dater du 1er. vendémiaire prochain, cessera d'être payée aux officiers blessés ou infirmes par suite des événemens de la guerre. S. M. l'Empe-

(1) Article 114.
(2) Articles du n°. 120 au n°. 126.

reur s'est décidée à la supprimer à cette classe d'officiers, non-seulement à cause des abus qui sont résultés de la facilité avec laquelle on délivre des certificats d'infirmités, mais encore par la considération que les officiers blessés, ou atteints, par le fait des événemens de la guerre, d'infirmités qui ne leur permettent pas de marcher à pied, ont droit, aux termes des lois, de demander leur retraite.

Le Directeur-ministre adressera aux commissaires des guerres des imprimés dans la forme du modèle no. 16, joint au décret, pour servir à l'établissement des états de paiement du supplément d'étape. Ainsi les corps et détachemens de troupes trouveront ces imprimés dans les bureaux des commissaires des guerres, lorsqu'ils en auront besoin. Le directeur-ministre s'est déterminé à cette mesure, pour assurer l'uniformité et l'exactitude dans la rédaction de ces états.

Les commissaires des guerres, les commandans d'armes et les sous-préfets, devront enregistrer exactement les mandats qu'ils expédieront au pied desdits états, sur le registre qu'ils doivent tenir, d'après le règlement relatif aux convois militaires, pour les fournitures ordonnées en faveur des troupes en marche. Les imprimés qui leur seront adressés pour ce registre, à compter du 1er. vendémiaire prochain, présenteront en conséquence une colonne affectée à la dépense du supplément d'étape.

L'un des plus grands avantages pour la comptabilité, qui résultent du décret du 25 germinal, c'est qu'il ne sera formé qu'un seul extrait de revue par trimestre pour régulariser la dépense du supplément d'étape pour chaque corps ou détachement s'administrant lui-même. Pour que cet extrait puisse être exact, les sous-inspecteurs devront avoir le plus grand soin, en établissant la revue générale, de ne porter dans la colonne des journées de présence en route avec solde entière, que les seules journées pour lesquelles les militaires auront dû jouir du supplément d'étape, et recevoir les vivres (quant aux sous-officiers et soldats) des préposés à la subsistance des troupes en marche, d'après l'article 120 du décret. On entend par journée de présence en route avec étape, la journée pendant laquelle un militaire voyage en vertu de la feuille de route, soit avec son corps, soit avec un détachement de son corps, composé même de six hommes ou de plus de six hommes. Ainsi les journées du militaire qui voyage isolément ou avec moins de cinq hommes de son corps, doivent être considérées comme journées d'absence. Les militaires envoyés en ordonnance à une distance de plus de trente kilomètres, ayant droit à l'indemnité de route, suivant l'article 24 de la troisième série de la circulaire du 8 frimaire an 12, leurs journées de route doivent être portées à la colonne des journées d'absence avec solde entière.

Les militaires envoyés en ordonnance à une distance qui n'excède pas trente kilomètres, n'ayant pas droit à l'indemnité de

route, leurs journées de marche doivent être portées à la colonne des journées de présence en station.

Les journées de route des corps et détachemens, dans les trois cas où, d'après l'art. 120 du décret, ils n'ont pas droit au traitement d'étape, doivent également être portées à la colonne des journées de présence en station

Aux termes du décret impérial du 2 prairial an 13, et d'une instruction approuvée par le Ministre-Directeur le 6 messidor suivant, les militaires embarqués sur le Pô doivent recevoir, pendant tout le tems de leur navigation, un traitement d'étape en nature, qui tient lieu de l'indemnité de route aux militaires isolés, du supplément d'étape, et des vivres de route aux militaires en corps et détachemens. Les journées pour lesquelles ce traitement extraordinaire aura été fourni, devront être employées aux revues générales dans une colonne qui sera une subdivision de la colonne des journées de présence en station, et qui portera en titre ces mots, *avec traitement d'étape sur le Pô.*

Pour se mettre à même d'observer toutes ces distinctions sur les revues, les sous-inspecteurs sentiront la nécessité de les faire observer avec soin par les corps, tant sur les états de mutations et mouvemens, que sur leurs feuilles d'appel, comme aussi de porter une attention particulière à la tenue des contrôles annuels, qui sont la base des revues.

Les lettres des inspecteurs portant envoi au Directeur-Ministre des extraits de revue relatifs au supplément d'étape et du bordereau récapitulatif de ces extraits, par division et par trimestre (modèle n°. 15 *bis*, annexé au décret), devront être timbrées en marge, *Bureau des étapes.*

§. IX.

Indemnité de Fourrages. (1).

En conséquence de l'article 138 du décret, et conformément au modèle de l'extrait de revue joint au décret sous le n°. 21 B, l'indemnité de fourrages doit être payée aux officiers y ayant droit, lorsqu'ils ne reçoivent pas les fourrages en nature pour le nombre de chevaux qu'ils sont autorisés à avoir ; ainsi les sous-inspecteurs ne peuvent exiger que ces chevaux leur soient représentés. Bien entendu que cette disposition n'est point applicable aux chevaux des officiers de troupes à cheval, lesquels reçoivent toujours les fourrages en nature.

§. X.

Vivres en station. (2).

Les relevés du registre des totalisations dont l'envoi est prescrit

(1) Articles 137 à 151. (2) Articles 152 à 169.

aux commissaires des guerres et aux maires par les articles 153 et 154 du décret, seront la copie littérale de ce registre; mais ils devront présenter l'addition de chaque colonne. Les lettres portant envoi de ces relevés au Directeur-Ministre, seront timbrées *Bureau central de liquidation.*

Si, dans le cours d'un trimestre, on distribue du biscuit pendant quelques jours en remplacement du pain de munition, les sous-inspecteurs aux revues devront former des extraits de revues générales, distincts et séparés, pour constater, d'un côté, les journées applicables aux distributions de biscuit, et, de l'autre, les journées pour lesquelles auront été faites les distributions de pain : néanmoins chacun de ces extraits devra présenter, dans la première colonne de journées, la totalité des journées de présence portées à la revue générale; et, dans la seconde, les journées à déduire, soit parce qu'elles ne seront point applicables à l'espèce de fourniture qui sera l'objet de l'extrait, soit pour tout autre motif.

Pour faciliter aux sous-inspecteurs aux revues ces divisions d'extraits, toutes les fois qu'il sera fait des distributions de biscuit en remplacement de pain de munition, les commissaires des guerres auront soin de les en prévenir, et de leur indiquer les jours où ses distributions auront lieu.

Les mêmes avis doivent être donnés, les mêmes distinctions, les mêmes divisions dans les extraits de revue doivent avoir lieu, lorsqu'il se fait des distributions de bœuf ou de lard salé en remplacement de viande fraîche, de manière que s'il a été distribué à la fois de la viande fraîche, du bœuf salé et du lard salé, il doit être dressé trois extraits de revue, attendu que la comptabilité est distincte pour chacune de ces trois espèces de fournitures.

Les extraits de revue sur lesquels devront se régler les décomptes définitifs des fournitures de vivres pour les officiers sans troupe ou autres parties prenantes isolées, seront conformes au modèle joint à la présente instruction, sous le n°. 4.

Les fournitures de pain faites aux sous-officiers et soldats en recrutement, doivent être remboursées au munitionnaire général, à des prix particuliers; en conséquence, lorsqu'une revue générale comprendra des journées de présence en station de militaires en recrutement, et des journées de présence en station de militaires non en recrutement, il sera fait un extrait de revue particulier pour chacune de ces deux espèces de journées. Cette division, basée sur les règles ci-dessus prescrites, sera d'autant plus facile, que les imprimés des revues générales seront établis de manière à faire ressortir distinctement les journées des militaires détachés pour le recrutement de l'armée.

Le même mode doit être suivi pour la formation des extraits de revue servant à justifier les fournitures de pain faites aux militaires disséminés sur les frontières de l'empire pour la répres-

sion de la contrebande, attendu que ces fournitures sont également payées au munitionnaire à des prix particuliers.

Les décomptes des fournitures de pain faites aux sous-officiers et soldats en recrutement, et aux militaires disséminés sur les frontières pour la répression de la contrebande, seront réglés à l'instar de ceux relatifs aux corps et détachemens; mais ces fournitures donneront lieu à des bordereaux distincts par division, et ne seront conséquemment point comprises dans le bordereau général que prescrit l'art 166 du décret.

Les militaires convalescens, traités dans les dépôts établis à l'armée des côtes de l'Océan, continueront d'être employés dans les revues générales de leurs corps respectifs pour toutes les dépenses autres que les vivres et la masse du pain de soupe : leurs journées y seront portées à la colonne des *Journées d'absence avec solde entière.*

En conséquence, il sera fait pour chacun de ces dépôts une revue générale et collective, dont l'objet sera de servir de base au paiement de la masse du pain de soupe et à la fourniture des rations de vivres. Le sous-inspecteur formera des extraits de cette revue générale, pour régulariser chaque espèce de fourniture : les décomptes de fournitures en vivres seront réglés et arrêtés au pied de ces extraits par le conseil d'administration du dépôt.

Ces fournitures donneront lieu à des bordereaux particuliers par division, et ne seront conséquemment point employées au bordereau général que prescrit l'article 166 du décret.

Les décomptes des fournitures aux dépôts de conscrits, de prisonniers de guerre et de déserteurs étrangers, seront arrêtés par les commandans respectifs de chaque dépôt.

Les revues générales des ateliers de déserteurs condamnés, soit aux travaux publics, soit au boulet, seront faites par les sous-inspecteurs aux revues, qui en établiront les extraits pour servir à régulariser chaque espèce de dépense et de fourniture. Ceux de ces extraits relatifs aux vivres devront distinguer les journées de travail pour lesquels les condamnés ne reçoivent qu'une simple ration, et les journées de repos pour lesquelles ils reçoivent double ration. Les décomptes de fournitures au pied desdits extraits, seront arrêtés par les agens d'administration de chaque atelier.

Les décomptes des fournitures de pain aux militaires détenus dans les prisons établis près les conseils de guerre, et aux militaires conduits par la gendarmerie, seront arrêtés par les commissaires des guerres, sur les extraits que prescrira le §. XVI ci-après.

Les fournitures de vivres faites aux dépôts de conscrits, aux dépôts de déserteurs étrangers, aux militaires mis en jugement, traduits aux conseils de guerre, et aux ateliers des déserteurs condamnés, soit aux travaux publics, soit au boulet, seront comprises dans les bordereaux généraux des distributions de

vivres faites aux corps, détachemens de corps et parties prenantes isolées en station.

La règle générale à ce sujet, est que toutes les fournitures payables au même prix, doivent être employées au même bordereau. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les fournitures faites aux prisonniers de guerre étrangers. Cette exception est motivée sur la nécessité de pouvoir, à la paix, établir le compte de la dépense que le gouvernement français aura faite pour les prisonniers de la puissance avec laquelle il se trouve en guerre.

§. XI.

Vivres par Etapes. (1).

Les formalités prescrites par la section IX du titre III du décret pour la régularisation des fournitures de pain aux corps et détachemens de troupes en marche, doivent être exactement suivies pour les distributions de pain faites en route, 1°. aux détachemens de conscrits; 2°. aux détachemens de prisonniers de guerre; 3°. aux détachemens de déserteurs étrangers. Il est seulement à observer que les fournitures de pain faites en route aux détachemens de prisonniers de guerre, ne doivent être comprises ni dans les bordereaux particuliers de place, ni dans les bordereaux généraux par division, relatifs aux mêmes fournitures faites aux corps et détachemens de troupes en marche, et quelles doivent donner lieu à des bordereaux particuliers par place, et à des bordereaux généraux par division.

§. XII.

Fourrages en station. (2).

Toutes les fois que les magasins de distribution ne seront pas éloignés au-delà d'un demi-myriamètre du lieu de l'emplacement des corps de troupes ou parties prenantes isolées, les uns et les autres devront y aller prendre leurs fourrages.

Lors de la totalisation des bons de distribution et de la consommation des décomptes en présence des commissaires des guerres, ces derniers s'assureront si les distributions sont conformes, soit pour la composition, soit pour le nombre de rations, aux proportions déterminées par l'arrêté du 19 germinal an 10 et le tarif du 15 prairial an 12.

Toute distribution excédant ces proportions devra être justifiée par une décision particulière, dont la date sera rappelée au décompte, en marge de l'article de *consommation*. Si la décision émane du Ministre-Directeur, cette annotation suffira. Dans le cas où l'autorisation aurait été donnée par le général commandant l'armée, il en sera joint à l'appui du décompte une copie certifiée du commissaire des guerres.

---

(1) Articles 170 à 177. (2) Articles 152 à 169.

Toute fourniture excédant les règlemens, et non justifiée comme il vient d'être dit, ne pourra être comprise au décompte que pour les proportions fixées par ces mêmes règlemens. Les commissaires des guerres feront rembourser de suite aux entrepreneurs, par les parties prenantes, la dépense de l'excédant. En cas de refus de la part des parties prenantes, ils expédieront des feuilles de retenue sur leur solde au profit des gardes-magasins.

Au moyen de cette disposition, la responsabilité imposée aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres par les circulaires des 18 messidor an 11 et 26 brumaire an 13, sera exercée sur ceux d'entre eux qui alloueraient ou ordonneraient des fournitures non légalement autorisées ou justifiées.

Les extraits de revue sur lesquels seront réglés les décomptes des fournitures de fourrages aux officiers sans troupe et autres parties prenantes isolées, seront conformes au modèle joint à la présente Instruction, sous le no. 5.

§. XIII.

Paille de Couchage et de Barraquement.

La paille de couchage ne doit être fournie que pour l'effectif des sous-officiers et soldats, conformément au règlement du 5 avril 1792.

Il ne pourra en être délivré aux officiers, qu'autant que le service de la troupe sera assuré; mais alors même la dépense en sera remboursée aux entrepreneurs par lesdits officiers, soit de gré à gré, soit au prix fixé par les marchés et sur états de retenue dressés à la fin de chaque trimestre par les commissaires des guerres, ou au moment du départ des parties prenantes. Dans aucun cas, cette dépense ne pourra être comprise dans les bordereaux généraux arrêtés pour le compte du gouvernement.

La paille de couchage aux sous-officiers et soldats sera fournie sur état d'effectif par corps, qu'établiront, à chaque distribution, les sous-inspecteurs aux revues, dans la forme du modèle joint à la présente instruction, sous le n°. 6. Les conseils d'administration donneront récépissé des fournitures au pied desdits états, lesquels seront ensuite représentés au commissaire des guerres, pour être visés et enregistrés sur les registres des totalisations; après quoi ces états seront considérés comme extraits de revue portant décomptes définitifs, et employés comme tels au bordereau général des fournitures de paille de couchage, à la fin du trimestre.

Lorsque les généraux auront jugé nécessaire de faire fournir de la paille pour les corps-de-garde établis, soit sous la tente, soit dans les baraques, la distribution s'en fera dans les proportions ci-après; SAVOIR :

Vingt bottes du poids de cinq kilogrammes l'une, pour un corps-de-garde de première classe, composé de seize hommes et au-dessus;

Douze bottes pour un corps-de-garde de deuxième classe, composé de huit à seize hommes ;

Six bottes pour un corps-de-garde de troisième classe, composé de sept hommes et au-dessous.

La distribution de cette paille sera faite tous les quinze jours, d'après un état de l'effectif des corps-de-garde occupés à l'époque de chaque distribution, certifié et remis par le chef de l'état-major au commissaire des guerres, visé et transmis par ce dernier au préposé des fourrages, lequel état sera conforme au modèle joint à la présente Instruction, sous le n°. 7.

Le commandant de chaque corps-de-garde, en recevant la paille de couchage, apposera sa signature sur l'état en forme d'émargement, pour tenir lieu de récépissé.

Le préposé du service présentera ensuite l'état au commissaire des guerres, lequel arrêtera au pied le décompte des fournitures dûment faites et légalement justifiées, et en portera le résultat sur son registre des totalisations.

Cet état ainsi arrêté sera considéré comme extrait de revue portant décompte définitif, et employé comme tel au bordereau général des fournitures à la fin du trimestre.

Lorsqu'il devra être fait des fournitures de paille pour le baraquement, l'état conforme au modèle joint à la présente Instruction, sous le n°. 8, en sera arrêté en double expédition par le chef de l'état-major-général, le général du génie et le commissaire-ordonnateur de concert.

L'une de ces expéditions restera au commissaire ordonnateur, l'autre sera remise par lui au commissaire des guerres, lequel délivrera, en conséquence, des mandats de fourniture en forme d'extraits, suivant les modèles joints à la présente Instruction, sous les n°s. 9 et 10. Ces mandats seront collectifs et nominatifs pour chaque classe des parties prenantes isolées qui se trouveront dans l'arrondissement du même magasin. Il en sera fait un particulier pour chaque corps ou détachement s'administrant lui-même. Les parties prenantes isolées donneront le récépissé des fournitures en forme d'émargement sur les mandats. Les conseils d'administration, ou chefs de détachement, donneront leur acquit au pied de chaque mandat.

Les mandats ainsi quittancés seront représentés au commissaire des guerres, qui arrêtera au pied de chacun le décompte des fournitures dûment faites et légalement justifiées, et en portera les résultats sur son registre des totalisations.

Ces mandats seront ensuite considérés comme extraits de revue portant décomptes définitifs, et employés comme tels au bordereau général des fournitures de paille de couchage, à la fin du trimestre.

Dans le cas où les officiers, quoique campés, continueraient à jouir de l'indemnité représentative de logement, ils n'auront droit

à la fourniture de paille de baraquement que pour la première construction de baraques.

La dépense de la paille qui leur serait ensuite délivrée, soit pour l'entretien, soit pour une nouvelle couverture de leur baraque, quelles que soient les causes qui y aient donné lieu, demeurera à leur charge, et ils seront tenus de la rembourser aux entrepreneurs, soit de gré à gré, soit au prix de leur marché et sur états de retenue, ainsi qu'il est prescrit pour la paille de couchage.

§. XIV.

Fourrages par Etape. (1)

Aussitôt que les commissaires ordonnateurs recevront du Ministre ou des généraux l'avis d'un mouvement de troupes, ils en donneront connaissance aux agens des différens services, pour assurer les approvisionnemens nécessaires.

Il est expressément recommandé aux commissaires des guerres et aux autorités civiles chargées de les remplacer en cas d'absence, d'énoncer avec précision sur les mandats des fournitures de fourrage par étape, la position des militaires voyageant isolément. Cette énonciation est essentielle pour les fournitures faites à la gendarmerie, puisque ces fournitures donnent toujours lieu à une retenue sur la solde des gendarmes qui en ont profité.

Aux termes de l'arrêté du 16 germinal an 12, les fourrages par étape sont dus aux sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie, pour leurs journées de route dans l'intérieur; SAVOIR :

Pour ceux qui se rendent aux armées ou qui en reviennent, du jour seulement où ils quittent leur département jusqu'au jour où ils rentrent inclusivement;

Et pour ceux qui se rendent dans un autre département pour y être employés en service extraordinaire, ou qui en reviennent, du jour où ils quittent leur résidence jusqu'au jour où ils rentrent, aussi inclusivement.

Quant aux officiers de la gendarmerie, les fourrages par étape en route ne leur sont dus, soit qu'ils changent de résidence, soit qu'ils se rendent aux armées, soit qu'ils se rendent en service extraordinaire dans un autre département, soit qu'ils reviennent des armées ou d'un service extraordinaire, que du jour où ils quittent leur département jusqu'au jour où ils y rentrent.

Toute fourniture par étape faite à la gendarmerie hors les positions ci-dessus indiquées, restera à la charge de l'autorité qui l'aura ordonnée, à moins qu'elle ne soit justifiée par une décision particulière rapportée à l'appui du mandat.

Il est également recommandé aux commissaires ordonnateurs de veiller à ce que la position des parties prenantes, en ce qui concerne la gendarmerie, soit exactement énoncée dans les bor-

(1) Articles 170 à 177.

dereaux généraux de fournitures d'étape ; ils demeurent personnellement responsables des rejets opérés par suite du défaut de cette énonciation, lors de la vérification des bordereaux généraux dans les bureaux de l'administration de la guerre.

Les journées de route étant portées dans chaque revue générale pour tous les mouvemens opérés dans le trimestre de la revue par le corps ou détachement de troupe qui en est l'objet, soit que ces mouvemens aient eu lieu dans une seule division, soit qu'ils aient eu lieu dans plusieurs, et le service des fourrages étant aujourd'hui confié à divers entrepreneurs, les commissaires-ordonnateurs alloueront aux entrepreneurs toutes les fournitures de fourrage par étape qui seront dûment justifiées par les mandats, sans s'occuper de la comparaison des rations fournies avec les rations dues d'après les extraits de revue. Cette comparaison sera faite dans les bureaux de l'administration de la guerre.

§. XV.

Dépense des journées de traitement dans les hôpitaux (1).

Le Directeur-ministre adressera aux commissaires ordonnateurs, pour être transmis aux hôpitaux militaires et civils, les imprimés nécessaires à la formation des états de mouvement et de journées, dont les modèles sont annexés au décret ; au moyen de quoi, à compter du 1er. vendémiaire prochain, on cessera de faire usage des anciens modèles.

Les commissaires des guerres, et les fonctionnaires chargés de les remplacer, devront recueillir les certificats négatifs des hospices civils qui n'auraient pas reçu de malades, avec autant de soin que les états des mouvemens des autres, et les trasmettre exactement à l'ordonnateur, afin qu'il puisse en faire mention dans son relevé, lequel devra toujours présenter la nomenclature de tous les établissemens hospitaliers de la division.

L'article 188 du décret porte que le Ministre-directeur réglera la quotité des à-comptes à délivrer chaque mois au profit des hôpitaux. Les ordonnateurs se conformeront, à cet égard, aux marchés des entrepreneurs, lorsque ces marchés indiqueront les sommes payables avant liquidation ; dans le cas contraire, le montant de leurs mandats ne pourra excéder les cinq sixièmes de la dépense. Cette disposition est commune aux hospices civils.

Quant aux hôpitaux régis par économie, les ordonnateurs continueront de prendre pour base des fonds à leur faire, le compte courant que rendent chaque mois les administrations de ces établissemens, et ils en ordonnanceront la dépense, de manière qu'elle soit acquittée jusqu'à concurrence des cinq sixièmes durant les trois premiers trimestres, et des onze douzièmes dans le cours

(1) Article 185 à 194.

du quatrième trimestre, conformément à la circulaire du Ministre-directeur du 30 ventôse dernier.

La valeur des denrées, médicamens et autres objets de consommation qui seront fournis des magasins des hôpitaux militaires à des entrepreneurs ou à des hospices civils, devra être précomptée sur les sommes à ordonnancer mensuellement au profit desdits entrepreneurs ou hospices civils. Il en sera de même des sommes à retenir par portions égales aux entrepreneurs ou hospices civils, pour raison des cessions qui leur seront faites en mobilier.

Les états de journées par trimestre que prescrit l'article 190 du décret, devront être adressés au commissaire des guerres dans les cinq premiers jours du trimestre qui suivra celui pour lequel ils seront faits.

L'envoi de ces états par les ordonnateurs au Directeur-ministre, d'après l'article 191, devra avoir lieu le 20 du mois qui suivra le trimestre. En conséquence, dans la supposition où les ordonnateurs n'auraient pas reçu, à l'expiration de ce délai, la totalité des états des journées qui doivent leur être adressés, ils en établiront le relevé d'après ceux qui leur seront parvenus; ils y désigneront, de même que sur le relevé des états de mouvemens, tous les hôpitaux civils et militaires compris dans leur division respective, et ils auront soin de distinguer les établissemens en retard de fournir leurs états de journées, de ceux qui n'auraient pas reçu de malades.

Par ce moyen, le Ministre-directeur connaîtra les pièces qui resteront à rentrer pour compléter la comptabilité des dépenses de la division, et pour lesquelles l'ordonnateur adressera un relevé supplétif.

Le Ministre recommande aux ordonnateurs, aux commissaires des guerres et aux fonctionnaires chargés de suppléer ces derniers, de faire respectivement tout ce qui dépendra d'eux pour surmonter les obstacles qu'ils pourraient rencontrer dans la réunion des pièces dont il s'agit, et de se concerter avec les préfets et sous-préfets, lorsqu'ils éprouveront des difficultés de la part des hospices civils.

Indépendamment des états de journées de trimestre, l'article 15 du décret prescrit à l'économe de chaque hôpital militaire ou civil, de former, à l'expiration de chaque mois, des états par corps de tous les militaires qui se trouveront audit hôpital, et qui appartiendront à des corps non stationnés dans la même place; de certifier ces états véritables, et de les remettre, dans les dix premiers jours du mois suivant, au commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, lequel est tenu de les adresser de suite par la poste, s'il y a lieu, aux conseils d'administration des corps qu'ils concernent respectivement.

Cette importante disposition a pour objet de mettre les corps à portée de connaître toujours l'emplacement de leurs malades, d'empêcher que des hommes aux hôpitaux ne soient rayés des

contrôles, et de dresser les états nominatifs qui doivent être transmis au Ministre-directeur par les inspecteurs aux revues, d'après l'article 192, pour servir à contrôler les états de journées produits par les administrateurs, économes et entrepreneurs des hôpitaux militaires et civils. Il est donc du plus grand intérêt pour ceux-ci de se conformer exactement à la disposition dont il s'agit, puisque la célérité de leur liquidation définitive en dépend.

Dans le nombre des modèles annexés au décret, pour l'exécution des dispositions relatives aux hôpitaux, les relevés généraux prescrits par les articles 188 et 191, exigent seuls quelques observations sur leur usage.

Les commissaires ordonnateurs remarqueront que les colonnes en sont disposées de manière à ne pouvoir servir que pour les hôpitaux, dont la dépense se règle à raison d'un prix fixe par journée : cela ne pouvait être autrement, le décret ayant considéré le service des hôpitaux comme étant en entreprise sur tous les points. Quoi qu'il en soit, pour que ces relevés présentent au moins la totalité des journées par division, il conviendra d'y comprendre les journées des hôpitaux régis par économie ; on y portera également la recette faite par ces établissemens, tant en deniers qu'en objets de consommation, sauf à laisser en blanc, pour ce qui les concerne, les colonnes réservées pour la dépense.

Comme les sommes qui pourraient être dues pour dépenses extraordinaires à des hospices civils, ou à des entrepreneurs d'hôpitaux militaires, seront portées en masse dans le décompte établi au bas des états de journées de trimestre, les ordonnateurs tiendront la main à ce que les pièces justificatives de ces dépenses soient accompagnées d'un bordereau qui en résumera le montant. Les factures, procès-verbaux et autres pièces constatant les recettes en denrées, médicamens et autres objets de consommation, seront également accompagnés d'un bordereau récapitulatif, qui sera joint, comme le précédent, à l'état de journées.

Au moyen de ce que les relevés généraux établis par les ordonnateurs, feront connaître la recette et la dépense de chaque hospice civil, ces fonctionnaires ne devront plus envoyer au Directeur-ministre les comptes courans prescrits pour ces établissemens, par la circulaire du 20 prairial an 10.

§. XVI.

Dépense des détenus militaires à la charge de la guerre (1).

Les militaires condamnés aux fers ou à toute autre peine emportant dégradation, ne peuvent pas être considérés comme détenus militaires à la charge de la guerre, attendu que, du jour de leur condamnation, ils passent dans les attributions du Ministre de l'intérieur.

(1) Article 195 à 200.

Les détenus militaires à la charge de la guerre, sous le rapport des dépenses auxquelles ils donnent lieu dans les prisons, se distinguent en deux classes :

1°. Les militaires conduits de prison en prison, sous l'escorte de la gendarmerie ;

2°. Les militaires mis en jugement et détenus dans les prisons des conseils de guerre.

Dans cette classe sont compris les militaires qui, par suite d'un jugement, subissent une peine de détention dans les prisons des conseils de guerre.

La dépense à laquelle donnent lieu les militaires conduits de prison en prison, se compose,

De deux centimes et demi pour gîte et geolage. . . . . } par homme
De deux rations de pain de munition. . . . . } et par jour.

Et d'une botte de six kilogrammes de paille par cinq journées de détention.

La dépense à laquelle donnent lieu les militaires en jugement et détenus dans les prisons des conseils de guerre, se compose,

De quinze centimes pour subsistance autre que le pain. . . . . } par homme
De deux centimes et demi pour gîte et geolage. . . . . } et
D'une ration de pain de munition. . . . . } par jour.

D'une botte de paille de six kilogrammes par homme arrivant à la prison, pour première fourniture ;

Et d'une botte de même poids par dix journées de détention, pour renouvellement de couchage.

La paille de couchage pour les deux classes de détenus, est fournie par les secrétaires des municipalités, et les rations de pain sont fournies par le munitionnaire général des vivres : la distribution s'en fait sur les *bons* des concierges des prisons. Ces concierges, dans les prisons des conseils de guerre, doivent faire l'avance des alimens nécessaires aux détenus (autre que le pain), pour la valeur de quinze centimes par homme et par jour.

A compter du 1er. vendémiaire prochain, les concierges des prisons dans lesquelles sont détenus les militaires conduits par la gendarmerie, tiendront des registres d'écrou spécialement et uniquement affectés auxdits militaires, dans la forme du modèle joint à la présente instruction, sous le n°. 11.

A compter de la même époque, les concierges des prisons des conseils de guerre tiendront également des registres d'écrou particuliers pour les militaires mis en jugement, dans la forme du modèle joint à la présente instruction, sous le n°. 11, et ils prendront les ordres des commissaires des guerres ayant la police desdites prisons, pour établir les numéros des détenus sur ces registres, de manière qu'ils correspondent aux numéros que les mêmes détenus doivent occuper sur les contrôles dont la tenue est prescrite auxdits commissaires des guerres par l'article 195 du décret.

Le Ministre-directeur adressera aux commissaires ordonna-

teurs, pour être transmis aux concierges des prisons par l'intermédiaire des commissaires des guerres et des maires, les imprimés nécessaires à l'établissement des registres d'écrou qui viennent d'être prescrit pour les deux classes de détenus militaires.

Ces registres seront paraphés, et leur tenue sera surveillée par les commissaires des guerres, et, à défaut de ceux-ci, par les maires.

L'entrée à la prison de chaque individu sera constatée et certifiée par la signature au registre d'écrou, du gendarme ou autre fonctionnaire qui l'y conduira.

La sortie sera constatée par une formalité semblable.

Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le concierge de chacune des prisons dans lesquelles auront été détenus, pendant le trimestre précédent, des militaires conduits par la gendarmerie, en formera, suivant le modèle ci-joint n°. 12, un état, qui sera la copie littérale du registre d'écrou, pour servir au paiement des frais de gîte et geolage, et aux décomptes des fournitures de pain et de paille. Trois expéditions de cet état, certifiées par ledit concierge, vérifiées et certifiées par le maire, conformes au registre d'écrou, seront adressées au commissaire des guerres de l'arrondissement. Le relevé des rations de pain distribuées aux détenus pendant le trimestre, et les bons de distribution à l'appui, lui seront également adressés à la même époque, par le préposé du munitionnaire général. Le commissaire des guerres arrêtera, au pied de chaque expédition de l'état, le décompte des frais de gîte et geolage à payer au concierge, et il établira en double expédition deux extraits de l'état, suivant les modèles joints à la présente instruction, sous les n.os 13 et 14, l'un pour servir au décompte de la paille de couchage à allouer au secrétaire de la municipalité, l'autre pour servir au décompte des rations de vivres à allouer au munitionnaire général.

Deux expéditions de l'état portant décompte des sommes dues au concierge pour frais de gîte et geolage, ainsi que les deux expéditions de l'extrait portant décompte des sommes dues au secrétaire de la municipalité pour fournitures de paille, seront ensuite adressées par le commissaire des guerres au commissaire ordonnateur, lequel, après vérification et arrêté définitif des décomptes, ordonnancera le paiement des sommes dues au secrétaire municipal et au concierge, par imputation sur les crédits qui lui auront été ouverts pour les dépenses des détenus militaires.

Quant à l'extrait concernant les rations de pain à allouer au munitionnaire, il sera considéré comme extrait de revue portant décompte définitif. Le commissaire des guerres en adressera une expédition au commissaire ordonnateur, et remettra l'autre au préposé du munitionnaire général afin qu'elle reçoive la destination prescrite par les articles 165 et 166 du décret; il annulera en même tems les bons de distribution, et les conservera jusqu'à la liquidation définitive, après laquelle ils seront brûlés.

Le commissaire des guerres observera que ce dernier décompte ne peut, dans aucun cas, être arrêté à un nombre de rations plus considérable que celui des fournitures faites lorsqu'elles sont inférieures aux fournitures dues d'après les journées de détention, ni à un nombre plus fort que celui des fournitures dues lorsque celles-ci sont inférieures aux fournitures faites : de sorte que, s'il arrivait que les fournitures faites d'après les bons excédassent les fournitures dues, l'excédant devrait être constaté par le commissaire des guerres, et le concierge devrait en tenir compte au préposé du munitionnaire.

Les formalités qui viennent d'être prescrites pour les paiemens et décomptes des dépenses et des fournitures concernant les militaires conduits par la gendarmerie, seront observées pour les paiemens et décomptes des dépenses et des fournitures relatives aux militaires mis en jugement et détenus dans les prisons des conseils de guerre, sauf toutefois les modifications suivantes; savoir, que l'état relevé du registre d'écrou sera, pour cette dernière classe, conforme au modèle ci-joint n°. 15; que le décompte à y porter par le commissaire des guerres, comprendra tout à la fois les frais de gîte et geolage, et les quinze centimes par homme et par jour pour subsistance à rembourser au concierge; que ledit état ne sera point soumis au maire, mais bien certifié par l'officier rapporteur du conseil de guerre, vérifié et arrêté par le commissaire des guerres, ainsi que le prescrit l'article 197 du décret, et que l'extrait de cet état, qui devra servir au décompte de la paille de couchage, sera conforme au modèle ci-joint, n°. 16.

Il est à observer pour les militaires détenus dans les prisons des conseils de guerre à Paris, que les frais de gîte et geolage doivent être payés à raison de trois centimes trois quarts, et les frais de supplément de subsistance à raison de vingt-deux centimes et demi par homme et par jour.

Les commissaires ordonnateurs, avant le dix du troisième mois de chaque trimestre, adresseront au Directeur-ministre (bureau du casernement), le compte des paiemens qu'ils auront ordonnancés sur les fonds mis à leur disposition pour frais de gîte et geolage, de supplément de vivres (quinze centimes), et de paille de couchage aux détenus militaires des deux classes. Ce compte sera conforme au modèle annexé au décret sous le n°. 22, sauf les modifications nécessaires, et il sera appuyé d'une expédition de chacun des états et extraits portant décompte sur lesquels les mandats de paiement auront été expédiés.

Les commissaires ordonnateurs devront faire connaître au Directeur-ministre, avant l'expiration de chaque trimestre, le montant des fonds qui leur seront nécessaires pour les dépenses relatives aux détenus militaires pendant le trimestre suivant.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux prisonniers d'Etat qui pourraient être mis à la charge de la guerre.

§. XVII.

Dispositions générales.

Les comptes qui, d'après les dispositions du décret du 25 germinal, et celles de la présente instruction, doivent être adressés par les ordonnateurs au Directeur-ministre, pour lui faire connaître l'emploi des crédits qui leur auront été ouverts, seront indépendans des comptes particuliers par crédits que prescrit la circulaire du Ministre-directeur, du 10 fructidor an 13.

D'après les dispositions du décret du 25 germinal, les officiers sans troupe et les officiers des corps doivent être payés de leurs indemnités de logement et de fourrages dans les divisions mêmes où ils en ont acquis le droit. Il en est ainsi des divers employés militaires, tant pour leur solde que pour les indemnités qui peuvent leur être accordées. En conséquence, le montant de ceux des mandats délivrés pour ces diverses dépenses, qui auraient été annulés dans les cas prévus par le décret et par la présente instruction, ne pourra plus être payé que sur ordonnances spéciales du Directeur-ministre, à qui les parties prenantes devront adresser leurs réclamations à ce sujet.

Les imprimés nécessaires pour les bons de fournitures, pour les bordereaux par place, pour les bordereaux généraux par division, et pour les relevés généraux par entrepreneur, seront établis par les soins et aux frais des divers entrepreneurs.

Approuvé par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

A Paris, le 12 fructidor an 13.

Signé, DEJEAN.

MODÈLE N°. 1er. § 6.

TARIF des Sommes à payer aux Troupes pour la Masse de chauffage, par chaque journée de présence de Sous-officier et Soldat, à compter du 1er. vendémiaire de l'an 14.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DE MOIS d'Hiver et d'Eté comptés dans chaque département.		SOMMES A PAYER par chaque journée de présence de Sous-officier et Soldat,				OBSERVATIONS.
Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	Mois d'hiver.	Mois d'été.	d'hiver.		d'été.		
				c.	m.	c.	m.	
1re.	Seine	Cinq.	Sept.	10	»	5	»	Les six mois d'hiver commencent le 1er. brumaire et finissent le 30 germinal inclusivement.
	Seine-et-Oise	idem.	idem.	7	»	3	5	
	Seine-et-Marne	idem.	idem.	7	»	3	5	
	Oise	idem.	idem.	7	»	3	5	
	Loiret	idem.	idem.	7	»	3	5	
	Eure-et-Loir	idem.	idem.	7	»	3	5	
	Aisne	Six.	Six.	7	»	3	5	
2e.	Ardennes	idem.	idem.	4	»	2	»	Les cinq mois d'hiver commencent le 16 brum. et finissent le 15 germinal inclusivement.
	Meuse	idem.	idem.	4	»	2	»	
	Marne	idem.	idem.	8	»	4	»	
3e.	Moselle	idem.	idem.	5	»	2	5	Les quatre mois d'hiver commencent le 1er. frim. et finissent le 30 ventôse inclusivement.
	Forêts	idem.	idem.	4	»	2	»	
4e.	Meurthe	idem.	idem.	5	»	2	5	
	Vosges	idem.	idem.	5	»	2	5	
5e.	Bas-Rhin	idem.	idem.	5	»	2	5	
	Haut-Rhin	idem.	idem.	5	»	2	5	
6e.	Doubs	idem.	idem.	5	»	2	5	
	Haute-Saône	idem.	idem.	5	»	2	5	
	Jura	idem.	idem.	5	»	2	5	
	Ain	idem.	idem.	7	»	3	5	
7e.	Isère	idem.	idem.	5	»	2	5	
	Drôme	Cinq.	Sept.	5	»	2	5	
	Hautes-Alpes	Six.	Six.	5	»	2	5	
	Mont-Blanc	idem.	idem.	5	»	2	5	
	Léman	idem.	idem.	5	»	2	5	
8e.	Bouches-du-Rhône	Quatre.	Huit.	8	»	4	»	
	Var	idem.	idem.	4	»	2	»	
	Alpes Maritimes	idem.	idem.	8	»	4	»	
	Vaucluse	Cinq.	Sept.	4	»	2	»	
	Basses-Alpes	idem.	idem.	4	»	2	»	
9e.	Hérault	Quatre.	Huit.	6	»	3	»	
	Tarn	idem.	idem.	5	»	2	5	
	Aveyron	idem.	idem.	5	»	2	5	
	Lozère	idem.	idem.	5	»	2	5	
	Ardèche	idem.	idem.	5	»	2	5	
	Gard	idem.	idem.	5	»	2	5	

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DE MOIS d'Hiver et d'Été, comptés dans chaque département.		SOMMES A PAYER par chaque journée de présence de Sous-officier et Soldat,				OBSERVATIONS.
Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	Mois d'hiver.	Mois d'été.	d'hiver.		d'été.		
				c.	m	c.	m	
10e.	Haute-Garonne.	Cinq.	Sept.	16	»	8	»	
	Gers.	*idem.*	*idem.*	9	»	4	5	
	Hautes-Pyrénées.	*idem.*	*idem.*	8	»	4	»	
	Pyrénées-Oriental.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Ariége.	*idem.*	*idem.*	10	»	5	»	
	Aude.	Quatre.	Huit.	12	»	6	»	
11e.	Gironde.	Cinq.	Sept.	8	»	4	»	
	Basses-Pyrénées.	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
	Landes.	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
12e.	Loire-Inférieure.	Six.	Six.	6	»	3	»	
	Charente-Inférieure	*idem.*	*idem.*	8	»	4	»	
	Vendée.	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
	Vienne.	Cinq.	Sept.	5	»	2	5	
	Deux-Sèvres.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
13e.	Morbihan.	Six.	Six.	4	»	2	»	
	Ille-et-Vilaine.	*idem.*	*idem.*	4	»	2	»	
	Côtes-du-Nord.	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
	Finistère et les Isles et Forts en mer.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
14e.	Calvados.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Manche.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Orne.	Cinq.	Sept.	4	»	2	»	
15e.	Seine-Inférieure.	Six.	Six.	8	»	4	»	
	Somme.	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
	Eure.	Cinq.	Sept.	5	»	2	5	
16e.	Nord.	Six.	Six.	4	»	2	»	
	Pas-de-Calais.	*idem.*	*idem.*	4	»	2	»	
	Lys.	*idem.*	*idem.*	4	»	2	»	
17e.	Côte-d'Or.	Cinq.	Sept.	6	»	3	»	
	Yonne.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Aube.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Saône-et-Loire.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Haute-Marne.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
19e.	Rhône.	Cinq.	Sept.	4	»	2	»	
	Loire.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Haute-Loire.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Puy-de-Dôme.	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Cantal.	Quatre	Huit.	6	»	3	»	
20e.	Dordogne.	Cinq.	Sept.	5	»	2	5	
	Lot.	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
	Lot-et-Garonne.	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
	Charente.	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
	Corrèze.	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DE MOIS d'Hiver et d'Été, comptés dans chaque Département.		SOMMES A PAYER par chaque journée de présence de Sous-Officier et Soldat.				OBSERVATIONS.
Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	Mois d'hiver.	Mois d'été.	d'hiver.		d'été.		
				c.	m.	c.	m.	
21e.	Cher	Cinq.	Sept.	6	»	3	»	
	Indre	*idem.*	*idem.*	4	»	2	»	
	Allier	*idem.*	*idem.*	3	»	1	5	
	Creuse	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
	Haute-Vienne	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
	Nièvre	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
22e.	Indre-et-Loire	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Loir-et-Cher	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Maine-et-Loire	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Mayenne	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Sarthe	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
23e.	Liamone	. . .	. . .	2	»	2	»	
	Golo	. . .	. . .	2	»	2	»	
	Isle d'Elbe	. . .	. . .	2	»	2	»	
24e.	Dyle	Six.	Six.	4	»	2	»	
	Escaut	*idem.*	*idem.*	4	»	2	»	
	Jemmapes	*idem.*	*idem.*	4	»	2	»	
	Deux-Nethes	*idem.*	*idem.*	4	»	2	»	
25e.	Ourthe	*idem.*	*idem.*	2	»	1	»	
	Sambre-et-Meuse	*idem.*	*idem.*	3	»	1	5	
	Meuse-Inférieure	*idem.*	*idem.*	4	»	2	»	
	Roër	*idem.*	*idem.*	4	»	2	»	
26e.	Mont-Tonnerre	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
	Sarre	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
	Rhin-et-Moselle	*idem.*	*idem.*	5	»	2	5	
27e.	Eridan	Cinq.	Sept.	6	»	3	»	
	Marengo	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Panaro	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Sesia	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Doire	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
	Stura	*idem.*	*idem.*	6	»	3	»	
28e.	. . . . .	*idem.*	*idem.*	8	»	4	»	
Troupes françaises en Italie.	1re. Division	*idem.*	*idem.*	10	»	3	5	Les troupes françaises, en Italie, demeurent chargées de pourvoir au chauffage et à l'éclairage de leurs corps-de-garde, au moyen de leur masse de chauffage.
	2e. Division	*idem.*	*idem.*	8	»	3	»	

FOURNITURES
DE CHAUFFAGE.

(Modèle N°. 2, parag. 7.)

TROUPES STATIONNÉES.

Trimestre de l'an

DIVISION MILITAIRE ou ARMÉE D

ENTREPRISE

BORDEREAU GÉNÉRAL des fournitures en chauffage faites aux troupes stationnées dans la division militaire, pendant le trimestre de l'an conformément aux extraits de revue portant décompte définitif pour chaque corps ou détachement.

DÉSIGNATION DES CORPS ET DÉTACHEMENS.	PLACES OU LES FOURNITURES ONT ÉTÉ FAITES.	PEMPS ET LIEU ELLES ONT ÉTÉ FAITES.	QUANTITÉ de rations fournies dans chaque place, suivant les compositions ci-après.								TOTA des RATIO distribuée	
			RATIONS D'HIVER,				RATIONS D'ÉTÉ,				PAR PLACE.	PAR CORPS.
			EN BOIS, ou bien pour les camps, 2 tiers bois, 1 dem. tourbes.	EN TOURBES, ou bien pour les camps, 1 tiers bois, 2 tiers charbon	EN CHARBON, ou pour les camps, 1 tiers bois, 1 tiers tourb., 1 tiers charbon.	EN BRIQUETTES, ou bien pour les camps, 1 tiers bois, 2 tiers briquettes.	EN BOIS, ou bien pour les camps, 1 dem. bois, 1 dem. tourbes	EN TOURBES, ou bien pour les camps, 1 tiers bois, 2 tiers charbon.	EN CHARBON, ou pour les camps, 1 tiers bois, 1 tiers tourb., 1 tiers charbon.	EN BRIQUETTES, ou bien pour les camps, 1 tiers bois, 2 tiers briquettes.		

NOMBRE DES RATIONS QUI DEVAIENT ÊTRE DISTRIBUÉES d'après les revues.	QUANTITÉ de rations allouées par les décomptes définitifs.								TOTAL PAR CORPS DES RATIONS ALLOUÉES PAR LES DÉCOMPTES	OBSERVAT.
	RATIONS D'HIVER,				RATIONS D'ÉTÉ,					
	EN BRIQUETTES, ou bien pour les camps, 2 tiers bois, 2 tiers briquettes.	EN CHARBON, ou pour les camps, 2 tiers bois, 1 tiers charb.	EN TOURBES, ou bien pour les camps, 1 tiers bois, 2 tiers charb.	EN BOIS, ou bien pour les camps, 1 dem. bois, 1 dem. tourbes.	EN BRIQUETTES, ou bien pour les camps, 2 tiers bois, 2 tiers briquettes.	EN CHARBON, ou pour les camps, 2 tiers bois, 1 tiers charb.	EN TOURBES, ou bien pour les camps, 1 tiers bois, 2 tiers charbon.	EN BOIS, ou bien pour les camps, 1 dem. bois, 1 dem. tourbes.		

Réduction des Rations de toutes compositions.

QUANTITÉ DE RATIONS allouées par les décomptes définitifs.	COMPOSITION DES RATIONS.	EN STÈRES de BOIS.	EN MYRIAGRAMMES de Charbon.	EN NOMBRE de Briquettes de Houille.	EN NOMBRE de Tourbes de marais.
d'hiver.	à $\frac{1}{850}$ de stère de bois et 6 tourbes de marais.				
d'été. .	à $\frac{1}{750}$ de stère de bois et 4 hectogr. de charbon				
d'hiver.	à $\frac{1}{375}$ de stère de bois et 1 briquette $\frac{3}{5}$. . . .				
	Totaux.				

Décompte en deniers.

Stère de bois à font . . . .
Myriagrammes de charbon à font . . . .
Tourbes de marais à le cent, font.
Briquettes de houille à le cent, font.

Total de la dépense. . . . . .

Je soussigné, agent en chef du service du chauffage de la division militaire, certifie le présent état, montant à la quantité de stères de bois, myriagrammes de charbon, tourbes de marais, briquettes de houille, lesquels, à raison des prix stipulés dans le marché de l'Entrepreneur, font la somme de

Fait triple à

Vu, vérifié et arrêté par nous Commissaire ordonnateur de la division militaire, le présent bordereau général, à la quantité de

fournis aux corps et détachemens stationnés dans ladite division pendant le trimestre de l'an ainsi qu'il est justifié par les *bons* totalisés restés entre nos mains; et les extraits de revue portant décompte qui demeurent ci-joints, et pour le montant desquelles fournitures il doit être payé à l'entrepreneur la somme de conformément aux prix stipulés dans son marché.

A le

SERVICE
DU CHAUFFAGE.

ENTREPRISE

EXERCICE an

Trimestre.

(Modèle n°. 3, Parag. 7.)

RELEVÉ GÉNÉRAL des Fournitures de Chauffage qui ont été faites par l'Entreprise aux Troupes et Parties prenantes isolées dans les Divisions militaires, pendant les mois de d'après les Bordereaux généraux arrêtés par MM. les Commissaires ordonnateurs, et les Décomptes définitifs réglés avec les Parties prenantes.

Nota. Si le même entrepreneur, indépendamment des Divisions de l'intérieur, était chargé du service d'un camp ou d'une armée, il devra former un relevé particulier pour les fournitures faites, soit au camp, soit à l'armée.

DÉSIGNATION DES CORPS OU DÉTACHEMENS et parties prenantes isolées.	NUMÉROS des DIVISIONS où les Fournitures ont été faites.	NOMBRE DONT LA FOURNITURE EST JUSTIFIÉE PAR RATIONS D'HIVER, EN BOIS, ou bien pour les camps, 1/2 bois, 1/2 tourbes.	TOURBES de marais, ou bien pour les camps 1/3 bois, 2/3 charbon	CHARBON de terre, ou bien pour les camps, 1/3 bois, 2/3 briquettes.	BRIQUETTES de Houille, ou bien pour les camps, 1/3 bois, 1/3 tourbes 1/3 charbon.
Nota. Les Corps doivent être portés ici par rang d'arme; et dans chaque arme, par ordre de numéros. Les parties prenantes isolées, telles que les Officiers d'Etat-major, doivent y figurer d'après les Corps.					

DE RATIONS
LIS REVUES ET LES DÉCOMPTES DÉFINITIFS.

RATIONS D'ÉTÉ.				TOTAUX DES RATIONS de toutes COMPOSITIONS,		OBSERVATIONS.
BOIS, ou bien pour les camps, 1/2 bois, 1/2 tourbes.	TOURBES de marais, ou bien pour les camps, 1/3 bois, 2/3 charbon.	CHARBON de terre, ou bien pour les camps, 1/3 bois, 2/3 briquettes.	BRIQUETTES de houille, ou bien pour les camps, 1/3 bois. 1/3 tourbes, 1/3 charbon.	par DIVISION pour chaque corps ou partie prenante isolée.	par CORPS ou partie prenante isolée.	

***RECAPITULATION** des Bordereaux arrêtés par division, pour servir au contrôle du présent relevé, et Décompte de la Dépense en deniers.*

DÉSIGNATION des Arrondissemens de paix.	NUMÉROS des Divisions.	NOMBRE DES RATIONS ALLOUÉES, RATIONS D'HIVER, BOIS.	TOURBES de marais.	CHARBON de terre.	BRIQUETTES de houille.	RATIONS D'ÉTÉ, BOIS.	TOURBES de marais.	CHARBON de terre.	BRIQUETTES de houille.	OBSERVATIONS.
TOTAUX....	.....									

DÉCOMPTE de la dépense en deniers.

Rations composées d'un c. de stère de bois et de tourbes, font stères de bois et tourbes, qui, au prix de le stère de bois et le cent de tourbes, produisent la somme de.....

TOTAL de la dépense.....

CERTIFIÉ véritable par le soussigné entrepreneur du service du chauffage dans les divisions militaires, le présent relevé général, duquel il résulte qu'il revient audit entrepreneur la somme de pour le prix des fournitures qu'il a faites aux troupes et parties prenantes isolées en station dans lesdites divisions, pendant les mois de

le an

e. DIVISION MILITAIRE.
(ou)
ARMÉE DE

(Modèle No. 4, parag. 10)

OFFICIERS SANS TROUPE.

CLASSE.

EXERCICE AN

TRIMESTRE.

VIVRES
EN NATURE EN STATION.

Ce modèle servira pour toutes les fournitures de subsistances, autres que les fourrages.

Il sera fait un extrait de revue pour chacune des cinq classes d'officiers sans troupe désignés à l'art 68, et pour les officiers de ces classes qui tireront leurs subsistances du même magasin, suivant l'art. 162.

EXTRAIT de la revue générale de comptabilité des

stationné dans la e. division militaire (ou) à l'armée de lequel extrait a été formé par nous Inspecteur aux revues, ayant la police desdits officiers, pour servir au décompte des rations de dues à ces officiers depuis le jusqu'au pour les fournitures tirées du magasin de

NOMS et PRÉNOMS des OFFICIERS.	GRADES.	NOMBRE DE JOURNÉES de présence en station.	Journées, entières ou fractionnaires, pendant lesquelles ils n'ont pas été fournis par le magasin du munitionnaire.	Nombre de journées sur lesquelles doit être basée la fourniture du munitionnaire.	NOMBRE de RATIONS attribuées par journée de chaque grade.	DÉCOMPTE de LIQUIDATION des rations dues.
TOTAUX. . . .						

ARRÊTÉ par nous, Inspecteur aux Revues susdit, le présent Extrait de Revue portant Décompte de liquidation, à la quantité de,

A le

Décompte définitif réglé et consommé entre nous *préposé du service des* *à* *stipulant pour le munitionnaire général, et MM. les officiers sans troupe dénommés ci-dessus et ci-après, en présence de M.* *commissaire des guerres.*

IMPUTATIONS A FAIRE.

NOMS des OFFICIERS.	NOMBRE DES BONS par chaque officier.	MOIS POUR LESQUELS les fournitures ont été faites.	NOMBRE DE RATIONS fournies d'après les bons.	NOMBRE DE RATIONS dues d'après la revue ci-dessus.	NOMBRE DE RATIONS reçues en moins.	NOMBRE DE RATIONS reçues en plus, et remboursées par la partie prenante.	NOMBRE DE RATIONS à allouer au munitionnaire.	ÉMARGEMENT ou QUITTANCE de la partie prenante.

Le préposé du service des à reconnaît qu'il lui a été tenu compte de l'excédant des fournitures reçues par MM. les officiers ci-dessus et de l'autre part dénommés.

A le

Le préposé du service,

Vu par nous commissaire des guerres, le décompte ci-dessus et de l'autre part, après avoir apposé notre cachet d'annullation sur les bons qui nous ont été remis; duquel décompte il résulte que les rations à allouer au manitionnaire s'élèvent à la quantité de

Fait à *le*

e. DIVISION MILITAIRE
(*ou*)
ARMÉE d

(Modèle N°. 5, parag. 12.)

OFFICIERS SANS TROUPE.

EXERCICE AN

TRIMESTRE.

CLASSE.

FOURRAGES EN NATURE,
en station.

Nota. Il sera fait un extrait de revue pour chacune des cinq classes d'officiers sans troupe, designées à l'article 68 du décret, et pour les officiers de ces classes qui tireront les subsistances du même magasin, suivant l'article 162.

EXTRAIT de la revue générale de comptabilit des

stationné dans la division militaire (ou *l'armée d* *lequel extrait* *été formé par nous* *inspecteur au revues, ayant la police desdits officiers pour servir au décompte des rations d fourrages dues à ces officiers depuis le* *jusqu'au* *pour le fournitures tirées du magasin de*

NOMS et PRÉNOMS des OFFICIERS.	GRADES.	NOMBRE DE JOURNÉES de chevaux en station, pour lesquelles la ration journalière est due.	JOURNÉES A DÉDUIRE pour lesquelles les fourrages n'ont pas été fournis des magasins de l'entreprise.	NOMBRE DE JOURNÉES sur lesquelles doit être basée la fourniture faite par l'entrepreneur.	DÉCOMPTE de liquidation des rations dues.	OBSERVATIONS.
TOTAUX.						

ARRÊTÉ par nous Inspecteur aux revues, le présent extrait portant décompt de liquidation, à la quantité de rations de fourrages.

A le

Décompte définitif réglé et consommé entre nous *préposé du service des fourrages à* *stipulant pour l'entreprise, et MM. les officiers sans troupe dénommés d'autre part et ci-après, en présence de M.* *commissaire des guerres.*

IMPUTATIONS A FAIRE.

NOMS DES OFFICIERS.	NOMBRE DES BONS par chaque officier.	MOIS pour lesquels les fournitures ont été faites.	NOMBRE DE RATIONS portées sur les bons. Foin à paille à avoine à son à	Foin à paille à avoine à son à	Foin à paille à avoine à son à	TOTAL DES RATIONS de toute composition.	NOMBRE des rations dues d'après la revue ci-dessus	NOMBRE des rations reçues en moins.	NOMBRE des rations reçues en plus, et remboursées par la partie prenante.	NOMBRE DE RATIONS à allouer à l'entrepreneur.	ÉMARGEMENT OU QUITTANCE de la partie prenante.

Le préposé du service des fourrages à reconnaît qu'il lui a été tenu compte de l'excédant des rations reçues par MM. les officiers ci-dessus et de l'autre part dénommés ; savoir :

Rations à la composition de
Rations à la composition de
Rations à la composition de

A le

Le préposé du service,

Vu, par nous commissaire des guerres, le décompte ci-dessus et d'autre part, après avoir apposé notre cachet d'annullation sur les bons totaux qui nous ont été remis ; duquel décompte il résulte qu'il doit être alloué à l'entrepreneur la quantité de rations de fourrages ; savoir ; à la composition de

Fait à le

DIVISION MILITAIRE
ou
ARMÉE d

(Modèle N°. 6, parag. 13.)

RÉGIMENT d

EXERCICE an
Mois de

PAILLE DE COUCHAGE.

La paille se renouvelle tous les quinze jours, et à chaque changement de camp. Elle ne pourra être fournie que sur pareil état arrêté par le sous-inspecteur aux revues.

ÉTAT de l'Effectif des Sous-officiers et Soldats du régiment d présens sous les armes à l'époque du an et campés à lequel Etat a été arrêté par nous Sous-inspecteur aux revues, ayant la police dudit régiment, pour servir au décompte des rations de paille de couchage dues auxdits Sous-officiers et Soldats, du

SOUS-OFFICIERS et SOLDATS PRÉSENS.	NOMBRE DE RATIONS DUES par homme.	DÉCOMPTE DE LIQUIDATION des rations dues.	*OBSERVATIONS.*

Arrêté par nous, Sous-inspecteur aux revues, le présent Etat portant décompte de liquidation, à la quantité de rations.

A le

Nous soussignés, Membres du conseil d'administration du régiment d reconnaissons avoir reçu de l'Entrepreneur du Service des Fourrages dans la division ou à l'armée d la quantité de rations de paille du poids de cinq kilogrammes l'une, pour le couchage de Sous-officiers et Soldats campés à du au dont quittance. A le

Vu par nous, Commissaire des guerres chargé de la police du magasin de

ARMÉE DE

CAMP de

(MODÈLE N°. 7 ; parag. 13.)

CORPS-DE-GARDE.

Fournitures de Paille à l'époque du

an

Cet Etat sera remis au Préposé des fourrages du camp, et à l'époque de chaque distribution.

EFFECTIF des Corps-de-garde occupés au camp de à l'époque du an et auxquels le général en chef a jugé nécessaire de faire fournir la paille.

Dénomination et Emplacement de chaque Corps-de-garde.	CLASSE.	NOMBRE de Bottes de Paille, du poids de 5 kilogramm. l'une, à fournir.	NOM du Commandant du Poste au jour de la fourniture.	SON GRADE	CORPS auquel il appartient.	SIGNATURE pour reçu du Commandant du Poste.

Nous, chef de l'état-major du camp de avons arrêté le présent état de l'effectif des corps-de-garde occupés à l'époque du à la quantité de corps-de-garde de première classe, corps-de-garde de deuxième classe, et corps-de-garde de troisième classe.

A le

Vu par nous, Commissaire des guerres, le présent Etat, d'après lequel

le Garde-magasin des fourrages est autorisé à distribuer aux corps-de-garde y désignés la quantité de bottes de paille du poids de cinq kilogrammes chacune ; laquelle fourniture lui sera allouée en dépense, en nous rapportant, pour en arrêter le décompte, ledit état dûment quittancé du commandant de chaque corps-de-garde.

A le

Vu par nous, Commissaire des guerres, le présent État et les Acquits y portés ; nous arrêtons le décompte des fournitures dûment faites en vertu dudit Etat, et légalement justifiées, à la quantité de bottes de paille du poids de cinq kilogrammes chacune.

Fait à le

DIVISION MILITAIRE

ou

ARMÉE d

(Modèle No. 8, parag. 13.)

CAMP D

On devra former un semblable Etat toutes les fois qu'il s'agira de faire une fourniture de paille pour le baraquement.

ÉTAT général des Baraques composant le camp d et de la Paille nécessaire à la construction et couverture, (ou) aux réparations desdites Baraques.

OFFICIERS SANS TROUPE.

NOMS ET PRÉNOMS de MM. LES OFFICIERS.	GRADES.	NOMBRE de BARAQUES	NOMBRE de Bottes de Paille, du poids de 5 kilogramm., à fournir.	OBSERVATIONS.
TOTAUX..				

RÉGIMENS OU DÉTACHEMENS.

Désignation de l'arme.	NUMÉROS des Régimens.	EFFECTIF des		NOMBRE DE BARAQUES		NOMBRE de Bottes de Paille du poids de 5 kilogrammes, à fournir.	OBSERVAT.
		Officiers.	Sous-Officiers et Soldats.	d'Officiers.	de Sous-Officiers et Soldats.		
TOTAUX...							

RÉSUMÉ.

Officiers sans troupe. . . . . bottes.
Régimens ou Détachemens. . . . . .
TOTAL. . . . . .

ARRÊTÉ par nous *Chef de l'État-Major-général,*
Commandant en chef le Génie, et
Comnissaire-ordonnateur en chef, le présent Etat à la quantité de
bottes de paille nécessaires au baraquenment du camp
de
A *le*

(Ce Modèle doit former 4 pages in-folio.

DIVISION MILITAIRE
ou
ARMÉE d

(MODÈLE N°. 9, Parag. 13.)

RÉGIMENT d

EXERCICE an
TRIMESTRE.

PAILLE DE BARAQUEMENT.

Nota. La paille nécessaire à la couverture des baraques ou à leurs réparations, ne pourra être fournie que sur un pareil mandat.

EXTRAIT de l'État général de Baraquement arrêté entre MM. le Chef de l'Etat-Major général du Camp de le Commandant du Génie et le Commissaire ordonnateur en chef.

EFFECTIF		NOMBRE DE BARAQUES		NOMBRE de Bottes de Paille, du poids de 5 kilogrammes, à fournir au Corps, pour		OBSERVATIONS.
des Officiers.	des S.-Officiers et Soldats.	des Officiers.	des S.-Officiers et Soldats.	la couverture.	les réparations	

Vu l'État de baraquement du Camp de à nous adressé par M. le Commissaire ordonnateur en chef, le Garde-Magasin des Fourrages de fournira au Régiment d la quantité de bottes de paille du poids de cinq kilogrammes l'une, suivant l'Extrait ci-dessus.

Délivré à le

Le Commissaire des guerres,

Nous soussignés, Membres du Conseil d'administration du Régiment d reconnaissons avoir reçu de l'Entrepreneur des Fourrages la quantité de bottes de paille du poids de cinq kilogrammes l'une, pour des baraques occupées par ledit Régiment, au camp de

A le

Vu par nous Commissaire des guerres,

DIVISION MILITAIRE
ou
ARMÉE d

(MODÈLE N°. 10, parag. 13.)

OFFICIERS SANS TROUPE.

EXERCICE AN
TRIMESTRE

CLASSE.

PAILLE DE BARAQUEMENT.

Nota. La paille nécessaire à la couverture des baraques ou à leurs réparations, ne pourra être fournie que sur un pareil mandat.

Ce mandat sera délivré séparément pour chacune des cinq classes d'Officiers sans troupe, désignées à l'article 68, et pour les Officiers de ces classes qui tireront la paille du même magasin.

EXTRAIT de l'État général de Baraquement arrêté entre MM. le chef de l'état-major général du camp de le commandant du génie, et le commissaire ordonnateur en chef, pour MM. les

NOMS de MM. les Officiers.	GRADES.	NOMBRE de BARAQUES par eux occupées.	NOMBRE de bottes DE PAILLE à fournir.	QUANTITÉ de BOTTES REÇUES (du poids de 5 kilogram. l'une)		Émargement ou Quittance des Parties prenantes.
				En toutes lettres.	En chiffres.	

NOMS de MM. les Officiers.	GRADES	NOMBRE de BARAQUES par eux occupées.	NOMBRE de bottes DE PAILLE à fournir.	QUANTITÉ de BOTTES REÇUES (du poids de 5 kilogram. l'une.)		Émargement ou Quittance des Parties prenantes.
				En toutes lettres.	En chiffres.	
TOTAUX.						

Vu l'Etat général de baraquement du camp de à nous adressé par M. le Commissaire ordonnateur en chef, le Garde-Magasin des Fourrages d fournira la quantité de bottes de paille du poids de cinq kilogrammes, pour des baraques occupées par MM. les Officiers dénommés ci-dessus et d'autre part ; lequel mandat ne vaudra cependant que pour les quantités reçues et justifiées par les quittances d'émargement.

Délivré à le

Le Commissaire des guerres,

Vu par nous Commissaire des guerres le présent Etat et les Récépissés y portés en émargement, nous arrêtons le Décompte des Fournitures dûment faites en vertu dudit Etat, et légalement justifiées, à la quantité de bottes de paille du poids de cinq kilogrammes l'une.

A le

DIVISION MILITAIRE.

DÉPARTEMENT d

PLACE d

AN

Nota. Ce modèle servira tant pour les maisons d'arrêt où sont détenus les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, que pour les prisons établies près les conseils de guerre.

(MODÈLE N°. 11, §. 16.)

REGISTRE D'ÉCROU des Militaires

à compter du

NUMÉRO sous lequel LE DÉTENU est porté. Pour les prisons des Conseils de guerre, le n°. devra correspondre avec le n°. du contrôle tenu par le Commiss. des guerres.	DÉSIGNATION de l'Arme.	NUMÉROS des Régimens.	NUMÉROS des Bataillons ou Escadrons.	NUMÉROS des Compagnies.	NOMS des Détenus.	GRADES.	DATE de l'Entrée.	SIGNATURE du Gendarme ou autre qui a amené le Détenu.	DATE de la Sortie.	SIGNATURE du Gendarme ou autre qui fait sortir le détenu.	NOMBRE DE JOURNÉES de Détention.

DIVISION MILITAIRE.

(Modèle N°. 12 , parag. 16.)

DÉPARTEMENT d

COMMUNE d

Trimestre

an

ÉTAT relevé du registre d'écrou des militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, qui ont été détenus dans la maison d'arrêt de la commune de

pour servir de base au décompte des frais de gîte de la fourniture de pain et de paille pendant les mois de *an*

NUMÉRO sous lequel le Détenu est porté au Registre d'écrou.	DÉSIGNATION DE L'ARME.	NOMS des DÉTENUS.	GRADES.	JOURS d'Entrée.	JOURS de Sortie.	NOMBRE des Journées de détention.	OBSERVAT.
					Tot. des journ.		

NUMERO sous lequel le Détenu est porté au Registre d'écrou	DÉSIGNATION DE L'ARME.	NOMS des DÉTENUS.	GRADES.	JOURS d'Entrée.	JOURS de Sortie.	NOMBRE des Journées de détention.	OBSERVAT.
		De l'autre part...					
					Total général des journées...		

DÉCOMPTE.

Journées à deux centimes et demi l'une, ci. . . . . .

CERTIFIÉ véritable par moi *Concierge de la Maison d'arrêt de* *le présent Etat, portant Décompte à la somme de* *pour indemnité de frais de gîte des Militaires détenus dans ladite Maison d'arrêt pendant le mois d* *an*
A *le* *an*

Vu, vérifié et arrêté par nous Commissaire des guerres ayant la police de la Maison d'arrêt de le présent Etat, portant Décompte à la somme de pour journées de détention des Militaires qui y ont été détenus pendant les mois de an
A le an

Vu par nous Commissaire ordonnateur de la Division militaire, le présent Etat, arrêté par M. Commissaire des guerres; vu l'Ordonnance du Directeur-Ministre de l'Administration de la guerre, n°. en date du laquelle met à notre disposition une somme de pour acquitter les dépenses relatives aux Militaires détenus;
Le Payeur de la Division militaire, en vertu de ladite Ordonnance, paiera au Concierge de la Maison d'arrêt de la somme de pour les frais de gîte des Militaires détenus dans ladite Maison pendant les mois de an laquelle somme sera allouée au Payeur dans ses comptes, en rapportant le présent Mandat dûment quittancé.
Fait à le an

Je soussigné. Concierge de la Maison d'arrêt de reconnais avoir reçu de M. Payeur de la Division militaire, la somme de pour les causes énoncées au Mandat ci-dessus.
Dont quittance. A le an

(Ce Modèle fait quatre pages in-folio dans l'original.)

DIVISION MILITAIRE.

(Modèle n°. 13. Parag. 16.)

MILITAIRES VOYAGEANT SOUS L'ESCORTE DE LA GENDARMERIE.

EXERCICE an

TRIMESTRE.

DÉPARTEMENT d

COMMUNE d

MAISON D'ARRÊT dite

FOURNITURE DE PAILLE.

EXTRAIT de l'Etat général des Militaires voyageant sous l'escorte de la Gendarmerie, détenus dans la Maison d'arrêt de pour servir au Décompte de la Fourniture de Paille qui a dû leur être faite pendant les mois d

NOMBRE de Journées de détention.	NOMBRE de bottes de paille, du poids de 6 kilogr. dues par 5 journées de détention.	NOMBRE de bottes de paille, fournies.	Excédant qui reste à la charge du Concierge.	NOMBRE de bottes à rembourser au Secretaire de la Municipalité	PRIX de la botte suivant les Mercuriales.	DÉCOMPTE en DENIERS.

Arrêté par nous Commissaire des guerres, le présent Extrait, à la quantité de bottes de paille, du poids de six kilogrammes l'une, à rembourser au Secrétaire de la Municipalité d pour fournitures faites aux Militaires détenus dans la Maison d'arrêt dite pendant les mois d an et pour lesquelles il lui est dû la somme d suivant les mercuriales ci-jointes.

Fait à le

Vu par nous Commissaire ordonnateur de la Division militaire, le présent Extrait, arrêté par M. Commissaire des guerres;

Vu l'ordonnance du Ministre-Directeur de l'Administration de la guerre, n°. en date du laquelle met à notre disposition une somme de pour acquitter les dépenses relatives aux militaires détenus;

Le Payeur de la Division militaire, en vertu de ladite ordonnance, paiera au Secrétaire de la Municipalité d la somme de pour la paille qu'il a fournie aux Militaires détenus dans la Maison d'arrêt d pendant les mois de an laquelle somme sera allouée au Payeur dans ses comptes, en rapportant le Mandat dûment quittancé.

A le

Je soussigné, Secrétaire de la Municipalité d reconnais avoir reçu de M. Payeur de la Division militaire, la somme de pour les causes énoncées au Mandat ci-dessus, et de l'autre part.

Dont quittance. A le

DIVISION MILITAIRE.

(Modèle n°. 14, Parag. 16.)

MILITAIRES.

DÉPARTEMENT d

PLACE d

EXERCICE AN

Trimestre.

} Indiquer ci-contre le nom de la Maison d'arrêt ou de la Prison militaire.

FOURNITURE DU PAIN.

Nota. Ce relevé servira pour les Militaires voyageant sous escorte de la gendarmerie, et pour ceux détenus dans les prisons des conseils de guerre.

On observera, pour les premiers, que la colonne des rations dues doit présenter le double du total des journées de détention.

EXTRAIT de l'État général des Militaires pour servir au Décompte de la fourniture des Rations de pain qui a dû leur être faite pendant les mois de

NOMBRE				EXCÉDANT qui reste à la charge du CONCIERGE.	DÉCOMPTE des rations de pain à allouer au Munitionn.e	OBSERV.
de DÉTENUS.	de JOURNÉES de détention.	de RATIONS dues pendant lesdites Journées.	de RATIONS fournies.			

Arrêté par nous Commissaire des guerres, le présent Extrait, à la quantité de rations de pain, du poids de sept hectogrammes et demi, qui doivent être allouées au Munitionnaire général des vivres, pour fournitures faites aux Militaires pendant les mois de

A le

DIVISION MILITAIRE.

(Modèle N°. 15, parag. 16.)

PRISONS DES CONSEILS DE GUERRE.

Dépenses des Détenus.

PLACE D

PRISON DITE

TRIMESTRE

an

Nota. Ou indiquera, à la colonne des mouvemens, les dates de l'entrée et de la sortie de chaque individu qui sera entré ou sorti dans le cours du trimestre.

ÉTAT relevé du Registre d'Écrou des Militaires traduits au Conseil de guerre de la division, et détenus comme tels dans la prison dite pour servir de base au Décompte de l'indemnité des quinze centimes, par homme et par jour, pour supplément de vivres, et à celui des frais de gîte et des fournitures de Pain et de Paille pendant les mois de an

NUMÉRO du Registre d'écrou, correspondant au N°. du Contrôle tenu par le Commissaire des guerres.	Désignation des Armes.	NUMÉROS des			NOMS des DÉTENUS.	GRADES.	MOUVEMENS.	NOMBRE des		
		Régimens.	Bataillons ou Escadrons.	Compagnies.				journées d'arrivée.	de détention	Bottes de Paille, du poids de 6 kilo. qui ont dû être fournies.
							TOTAL.			

NUMÉRO du Registre d'écrou, correspondant au N°. du Contrôle tenu par le Commissaire des guerres.	Désignation des Armes.	NUMÉROS des			NOMS des DÉTENUS	GRADES.	MOUVEMENS.	NOMBRE de	
		Régimens.	Bataillons ou Escadrons.	Compagnies				Journées de détention.	Bottes de paille, du poids de 6 kilo qui ont été fournies.
							*Ci-contre..		
							TOT. GÉN.		

DECOMPTE.

Journées à quinze centimes l'une ; ci. . . . . }
Journées à deux centimes et demi ; ci. . . . . }

Certifié véritable par moi Concierge de la prison dite le présent Etat portant décompte à la somme de pour l'indemnité de supplément de vivres, et celle de deux centimes et demi pour frais de gîte des militaires détenus dans ladite prison, à l'effet d'être traduits au Conseil de guerre, pendant le mois de an
A le an

Certifié véritable par nous, Officier-rapporteur du Conseil de guerre de la division militaire.
A le an

Vu, vérifié et arrêté par nous, Commissaire des guerres ayant la police de la prison de le présent Etat, portant décompte à la somme de pour journées de détention justifiées par les contrôles tenus à à notre bureau. A le an

Vu par nous, Commissaire-ordonnateur de la division militaire, le présent Etat, arrêté par M. Commissaire des guerres ; vu l'ordonnance du Directeur-Ministre de l'Administration de la guerre, N°. en date du laquelle met à notre disposition une somme de pour les dépenses relatives aux militaires détenus ;

Le Payeur de la division militaire, en vertu de ladite Ordonnance, paiera au concierge de la prison de la somme de pour l'indemnité de quinze centimes affectés à la dépense du supplément des vivres, et celle des deux centimes et demi pour frais de gîte des militaires détenus dans ladite prison, pendant le mois de an laquelle somme sera allouée au Payeur dans ses comptes, en rapportant le présent mandat dûment quittancé. Fait à le an

Je soussigné, concierge de la prison dite de reconnais avoir reçu de M. payeur de la division militaire, la somme de pour les causes énoncées au mandat ci-dessus ; dont quittance.
A le an

(Ce modèle fait quatre pages in-folio dans l'original.)

e. DIVISION MILITAIRE.

(Modèle N°. 16 Parag. 16.)

MILITAIRES
détenus dans les prisons des Conseils de Guerre.

DÉPARTEMENT d

PLACE d

PRISON dite

EXERCICE an

TRIMESTRE.

FOURNITURE DE PAILLE.

EXTRAIT de l'état général des militaires détenus dans la prison du conseil de guerre de la division militaire, établie à pour servir au décompte de la fourniture de paille qui a dû leur être faite pendant les mois de

NOMBRE de Bottes de Paille dues à raison d'une botte de 6 kilogram		TOTAL des Bottes de Paille dues.	Nombre de Bottes de Paille fournies.	Excédant qui reste à la charge du Concierge.	NOMBRE de Bottes de Paille à rembours. au Secrétaire de la Municipalité.	PRIX de la Botte de Paille d'après les Mercuriales.	Décompte en Deniers.
par Journées d'arrivée.	par dix Journées de détention de chaque militaire.						

Arrêté par nous Commissaire des guerres ayant la police de la prison du Conseil de guerre de la division militaire, le présent Extrait à la quantité de bottes de paille du poids de six kilogrammes l'une, à rembourser au Secrétaire de la Municipalité de pour fournitures faites aux Militaires détenus dans ladite prison pendant les mois d et pour lesquelles il lui est dû la somme de suivant les mercuriales ci-jointes.

A le

Vu par nous Commissaire ordonnateur de la division militaire, le présent Extrait, arrêté par M. Commissaire des guerres; vu l'Ordonnance du Directeur-Ministre de l'Administration de la guerre, N°. en date du laquelle met à notre disposition une somme de pour acquitter les dépenses relatives aux Militaires détenus;

Le Payeur de la division militaire, en vertu de ladite Ordonnance, paiera au Secrétaire de la Municipalité de la somme d pour la Paille qu'il a fournie aux Militaires détenus dans la prison du Conseil de guerre de ladite division pendant les mois de laquelle somme sera allouée dans ses comptes, en rapportant le présent mandat dûment quittancé.

A le

Je soussigné, Secrétaire de la Municipalité de reconnais avoir reçu de M. Payeur de la division militaire, la somme de pour les causes énoncées au mandat ci-dessus et des autres parts;

Dont quittance. A le an

TABLE

Des Articles contenus dans la présente Instruction.

Numéros des Articles.		Numéros des Pages.
1er.	*Surveillance générale du travail des revues, confiée au comité central; compte à rendre par ce comité.*	1
2.	*Éclaircissemens sur les nouvelles revues attribuées au corps des inspecteurs aux revues.*	Ibid.
Ibid.	*Gardes nationales.*	2
Ibid.	*Prisonniers de guerre étrangers.*	Ibid.
Ibid.	*Agens d'administration, concierges et surveillans des ateliers de déserteurs.*	3
3.	*Revues générales de comptabilité.*	Ibid.
4.	*Tarif de la solde, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre.*	Ibid.
5.	Supplément de solde; leur désignation.	4
Ibid.	*Indemnité de représentation des commandans des corps.*	Ibid.
Ibid.	*Hautes-payes à l'ancienneté.*	Ibid.
Ibid.	*Supplément de solde aux vaguemestres.*	Ibid.
Ibid.	—— *aux militaires en recrutement.*	Ibid.
Ibid.	—— *aux officiers détachés près les dépôts de conscrits réfractaires.*	5
Ibid.	—— *aux officiers près l'école militaire.*	Ibid.
Ibid.	—— *à la garnison de Paris.*	Ibid.
Ibid.	—— *aux officiers près l'école politechnique.*	Ibid.
Ibid.	—— *aux gendarmes en service extraordinaire.* . . .	Ibid.
Ibid.	—— *aux gendarmes près les ateliers de déserteurs.* . .	6
Ibid.	*Supplément de guerre.*	Ibid.
Ibid.	*Pain de soupe.*	Ibid.
6.	*Traitemens extraordinaires, ou supplémens pour représentation.*	Ibid.
7.	Indemnités de tournée.	7
Ibid.	—— *des directeurs d'artillerie et des fortifications.* . .	Ibid.
Ibid.	—— *des officiers de gendarmerie.*	8

Numéros des Articles.		Numéros des Pages.
8.	*Frais de coucher aux sous-officiers et gendarmes.* . .	9
9.	*Frais de Bureau.*	11
Ibid.	—— *des quartiers-maîtres de la gendermerie.*	Ibid.
Ibid.	—— *des quartiers-maîtres des compagnies de canonniers gardes-côtes.*	Ibid.
10.	*Détachemens de recrutement et membres des conseils de guerre, considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes, lorsque les corps seront dans une autre division.*	12
11.	*Changemens apportés dans la législation sur la solde.*	Ibid.
12.	*Conscrits.*	13
13.	Officiers sans troupe.	15
Ibid.	*Prisonniers de guerre; comment traités à leur retour.* .	Ibid.
14.	*Sous-officiers ou soldats rentrant au corps sans cartouche, privés de la solde.*	Ibid.
15.	*Portiers-consignes.*	16
16.	*Militaires aux hôpitaux.*	Ibid.
17.	*Militaires en jugement.*	17
18.	*Solde de semestre.*	Ibid.
19.	*Maîtres-ouvriers.*	18
20.	*Envoi de l'état des officiers sans troupe au comité central des revues.*	Ibid.

FIN DE LA TABLE.

649014

DE, INDEMNITÉS, SUR REVUES. par jour.			OBSERVATIONS.
m.	fr.	c. m.	
.	. . . . .		Son traitem. est payé sur *ordonnanc. spéciales*.
—3	111	11—1	Les traitem. des Gr. Offic. peuvent être cumulés avec des fonctions militaires, diplomatiques ou civiles, dont ils seraient pourvus.
	33	33—3	
	41	66—6	La 1re. classe comprend les Généraux commandant la 5e., 8e., 11e., 19e., 23e., 24e., 27e. Divis.; la 2e. classe, ceux command. les autres divis.; et la 3e. classe, ceux comm. les Subd.
	66	66—6	
	33	33—3	
	16	66—6	
—3	27	77—7	Nota. *L'indemnité accordée aux Généraux employés dans les divis. de l'intérieur, ne doit être payée qu'en temps de paix et non quand toutes les troupes sont à l'armée.*
—3	11	11—1	
	16	66—6	
	. . . . .		50 fr. par mois pour chacune de ses deux subd.
	. . . . .		
	. . . . .		
	. . . . .		
	. . . . .		
—3	11	11—1	Les Aides-de-camp du Connétable ont un supplément égal à leur solde.
—6	6	38—8	Les Aides-de-camp *Sous-lieutenans* ont la solde de ce grade dans les troupes à cheval.
—3	4	02—7	
—6	6	38—8	
			La solde de non activité est de la *moitié* de celle d'activité.
.	. . . . .		Elle peut être cumulée avec les traitem. attachés aux fonctions diplomatiques ou civiles.
—3	111	11—1	
	66	66—6	
	41	66—6	
	10	41—6	* Les Généraux qui remplissent les fonctions de Chef d'Etat-major general d'armée, reçoivent, sur *ordonnances spéciales*, une indemnité particulière pour *frais de bureau* et *dépenses extraordinaires*.
	33	33—3	
—3	27	77—7	
—3	6	94—4	
	11	66—6	
	16	66—6	
	4	16—4	
	. . . . .		
—3	15	27—7	
.	. . . . .		Comme dans les Divisions de l'intérieur.
.	. . . . .		La solde de son grade dans son arme.
.	. . . . .		Comme dans les Divisions de l'intérieur.

NAPOLI

SUITE

ITÉS VUES. par jour.	OBSERVATIONS.
fr. c. m.	
22 22—2	Les frais de bureau des États-majors et Secrétariats des places de guerre doivent être payés sur *ordonnances spéciales*, à l'exception de ceux des places de 1re. et de 2e. classe qui sont à la charge des Commandans d'armes, sur leur indemnité de représentation.
19 44—4	
16 66—6	
11 11—1	
COMMAN 11 11—1	
2 77—7	
8 33—3	
1 66—6	
5 00	
ADJUDAN 3 33—3.	
3 33—3	
2 77—7	
SECRÉTA 2 22—2	
1 66—6.	
1 38—8	
PORTIER	
III	
41 66—6	
INSPECT 27 77—7	
INSPECT 22 22—2	
19 44—4	
SOUS-IN 16 66—6	
6 94—4	
INSPECT 5 55—5	
4 86—1	
SOUS-IN 4 16—6	
33 33—3	
INSPECT	
INSPECT	
SOUS-IN	
En atte	
les frais	
payés sur	
IV	
COMMIS 27 77—7	
13 88—8	
COMMIS 11 11—1	
ADJOINT 5 00	
COMMIS 3 33 33—3	
5 00	
ADJOINT	
8 33—3	Les frais de bureau des Commissaires ordonnateurs en chef et des Adjoints, sont payés sur *ordonnances spéciales*.
COMMIS 4 16—6	
COMMIS	

INDEMNITÉS SUR REVUES		OBSERVATIONS.
.	par jour.	
m.	fr. c. m.	
—3	236 11—1	Y compris l'indemnité de logement, les frais de bureau, tournée, inspection, etc.
. .	. . . . .	Comme à l'état-major général dont ils font partie.
—3	17 36—1	
	12 50	
—3	11 11—1	
	6 66—6	Les *Généraux* n'ont point droit à cette indemnité.
	5 00	
	33 33—3	
	10 00	
	1 66—6	
	6 66—6	Y compris l'indemnité de logement.
	5 00	
	4 16—6	
—3	4 44—4	
	5 00	
	4 16—6	
—6	3 05—5	
	3 33—3	
	6 66—6	
	5 00	
—3	4 44—4	
—6	3 88—8	
	5 00	
—3	4 44—4	
—6	3 88—8	
—6	3 05—5	
	1 50	
	4 16—6	En sus de la solde de leur grade dans l'artillerie.
	5 00	
	3 33—3	
	2 50	
	8 33—3	
—6	5 55—5	
	8 33—3	Cette solde peut être cumulée avec le traitement de réforme ou la solde de retraite, jusqu'à concurrence toutefois de la solde d'activité du grade dont le Quartier-maître est revêtu.
	5 00	
.	. . . . .	15 fr. par mois et par compagnie, lorsqu'il y a plus de dix compagnies dans la *Direction* et 10 fr., lorsqu'il y a moins de dix comp.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI
Digitized by Google

PLOYÉS MILITAIRES.

SUI

NITÉS EVUES, par jour.			OBSERVATIONS.
	fr.	c. m.	
PREMIER	236	11—1	Y compris l'indemnité de logement, les frais de bureau, de tournée, d'inspection, etc.
GÉNÉRAL	. . . . .		Comme à l'État-major gén. dont ils font partie.
COLONEL	17	36—1	
	13	88—8	
SOUS-DI	12	50	
	11	11—1	
CAPITAI	6	94—4	
	5	55—5	
LIEUTEI	4	16—6	
EXAMIN	16	66—6	
(COI			
	3	33—3	
GARDE	2	77—7	
	2	22—2	
Marins	1	66—6	
	. . . . .		Leurs traitem. sont payés sur les fonds du matériel du Génie, en vertu d'*ordon. spéciales*.
ÉTAT-	. . . . .		La solde de leur grade et un supplément du *tiers* en sus.
	11	11—1	
	6	94—4	
	2	72—2	
	8	33—3	
INS) P ET.	5	55—5	
	4	16—6	
	3	33—3	
ÉLÈVE	3	05—5	
COMM/	3	33—3	Supplément en sus de la solde de son grade. — Les *Officiers généraux* et les *Directeurs* n'y ont pas droit.
PROFE	8	33—3	
RÉPÉT	5	55—5	
	3	33—3	

Nota. Supplément accordé aux Commandans des Écoles régimentaires (Tarif.

TIT. II. CHAP. Ier. SECT. Ire.

TIÈRE.		SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL	
			non vénérien,	vénérien,
.	par jour.	par jour.	par jour.	par jour.
m	f. c. m	f. c. m	f. c. m	f. c. m
-6	13 88—8	6 94—4	10 88—8	2 31—4
	13 33—3	6 66—6	10 33—3	2 22—2
-3	11 94—4	5 97—2	8 94—4	1 99
	10 00	5 00	7 00	1 66—6
	3 33—3	1 66—6	1 83—3	0 55—5
-6	5 55—5	2 77—7	3 55—5	0 92—5
	5 33—3	1 66—6	1 83—3	
	6 66—6	3 33—3	4 66—6	1 11—1
-6	5 55—5	2 77—7	3 55—5	0 92—5
	5 00	2 50	3 00	0 83—3
-6	3 47—2	1 73—6	1 97—2	0 57—8
-6	3 05—5	1 52—7	1 55—5	0 50—9
-3	2 77—7	1 38—8	1 52—7	0 46—2
	1 60	0 80	0 54	0 26—6
	1 66—6	suivant son grade.	suivant son grade.	suivant son grade.
	0 80	0 40	0 27	0 08
	0 55	0 27—5	0 25	0 15
	0 55	0 27—5	0 19	0 05
	0 30	0 15	0 10	0 05
	0 85	0 42—5	0 29	0 08
	0 72	0 36	0 24	0 08
	0 50	0 25	0 17	0 05
	0 40	0 20	0 14	0 05
	0 35	0 17—5	0 12	0 05
	0 45	0 22—5	0 22	0 15
	0 80	0 40	0 27	0 08
	0 62	0 31	0 21	0 08
	0 45	0 22—5	0 15	0 05
	0 35	0 17—5	0 12	0 05
	0 30	0 15	0 10	0 05
	0 40	0 20	0 20	0 15
	0 15		0 05	

800 fr. par an, payable tous les trois mois.

des *bataillons d'élite* (aux armées); les Adjudans, les Tambours-majors

ue dans les hôpitaux, jouissent, sans distinction de grade, de la solde de

NAPOLI

SOLDE D'

Suite de SIERS.

CORPS D

	SOLDE de SEMESTRIER. *par jour.*	SOLDE D'HOPITAL. non vénérien. *par jour.*	SOLDE D'HOPITAL. vénérien. *par jour.*
	f. c. m	f. c. m	f. c. m
0	7 63—8	12 27—7	2 54—6
7	6 52—7	10 05—5	2 17—5
5	5 55—5	8 11—1	1 85—1
1	1 94—4	2 38—8	0 64—8
ÉTAT-MAJ 8	3 19—4	4 38—8	1 06—4
8			
4	3 47—2	4 94—4	1 15—7
8	3 19—4	4 38—8	1 06—4
COMPAGN 7	2 01—3	2 52—7	0 67—1
2	1 73—6	1 97—2	0 57—8
4	1 59—7	1 94—4	0 53—2
SO			
	0 88—5	0 59	0 29—5
5	suivant son grade.	suivant son grade.	suivant son grade.
PETIT ÉT	0 65	0 37	0 08
	0 45	0 30	0 08
	0 45	0 30	0 08
	0 19	0 13	0 08
	0 50	0 34	0 08
	0 45	0 30	0 08
COMPAGN	0 26	0 18	0 08
	0 19	0 13	0 08
	0 37—5	0 25	0 08
Enfant d		0 07	

(1) Le [illegible]r. par an, payable tous les trois mois.

HUSSARDS.

Suite du TARIF B.

CORPS DE TROUPES.

TIÈRE.	SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL.	
par jour.	*par jour.*	non vénérien. *par jour.*	vénérien. *par jour.*
f. c. m	f. c. m	f. c. m	f. c. m
15 27—7	7 63—8	12 27—7	2 54—6
13 05—5	6 52—7	10 05—5	2 17—5
11 11—1	5 55—5	8 11—1	1 85—1
3 88—8	1 94—4	2 38—8	0 64—8
6 38—8	3 19—4	4 38—8.	1 06—4
6 94—4	3 47—2	4 94—4	1 15—7
6 38—8	3 19—4	4 38—8	1 06—4
4 02—7	2 01—3	2 52—7	0 67—1
3 47—2	1 73—6	1 97—2	0 57—8
3 19—4	1 59—7	1 94—4	0 53—2
1 60	0 80	0 54	0 26—6
1 66—6	suivant son grade.	suivant son grade.	suivant son grade.
0 85	0 42—5	0 29	0 08
0 85	0 42—5	0 35	0 18
0 78	0 39	0 26	0 08
0 78	0 39	0 25	0 08
0 33	0 16—5	0 11	0 03
0 93	0 46—5	0 31	0 08
0 80	0 40	0 27	0 08
0 52	0 26	0 18	0 08
0 38	0 19	0 13	0 08
0 75	0 37—5	0 25	0 08
0 75	0 37—5	0 22	0 18
0 88	0 44	0 30	0 08
0 75	0 37—5	0 25	0 08
0 47	0 23—5	0 16	0 08
0 33	0 16—5	0 11	0 08
0 70	0 35	0 24	0 08
0 70	0 35	0 30	0 18
0 16—5		0 05—5	

fr. par an, payable tous les trois mois.

SOLDE D'

Suite d' I E D.

CORPS I

	SOLDE de SEMESTRIER. *par jour.*	SOLDE D'HOPITAL. non vénérien. *par jour.*	SOLDE D'HOPITAL. vénérien. *par jour.*
m	f. c. m	f. c. m	f. c. m
—1	8 68—	14 36—1	2 89—3
—2	7 36—1	11 72—2	2 45—3
	6 25	9 50	2 08—3
ÉTAT-MA—3	1 66—6	1 83—3	0 55—5
—5	2 77—7	3 55—5	0 92—5
—4	3 47—2	4 94—4	1 15—7
—5	2 77—7	3 55—5	0 92—5
COMPAG—6	2 08—3	2 66—6	0 69—4
—1	1 80—5	2 11—1	0 60—1
S(			
	0 80	0 54	0 26—6
	0 52—5	0 35	0 08
	0 40—5	0 34	0 15
PETIT É	0 29	0 20	0 05
	0 72	0 48	0 68
	0 37—5	0 25	0 08
	0 16	0 11	0 05
	0 72	0 48	0 08
	0 49	0 33	0 08
	0 35—5	0 24	0 05
COMPA	0 25—6	0 17	0 05
	0 23	0 16	0 05
	0 18—5	0 13	0 05
	0 23	0 22	0 15
Enfant —5		0 06—5	

(1) Le d[illegible] payable tous les trois mois.

(2) Les [illegible] considérés et traités (à compter du 1er. vendémiaire an 12) que comi[illegible]

L.

Suite du TARIF B.

Corps de Troupes.

ENTIÈRE,		SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL.	
s.	*par jour.*	*par jour.*	non vénérien, *par jour.*	vénérien, *par jour.*
m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m	f. c. m.
	18 75—	9 37—5	15 75	3 12—5
	15 83—3	7 91—6	12 83—3	2 63—8
—3	13 6[illegible]—1	6 80—5	10 61—1	2 26—8
—6	3 88—8	1 94—4	2 38—8	0 64—8
—6	6 38—8	3 19—4	4 38—8	1 06—4
—3	7 77—7	3 88—8	5 77—7	1 29—6
—6	6 38—8	3 19—4	4 38—8	1 06—4
—6	4 72—2	2 36—1	3 22—2	0 78—7
	4 16—6	2 08—3	2 66—6	0 69—4
	1 75	0 87—5	0 59	0 29—1
	1 00	0 50	0 34	0 08
	0 90	0 45	0 30	0 08
	0 90	0 45	0 30	0 08
	0 38	0 19	0 13	0 08
	1 54	0 77	0 52	0 08
	1 08	0 54	0 36	0 08
	0 81	0 40—5	0 27	0 08
	0 61	0 30—5	0 21	0 08
	0 56	0 28	0 19	0 08
	0 47	0 23—5	0 16	0 08
	0 70	0 35	0 24	0 08
	0 23—5		0 08	

t de 1,500 fr. par an, payable tous les trois mois.

NAPOLI

Suite du S, ARMURIERS.

Corps d

	SOLDE de SEMESTRIER. *par jour.*	SOLDE D'HOPITAL non vénérien, *par jour.*	SOLDE D'HOPITAL vénérien, *par jour.*
m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.
	6 25	9 50	2 08—3
—3	1 66—6	1 83—3	0 55—5
ÉTAT-M —5	2 77—7	3 55—5	0 92—5
(*Pon*			
—4	3 47—2	4 94—4	1 15—7
—5	2 77—7	3 55—5	0 92—5
COMPAG —6	2 08—3	2 66—6	0 69—4
—1	1 80—5	2 11—1	0 60—1
SC			
	0 80	0 54	0 26—6
	0 40—5	0 34	0 15
	0 72	0 48	0 08
PETIT ÉT	0 37—5	0 25	0 05
(*Poi*	0 16	0 11	0 05
	0 72	0 48	0 08
	0 49	0 33	0 08
	0 44	0 30	0 05
Co	0 36—5	0 25	0 05
DE P	0 24	0 16	0 05
	0 23	0 22	0 15
		0 08	
	0 89—5	0 60	0 08
	0 49	0 33	0 08
	0 44	0 30	0 05
CO	0 41—5	0 28	0 05
D'O	0 36—5	0 25	0 05
ET D'	0 29	0 20	0 05
	0 24	0 16	0 05
	0 23	0 22	0 15
		0 08	

(1) Même

Suite du TARIF B.

Corps de Troupes.

NTIÈRE, pis.	par jour.	SOLDE de SEMESTRIER, par jour.	SOLDE D'HOPITAL nou venerien, par jour.	vénerien, par jour.
m.	fr. c. m.		fr. c. m.	fr. c. m.
0	3 33—3	. . . . .	2 33—3	05 5—5
6—6	2 22—2	. . . . .	1 47—2	0 37
0	1 00	. . . . .	0 60	0 05
0	0 80	. . . . .	0 50	0 05
0	0 65	. . . . .	0 35	0 05
0	0 60	. . . . .	0 30	0 05
0	0 50	. . . . .	0 25	0 05
0	0 60	. . . . .	0 35	0 15
0	1 66—6	. . . . .	0 91—6	0 27—7
0	1 66—6			
3—3	1 11—1			
0	0 41—6	La solde des Sous-Officiers et Canonniers est ici évaluée par *mois*, à la 12e. partie, et par *jour* à la 360e. partie de la fixation annuelle.		
0	0 20			
0	0 15			
0	0 12—5			
0	0 10			
0	0 12—5.			
. .	3 00	A titre d'indemnité par chaque jour de service aux batteries et sur les côtes.		
. .	2 00			
. .	0 50			

solde de retraite dont ils pourraient jouir. Ils sont payés de la solde aux les revues des compagnies de Canonniers Gardes-côtes.

NAPOLI

Suite ILLERIE.

Corps

	SOLDE de SEMESTRIER par jour.	SOLDE D'HOPITAL non vénérien, par jour.	SOLDE D'HOPITAL vénérien, par jour.
	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
—7	3 88—8	5 77—7	1 29—6
—8	1 94—4	2 63—8	0 64—8
»	2 50	3 50	0 83—3
OFFICIERS	2 50	3 50	0 83—3
—6	2 08—3	2 91—6	0 69—4
	0 85—5	0 57	0 28—5
	0 45	0 30	0 06
	0 45	0 30	0 06
	0 19	0 13	0 06
	0 77	0 52	0 06
	0 54	0 36	0 06
SOUS-OFI	0 40—5	0 27	0 06
ET SOL	0 28	0 19	0 06
	0 25	0 17	0 06
	0 35	0 24	0 06
		0 09	
—4			
—2			
—6			
OFFICIER—6			
SOUS-OF			
ET SOL			

Les divers rappels aux *absens* et les retenues sont les mêmes que sur le pied de paix, attendu que le *supplément de guerre* n'est payé qu'aux *présens* sous les drapeaux aux armées.

—6	. . . . .	2 91—6	0 69—4
Sous-lieu	. . . . .	0 87	0 06
	. . . . .	0 33	0 06
Sous-of	. . . . .	0 25	0 06
ET OUV	. . . . .	0 20	0 06
	. . . . .	0 22	0 16

(1) Mên
(2) Les çoivent la solde de *Fusilier d'infanterie*, et les *Appointés* pr

U R S.

Suite du TARIF B.

CORPS DE TROUPES.

NTIÈRE.		SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL.	
			non vénérien.	vénérien.
s.	*par jour.*	*par jour.*	*par jour.*	*par jour.*
m	fr. c. m	fr. c. m	fr. c. m	fr. c. m
—6	13 88—8	6 94—4	10 88—8	2 31—4
	10 00	5 00	7 00	1 66—6
	3 33—3	1 66—6	1 83—3	0 55—5
—6	5 55—5	2 77—7	3 55—5	0 92—5
—6	5 55—5	2 77—7	3 55—5	0 92—5
	5 00	2 50	3 00	0 83—3
—6	3 47—2	1 73—6	1 97—2	0 57—8
—6	3 05—5	1 52—7	1 55—5	0 50—9
	1 60	0 80	0 54	0 26—6
	0 81	0 40—5	0 34	0 15
	0 75	0 37—5	0 25	0 05
	0 32	0 16	0 11	0 05
	1 30	0 65	0 44	0 08
	0 95	0 47—5	0 32	0 08
	0 71	0 35—5	0 24	0 05
	0 58	0 29	0 20	0 05
	0 53	0 26—5	0 18	0 05
	0 48	0 24	0 16	0 05
	0 46	0 23	0 22	0 15
	0 24		0 08	
—3	6 94—4	3 47—2	4 94—4	1 15—7
—6	5 55—5	2 77—7	3 55—5	0 92—5
	4 16—6	2 08—3	2 66—6	0 69—4
—3	3 61—1	1 80—5	2 11—1	0 60—1
	1 44	0 72	0 48	0 08
	0 98	0 49	0 33	0 08
	0 71	0 35—5	0 24	0 05
	0 58	0 29	0 20	0 05
	0 53	0 26—5	0 18	0 05
	0 48	0 24	0 16	0 05
	0 46	0 23	0 22	0 15
	0 24		0 08	

600 fr. par an, payable tous les trois mois.

çoivent la solde de *Fusilier d'infanterie*, et les *Appointés*, pris parmi

Suite a I A U X.

CORPS D

	SOLDE de SEMESTRIER. *par jour.*	SOLDE D'HOPITAL non vénérien, *par jour.*	SOLDE D'HOPITAL vénérien, *par jour.*
ÉT An	f. c. m	f. c. m	f. c. m
3	6 66—6	10 33—3	2 22—2
1	5 55—5	8 11—1	1 85—1
Officiers 6	3 33—3	3 66—6	1 11—1
	0 40	0 27	0 08
	0 27—5	0 25	0 15
Sous-offi	0 27—5	0 19	0 05
	0 15	0 10	0 05
C (			
-6	2 08—3	2 16—6	0 69—4
-3	1 66—6	1 33—3	0 55—5
Officier-7	1 38—8	1 27—7	0 46—2
	1 25	1 00	0 41—6
	0 40	0 27	0 08
	0 30	0 20	0 08
	0 22—5	0 15	0 05
Sous-	0 15	0 10	0 05
et v	0 20	0 20	0 15
		0 05	
CO			
	2 50	3 00	0 83—3
-6	2 08—3	2 16—6	0 69—4
Officier-3	1 66—6	1 83—3	0 55—5
-7	1 38—8	1 27—7	0 46—2
	0 72	0 48	0 08
	0 49	0 33	0 08
	0 35—5	0 24	0 05
	0 23	0 16	0 05
Sous-	0 18—5	0 13	0 05
et ca	0 23	0 22	0 15
-5		0 06—5	

e tous les trois mois.

(1) Le *Co* *journée par ordre de S. M.*

Nota. *La*

EMENT D'HÔPITAL		INDEMNITÉS PAYABLES TOUS LES TROIS MOIS d'après les *revues*.	
nérien,	vénérien,		
our.	*par jour.*		
e. m.	f. c. m		f.
4—4	3 24	1. revue par *département.*	200
4—4	2 40—7	2. *id.* par *escadron*.. . .	150
3—3	1 38—8	3. *id.* par *compagnie*. . .	100
7—7	1 29—6	. . . . .	«
5—5	0 92—5	6. *id.* par *lieutenance*.. .	50
	0 83—3	. . . . .	»
—4	0 74	300 francs. Les frais de bureau de la gendarmerie *maritime* sont payés sur la masse de secours extraordinaire.	

1°. Frais de tournée.

2°. frais de bureau *par an.*

3°. Indemnités *par nuit* ou *par jour.*

pour découcher.	en service extraordinaire.	aux armées.
c.	c.	c.
0 70	0 70	0 90
0 60	0 60	0 80
0 50	0 50	0 70
0 60	0 40	0 70
0 50	0 35	0 60
0 40	0 30	0 50

—8	1 99—8			
—1	1 95—1			
	1 85			
—4	0 56—4			
—6	0 51—6			
—8	0 46—8			

toutes masses déduites.

retenues d'hôpital et les suppléments de solde (ci-après) sont réglés d'après la portion du traitement qui représente solde.

nt du *quart* en sus de leur *solde.*
Voyez les *Observations générales* qui précèdent le Tarif A.)
s.
t, ou aux armées, ou passant d'une résidence à l'autre, sont payées

REALE VITTORIO EMANUELE III
NAPOLI

SOLDE

T DES TROMPETTES.

Suite du T

	SOLDE de SEMESTRIER. *par jour.*	SOLDE D'HOPITAL, non vénérien, *par jour.*	SOLDE D'HOPITAL, vénérien, *par jour.*
Colonel ; g *de troup de la* IF	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m
-6 Lieutenant	2 08—3	2 66—6	0 69—4
-4 Adjudant-	1 50—7	1 94—4	0 53—2
-3 Professeur	4 16—6	2 77—7	1 38—8
-5 Artiste vé	2 77—7	1 85—5	0 92—5
-3 Concierge	1 66—6	1 11—1	0 55—5
-7 Maréchal-	1 38—8	0 92—5	0 46—2
-2 Sous-offici	1 11—1	0 74	0 37
Élève ; tr	0 35 .	0 30	0 18

CON			
Officier:	f. c.	f. c.	f. c.
	0 75	0 50	0 08
Sous-	0 50	0 34	0 08
(	0 37—5	0 25	0 08
	0 25	0 17	0 08
G U R.	m.	m.	m.
-7	7 63—8	12 27—7	2 54—6
-1	5 55—5	8 11—1	1 85—1
Officier-3	4 16—6	6 33—3	1 38—8
-5	2 77—7	5 05—5	0 92—5
-4	2 22—2		0 74
-6	2 08—3		0 69—4
Sous-8	1 94—4		0 64—8
-1	1 80—5		0 60—1
	1 50		0 50

Suivant son grade : la retenue étant de 1 fr. 50 cent. pour les *Lieuten.* et de 1 fr. 25 c. pour les *Sous-Lieuten.*

E.

m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.
-5	2 77—7	3 95—5	0 92—5
-1	3 05—5	4 51—1	1 01—8
Chirurg—6	3 33—3	5 06—6	1 11—1
	3 75	5 90	1 25
—6	2 08—3	2 96—6	0 69—4
Aide-m —2	1 11—1	1 22—2	0 37
Sous-aid			

is de leur solde.
les *Aides*, et de 1 fr. pour les *Sous-aides*.

NOMBRE de mois d'hiver et d'été comptés dans chaque département.		*OBSERVATIONS.*
mois d'hiver.	mois d'été.	
Cinq.	Sept.	Les *six* mois d'*hiver* commencent le 16 octobre, et finissent le 15 avril. Les *cinq* mois commencent le 1er. novembre, et finissent le 31 mars. Les *quatre* mois commencent le 16 novembre, et finissent le 15 mars.
Six.	Six.	Ce Tarif est calculé de manière que la quotité déterminée pour chaque journée de Sous-officier ou Soldat indistinctement, puisse suffire pour mettre les corps à même de donner *double ration* à ceux des Sous-officiers qui ont droit d'y prétendre.
Cinq.	Sept.	Les dépôts de *conscrits réfractaires*, de *prisonniers de guerre* et de *déserteurs*, ont droit également à la masse de chauffage, lorsqu'il ne leur est pas fourni en nature.
Quatre.	Huit.	
Cinq.	Sept.	
Six.	Six.	

NAPOLI

CHAUFFAGE.

RE iver et és dans tement. DIVISIO ois d'été. militaire	*OBSERVATIONS.*
Six.	
14e. Sept.	
15e. Six.	
16e.	
18e. Sept.	
19e. Huit.	
20e.	
21e. Sept.	
22e.	
23e. . . .	2 centimes par jour, pendant toute l'année.
24e.	
25e. Six.	
26e.	
27e. Sept.	
28e.	Les troupes françaises en Italie, sont chargées du chauffage et de l'éclairage de leurs corps-de-garde au moyen de leur masse de chauffage.
Idem.	
ITAL. . . .	2 centimes par jour, pendant toute l'année.

RALE, par HOMME.

ion po- u re.	2e. portion à la disposition des Conseils d'administration. par an.	par jour.	OBSERVATIONS.
.	f. c.	c. m.	
0	17 00	4—6	Fixation déterminée par l'Arrêté du 8 décembre 1802 (17 *frimaire an* 11.)
4	21 26	5—8	Fixation déterminée par la décision du Gouvernement, du 19 octobre 1803 (26 *vendémiaire an* 12), lorsque les Corps étaient chargés de l'achat du tricot pour les vestes.
0	23 00	6—3	
0	17 00	4—6	Mêmes observations qu'à l'infanterie de ligne.
	21 26	5—8	
	19 00	5—2	
	52 00	44—2	
	34 00	9—3	
	60 00	16—4	La masse de ferrage est de 5 fr. par mois.
	n . .	. . .	Comme les troupes *françaises* de même arme.
	51 87	14—2	
	45 09	12—3	
	54 02	14—8	
	59 02	16—1	
	. . .	. . .	Comme les troupes *françaises* de même arme.

5e. partie de leur fixation annuelle.
uin, *Septembre* et *Novembre*, et de 31 jours pour les autres mois.

NAPOLI

	OBSERVATIONS.
CORPS DE T	(1) Le *supplément d'étape* est payé aux corps et détachemens (de 6 hommes au moins du même corps) en marche *dans l'intérieur*, pour toutes les *journées de route et de séjour*, depuis et compris le jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée inclusivement.
ÉQUIPAGE	
	(2) L'*indemnité de route* est payée aux militaires voyageant *isolément*; savoir, aux *officiers*, par *journée de marche d'un gîte d'étape à l'autre*, et aux *sous-officiers*, *soldats*, et *femmes de militaires*, à raison de 30 ou 15 centimes par *myriamètre*.
MILITAIR	(3) Les *Adjoints* ont droit à l'indemnité de Commissaire des guerres lorsqu'ils en remplissent les fonctions.
	(4) Les *Veuves des militaires décédés aux Colonies* reçoivent l'indemnité de route attribuée aux grades dont leurs maris étaient revêtus.
ÉQUIPAGI	. . .
	(5) L'*indemnité de séjour* est payée aux militaires *isolés* par chaque journée de séjour.
Sous-offic	
INDEMI	(6) L'*indemnité représentative des fourrages et du cheval de selle* est payée, 1°. aux officiers marchant avec les corps et détachemens, avec le supplément d'étape et pour les *mêmes jours*; 2°. aux officiers *isolés*, comme l'indemnité de route et par *journée de marche d'un gîte d'étape à l'autre*.
Capitaine autres (	

DE DE RETRAITE. *Septembre* 1799 (28 Fructidor an 7).			SOLDE DE RETRAITE. *Loi du* 28 *Avril* 1803 (8 Floréal an 11).
SERVICE.	INFIRMITÉS ET BLESSURES.		
Maximum.	*Minimum.*	*Maximum.*	*Maximum.*
6,000f.	2,000f.	6,000	6,000f. 00c.
4,000	1,350	2,000	4,000 00
3,000	1,000	3,000	2,400 00
. . . . .	. . . . .	. . . . .	
2,000	670	2,000	1,800 00
1,600	550	1,600	1,200 00
1,200	400	1,200	900 00
1,000	340	1,000	700 00
600	200	600	600 00
450	135	450	365 00
450	135	450	273 75
340	115	400	219 00
300	100	365	182 50
. . . . .	. . . . .	. . . . .	6,000 00
. . . . .	. . . . .	. . . . .	4,000 00
. . . . .	. . . . .	. . . . .	2,400 00
3,600	1,200	3,600	3,600 00
1,800	600	1,800	1,800 00
. . . . .	. . . . .	. . . . .	900 00
3,600	1,200	3,600	3,600 00
1,800	600	1,800	1,800 00
1,200	400	1,200	900 00
600	200	600	600 00

en sus.

)

au-dessus, et de *deux* cent. par fr. pour celles au-dessous.

, au prix de la journée d'hôpital, si la quotité de la solde rcée sur les Officiers du même grade en activité de service, n sur les mandats de paiement, en évaluant, s'il y a lieu, ation annuelle.

rvir au paiement de l'indemnité

TA

TIT. III, CH

DÉ	OBSERVATIONS.
GRANI de l	ls ne peuvent cumuler ces rations avec celles attribuées aux fonctions militaires dont ils seraient pourvus.
ÉTAT-MAJ	es *Aides-de-camp* du Connétable n'ont droit qu'aux rations attribuées à leur grade.
ÉTAT-MAJ	es *Adjoints* d'un grade supérieur (*aux armées*) sont traités comme les Officiers du même grade dans leur arme.
ÉTAT-MAJ	Les Commandans d'armes reçoivent, en *cas de siège*, les fourrages *en nature*.
INSPECTE COMMISSA	Les *Adjoints* ont droit à deux rations, lorsqu'ils remplissent les fonctions de Commissaires des guerres.
CAVALERI	Les fourrages doivent toujours être fournis *en nature*.
ARTIL et	
INFANTEI VI	Lorsqu'ils sont âgés de plus de 50 ans.
OFFICIER	
SERVICE des	

L'indemni ges.
Elle est ar de l'administration de la guerre.
Elle est p à entrer en campagne, ou qu'ils quittent momentanément
Les fourr
l'armée pou

T PAR AN NDEMNITÉ de AMEUBLEM.	OBSERVATIONS.
. . . . .	Lorsque les grands Officiers sont pourvus de fonctions militaires, ils reçoivent les indemnités attribuées à ces fonctions.
f. c. m.	
2,000 00	
600 00	Les Généraux de Division, *Inspecteurs de la Gendarmer.*, jouissent de 4,000 f. d'indemn. de logem.
400 00	
200 00	
200 00	Les Aides-de-camp du Connétable auxquels il est accordé une double solde, n'ont pas droit à la double indemnité de logement ou d'ameublement.
160 00	
108 00	
72 00	
400 00	
333 33—3	
266 66—6	
200 00	
108 00	
72 00	
72 00	
66 00	
60 00	
54 00	
. . . . .	Les Portiers n'ont pas droit à l'indemn. d'ameublem.
. . . . .	Les inspecteurs aux revues et Commissaires des guerres ne doivent jamais être logés en nature.
. . . . .	
. . . . .	
200 00	
180 00	L'Officier du *Génie* (non Colonel) chargé en chef du détail d'une place, a droit à un supplément d'indemnité de logement de 10 francs par mois.
160 00	
108 00	
160 00	
72 00	
108 00	
72 00	La solde ou trait. des Contrôl. et Revis. des *manuf.* d'armes comprend l'indemn. de logement.
60 00	
60 00	
54 00	
48 00	
36 00	

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE NAPOLI

V M.	OBSERVATIONS.
COLONEL ; MAJOR . . CHEF de CAPITAIN QUARTIEI ADJ'DAN CHIRURGI LIEUTEN CHIRURG AUMONIE SOUS-OFF CHIRURG	Les *Quartier-maîtres* des Régimens et les *Officiers payeurs* des Bataillons d'élite, et des Bataillons et Escadrons de guerre, dont les bureaux ne peuvent être placés dans les casernes, reçoivent un supplément de 10 francs par mois.
	Y compris les frais de tournée. Lorsque les Sous-officiers du train sont logés en nature, l'indemnité est réduite à 72 francs pour les frais de tournée.
AGENT e CONTRÔI	
H	
INSPECT	
MÉDECI	
MÉDECI AIDE-PH	
MÉDECI	N'a pas droit à l'indemnité.

S.

L'Ind ni logés dans les bâtimens militaires. Ceux qui sont log

Ces Irésidences, et non à ceux absens par congés ou missions Aides-de-camp ; 2°. des Commandans d'armes et des As d'artillerie et du génie attachés au service des direction de justice criminelle spéciale.

Elles *is.*

Les Les Commissaires ordonnateurs, imputés sur les crédits c